

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMTE RENDU INTEGRAL — 41° SEANCE

Séance du Jeudi 18 Décembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4757).
2. — **Retraite de certains travailleurs manuels.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4757).
Discussion générale : MM. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Durafour, ministre du travail, André Bohl, Bernard Talon.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Procès-verbal (suite) (p. 4764).
M. Jacques Coudert.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

4. — **Sécurité sociale des artistes créateurs.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4764).
Art. 1^{er} (suite) :
Amendements n° 3 de la commission et 15 de M. Jacques Carat. — MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Carat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail, Louis Gros, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 4 de la commission et 16 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.

MM. Louis Gros, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 1 de M. Maurice Schumann. — MM. Jean Bac, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement n° 7 de la commission et 20 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Louis Gros. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 27 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis et 4 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble :

MM. Louis Jung, Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles ; Mme Hélène Edeline.

Adoption du projet de loi.

5. — Rappel au règlement (p. 4771).

MM. Charles de Cuttoli, le président.

6. — Retraite de certains travailleurs manuels. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4771).

Suite de la discussion générale : MM. Hector Viron, Robert Schwint, Jacques Henriët, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 8 de M. André Bohl. — MM. André Bohl, René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de la commission et 11 de M. Robert Schwint. — MM. le rapporteur, Michel Moreigne, le secrétaire d'Etat, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

MM. Roger Boileau, Jean Nayrou, le président, André Aubry, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint, Jacques Henriët.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 2 rectifié de la commission).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Kistler, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 6 de M. Jean Collery. — MM. Jean Collery, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Kistler, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission. — Irrecevabilité.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements n° 5 et 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 9 de M. André Bohl) :

MM. André Bohl, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 12 de M. Robert Schwint) :

MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Kistler, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

MM. le rapporteur, Michel Durafour, ministre du travail, Robert Schwint, Hector Viron.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

7. — Commission mixte paritaire (p. 4780).

8. — Durée maximale du travail. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4781).

Discussion générale : MM. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Durafour, ministre du travail ; André Aubry.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 6 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

L'article est adopté.

Art. 2 :

Amendements n° 7 de M. Robert Schwint et 1 de la commission. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 9 de M. Robert Schwint. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. 4 :

Amendement n° 10 de M. Robert Schwint. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. additionnel (amendement n° 11 de M. Robert Schwint).

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 3 (réserve) : adoption.

Art. 4 (réserve) : adoption.

Art. 5 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission). — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Kistler, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Robert Schwint, André Aubry.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

9. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 4786).

10. — Assurance vieillesse des détenus. — Discussion d'un projet de loi (p. 4786).

Discussion générale : MM. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales, Michel Durafour, ministre du travail.

Question préalable (amendement de la commission). — MM. le rapporteur, Robert Schwint, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet de la question préalable au scrutin public.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales.

Renvoi en commission.

11. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 4789).

12. — Allocation d'aide publique aux détenus libérés. — Adoption d'un projet de loi (p. 4789).

Discussion générale : M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire, M. Jean Bertaud.

Article unique :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — Adoption.

MM. Pierre Carous, Robert Schwint, Hector Viron.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

13. — Assurance vieillesse des détenus. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4792).

Suite de la discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Durafour, ministre du travail ; Jean Bertaud.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 5 : adoption.

Sur l'ensemble : M. le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

14. — Contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4793).

Discussion générale : MM. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Granet, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Granet, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. — Adoption.

MM. Philippe de Bourgoing, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 2 de la commission : — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 9 de M. Claudius Delorme, 10 de M. Jean Bac, 4 de la commission et 11 du Gouvernement. — MM. Claudius Delorme, Jean Bac, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 6 de la commission et 12 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 12.

MM. le secrétaire d'Etat, Philippe de Bourgoing.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements n° 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

15. — **Démissions et candidatures à des commissions** (p. 4800).

16. — **Communication du Gouvernement** (p. 4800).

17. — **Protection de la sous-traitance.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 4800).

Discussion générale : MM. Jean Sauvage, rapporteur de la commission de législation ; Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Fernand Chatelain.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 35 de M. Robert Laucournet, 2 de la commission et 21 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 2, modifié.

Amendement n° 33 de M. Charles Alliés. — MM. Robert Schwint, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 36 de M. Robert Laucournet) : adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 22 rectifié du Gouvernement et 3 de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendements n° 4 de la commission, 23 et 24 rectifié du Gouvernement. — MM. Robert Schmitt, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 4, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 A :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements n° 6 de la commission et 25 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 6 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 7 de la commission et 26 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 27 du Gouvernement et 34 rectifié de la commission. — MM. le ministre, Robert Parenty, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 37 rectifié de M. Robert Laucournet et 8 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 37 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 5 bis :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

Amendements n° 10 de la commission, 41 de M. Jean Francou et 42 de M. René Ballayer. — MM. le rapporteur, Jean Francou, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Robert Laucournet, 11 de la commission et 28 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 12 et 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 A :

Amendements n° 31 rectifié du Gouvernement et 15 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 31 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n° 16 de la commission, 45 du Gouvernement, 17 de la commission et 44 de M. Robert Laucournet. — Adoption des amendements n° 16, 45 et 44.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendements n° 18 et 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 A :

Amendement n° 32 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jean Francou. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. Jean Francou. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 40 de M. Jean Francou) : adoption.

Art. 13 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

18. — **Nominations à des commissions** (p. 4816).

19. — **Transmission de projets de loi** (p. 4816).

20. — **Transmission de propositions de loi** (p. 4817).

21. — **Dépôt de rapports** (p. 4817).

22. — **Ordre du jour** (p. 4817).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. [N° 142 et 143 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Le projet de loi qui nous est soumis a un double but : attribuer une retraite anticipée aux travailleurs manuels remplissant certaines conditions et majorer de 5 p. 100 les pensions qui ont été attribuées avant le 1^{er} janvier 1973 et qui n'ont pas bénéficié de tous les avantages prévus par la loi du 31 décembre 1971.

Ce projet de loi comprend trois types de mesures.

La première concerne les travailleurs capables de justifier d'une longue durée d'assurance, qui pourront bénéficier de la retraite dès soixante ans au taux normal de 50 p. 100 du salaire de référence, s'ils ont effectué, au cours de leurs quinze dernières années d'activité, pendant cinq ans au moins, un travail pénible défini ainsi dans le texte : travail en continu, travail en semi-continu, travail à la chaîne, au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers.

La seconde concerne les ouvrières mères de famille ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant l'âge de seize ans, qui pourront également prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans si, au cours de leurs quinze dernières années d'activité, elles ont effectué un travail manuel salarié pendant cinq ans au moins.

La troisième mesure se rapporte aux retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de trente ans d'assurance et avant le 1^{er} janvier 1973 sur la base de trente-deux ans, qui subiront une majoration de 5 p. 100.

Ce projet de loi vise donc à permettre à certains travailleurs manuels, qui, à une certaine période de leur activité, ont été employés aux travaux les plus pénibles, de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans. Mais nous n'avons pas à nous prononcer, aujourd'hui, sur le vaste problème de l'abaissement de l'âge de la retraite à l'ensemble des travailleurs.

Nous savons que c'est une aspiration des ouvriers et une revendication des syndicats. Cette aspiration s'exprime de façons diverses selon les classes d'âge, les catégories socio-professionnelles et le niveau des rémunérations, mais elle est réelle.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez déclaré que le Gouvernement n'entendait pas négliger la politique globale de la vieillesse, ni les problèmes généraux liés à l'âge de la retraite, dont l'étude est poursuivie avec les travaux du VII^e Plan et dont le rapport sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session de printemps.

L'abaissement de l'âge de la retraite pour tous les travailleurs représenterait, certes, une charge considérable dans le contexte démographique et financier actuel, qui serait difficilement supportable pour notre économie.

Déjà, d'après les évaluations établies par le ministère du travail, le coût total de la réforme qui nous est proposée serait de l'ordre de 900 millions de francs environ pour le régime général.

L'octroi à l'ensemble des assurés du régime général, dès soixante ans, d'une retraite égale à 50 p. 100 du salaire pour 37 ans et demi d'assurance et une majoration des pensions liquidées avant soixante-cinq ans sur la base d'un taux inférieur, coûterait près de 9 milliards de francs. L'alignement des autres régimes entraînerait une dépense totale qui pourrait atteindre 16 milliards.

Quel que soit le mode de financement choisi, c'est la population active qui supporterait cette charge nouvelle. Or, nous savons déjà que le régime général connaîtra en 1976 un déficit d'environ 10 milliards de francs.

En France, la population active représente 40,8 p. 100 de la population totale, contre 44,3 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 45,3 p. 100 en Grande-Bretagne.

Le poids des inactifs par rapport aux actifs va croissant : en 1969, nous avions 140 inactifs pour 100 actifs et, en 1975, nous en avons 150.

Si l'on généralisait la retraite à soixante ans, les postes devenus vacants ne seraient pas toujours pourvus par des travailleurs sans emploi.

Les travailleurs âgés possèdent souvent une qualification qui fait défaut aux jeunes demandeurs d'emploi ou qui ne correspond pas à leur formation professionnelle.

De plus, dans la conjoncture actuelle, les départs à la retraite n'auraient que peu d'influence sur l'amélioration de la situation de l'emploi. Les entreprises qui tournent actuellement, souvent avec un personnel excédentaire, saisiraient l'occasion pour compiler leurs effectifs.

Seule, la croissance économique permettrait de corriger cette tendance.

Les experts du Conseil de l'Europe suggèrent que varie l'âge de la retraite selon les différents métiers ou professions en se fondant sur le caractère plus ou moins pénible du travail et la possibilité d'une retraite flexible, à partir de soixante ans, ou d'une diminution progressive du travail à partir de cinquante-cinq ans.

Actuellement, nous sommes bien obligés de constater qu'il existe, dans notre pays, de grandes inégalités et que l'âge de la retraite varie suivant les régimes.

Si l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans dans le régime général, dans le régime agricole, dans les anciens régimes des artisans et commerçants et dans la plupart des régimes des professions libérales, il est, par exemple, abaissé à l'âge de

soixante ou cinquante-cinq ans dans la fonction publique, les collectivités locales et certains régimes spéciaux, à cinquante ans pour les agents des réseaux souterrains des collectivités locales, pour certains actifs de la R. A. T. P., pour les mécaniciens, les chauffeurs et les conducteurs de la S. N. C. F. qui comptent quinze années d'activité dans leur emploi.

Les régimes spéciaux concernent 3 330 000 salariés.

C'est sans doute ces inégalités qui sont à l'origine de la revendication pour la retraite à soixante ans dans le régime général, surtout quand on constate qu'à trente-cinq ans un instituteur a une espérance de vie de sept ans supérieure au manœuvre, qu'à soixante ans cette espérance est encore de quatre ans supérieure et qu'à soixante-cinq ans la mortalité du manœuvre est le double de ce qu'elle est pour l'instituteur, alors que celui-ci a droit à sa retraite à cinquante-cinq ans et le manœuvre seulement à soixant-cinq ans.

Dans le régime général qui concerne 19 900 000 salariés, des mesures en vue d'améliorer la retraite ont cependant été apportées ces dernières années.

Depuis 1963, le fonds national de l'emploi permet de venir en aide aux salariés âgés de soixante ans et victimes d'un licenciement collectif, en les prenant en charge, cotisations de sécurité sociale comprises, jusqu'à l'âge normal de la retraite.

La loi du 31 décembre 1971 a augmenté la pension de retraite du salarié qui justifie de trente-sept années et demi d'activité et qui la demande à soixante ans. Elle a, en même temps, considérablement assoupli les conditions d'incapacité, ce qui a permis à 37 p. 100 des retraités de bénéficier de ce régime d'incapacité.

Enfin les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre peuvent également prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux applicable à soixante-cinq ans, sous certaines conditions : 40 p. 100 des intéressés ont déjà demandé à en bénéficier.

Le projet de loi qui nous est soumis, s'il ne résout pas le problème de la retraite à soixante ans, va tout de même dans ce sens, mais il s'inscrit davantage comme une étape dans la revalorisation du travail manuel, pour lequel d'autres actions s'avèrent nécessaires.

Notre société devra, en effet, consentir dans l'avenir des compensations aux travailleurs qui exécutent certains travaux particulièrement pénibles, en raison des risques qu'ils représentent et de l'usure prématurée de l'organisme qu'ils entraînent.

Si l'on veut rendre le travail manuel plus attractif, des mesures s'imposeront pour agir sur les conditions de travail, sur l'hygiène, sur la sécurité, sur les cadences, tout en augmentant les salaires, en abaissant le temps de travail et en accordant un allongement des congés.

Nous constatons, en effet, de plus en plus, que nos compatriotes se détournent de ces travaux pénibles et que, dans ce même temps, pour les effectuer, nous devons faire appel à une main-d'œuvre étrangère.

Un pays qui compte un million de chômeurs, mais deux millions de travailleurs immigrés, doit réfléchir à la place qu'il entend donner aux travailleurs manuels.

Ce projet de loi est, certes, un premier pas dans ce sens. Mais nous estimons que les critères qui sont imposés à ces travailleurs, pour bénéficier de la retraite à soixante ans, sont très rigoureux et limitent abusivement le nombre des bénéficiaires possibles, qui ne devrait pas atteindre 45 000 la première année.

Si votre commission n'entend pas remettre en cause le principe de valorisation du travail manuel, elle constate que seuls sont visés dans le texte qui nous est soumis, les travaux industriels. Les travailleurs indépendants, ainsi que la plus grande partie des salariés agricoles, sont exclus des mesures proposées.

En second lieu, il faudra justifier de quarante-deux années d'assurance et même de quarante-trois en 1976, ce qui signifie que les intéressés devront avoir effectivement payé des cotisations depuis 1933.

L'obligation d'avoir été affilié pendant quarante-deux ans au régime général — ou en partie au régime agricole, grâce à l'amendement de l'Assemblée nationale — exclut du bénéfice de la loi ceux qui auraient commencé à travailler comme travailleurs indépendants avant d'entrer dans le régime général ainsi que ceux pour lesquels les employeurs ne se sont pas mis en règle avec la législation en vigueur sur le régime d'assurance obligatoire en ne faisant pas immatriculer leurs salariés et en ne payant pas leurs cotisations. Ils ont été nombreux au début de ce régime obligatoire, surtout en agriculture.

Enfin, le critère de cinq ans de travail pénible au cours des quinze dernières années d'activité élimine ceux qui ont effectué ces travaux avant l'âge de quarante-cinq ans.

A ce sujet, votre commission souhaiterait que soit étendu le bénéfice de cette loi aux travailleurs qui pourraient justifier de dix ans de travail pénible pendant les vingt-cinq dernières

années de leur activité, tout en maintenant l'alternative des cinq ans pour les quinze dernières années. Devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que vous alliez réfléchir à cette question; nous serions heureux aujourd'hui de savoir quelle décision vous comptez prendre à ce sujet.

Pour toutes les raisons que nous venons d'évoquer, votre commission vous proposera plusieurs amendements qui lui ont semblé souhaitables, tout en restant dans le domaine du possible.

Pour les ouvrières mères de famille, l'obtention de la retraite à soixante ans est soumise à des conditions moins rigoureuses et qui sont un peu différentes.

La durée d'assurance qui leur est demandée est réduite à trente ans. Comme elles bénéficient de deux années de bonification par enfant, c'est en fait vingt-quatre années d'assurance qui seront demandées à une mère de famille ayant élevé trois enfants.

Vous avez d'ailleurs précisé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, « que pour atteindre les trente ans d'assurance, seraient prises en compte à la fois les bonifications gratuites de deux ans par enfant, les années de cotisations payées par les caisses d'allocations familiales au profit des titulaires de l'allocation de salaire unique majorée, ainsi que les années d'assurance volontaire des mères de famille », ce qui devrait diminuer d'autant le nombre d'années de travail tout en conservant les trente annuités pour la liquidation de la retraite.

Pour ces ouvrières, mères de famille, au cours des quinze dernières années d'activité, le travail accompli pendant cinq ans au moins doit être un travail manuel. Il ne s'agit donc plus de postes de travail comme précédemment, mais de toute activité professionnelle salariée, classée comme telle dans la catégorie ouvrière.

Il serait également juste de leur appliquer l'alternance que nous vous avons suggérée, c'est-à-dire dix ans de travail manuel pendant les vingt-cinq dernières années d'activité. Quinze mille ouvrières et environ 2 000 salariées agricoles seraient concernées par ce projet.

Le problème de la retraite anticipée pour les femmes salariées a retenu depuis de nombreuses années l'attention de notre assemblée. Plusieurs propositions de loi ont été déposées par les membres du groupe communiste en 1968, 1970 et 1974, dans le but de leur permettre de bénéficier de la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans et même de cinquante-cinq ans.

Quant à notre collègue, M. Henriot, membre de notre commission, il avait songé, dès 1965, à donner ce droit aux femmes, en particulier aux mères de deux enfants et aux femmes atteintes d'une invalidité de 33 p. 100. Il suffit de se reporter à sa brillante intervention devant le Sénat du 6 novembre 1965.

M. Robert Schwint. Il a parfois de bonnes idées !

M. René Touzet, rapporteur. Si ce projet de loi est adopté, notre assemblée se réjouira donc du progrès très sensible réalisé pour la retraite des salariées mères de famille.

Pour bénéficier de cette retraite dès l'âge de soixante ans, l'article 2 du projet de loi précise que les bénéficiaires ne pourront pas exercer une activité dans l'entreprise qui les employait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de leur pension. Cette disposition a pour but d'éviter le cumul d'une pension à 50 p. 100 et du salaire antérieur.

Mais il ne faudrait pas que, compte tenu de la faiblesse encore relative de certaines retraites, le complément de ressources, si souvent indispensable aux retraités, soit obtenu par l'exercice d'un travail non déclaré, c'est-à-dire par la pratique du travail noir.

Votre commission approuve donc l'article 6 nouveau ajouté par l'Assemblée nationale et prévoyant que le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi tendant à réglementer les conditions du cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite.

À l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez précisé que le fonds national de solidarité pourrait intervenir pour les bénéficiaires de cette loi. Mais il est également indispensable que la retraite complémentaire leur soit accordée en même temps que cette retraite par anticipation.

La possibilité pour les travailleurs de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans ne pourra vraiment être effective que si les caisses de retraites complémentaires prennent la même disposition que pour les salariés qui bénéficient de la retraite anticipée au titre de la loi sur les anciens combattants. Les salariés, en effet, n'accepteront pas de quitter leur emploi avec seulement 50 p. 100 du salaire de référence.

La troisième mesure prévue dans ce projet de loi est la majoration de 5 p. 100 en faveur des personnes ayant obtenu, avec une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 1973, une pension de vieillesse liquidée sur la base maximum des trimestres suscep-

tibles d'être pris en compte, c'est-à-dire sur la base de 120 trimestres pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et de 128 trimestres pour celles liquidées avant le 1^{er} janvier 1973.

Il est indéniable que les titulaires de ces pensions se trouvent défavorisés par rapport aux retraités dont la pension a été liquidée sur les bases de calcul prévues par la loi du 31 décembre 1971. Cette loi a porté progressivement de 30 à 37,5 le nombre d'annuités prises en compte, tandis que le taux de pension à 65 ans, pour la durée maximum, passait de 40 à 50 p. 100 du salaire de base. De plus, le décret du 29 décembre 1972 a modifié l'assiette de la pension qui, depuis le 1^{er} juillet 1973 est calculée sur la base des dix meilleures années au lieu des dix dernières.

Le taux de 5 p. 100 qui a été choisi, et qui s'ajoute à la majoration de 5 p. 100 prévue par la loi Boulin pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972, ne permet pas un rattrapage intégral.

Votre commission a considéré cette mesure comme une nouvelle étape qui ne saurait être la dernière. Elle demande au Gouvernement de s'inspirer des propositions de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui souhaite comme pourcentage de rattrapage: 11,8 p. 100 pour les pensions liquidées avant 1972; 10 p. 100 pour celles liquidées en 1972; 5,3 p. 100 pour celles liquidées en 1973; 1,2 p. 100 pour celles liquidées en 1974.

Ces pourcentages ne tiennent d'ailleurs pas compte du changement introduit par la loi du 1^{er} janvier 1973 instituant le calcul sur la base des dix meilleures années d'activité, au lieu des dix dernières, ce qui a donné aux retraités un avantage supplémentaire évalué à 10,7 p. 100.

Il serait illusoire de penser qu'il est possible de calculer à nouveau, sur ces nouvelles bases, toutes les pensions liquidées avant 1973. Seule, une majoration de type forfaitaire peut être envisagée pour se rapprocher d'un rattrapage intégral.

À l'article 4, votre commission ne comprend pas pourquoi les travailleurs, pour bénéficier de la retraite anticipée en 1976, devront justifier d'une année supplémentaire d'assurance et nous vous proposerons tout à l'heure un amendement tendant à la suppression de cet article.

Par contre, votre commission se félicite de l'article 5 introduit par l'Assemblée nationale et qui pourra faire bénéficier d'un avantage forfaitaire, les assurés qui ont déjà pris leur retraite avant soixante-cinq ans au taux réduit et qui remplissaient les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Etant donné les quarante-deux ans d'assurance qui sont exigés, les bénéficiaires seront sans doute très peu nombreux.

Votre commission voudrait, par ailleurs, être assurée que la mesure prévue n'incitera pas les employeurs à résilier les accords de préretraite qu'ils ont conclus au profit de leurs salariés, du moins pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Nous voici donc devant un texte qui, s'il est adopté par notre assemblée, constituera sans doute un progrès pour les travailleurs manuels, mais votre commission a craint que les critères à la fois trop imprécis et trop rigoureux qu'il prévoit, rendent difficile son application et limitent d'autant le nombre des bénéficiaires.

Par exemple, il sera difficile de déterminer les périodes où les salariés auront effectivement eu une activité correspondant aux catégories de travaux énumérées par la loi. Et même si ces catégories de travaux sont définies par décret, il y aura inévitablement des cas marginaux qui risqueront de donner lieu à un contentieux compliqué, cette question de contentieux se doublant d'ailleurs, parfois, d'un risque de fraude, car les caisses vieillesse ne disposeront pas de tous les moyens nécessaires au contrôle de la validité des preuves fournies par les intéressés.

Le projet de loi fait référence à beaucoup de dispositions qui seront prises par voie réglementaire. L'application de cette loi sera ce que seront les décrets d'application.

Nous comptons donc sur vous, monsieur le ministre, pour que ces derniers assouplissent au maximum les conditions nécessaires pour obtenir cette retraite à soixante ans, afin que le plus grand nombre possible de travailleurs manuels puisse en bénéficier.

Sous réserve de ces observations et des amendements qui vous seront présentés, votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui vous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans le cadre d'une action engagée par le Gouvernement en vue de revaloriser le travail manuel.

J'ai eu l'occasion d'annoncer hier une première série de mesures d'ordre réglementaire visant à cet objet. Un groupe de sages proposera, dans les prochains mois, un calendrier de

réformes pour accroître les rémunérations directes qui sont parmi les plus faibles d'Europe et le Parlement sera saisi d'un projet de loi sur la sécurité du travail.

Ce dossier du travail manuel méritait d'être ouvert devant le Parlement car, ainsi que l'a rappelé le Président de la République, « dans notre pays, à la différence de certains autres, ceux qui se consacrent à un travail manuel n'ont pas toujours la considération, les responsabilités et même les conditions de vie auxquelles ils pourraient avoir droit ».

En décidant de régler rapidement la difficile question de l'accès à la retraite de ceux des travailleurs manuels qui ont exercé une longue carrière professionnelle et ont été exposés aux conditions de travail les plus rudes, le Gouvernement n'entend pas, pour autant, négliger la politique globale de la vieillesse ni l'étude des problèmes généraux liés à l'âge de la retraite : l'étude de ces problèmes, vous le savez, est poursuivie dans le cadre des travaux du Plan et d'ici au printemps, le Parlement sera naturellement saisi des orientations retenues.

Avant d'exposer l'économie générale du projet de loi, excellemment analysé, d'ailleurs, par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, il me paraît nécessaire de vous rappeler les grandes lignes de la politique suivie à l'égard du régime général d'assurance vieillesse, ainsi que les principales données qui commandent l'examen du problème de l'âge de la retraite.

Quelles sont les grandes étapes de la législation sur la vieillesse ?

Depuis 1971, des mesures très importantes sont intervenues : dans le sens de l'accroissement du niveau des pensions par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième et le calcul de la pension sur le salaire moyen des dix meilleures années ; dans le sens d'une simplification de la liquidation des pensions pour permettre aux intéressés de toucher très rapidement leur retraite : la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance de quinze ans et, par conséquent, les liaisons préalables avec les autres régimes pour le calcul de la retraite du régime général ; dans le sens d'un assouplissement en faveur de certaines catégories de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt, par des conditions d'accès à la retraite au taux plein.

Je vous rappelle, à ce sujet, les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui ont permis aux travailleurs malades de voir reconnaître plus facilement leur inaptitude.

Cette réforme a eu un impact considérable. Le nombre des liquidations pour inaptitude est passé, dans le régime général, de 50 000 en 1972 à 82 832 en 1973, à 75 465 en 1974 et est estimé à 85 000 pour 1975. Environ 100 000 personnes supplémentaires ont ainsi bénéficié de l'inaptitude à la suite de la réforme et, pour la seule année 1975, le coût en est de 390 millions de francs.

Je rappellerai également la loi du 21 novembre 1973, qui a permis aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, sous certaines conditions, entre soixante et soixante-cinq ans la retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Il n'est pas inutile de souligner, au moment d'évoquer le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite, que, dans le régime général, d'ores et déjà plus de 40 p. 100 des liquidations de pensions de droit propre concernent des assurés qui, anciens invalides, inaptes ou anciens combattants, bénéficient, entre soixante et soixante-cinq ans, du taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans.

Enfin, des actions nombreuses et importantes ont également été menées en faveur des mères de famille et des veuves.

Je ne rappellerai, au sujet des mères de famille salariées, que l'attribution gratuite d'années d'assurance par les lois des 31 décembre 1971 et 3 janvier 1975 — deux ans par enfant élevé — et l'affiliation au régime vieillesse par la loi du 3 janvier 1972 des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, les cotisations étant alors prises en charge par le régime des prestations familiales.

Quant aux veuves, des améliorations sont intervenues toutes ces dernières années dans le sens d'un assouplissement des conditions d'obtention des pensions de réversion, notamment de la durée de mariage et de l'appréciation des ressources.

Ainsi, conformément aux orientations du VI^e Plan, les mesures relatives à la vieillesse ont été considérées comme prioritaires et un effort particulier a pu être réalisé au profit de nos personnes âgées.

Alors qu'en 1945 l'assurance vieillesse des travailleurs salariés avait été relativement sacrifiée aux autres branches de la sécurité sociale, l'effort considérable des dernières années a permis à notre pays de combler une grande partie de son retard et de se rapprocher du niveau de la protection vieillesse accordée par la République fédérale d'Allemagne qui occupe encore le premier rang en Europe.

Voilà donc le bilan important — vous pouvez le constater — des mesures prises dans le régime général des salariés du commerce et de l'industrie.

Mais il me faut maintenant vous situer le cadre de nos orientations futures.

Je rappelle tout d'abord que le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, approuvé par la loi du 10 juillet 1975, prévoit qu'en ce qui concerne la retraite « une réforme sera étudiée dans la double perspective d'une progressivité des taux plus conforme à la liberté de choix des intéressés quant à l'âge de leur cessation d'activité et d'un déflattement des durées d'activité prises en compte ». Ce rapport indique, en outre, qu'« il faudra en même temps rechercher les dispositions permettant une transition plus souple de l'activité à temps plein à la retraite, notamment par l'introduction de la possibilité d'une double liquidation de la retraite ».

La deuxième phase de préparation du VII^e Plan permettra de mieux situer ces problèmes techniques complexes, à la fois dans le cadre d'une politique globale de la vieillesse et dans celui des orientations générales relatives à l'économie, à l'emploi, à la démographie et aux transferts sociaux.

Je voudrais insister sur les contraintes démographiques qui pèsent sur un abaissement généralisé et dont le coût ne serait supportable ni pour l'économie, ni pour les actifs.

En France, la population active représente 40,8 p. 100 de la population totale, contre 44,3 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 45,3 p. 100 en Grande-Bretagne.

Le secteur industriel sur lequel repose en grande partie l'essor économique est plus faible en France puisque les actifs de ce secteur représentaient en 1969 : en France, 40,6 p. 100 ; en République fédérale d'Allemagne, 48 p. 100 ; en Grande-Bretagne, 42,9 p. 100.

Le poids des inactifs sur les actifs va croissant : 140 inactifs pour 100 actifs en 1969, 150 inactifs pour 100 actifs en 1975, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le sénateur Touzet. Le rapport cotisants sur retraités se dégrade dans le régime général de sécurité sociale : 4,95 en 1960, 4,39 en 1965 et 3,80 en 1970.

Constatant que cette évolution démographique est générale et préoccupante, le Conseil de l'Europe vient d'adopter une résolution : « Considérant qu'un abaissement uniforme de l'âge de la retraite est de nature à changer d'une manière défavorable le rapport population active et inactive et d'avoir des répercussions sur la production globale, invite les milieux intéressés, tant parlementaire que gouvernementaux, les organisations de travailleurs et d'employeurs des Etats membres ainsi que les responsables des mass media, tout en accordant une attention particulière aux désirs des personnes âgées, à informer l'opinion publique des effets combinés des variations qui se manifestent actuellement ou qui sont à prévoir dans les structures de la population active et inactive et des frais croissants de la protection sociale et médicale, ainsi que des conséquences financières de mesures supplémentaires dans ces domaines ».

Cette résolution illustre tout à fait nos préoccupations.

De plus, vous connaissez l'aggravation de la situation financière de la sécurité sociale. Le régime général connaît, en effet, en 1976 un déficit estimé à environ 10 milliards de francs — y compris, d'ailleurs, les mesures que je propose — et le Gouvernement vient de proposer à cet égard un ensemble de mesures tendant à un rééquilibrage.

Dans la conjoncture actuelle, il a donc paru préférable de retenir une mesure dont la priorité sociale était évidente et dont le financement était possible.

Quelle est l'économie générale du projet de loi ?

Votre rapporteur venant d'en faire une analyse dont j'ai déjà dit qu'elle était claire, judicieuse et réfléchie — je le remercie de la contribution qu'il a, de ce fait, apportée à la réflexion du Sénat — je me bornerai à exposer brièvement les principales dispositions que comporte ce texte.

Les cinq catégories de travailleurs manuels énumérées par la loi pour bénéficier de l'anticipation à soixante ans s'analysent ainsi : le travail en continu est un travail en quatre équipes et plus, dimanche et jours fériés compris ; le travail en semi-continu est celui en trois équipes avec interruption en fin de semaine ; le travail à la chaîne est celui d'ouvrier effectuant, selon une cadence déterminée, un type de travail répétitif ; le travail au four s'entend du travail exposé à la forte chaleur des fours industriels ou autres ; le travail aux intempéries sur les chantiers concerne principalement les travaux du bâtiment soumis au régime d'indemnisation des intempéries.

Ainsi que vous le voyez, le Gouvernement n'a pas repris la notion de liste de professions pénibles prévue en 1945 et écartée en 1971 faute d'avoir pu être établie par voie réglementaire en un peu plus de vingt-six ans.

Il s'agit donc de situations dans lesquelles on se trouve et non de professions. Or, personne, à ma connaissance, n'a indiqué que la série prioritaire retenue ne méritait pas l'avantage social que lui donne le projet de loi.

Le décret d'application précisera le contenu des conditions exigées et je voudrais sur ces points vous donner quelques indications.

Tout d'abord, il faudra avoir effectué cinq années d'exercice de l'activité considérée au cours des quinze dernières années. Pourquoi cinq et pourquoi dans les quinze dernières années ?

Les raisons de simplification des modes de preuves sont déterminantes. En 1945, le texte — jamais appliqué, il est vrai — prévoyait vingt années d'exercice du métier pénible. Pour limiter le nombre des attestations, il a paru possible de se limiter à cinq ans. De même, pour éviter les recherches trop nombreuses auprès d'entreprises disparues, l'on a retenu les quinze dernières années. En se plaçant entre quarante-cinq et soixante ans, l'on a essayé de concilier la plus grande facilité de preuve et le souci de favoriser celui qui a subi longtemps les conséquences d'une activité manuelle fatigante, tout en admettant au bénéfice de la mesure celui qui s'est reconverti à partir de cinquante ans ou celui qui a bénéficié d'une promotion.

Je ne sous-estime pas certaines difficultés pratiques d'application, mais je considère qu'elles ne peuvent en aucun cas être insurmontables, ni invoquées comme argument contre la loi.

Je fais confiance à cet égard à la qualité des gestionnaires du régime général et de son personnel.

Mais je reviendrai un instant sur la suggestion faite par M. le rapporteur Touzet, se référant d'ailleurs à une discussion qui avait eu lieu lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale. M. le rapporteur suggère une alternative : soit cinq ans au cours des quinze dernières années, ce qui est la proposition du Gouvernement, soit dix ans sur les vingt-cinq dernières années. Cette suggestion constitue une possibilité très intéressante et j'ai déjà indiqué que j'étais prêt à y réfléchir.

Cette question relève d'ailleurs du domaine réglementaire, mais elle pose plusieurs problèmes d'ordre technique et juridique. Les premières réflexions auxquelles je me suis livré, dans le bref délai qui s'est écoulé entre la discussion à eu lieu à l'Assemblée nationale et celle qui a lieu aujourd'hui, ici même, m'amènent à penser que les difficultés que j'évoquais à l'instant peuvent être surmontées.

Toutefois, il s'agit d'un type même de dispositions que je ne puis raisonnablement proposer au Parlement sans m'être, au préalable, assuré de l'avis des gestionnaires des caisses, car cela revient à accroître les difficultés de preuve et peut-être aussi les possibilités de fraude. Je me suis donc entretenu avec ces responsables, qui m'ont demandé un certain délai de réflexion.

S'agissant de dispositions d'ordre réglementaire, je puis vous assurer, monsieur le rapporteur, que votre proposition sera retenue et que, dans la mesure où les caisses estimeront possible de surmonter les difficultés d'ordre technique ou juridique que j'évoquais à l'instant, je m'en inspirerai très largement.

Pourquoi, par ailleurs, me dit-on, limiter le bénéfice de la réforme aux salariés qui ont quarante-deux années d'assurance dans le régime général ?

Tout d'abord un constat : les travailleurs manuels entrent plus tôt que les autres dans la vie professionnelle. Ceux d'entre eux qui auront soixante ans en 1976, nés en 1916, sont souvent entrés à l'usine à quatorze ans en 1930, point de départ des assurances sociales en France.

L'on nous dit : très peu d'assurés ont quarante-deux ans d'assurance. Je réponds que, d'après les statistiques publiées par la caisse nationale d'assurance vieillesse — elles ne sont pas contestables et ne sont pas contestées — plus de 21 p. 100 des assurés qui ont pris leur retraite en 1974 après une carrière dans le régime général avaient quarante-deux années d'assurance ou plus. Au cours des années prochaines, ce pourcentage augmentera encore.

Il faut ajouter que le Gouvernement a largement rouvert au cours des années récentes les possibilités de régularisation tant par les assurés que par les entreprises, ce qui permet d'avoir le maximum d'annuités.

Pourquoi, me dit-on également, quarante-deux ans dans le seul régime général ? Pourquoi ne pas totaliser avec les autres régimes ? Le Gouvernement a eu à l'origine, à cet égard, deux préoccupations.

Il a été tout d'abord sensible à des doléances souvent exprimées par les représentants des salariés du régime général. Ceux qui font la totalité de leur carrière à l'intérieur de ce seul régime sont souvent défavorisés par rapport à ceux qui ont relevé successivement de plusieurs régimes de retraite. Ces autres régimes sont parfois plus avantageux que le régime général et, en outre, le passage d'un régime à un autre permet d'échapper à la fois au plafonnement des annuités à soixante-quinze semestres et à l'écrêtement de la pension globale en fonction du salaire plafond.

Il a donc paru équitable au départ de réserver le bénéfice de la mesure nouvelle à ceux qui sont défavorisés sur d'autres plans.

En outre, pour une raison de simplification, alors que le Parlement a supprimé par la loi du 3 janvier 1975 les coordinations préalables qui retardaient les liquidations, le Gouvernement n'a pas voulu, en prévoyant une nouvelle totalisation des périodes accomplies dans différents régimes, rétablir les complications des coordinations.

Toutefois, très sensible aux arguments qui ont été développés devant l'Assemblée nationale, dont le Sénat s'est également fait le fidèle reflet à l'égard des salariés agricoles qui souvent sont venus s'embaucher dans l'industrie comme travailleurs manuels, j'ai accepté la totalisation des périodes avec le régime des salariés agricoles.

En ce qui concerne la mesure prévue au profit des ouvrières mères de trois enfants, comme il s'agit d'un texte destiné à favoriser les travailleurs manuels, le Gouvernement a considéré qu'il était bon d'accorder un avantage spécifique aux ouvrières qui ont une longue carrière professionnelle et ont cumulé la fatigue de l'usine et les responsabilités familiales.

Pour ces mères la durée de cotisation sera réduite à trente ans, en fait à vingt-quatre ans puisque trois enfants donnent droit à six ans de bonifications.

De plus, pour les mères, le champ d'application de l'anticipation est plus large que le cas général. Il ne s'agit pas de postes de travail limitativement énumérés mais, en fait, de toute la catégorie des ouvrières.

Le décret d'application considérera comme travail manuel ouvrier tout travail classé dans la catégorie ouvrière par référence à la classification professionnelle annexée à la convention collective applicable à l'employeur de l'intéressée. A défaut de convention collective, le texte définira les éléments caractéristiques du travail ouvrier en se référant au type de rémunération ou aux travaux effectués.

Pour les mêmes raisons que celles qui sont relatives aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1^{er}, c'est-à-dire la facilité de la preuve, les quinze dernières années ont été retenues, mais naturellement, là aussi, je tiendrai compte de la suggestion qui a été faite par M. le sénateur Touzet.

Pour l'octroi de l'anticipation particulière prévue par le projet de loi, le Gouvernement s'est posé la question de savoir s'il devait interdire à ceux qui en bénéficieraient le droit de poursuivre une activité professionnelle et de cumuler ainsi la retraite au taux normalement accordé à soixante-cinq ans, c'est-à-dire 50 p. 100 du régime général, plus 20 p. 100 d'un régime complémentaire, avec le revenu tiré d'une activité professionnelle.

Il s'agit d'un problème difficile et important et le Gouvernement a considéré qu'il était d'ordre général et ne se posait pas seulement pour les travailleurs manuels. Dans une période de chômage, il semble, en effet, choquant de voir des postes occupés par des retraités si ces mêmes postes sont susceptibles d'être confiés à des jeunes à la recherche d'un emploi. Mais la question n'est pas si simple qu'elle le paraît au premier abord, et il serait dangereux de limiter systématiquement le droit au travail des retraités — alors qu'un travail d'appoint peut être favorable à la fois sur le plan psychologique et sur le plan financier — si l'on n'est pas fermement assuré que ce type d'emploi sera occupé par un jeune chômeur.

Tant pour des raisons de principe — je pense notamment au respect du droit au travail — que pour des raisons pratiques, c'est-à-dire les difficultés de contrôle et, à la limite, l'encouragement au travail noir, le projet qui vous est soumis ne comporte pas d'interdiction de cumul : il contient seulement une clause de cessation d'activité dans l'entreprise dans laquelle le salarié travaillait avant la liquidation de sa pension.

Cette clause est la reprise de celle inscrite dans les conventions collectives de retraite. Cette formalité est d'ores et déjà exigée pour la liquidation de la retraite complémentaire.

Ainsi que vous le savez, lorsqu'une réforme intervient dans le domaine de l'assurance vieillesse, le principe de non-rétroactivité, comme l'impossibilité pratique de reliquider toutes les pensions anciennes, ne permettent qu'une majoration forfaitaire de ces pensions. C'est cette méthode qui a été retenue par les partenaires sociaux lors des réformes introduites dans les régimes complémentaires ; c'est la méthode que le Gouvernement vous propose une nouvelle fois.

De même pour les bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1971, une nouvelle revalorisation forfaitaire est prévue. En raison de la conjoncture économique et de la situation financière, le taux de 5 p. 100 est le maximum possible. Il s'appliquera à des pensions déjà revalorisées depuis 1972, y compris aux pensions liquidées en 1972, celles qui ont été liquidées à partir du 1^{er} janvier 1973 ayant profité des autres réformes réalisées et principalement de la prise en compte des dix meilleures années.

J'ajoute, pour terminer, qu'une très courte période transitoire est prévue à l'article 4 du projet ; celle-ci ne touchera pas les mères de familles et le décret d'application exigera qu'entre le 1^{er} juillet 1976 et le 1^{er} juillet 1977, la durée d'assurance soit de quarante-trois au lieu de quarante-deux ans.

Cette mesure transitoire très limitée a paru raisonnable au Gouvernement dans la période difficile que nous traversons.

L'on peut considérer que près de 50 000 à 60 000 assurés bénéficieront, dès la première année, de l'anticipation prévue par le projet de loi.

En fait, environ 2 millions de salariés sont concernés par les dispositions de la loi, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante ans. D'ores et déjà, 50 000 à 60 000 assurés bénéficieront dès la première année de l'anticipation prévue par le projet de loi.

Si les partenaires sociaux décident, comme ils l'ont toujours fait dans le passé — je réponds à une préoccupation du rapporteur de la commission des affaires sociales — d'en tirer les conséquences dans les régimes complémentaires — c'est à eux qu'il convient de le faire — la dépense globale nouvelle sera de 750 millions de francs environ, à laquelle s'ajouteront 250 millions de francs au profit de près de 448 000 pensionnés « avant loi », soit au total un milliard de francs en année pleine.

S'agissant de la retraite, les coûts et les effectifs concernés doivent s'apprécier sur le long terme. C'est ainsi que les actuels salariés des secteurs des métaux, des textiles, de la chimie, du bâtiment et des travaux publics notamment, susceptibles de bénéficier de la loi nouvelle lors de leur retraite future, sont près de 2 millions, comme je vous l'indiquais voilà un instant, ce qui n'est pas négligeable — je demande au Sénat d'en prendre conscience — au regard des 3,5 millions d'actifs relevant des régimes spéciaux et des 13 millions de cotisants au régime général vieillesse.

Le texte que le Gouvernement propose aujourd'hui à votre approbation concerne finalement un peu moins du tiers des salariés relevant de la condition ouvrière. Il n'est qu'une étape, je l'ai indiqué au début de mon propos, dans la revalorisation, selon la volonté très clairement exprimée par M. le Président de la République, de la condition du travailleur manuel. Revaloriser le travail manuel reste en effet, pour le Gouvernement, une priorité qui s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de son souci de réduire les inégalités.

En votant ce texte, mesdames, messieurs les sénateurs, vous participerez activement à une action courageuse et juste puisqu'elle vise à conférer à des femmes et à des hommes qui concourent à l'économie et au développement de la France davantage de dignité. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., à droite et sur les travées de l'U. D. R.)*

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons et dont notre collègue et ami M. Touzet a rapporté la teneur, marque une étape importante dans l'amélioration du sort des retraités salariés.

En effet, quatre mesures importantes y sont contenues : en premier lieu un droit nouveau est ouvert aux travailleurs manuels ; en deuxième lieu, le mérite des mères de famille salariées ayant élevé trois enfants est reconnu ; en troisième lieu, le projet de loi permet de traiter le cas des « avant-loi » ; enfin une majoration forfaitaire des pensions de vieillesse liquidées au taux maximum avant le 1^{er} janvier 1973 réduit l'importance de l'écart séparant les retraités bénéficiant de la loi du 31 décembre 1971 et celles bénéficiant des dispositions précédentes.

Ces mesures sont insuffisantes, certes — je ne reprendrai pas ce qu'en a dit monsieur le rapporteur — mais elles s'inscrivent dans une logique d'amélioration de la protection sociale. Je me contenterai de dire ce que ce texte contient de positif et de prometteur.

Pour la première fois, le bénéfice d'une pension de vieillesse à soixante ans est accordé en fonction de l'activité professionnelle aux affiliés des régimes non catégoriels. Les mesures précédentes avaient été prises, soit en fonction d'une activité spécifique dans le cadre des régimes spéciaux, soit en cas d'invalidité physique, soit en fonction des devoirs de la nation à l'égard de ceux qui ont souffert des tribulations des guerres.

Pour la première fois, le bénéfice d'une pension vieillesse à soixante ans est accordé aux mères de familles ayant exercé une profession salariée.

Enfin, ce texte paraît poursuivre l'objectif de l'amélioration des droits de ceux qui ne peuvent bénéficier des nouvelles dispositions en application de la non-rétroactivité des lois.

Mais les restrictions ou les limites imposées par la rigueur budgétaire absolument nécessaire au maintien d'un équilibre de la justice sociale doivent nous inciter à veiller à obtenir des améliorations indispensables.

Monsieur le ministre, vous venez de nous préciser quelles sont vos intentions dans le cadre des options du VII^e Plan, mais je vous demanderai d'étudier deux problèmes particuliers.

Premièrement, il y aura lieu d'apprécier avec sagesse la durée d'affiliation, compte tenu des difficultés particulières de la période 1939-1945.

Deuxièmement, il est indispensable que les organismes chargés d'appliquer les textes ne puissent écarter du bénéfice de ces dispositions certains salariés. Qu'il me soit permis d'observer ici que la rigueur de certaines administrations est fort inopportune. Il m'est toujours désagréable d'apprendre qu'une intervention parlementaire puisse valoir le bénéfice de mesures sociales, alors que la demande formulée par l'ayant droit n'a pas été suivie d'effet.

Mais, monsieur le ministre, vous permettrez à l'un des représentants du département de la Moselle de vous faire part d'une remarque générale concernant les salariés d'Alsace et de Moselle bénéficiant, aux termes de l'ordonnance du 18 octobre 1945, des dispositions des lois des 19 et 20 décembre 1911 instituant un régime local d'assurance vieillesse. Le présent texte limite le bénéfice de ces dispositions aux assurés cotisant au régime général et à celui des salariés agricoles. Il ne s'applique pas, du moins la rédaction actuelle ne le laisse pas paraître clairement, au régime local.

L'option pour ce régime local reste possible jusqu'au 1^{er} juillet 1979. Seule une fraction de la population des trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin peut y prétendre. Mais cette région de l'Est comporte un nombre important de travailleurs manuels et de mères de famille salariées dans les professions du textile, de la chimie et de la sidérurgie. La rigueur de l'application de la loi n^o 75-3 du 3 janvier 1975 ne permet pas à ces dernières de bénéficier des majorations d'annuités prévues au titre de l'éducation des enfants. Seuls les assurés du régime général agricole et non salariés sont concernés par ce texte.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez modifier ces règles trop rigides qui n'étaient pas celles auxquelles s'attendait le législateur.

Dans le cadre du présent texte, deux amendements seront déposés pour réparer ce qui apparaît comme une injustice. Le régime local, en effet, applique les abattements pour anticipation de un dixième par année avant soixante-cinq ans. Il ne s'applique pas à une catégorie spécifique de travailleurs mais à tous les salariés. Enfin, il vise exclusivement les travailleurs soumis au régime local avant le 1^{er} juillet 1946.

J'ajouterai que le décret n^o 74-191 du 26 février 1974, modifié par le décret n^o 74-1195 du 31 décembre 1974, applique aux bénéficiaires du régime local, anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, anciens déportés et internés, résistants ou politique, des dispositions analogues à celles qui sont intervenues dans le régime général permettant à ces catégories d'assurés de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans selon la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir appliquer aux travailleurs manuels et aux mères de famille d'Alsace et de Moselle les principes mêmes qui ont guidé les décisions du Gouvernement pour cette loi.

En conclusion, je voudrais exprimer ici le souhait que ces mesures de protection sociale soient appréciées à leur juste valeur par tous les partenaires sociaux. Des mesures sociales importantes prises au cours de cette année n'ont été suivies que partiellement d'effet, car elles n'ont pas eu la diffusion souhaitée.

M. Louis Jung. Très bien !

M. André Bohl. Nous voulons rendre les hommes plus heureux. Pour atteindre ce résultat sans contrainte, la solidarité est plus nécessaire aujourd'hui que jamais.

Monsieur le ministre, vous pouvez compter, dans la lutte que vous menez pour la protection sociale des Français, sur le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, notre collègue le docteur Fortier avait souhaité intervenir dans ce débat mais, au dernier moment, des impératifs l'ont retenu dans son département. Je vais donc faire part au Sénat des observations qu'il souhaitait formuler sur le projet de loi que nous discutons présentement.

« C'est le 26 novembre dernier que le conseil des ministres a adopté le projet de loi qui facilite l'accès à la retraite de certains travailleurs manuels dès l'âge de soixante ans.

« Ce projet, dont nous examinons aujourd'hui les dispositions, s'inscrit dans la perspective d'une politique ambitieuse de revalorisation du travail manuel et d'amélioration des conditions de travail.

« L'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est une revendication formulée depuis plusieurs années. Le chef de l'Etat l'a retenue comme l'un des objectifs de la politique sociale des prochaines années.

« L'aspiration à l'avancement de l'âge de la retraite n'est-elle pas générale dans notre pays ? Cette aspiration latente s'exprime d'ailleurs de façon à la fois diverse et contradictoire selon les classes d'âge, les catégories socio-professionnelles ou les niveaux de rémunération.

« Mais quelle que soit la légitimité des aspirations des Français, notre économie, malgré son développement pourtant avancé, ne serait pas en mesure de résister à un tel effort.

« La conjoncture présente et la situation financière de la sécurité sociale n'autorisent pas l'abaissement généralisé de la retraite à soixante ans et, il faut le dire, notre pays est à l'heure actuelle dans l'impossibilité d'accorder immédiatement cet avantage si attendu à tous les Français.

« Dans la population française, le nombre des inactifs ne cesse de croître. En 1969, on comptait 140 inactifs pour 100 actifs — ce sont les chiffres donnés par notre rapporteur — en 1975, ce sont 150 inactifs qui sont à la charge de 100 actifs.

« Ajoutons que, dans notre pays, la population active par rapport à la population totale est l'une des plus faibles d'Europe. Elle est, en effet, de 41,6 p. 100 contre 44 p. 100 en Allemagne et 46,9 p. 100 en Grande-Bretagne.

« Si nous examinons le rapport entre personnes actives et personnes retraitées, l'évolution suivante peut être observée : en 1950, 1 000 personnes au travail cotisaient pour assurer une retraite à 174 personnes ; en 1970, 1 000 actifs cotisaient pour 207 retraités ; en 1975, dans l'hypothèse d'une mise à la retraite à soixante ans, 1 000 actifs devraient cotiser pour 316 retraités.

« En fait, compte tenu des caractéristiques propres à chaque régime de retraite, la charge à supporter par les différents régimes serait supérieure de 50 à 60 p. 100 au niveau atteint actuellement.

« Plusieurs hypothèses ont été examinées, notamment en ce qui concerne le régime général.

« La première, la retraite dès soixante ans pour tous et au taux plein, c'est-à-dire aux conditions faites pour un départ à la retraite à soixante-cinq ans dans le système actuel, soit 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années pour trente-sept années et demie de cotisation, intéresserait de 600 000 à 700 000 personnes relevant du régime général.

« Le coût de cette mesure serait de 6 à 8,4 milliards de francs auxquels s'ajoute un demi milliard pour l'extension aux personnes ayant quitté la vie active avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

« Compte tenu des répercussions de cette mesure sur les autres régimes, le coût total de cette hypothèse maximale serait de l'ordre de 14,5 à 16 milliards de francs.

« Selon la deuxième hypothèse, le bénéfice de la retraite à soixante ans ne serait offert qu'aux seuls travailleurs manuels, soit 220 000 bénéficiaires du régime général, auxquels serait servie une pension de retraite à un taux de 39,2 p. 100 à soixante ans, pour quarante-deux annuités de cotisation, et de 56 p. 100 à soixante-cinq ans. Le coût de la mesure serait de 2,3 milliards de francs au début et de quatre milliards de francs en régime de croisière. La répercussion sur les autres régimes est difficile à évaluer ; elle dépend pour partie de la définition du travailleur manuel retenu.

« Finalement, compte tenu de la situation financière actuelle du régime général, c'est une hypothèse plus modeste qui a été prise en considération.

« Elle intéresse seulement 60 000 à 70 000 personnes et son coût serait de l'ordre de 1 à 1,2 milliard de francs.

« Quelles sont les dispositions de ce projet de loi ?

« Deux catégories de salariés se verront reconnaître le droit à la retraite à soixante ans au taux plein, à partir de juillet 1976. Il s'agit, d'une part, de certains travailleurs manuels. Ce sont, avant tout, ceux qui ont exercé une activité professionnelle dès leur plus jeune âge, qui se sont épuisés à des tâches pénibles et dont l'espérance de vie est, en conséquence, la plus défavorable. Ces travailleurs manuels doivent donc remplir trois conditions : avoir été cotisé au régime général durant quarante-deux ans ; avoir été salarié dans l'industrie et avoir effectué un travail en continu ou semi-continu, à la chaîne, exposé aux intempéries sur les chantiers ou devant des fours ; avoir occupé l'un de ces emplois durant au moins cinq ans pendant les quinze dernières années d'activité. On estime à 45 000, en 1976, le nombre de salariés concernés par ces dispositions.

« Il s'agit, d'autre part, de certaines mères de famille. Celles qui, leur existence durant, ont assumé cette double responsabilité et les lourdes charges que constituent l'exercice d'une activité professionnelle et l'accomplissement de leurs devoirs de mère et d'épouse.

« Les mères de famille concernées doivent remplir en effet les trois conditions suivantes : avoir élevé au moins trois enfants ; avoir été assurées au régime général durant un minimum de trente années — en fait, compte tenu de l'octroi de deux années de cotisations gratuites par enfant, la durée d'activité professionnelle donnant lieu à cotisation effective est ramenée à vingt-quatre ans pour la mère de trois enfants ; avoir occupé un poste d'ouvrière durant au moins cinq ans pendant les quinze dernières années de vie professionnelle.

« Le nombre de mères de famille concernées serait de l'ordre de 15 000 à 18 000. Je souhaiterais, pour ma part, voir ajouter à ce nombre les femmes chefs de famille ayant élevé au moins deux enfants.

« Que ce soit pour les travailleurs manuels ou pour les mères de famille concernées, l'avant-projet de loi prévoit que les retraités ne pourront pas reprendre un emploi dans l'entreprise où ils travaillaient. Jusqu'à présent, cette possibilité existe, aucune interdiction de cumul entre retraite et emploi n'étant prévue dans le régime général.

« Ce projet de loi dispose également que toutes les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans déjà en retraite bénéficieront du taux plein si elles répondent aux conditions ci-dessus.

« Enfin, et il est bon de le signaler, une revalorisation forfaitaire de 5 p. 100 sera appliquée aux pensions déjà liquidées et qui n'ont bénéficié que partiellement de la loi Boulin de 1972. Cette loi consistait à prendre en compte pour le calcul des pensions trente-sept années et demie de cotisation, au lieu de trente années, 50 p. 100 du salaire de référence à soixante-cinq ans au lieu de 40 p. 100.

« On évalue à 448 000 le nombre des bénéficiaires. Il en coûtera 250 millions de francs.

« Lors de l'application de la loi Boulin, un rattrapage forfaitaire de 5 p. 100 avait déjà été décidé et la caisse nationale d'assurance vieillesse avait estimé qu'un rattrapage complet entraînerait une dépense de 3 milliards de francs.

« Au total, l'ensemble de ces dispositions entraîne un volume de dépenses de 1,2 milliard de francs, comme je l'ai précisé au début de mon propos.

« Avant de conclure je voudrais dire qu'il est erroné de penser, contrairement à ce que certains clament, qu'un large accès à la retraite à l'âge de soixante ans serait susceptible de résoudre le problème du chômage.

« En effet, en période de basse conjoncture, les entreprises fonctionnent au-dessous de leurs capacités de production. La reprise ne résorbe, dans un premier temps, que le chômage partiel.

« En phase de haute conjoncture, les industriels ont plutôt tendance à rationaliser leur production et à accroître la productivité de leur entreprise par l'achat de matériel.

« De plus, de nombreux métiers exercés aujourd'hui par des artisans qui atteindront bientôt l'âge de la retraite ne trouvent plus une main-d'œuvre de remplacement. Tant qu'ils ne seront pas revalorisés, les jeunes ne voudront plus pratiquer certains métiers.

« C'est pourquoi le fait d'améliorer les conditions de travail et de revaloriser les tâches manuelles permettra, plus que toute autre action, la mise en place d'une véritable politique d'ensemble du troisième âge.

« Trop de travailleurs se trouvent rejetés hors de la vie professionnelle sans avoir jamais pu songer à aménager leur retraite. Aussi, le passage de l'activité professionnelle à la retraite doit s'effectuer en toute liberté. D'où la nécessité de ménager autant que possible des transitions. L'affectation à des postes de travail moins pénibles à partir d'un certain âge, la retraite à la carte et la retraite flexible apparaissent comme des solutions plus adaptées et plus modernes qu'une généralisation complète à un âge déterminé.

« Cette première mesure vers la généralisation de l'accès à la retraite à l'âge de soixante ans peut paraître timide par le faible nombre de ses bénéficiaires prévisibles. Elle est équitable dans la mesure où elle est réservée aux travailleurs qui sont soumis aux conditions de travail les plus pénibles. Enfin, elle est un test pour permettre aux pouvoirs publics d'une part, d'apprécier l'accueil réservé par la collectivité aux possibilités de retraite plus précoce, d'autre part, de définir les conditions d'une politique de « retraite à la carte ».

« Cette première mesure que nous examinons pose néanmoins un problème de financement redoutable au moment où le déficit du régime général de la sécurité sociale prévu pour 1976 s'éleva à 9 milliards de francs. »

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que mon collègue Fortier voulait faire à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux. (Assentiment.)

Je rappelle qu'il a été décidé qu'à quinze heures l'ordre du jour appellerait la suite de la discussion relative à la sécurité sociale des artistes. Ce n'est donc qu'à la fin de l'examen de ce texte que nous reprendrons le projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, dont nous avons discuté ce matin.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 3 —

PROCES-VERBAL (suite)

M. Jacques Coudert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudert.

M. Jacques Coudert. Le Sénat a discuté, la nuit dernière, le projet de loi de finances rectificative pour 1975 et, à cette occasion, l'amendement n° 14 à l'article 9 a été mis aux voix par scrutin public. A la suite du dépouillement de ce scrutin, j'ai été considéré comme ayant voté « contre » alors que je désirais voter « pour ».

Je demande qu'il me soit donné acte de cette rectification.

M. le président. Il vous en est donné acte.

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

SECURITE SOCIALE DES ARTISTES CREATEURS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. (N° 75, 111 et 123 [1975-1976].)

Au cours de la séance du mardi 16 décembre, le Sénat a commencé la discussion des articles du code de la sécurité sociale modifiés par l'article 1^{er} du projet de loi, dont je donne à nouveau lecture.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre V du livre VI du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :
« Titre V. — Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

« Art. L. 613-1. — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

« Lorsque la vente de leurs œuvres procure provisoirement aux intéressés des ressources insuffisantes pour être affiliés, ils peuvent demander que leur situation soit appréciée en tenant compte, en fonction de leurs titres, de leur qualité d'artiste professionnel. Dans ce cas, l'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée

de vérifier si les intéressés remplissent cette condition et dans laquelle sont représentés les ministres des affaires culturelles, des finances et celui chargé de la sécurité sociale, ainsi que les organismes professionnels des artistes.

« Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont le droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V, à l'exception :

« — des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b ;

« — des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues à l'article L. 298.

« Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, la catégorie ayant droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, avant l'entrée en vigueur du régime défini au présent titre, continue d'en bénéficier dans le cadre de ce régime.

« Art. L. 613-3. — Pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.

« En bénéficieront également les artistes placés dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 613-1.

« Art. L. 613-4. — I. — Les revenus tirés de leur activité d'auteur par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salariés, sous réserve des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues ci-après.

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2.

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales, pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux livres III et V, sont conformes aux taux de droit commun.

« III. — Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre.

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation des œuvres des auteurs, vivants ou morts, ou de la rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

« Conformément aux dispositions du paragraphe VI ci-dessous, cette contribution permet de financer les dépenses du régime qui ne sont pas couvertes par les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 613-1.

« IV. — La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.

« Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées au III du présent article, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.

« V. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 121 du présent code et des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu audit article 13, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 613-1 par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées, peut être fixée forfaitairement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« VI. — La couverture des charges instituées par le présent titre et de celles résultant de l'article 3 de la loi n° du est intégralement assurée par les cotisations et les contributions prévues au présent article.

« Art. 613-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au III de l'article L. 613-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des

intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle et leur rapports avec les organismes de sécurité sociale.

« Le même décret détermine également les adaptations à apporter, le cas échéant, aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations. »

L'examen de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale a été achevé.

Nous en arrivons à l'examen de l'article L. 613-2.

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 3, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, et le second, n° 15, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Ils ont pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « Livres III et V », par les mots : « Livres III, IV et V ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement a pour but d'étendre, pour la protection des artistes, auteurs et créateurs, le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit que la protection des artistes auteurs est étendue à toutes les garanties du régime général, à l'exception des prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et de la garantie contre les accidents du travail, puisque le livre IV qui les concerne n'est pas, à la différence des livres III et V, visé par le nouvel article L. 613-2.

Il faut, en premier lieu, soulever la question de la garantie contre les accidents du travail.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental indique que « le régime des accidents du travail n'est pas adapté aux conditions de travail de ces catégories, particulièrement les écrivains et les compositeurs de musique ».

L'examen de ces conditions de travail montre que cette affirmation n'est pas juste pour les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques — et notamment pour les sculpteurs — qui travaillent très souvent sur des échafaudages élevés ou, dans des formes d'expression plus récentes, soudent du cuivre, des métaux ferreux et des matériaux nouveaux avec un chalumeau. Leurs risques d'accidents du travail ne diffèrent nullement, en ce cas, de ceux d'un ouvrier du bâtiment ou de l'industrie métallurgique.

Nous demandons que la garantie contre les accidents du travail soit accordée à tous les bénéficiaires de la nouvelle loi.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés d'application auxquelles peut donner lieu une telle décision, mais l'administration devra se plier dans sa gestion aux impératifs sociaux retenus par le législateur.

Le problème de la protection sociale des créateurs, qui contribuent pour une grande part au prestige de notre pays, doit d'autant moins achercher sur un éventuel refus de prendre en considération les souhaits des organisations professionnelles représentatives que le régime sera intégralement financé par les intéressés eux-mêmes et les intermédiaires qui contribuent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres.

Il semble, dans ces conditions, totalement illogique de refuser à ceux qui le composeront les garanties dont ils ont besoin et dont ils assumeront la charge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. L'amendement de la commission des affaires culturelles a un objet identique. Je m'en étais déjà expliqué en présentant mon rapport pour avis sur ce problème. Je n'ai donc pas besoin de développer à nouveau longuement les raisons qui ont inspiré la commission des affaires culturelles.

En ce qui concerne les garanties supplémentaires que nous voulons voir retenir, il ne faut pas seulement se référer à l'écrivain pour lequel les risques sont, en effet, minces, mais aux autres catégories d'artistes auteurs, aux sculpteurs par exemple, qui manient des outils, par exemple des chalumeaux et parfois des acides.

Il en est de même, je l'avais dit, de l'auteur chorégraphe, des artistes auteurs de cinéma et de bien d'autres catégories.

Un accident du travail est un élément très facile à vérifier. Le dommage physique est bel et bien réel. Il ne devrait donc y avoir aucune difficulté à admettre que les artistes auteurs bénéficient, eux aussi, des dispositions du livre IV, moyennant les adaptations nécessaires que les décrets d'application auront précisément pour mission de prévoir. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Je voudrais d'abord vous demander de bien vouloir excuser M. le ministre du travail, retenu cet après-midi de façon impérative. Il rejoindra en cours de discussion votre assemblée et il m'a demandé de le remplacer auprès de vous en attendant son arrivée.

Le Gouvernement a l'intention d'opposer l'article 40 aux deux amendements qui viennent d'être présentés. Ils constituent, en effet, de nouvelles charges pour le régime de sécurité sociale.

En fait, la législation sur les accidents du travail est inapplicable en l'occurrence, il faut le répéter, car les intéressés n'ont pas d'employeur conformément à la loi de 1898 et cette protection n'existe pas, en général, pour les non-salariés.

L'article 40 de la Constitution peut donc être invoqué.

Quant au fond du problème, il est impossible de trouver une solution conforme aux aspirations qui viennent d'être exprimées par MM. Schwint et Carat et je leur demande de bien vouloir retirer leurs amendements, faute de quoi je serais obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour le moment, vous ne faites qu'évoquer l'article 40. La discussion peut donc se poursuivre.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je ne voudrais pas prolonger le débat inutilement. J'entendais me prononcer contre les amendements mais, s'ils étaient retirés ou si l'article 40 leur était opposé, je n'aurais plus à intervenir.

M. le président. Messieurs les rapporteurs, les amendements sont-ils maintenus ?

M. Robert Schwint, rapporteur, et M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je donne de nouveau la parole à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, mes chers collègues, il est toujours désagréable, dans une assemblée, de prendre position contre une demande visant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale en faveur de gens qui méritent notre attention et sur le sort desquels nous devons nous pencher. Mais il ne faut pas, par générosité, proposer une mesure qui se retournerait contre ses bénéficiaires.

En effet, celle qu'on nous propose est absolument inapplicable. Les auteurs des amendements savent bien que l'accident du travail comporte la notion de matérialité de l'accident — c'est le cas pour celui qui tombe ou qui se blesse — et qu'en outre l'accident du travail exige d'abord un réel lien de subordination, de louage de service, un véritable contrat qui n'existe pas quand il s'agit d'un artiste.

En outre, l'accident du travail fait jouer une notion de rémunération de salaire, car l'indemnité que l'on verse, en dehors du paiement des soins rendus nécessaires par l'accident, est fonction d'un salaire.

Comment, pour un écrivain, un artiste, un peintre, un sculpteur, un chorégraphe, peut-on parler d'indemnité horaire ou journalière correspondant à un salaire ? La législation commune ne peut donc s'appliquer à eux.

Que l'on se tourne vers le Gouvernement pour lui demander de prévoir le cas des accidents du travail dont peuvent être victimes les artistes, je l'admets volontiers avec vous, mais nous sommes à une période où nous devons, même si c'est une responsabilité ingrate, nous montrer avares de générosités et soucieux des deniers de l'Etat.

Il est contradictoire de protester contre l'aggravation des cotisations ou l'augmentation des charges sociales et de promettre une indemnisation à tout le monde, dans tous les cas, sans aucune base légale sérieuse et bien calculée. Tout cela n'est ni cohérent ni raisonnable.

C'est pourquoi je prends cette position aujourd'hui mais je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur le mobile de mon intervention.

Comment pourra-t-on chiffrer, pour le compositeur de musique qui sera victime d'un accident, l'indemnité journalière à laquelle il aura droit ? Soyons sérieux ! On ne peut pas parler pour lui d'un salaire horaire ou mensuel. Il faudrait tenir compte de ses heures de génie, qui sont inestimables, mais aussi des heures où il est privé d'inspiration.

En voulant établir des barèmes d'assimilation, vous vous aventurez dans une voie particulièrement dangereuse.

Faudra-t-il assimiler le compositeur de musique à un conseiller d'Etat, à un auditeur à la Cour des comptes ou à un haut fonctionnaire des postes et télécommunications ?

La discussion de ces amendements doit avoir pour seul objet d'obtenir du Gouvernement, c'est ce que j'attends de M. le secrétaire d'Etat, l'assurance qu'il se penchera sur ce problème de l'accident du travail dont peut être victime l'artiste qui, certes, doit être protégé.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous promettiez de faire quelque chose dans ce sens, mais sans une assimilation pure et simple avec les accidents du travail des autres catégories professionnelles.

M. le président. Je vous demande de conclure, mon cher collègue.

M. Louis Gros. Je me laisse un peu emporter, je le sais bien, mais je suis méridional. Vous ne savez pas ce que c'est que d'être méridional. (*Sourires.*)

M. le président. Je le suis autant que vous! (*Nouveaux sourires.*)

M. Louis Gros. Je conclus en demandant à mes collègues de rejeter l'amendement si le Gouvernement ne lui oppose pas l'article 40.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, invoquez-vous l'article 40 ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. En outre, je remercie M. le président Gros de son intervention et je lui donne l'assurance que nous rechercherons une solution au problème très grave qu'il a longuement évoqué.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Robert Schwint, rapporteur, et M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je demande l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 3 et 15 sont irrecevables.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale à partir des mots : « à l'exception ».

Le second, n° 16, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet : 1° dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, de supprimer *in fine* les mots : « à l'exception » ; 2° de supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour ce même article L. 613-2.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet amendement, nous en sommes persuadés, va subir le même sort que notre amendement précédent. La commission de affaires sociales regrette infiniment que l'article 40 soit appliqué sans que soit fait un effort d'imagination. A l'occasion de l'élaboration de ces textes, le Gouvernement aurait dû faire en sorte que les auteurs créateurs que nous défendons actuellement puissent bénéficier d'une mesure à peu près similaire à la garantie contre les accidents du travail des auteurs dont nous discutons tout à l'heure, mais qui tiennent compte des conditions particulières dans lesquelles les auteurs créateurs exercent leurs activités.

Nous avons noté que les prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité ont été rendues par l'Assemblée nationale aux écrivains non salariés, car ils en bénéficiaient préalablement. Le projet de loi leur avait, sans doute par négligence, retirées, mais un amendement a permis de les rétablir.

Il sera donc créé maintenant, à l'intérieur d'un même régime autonome, deux catégories d'assujettis : les écrivains non salariés qui bénéficieront des prestations journalières et les autres artistes qui en seront privés.

Indépendamment du problème social que cela pose, il sera nécessaire de créer, à l'intérieur du régime, des comptes séparés par catégorie d'artistes auteurs, tant pour les cotisations et les contributions que pour les prestations.

L'accession aux prestations en espèces est la réclamation principale des professionnels des différentes disciplines évoquées, depuis que les textes antérieurs leur ont accordé le droit aux prestations en nature ; nous devons bien convenir que les priver de ce droit est totalement injustifié.

Les artistes des disciplines des arts graphiques et plastiques vendent en effet le fruit de leur travail en une seule fois ; en cas de maladie pendant laquelle ils ne créent pas, ils ne reçoivent aucun revenu.

Les compositeurs de musique, dans la même éventualité, ne peuvent créer pour recevoir des droits dans l'avenir.

Votre commission demande donc l'instauration d'un régime de prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité pour l'ensemble des personnes protégées par la présente loi.

Cet amendement de votre commission n'a pour effet que de tirer les conséquences logiques de l'argumentation que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 16.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Les réserves que l'on pouvait faire sur l'octroi de prestations en espèces pour couvrir les risques de maladie visaient surtout les écrivains, dont certains pensent, à tort bien souvent, que, même alités, ils peuvent poursuivre leur travail créateur. Or eux, justement, comme vient de le rappeler M. Schwint, continueront à bénéficier de ces prestations au titre des avantages acquis. Va-t-on les refuser à tous les autres artistes auteurs qui, en majorité, lorsqu'ils sont malades, doivent, sur prescription médicale, garder la chambre, interrompre leurs activités et en subissent un lourd préjudice ? On ne devrait pas être plus dur pour eux que pour n'importe quel autre salarié.

J'ai dit que l'exception prévue pour l'assurance maternité était encore moins admissible. On ne voit pas très bien pour quelles raisons les femmes artistes auteurs devraient être exclues du bénéfice de cette prestation. Les rédacteurs du projet ont manifestement entendu priver les artistes de toutes les garanties liées à des situations vérifiables. Ce n'est évidemment pas le cas de la grossesse.

Je rappelle que les femmes écrivains, toujours en vertu du principe du maintien des droits acquis, bénéficieront de la prestation de maternité, tandis que les autres femmes artistes en seraient exclues. Cela témoigne d'un fâcheux esprit antiféministe, alors que les dernières décennies ont précisément vu croître le nombre des femmes dans les métiers d'art.

A la différence d'une femme salariée que la grossesse et les relevailles écartent de son lieu de travail, la femme auteur créateur est censée pouvoir continuer de créer à domicile et donc ne pas voir suspendre la source même de son revenu.

Cette hypothèse n'est pas fondée, sauf peut-être pour les femmes compositeurs. En tout cas, il est peu probable qu'une femme peintre puisse continuer à peindre ; c'est encore moins sûr pour une femme sculpteur, car cet art entraîne une dépense physique considérable.

On n'imagine pas non plus qu'une chorégraphe puisse normalement exercer sa profession, puisque la mise au point d'un ballet se fait sur le lieu même où il sera représenté. Il en est de même pour une femme créateur dans le domaine audiovisuel.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles a estimé qu'il convenait de supprimer l'alinéa visant l'article L. 298.

Je comprends que l'article 40 soit applicable, mais je le regrette, et si je m'incline, je me permets de constater que cet article est interprété par le Gouvernement d'une façon singulièrement restrictive. Car enfin, le régime de sécurité sociale dont nous discutons est un régime autonome, équilibré. Nous n'augmentons pas les dépenses publiques.

Reprenant les propos de M. le président Gros, auxquels je souscris, je demande que le Gouvernement fasse un effort d'imagination pour ne pas laisser se perpétuer une double injustice : injustice en faveur des auteurs créateurs au détriment de tous les autres salariés, injustice entre les différentes catégories d'auteurs créateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et n° 16.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ces deux amendements ont pour objet de réintroduire la couverture au titre des prestations en espèces des assurances maladie et maternité.

Le Gouvernement opposera l'article 40 à ces deux amendements, en raison de l'aggravation des charges qui résulterait inévitablement de leur adoption pour la sécurité sociale. Toutefois je ne me dissimule pas qu'il existe un problème.

En effet, si le projet intègre les auteurs dans le régime général, pour des raisons d'harmonisation et de simplification, il ne fait pas perdre aux intéressés leur qualité de non salariés. Or, ces derniers ne perçoivent pas de prestations en espèces pour maladie et maternité et ne sont pas couverts par la législation sur les accidents du travail.

Cette situation résulte des conditions dans lesquelles s'exercent ces professions. Cette remarque est tout particulièrement vraie pour les artistes concernés par le présent projet. Il serait absolument impossible de procéder à l'application des dispositions proposées par les commissions.

Comment prouver, en effet, que la maladie et la maternité mettent les intéressés dans l'impossibilité de se livrer à leurs activités artistiques ? Compte tenu des caractéristiques particulières des rémunérations des intéressés, le calcul des prestations ne pourrait être effectué selon les règles du régime général.

J'ajouterai enfin, en réponse à M. Schwint, que le droit à toutes ces prestations est ouvert aux écrivains non salariés qui diffusent principalement par la voie du livre.

Nous avons fait procéder à une enquête : il nous a été signalé de façon très précise qu'aucun cas n'avait nécessité le bénéfice de ces prestations.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. C'est la preuve que cela ne coûtera pas cher !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Enfin, quelles que soient ces difficultés, c'est seulement en raison de l'incidence financière de l'amendement que le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, monsieur Schwint, l'article 40 ayant été invoqué.

Monsieur Kistler, l'article 40 est-il applicable ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 4 et 16 sont irrecevables.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-2 du code de sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la vente de ses œuvres ne lui procure que des ressources temporairement insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, ce droit peut, compte tenu de ses titres et de sa qualité d'artiste professionnel, lui être reconnu ou maintenu, après avis de la commission professionnelle compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'adoption, le 16 décembre, par le Sénat, d'un texte qui pourrait passer pour incomplet et surtout peu homogène destiné à remplacer l'article L. 613-1, nous conduit à souhaiter que soient groupées dans l'article L. 613-3 les dispositions relatives au droit à prestations.

La rédaction que nous proposons et la place que nous lui assignons dans le texte apportent, à notre sens, toutes les garanties nécessaires à ceux qui pourraient se montrer inquiets quant à l'obligation pour les artistes créateurs, comme pour tous les assurés sociaux, d'être à jour de leurs cotisations.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui apporte au texte un aménagement très important puisqu'il permet de tenir compte du rythme parfois irrégulier de la création et cela sans incidence sur la couverture sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-3 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article L. 613-4, la parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. A l'occasion de l'examen de cet article, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. La nuit dernière, nous avons voté les conclusions de la commission mixte paritaire concernant la loi de finances pour 1976. Le Sénat a notamment voté le texte de l'article 20 de ladite loi de finances qui crée une redevance de 0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé par les éditeurs, en France.

L'exposé des motifs de la loi de finances et les différentes explications fournies à propos de cet article 20 ont laissé subsister — peut-être n'ai-je pas très bien suivi la discussion — une certaine ambiguïté dans mon esprit.

Cette redevance de 0,20 p. 100 demandée aux éditeurs servira-t-elle à la caisse nationale des lettres, qui deviendra peut-être un jour le centre national du livre, pour payer la part « patronale » — je vous prie d'excuser cette horrible expression qui n'est d'ailleurs par exacte — de la sécurité sociale des écrivains ?

La question m'a été posée et j'avoue ne pas avoir su y répondre. Je vous la transmets et je ferai part de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président Gros, ma réponse est affirmative : cette redevance aura bien la destination que vous dites.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Schumann propose, dans le texte présenté pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, au début du I, après les mots : « activité d'auteur », d'insérer les mots : « à titre principal ou à titre accessoire ».

La parole est à M. Bac, pour défendre cet amendement.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est moi qui ai l'honneur de défendre l'amendement présenté par M. Schumann.

Pour l'auteur littéraire, il existe entre l'activité salariée et la création pure, qui donne lieu aux droits d'auteur, une diversité de tâches accessoires qui risqueraient de ne pas être prises en considération si l'on s'en tenait à la rédaction actuelle du texte. Il convient donc de préciser que les revenus qui proviennent de ces tâches accessoires sont pris en considération parmi les revenus tirés de l'activité d'auteur littéraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable à l'amendement présenté par M. Schumann.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales ne s'était pas prononcée sur l'amendement de M. Schumann, mais elle avait formulé les mêmes observations. Par conséquent, elle donne un avis tout à fait favorable à cet amendement en espérant que le Gouvernement interprétera de façon très large les notions d'activités principales et d'activités accessoires, non seulement pour les auteurs, mais pour tous les autres artistes créateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement. S'agissant d'un aménagement de l'assiette, il ne peut aller que dans le sens de nos préoccupations. Il permettra notamment de calculer les avantages vieillesse des intéressés sur des bases beaucoup plus réalistes.

L'amendement, me semble-t-il, répond d'ailleurs à la préoccupation de la société des gens de lettres.

Je répondrai à M. Carat que le Gouvernement fera tout son possible pour interpréter, aussi largement qu'il l'a souhaité, l'ensemble du dispositif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 6 rectifié, présenté par M. Schwint au nom de la commission des affaires sociales et le second, n° 18, présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles. Ils tendent tous deux à rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale :

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont conformes au taux de droit commun. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'amendement de la commission avait pour objet de mettre à la charge des auteurs une cotisation d'un taux identique à celui des salariés du régime général. Or, comme notre amendement précédent n'a pas été adopté, je pense que celui-ci est sans objet.

Toutefois, je voudrais indiquer à M. le secrétaire d'Etat que nous ne souhaitons pas aggraver les charges du régime de sécurité sociale, puisque nous avons prévu une cotisation qui

permette de couvrir les prestations en espèces que l'on nous a refusées, voilà un instant. De toute façon, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié n'a plus d'objet, non plus que l'amendement n° 18, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose : 1° Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à la diffusion ou à l'exploitation » d'ajouter le mot : « commerciales » ;

2° Dans le deuxième alinéa du même paragraphe, après les mots : « de la diffusion ou de l'exploitation » d'ajouter le mot : « commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a inclus l'Etat et les autres collectivités publiques parmi les personnes physiques et morales tenues à contribution lorsqu'elles diffusent ou exploitent des œuvres originales. C'est un souci louable. Je l'ai indiqué dans mon rapport, mais nous pouvons nous interroger sur l'intérêt de cette disposition. Il est exact que l'Etat et les collectivités publiques procèdent à la diffusion des œuvres, mais il ne s'agit pas d'une diffusion commerciale.

Prenons le cas d'un musée : lorsqu'il achète un tableau pour le déposer dans ses collections, il assure certainement la diffusion de l'œuvre puisqu'il l'expose aux regards du public, mais il ne tire pas de revenus de cette diffusion. C'est un acheteur.

Or, le projet de loi ne prévoit pas que les acheteurs contribuent au financement du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce financement incombant aux diffuseurs exploitants, on ne voit pas très bien dans quelles conditions l'Etat pourrait verser quelque contribution que ce soit.

Peut-être faudrait-il mettre à part le cas où le service commercial d'un musée vend des reproductions d'art, mais le texte de loi parle d'exploitation d'œuvres originales. Il ne s'agit donc pas de reproductions.

L'Assemblée nationale, en insérant le membre de phrase : « y compris l'Etat et les autres collectivités publiques », a sans doute voulu qu'à l'occasion de commandes passées au titre du mécénat public, une contribution soit versée au régime de protection des artistes auteurs.

Nous observerons, dans le cas des communes par exemple, qu'elles risquent de ventiler les sommes consacrées à l'achat d'œuvres d'art de la façon suivante : une part pour la commande, une part pour la contribution de sécurité sociale. La somme globale qu'elles consacreront au mécénat restera inchangée. C'est la commande directe aux artistes qui diminuera. On ne voit pas bien l'intérêt qui en résulte pour les artistes auteurs.

Par contre, les autres personnes physiques et morales qui tirent profit d'une diffusion commerciale et de l'exploitation des œuvres des auteurs verraient leur propre contribution diminuer d'autant.

Est-ce le but cherché ? Je n'en sais rien. Je sais que certains s'inquiètent des risques de déséquilibre du nouveau régime et craignent que, si la charge devenait trop lourde pour les employeurs, on demande un effort supplémentaire aux artistes auteurs. Mais ce risque me paraît exclu par le texte même de la loi. Il est douteux que l'équilibre ne puisse être atteint comme il l'a été prévu. Dans ces conditions, et pour éviter toute ambiguïté sur les mots de diffusion et d'exploitation, votre commission vous propose de préciser que la diffusion et l'exploitation sont commerciales. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La précision apportée par notre collègue M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, nous paraît très intéressante dans la mesure où elle exonère de toute contribution les diffusions qui peuvent être effectuées sans but lucratif. Toutefois, nous aimerions avoir l'assurance de M. le secrétaire d'Etat que cette mesure n'aura pas pour effet indirect de permettre aux sociétés de programmes issues de l'ex-O. R. T. F. d'échapper à des obligations auxquelles il n'y a nulle raison de ne pas les soumettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement présenté par M. Carat est intéressant et constitue une précision utile. Mais les observations qui viennent d'être présentées au nom de la commission des affaires sociales par M. Schwint ont retenu aussi toute notre attention.

Il faudrait, à notre avis, préciser un peu plus le texte en mettant le mot « commerciales » au singulier. Il se rapporterait simplement à l'exploitation, car la diffusion par la radio et la télévision n'a pas un caractère commercial proprement dit. Cependant il est indispensable que ces procédés de diffusion participent au régime.

M. le président. Monsieur Carat, acceptez-vous cette rectification ?

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Je me rallie à cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 19 rectifié tendrait donc à ajouter le mot : « commerciale », et non plus : « commerciales ».

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, à la fin du troisième alinéa du paragraphe III, de supprimer les mots : « ... qui assument les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale ».

Le second, n° 20, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans le troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « qui assument », à insérer les mots : « ... , en matière d'affiliation... ».

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Robert Schwint, rapporteur. A la fin du troisième alinéa du paragraphe III, votre commission des affaires sociales a pensé qu'il serait dangereux de maintenir la disposition en vertu de laquelle les organismes chargés, comme en matière de sécurité sociale, de recouvrer les cotisations assument en même temps le rôle d'un employeur fictif à l'égard de la sécurité sociale.

Si nous avons compris la portée psychologique des préoccupations exprimées par le rapporteur de l'Assemblée nationale, il n'en demeure pas moins que ces organismes se trouveraient placés dans une situation très inconfortable, et peut-être même incompatible avec les règles normales de notre droit ; ils devraient à la fois faire procéder à l'immatriculation des assurés nouveaux, collecter les cotisations patronales et assurer la responsabilité du versement des cotisations dues. A ce titre, ils risqueraient d'être poursuivis, condamnés et contraints de garantir une recette dont la charge ne saurait leur incomber.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est utile de supprimer les mots : « qui assument les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale ».

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jacques Carat. Au lieu de supprimer un membre de phrase comme le propose la commission des affaires sociales, la commission des affaires culturelles pense qu'il vaut mieux préciser le texte, en ajoutant après les mots « qui assument » les mots « en matière d'affiliation ».

En effet, comme vient de le rappeler M. Schwint, ce sont les organismes agréés qui assument les obligations de l'employeur. Il s'agit du centre national des lettres, du centre national de musique et de la maison des artistes. Ce sont ces organismes qui seront chargés de recouvrer les cotisations. Actuellement, il ne se pose apparemment pas de problème et les artistes s'acquittent convenablement de leurs cotisations. Il n'en sera peut-être pas toujours de même dans un régime étendu à d'autres catégories et il ne conviendrait pas que ces organismes agréés soient financièrement mis en péril en cas de retard dans le recouvrement des cotisations. Le contentieux doit être transmis aux unions de recouvrement compétentes, les U. R. S. S. A. F. C'est pourquoi nous demandons une modification du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 20 ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements tendent au même objectif qu'ils essaient d'atteindre par des cheminements différents. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat en souhaitant que l'objectif soit atteint.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Afin de voter avec conviction et certitude, je souhaiterais avoir bien compris. La sagesse ? J'en suis rempli, comme tous les membres du Sénat. Mais, pour l'exprimer, encore conviendrait-il de savoir exactement à quoi elle s'applique, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je suis bien d'accord pour que les organismes visés par le texte n'aient pas d'autre qualité que celle d'organismes d'affiliation. Je rejoins donc les préoccupations de la commission des affaires sociales. Mais je voudrais d'abord savoir quels sont ces organismes. Si j'ai bien compris, ils n'existent pas. Je veux bien confier une mission à un ectoplasme (*Sourires.*), mais je préférerais, en matière de sécurité sociale, la confier à des organismes qui existent.

A l'Assemblée nationale, on a bien reconnu qu'il existait une caisse nationale des lettres. Mais tout à l'heure M. Carat a fait allusion à la caisse de la musique, qui n'existe pas. Quant à celle des arts plastiques, elle n'a aucune compétence ni qualification, aux termes de ses statuts, pour remplir ce rôle d'organisme de la sécurité sociale.

Je voudrais vous demander aussi si ces organismes, dont j'avoue n'avoir pas encore trouvé la définition exacte dans un texte législatif ou réglementaire, vont assurer l'équilibre de leurs régimes individuellement ou globalement. Y aura-t-il une compensation entre le régime de la caisse nationale des lettres, de la caisse des arts plastiques et de la caisse de la musique? Tous ces organismes sont à créer. Quand vous aurez éclairci ces quelques points, ma sagesse pourra s'exprimer par un vote; je ne sais pas encore lequel.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je prends la parole pour rassurer M. le président Gros en lui disant que l'ensemble de ces organismes existe ou sera créé très rapidement dans des conditions qui permettront aux parlementaires d'être largement informés de leurs mécanismes financiers. Il y a une globalité pour l'ensemble au niveau des ressources et une spécificité pour chaque organisme au niveau de la distribution.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je n'ai pas encore exprimé l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 20, qui répond pour l'essentiel à nos préoccupations et qui présente même sur le nôtre l'avantage de rendre les choses plus claires en matière d'affiliation. C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 7 pour me rallier à celui de M. Carat.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par la commission des affaires culturelles et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 613-4 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un n° 8, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, l'autre, n° 21, par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Tous deux tendent, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale, à supprimer les mots : « de l'assurance décès. »

Ces deux amendements sont devenus sans objet.

M. Robert Schwint, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Je le confirme.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix le texte présenté pour l'article 613-5 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 648 du code de la sécurité sociale, les mots « homme de lettres, artiste » sont remplacés par les mots « artiste non mentionné à l'article L. 613-1 ». — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale.

« Les droits acquis ou en cours d'acquisition par ces personnes dans le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales prévu au livre VIII du code de la sécurité

sociale antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en charge par le régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale dès son entrée en vigueur.

« Les titulaires d'une pension de vieillesse acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans le régime de base des professions libérales bénéficieront des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« Les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales dont relevaient les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale apparent, à la date d'application de la présente loi, les comptes de cotisations de ces personnes, afférentes au régime de base des professions libérales. Le solde global de ces comptes est imputé en dépenses au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations visées au précédent alinéa, dues au titre des périodes antérieures à la date d'application de la présente loi, seront versées au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale et prises en considération pour la liquidation des prestations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Ce que la formulation, un peu difficile, de cet amendement veut exprimer, c'est que cette décision répond à la nécessité d'opérer, à la date d'application de la loi, le transfert des comptes de cotisation des artistes intéressés de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales au régime institué par la présente loi.

Cette mesure aura pour effet de mettre un terme aux opérations de recouvrement arriérées pour la Cavar et la Cavmu. Les cotisations éventuellement versées, à l'avenir, par les intéressés désireux d'améliorer leurs droits, seront affectées au nouveau régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission saisie au fond n'a eu qu'un très peu de temps pour examiner l'amendement du Gouvernement. Elle regrette que celui-ci n'ait pas exposé, même succinctement, les raisons pour lesquelles il l'avait déposé en dernière minute.

Elle s'est déclarée, en principe, favorable à ce texte, mais elle m'a chargé de demander à M. le secrétaire d'Etat quelques précisions, tout d'abord sur la manière dont les comptes de cotisation seront apurés, ensuite sur les conditions dans lesquelles le virement des cotisations sera effectué au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale et, enfin, dans quelle mesure ces cotisations seront prises en considération pour la liquidation des prestations.

L'exposé de cet amendement ne donne, en effet, aucune explication permettant de se faire une idée précise sur la manière dont seront effectuées ces différentes opérations.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne vais pas avoir la vanité de vous répondre aujourd'hui. Je demande au Sénat, et particulièrement à M. le sénateur Schwint, de m'autoriser, car les problèmes évoqués sont très techniques, à le faire longuement par écrit, lorsque tous les détails auront été traités.

M. Robert Schwint, rapporteur. Bien entendu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, qui a reçu un avis de principe favorable de la commission des affaires sociales.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 3 bis et 4.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de la présente loi seront mises en application au plus tard le 1^{er} janvier 1977. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Les accords relatifs à l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites, ainsi que leurs avenants, peuvent être agréés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils sont conclus entre les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des artistes auteurs visés à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et des personnes assurant la diffusion ou l'exploitation de leurs œuvres.

« L'agrément a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour toutes les personnes comprises dans le champ d'application de l'accord.

« Il est donné pour la durée de validité de l'accord.

« Il peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les accords mentionnés ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles L. 133-16 et L. 133-17 du code du travail.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces régimes institués par catégorie d'artistes auteurs en application du I ci-dessus, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale demeurent applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du même code qui entrent dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il était fixé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les régimes complémentaires institués par catégorie d'artistes auteurs en application du I ci-dessus prendront en charge les droits acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans les régimes complémentaires institués en vertu de l'article L. 658. En contrepartie, une partie des biens de ces organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue. » — (Adopté.)

L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des décrets déterminent pour chacune des professions mentionnées à l'article premier les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« — les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affiliées en application de l'article 4 ;

« — les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application de l'article 4 ci-dessus ;

« — les biens dévolus à ces régimes complémentaires en application de l'article 4 ci-dessus. »

Par amendement n° 9, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — les règles de la dévolution partielle de biens prévue à l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, une correction d'ordre rédactionnel semble devoir être apportée à la rédaction du dernier alinéa de l'article 6 du texte initial.

Les décrets ne pourront guère déterminer la dévolution de biens nommément et individuellement désignés. Ce sont les règles de dévolution qui doivent être fixées par décret.

Telle est simplement la portée de l'amendement présenté par votre commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement améliore la qualité du texte et le Gouvernement en remercie M. le sénateur Schwint et votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sont abrogés :

« — les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 10° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale ;

« — les mots « à l'exclusion des écrivains » dans l'article L. 514 du code de la sécurité sociale ;

« — les mots « ou par l'intermédiaire d'un commerçant » dans l'article 42 de la loi n° 57-701 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. »

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « troisième et quatrième alinéas », de supprimer les mots : « du 10° ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est donc retiré.

Par amendement n° 10, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Sur proposition de M. Pierre Bas, l'Assemblée nationale a adopté un amendement final. On envisage ainsi de modifier incidemment la loi de 1957 par un simple alinéa ajouté à un article d'une loi qui a un tout autre objet que le droit d'auteur.

Le seul point commun est le fait que le commerce d'œuvres d'art, qui serait redevable du droit de suite, contribue également au financement de la part patronale du régime.

Il semble que le dépôt tardif de l'amendement à l'Assemblée nationale n'ait pas permis son examen par la commission compétente de cette assemblée et le Gouvernement, qui a donné son accord à l'amendement, ne semble pas avoir consulté les intéressés, leurs organismes professionnels, la commission de la propriété intellectuelle, la commission consultative auprès du secrétariat d'Etat à la culture, habilitée à examiner toutes les questions relatives au droit d'auteur.

Sans aller au fond du problème que j'ai traité dans le rapport écrit et afin de faire gagner du temps à notre assemblée, je laisserai le soin à mon collègue, M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, de préciser ce qu'il entend par « droit de suite ».

La commission des affaires sociales, elle, a estimé qu'il s'agissait d'une tout autre discussion que celle relative à la présente loi et c'est la raison pour laquelle elle a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. L'article 42 de la loi du 11 mars 1957 a institué un droit de suite sur les ventes effectuées aux enchères publiques ou par des commerces privés. En raison des difficultés pratiques qui sont apparues à l'application de ce texte, il a semblé que l'on ne pouvait pas envisager la mise en œuvre.

En fait, depuis la loi de 1964 qui institue un régime d'assurance maladie pour les artistes peintres, sculpteurs et graveurs, les commerces d'œuvres d'art originales ont accepté de verser, en contrepartie de la non-perception du droit de suite, une contribution égale à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

Un effort plus important va être demandé aux commerces pour l'application de la loi dont nous discutons. Il est souhaitable que la suppression du droit de suite dans le secteur privé soit sanctionnée par la loi. En fait, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat tout en mesurant l'intérêt de la question dont nous débattons.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Carat, rapporteur pour avis. Dans le rapport que j'ai présenté au Sénat, au nom de la commission des affaires culturelles, j'avais évoqué ce problème du droit de suite posé par la loi du 20 mai 1920, en ce qui concerne les ventes d'œuvres aux enchères publiques, et étendu par la loi de 1957, sur la propriété littéraire et artistique aux ventes faites par l'intermédiaire des commerçants.

J'indiquais que cette intention, louable, mais difficile à faire entrer dans les faits, n'y était effectivement pas entrée, puisque le règlement d'administration publique n'a jamais vu le jour.

Les commerçants en œuvres d'art souhaitaient néanmoins que cette menace, toujours inscrite dans la loi, disparaisse, compte tenu de l'effort supplémentaire qu'il leur faut faire pour financer le nouveau régime et j'ajoutais qu'il paraissait que tout le monde, artistes et diffuseurs en était d'accord.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires culturelles du Sénat avait décidé de s'en remettre à la sagesse de notre assemblée, pour savoir s'il fallait ou non faire disparaître le droit de suite comme le propose le projet de loi.

Or, il apparaît qu'en ce qui concerne les artistes, mes renseignements étaient en partie inexacts. Les syndicats nationaux d'artistes les plus représentatifs m'ont fait connaître leur position contre la suppression de ce droit de suite, quand bien même il continuerait à ne pas être effectivement appliqué. Les bénéficiaires et successeurs de très grands peintres demandent également que cet article 42 de la loi de 1957 ne soit pas altéré.

De plus, comme l'a rappelé M. Schwint, je ne suis pas sûr que le Gouvernement, qui avait donné son accord à l'amendement, ait bien consulté les intéressés et les organismes professionnels que M. le rapporteur vient d'énumérer.

Sans doute, beaucoup d'artistes professionnels dont les œuvres sont vendues habituellement par les galeries sont-ils opposés à

l'extension du droit de suite sur les ventes privées, mais la nouvelle génération d'artistes considère le problème de façon très différente.

Cette affaire revêt une certaine importance du fait que la France n'est pas le seul pays à avoir reconnu le droit de suite. Il faut rappeler que la convention de Berne, dans sa révision de 1948 à Bruxelles, prévoit la faculté pour les pays membres d'instituer le droit de suite dans leur législation nationale et au cours de ces cinquante dernières années, de nombreux pays l'ont fait successivement.

Récemment, un document interne à la commission de la communauté urbaine, s'appuyant sur la circulaire n° 11 du parlement européen en date du 13 mai 1974, a proposé au conseil des membres de la Communauté européenne, des directives contenant des dispositions précises au terme desquelles devait être étendue à tous les pays de la Communauté européenne une législation sur le droit de suite qui résulterait elle-même du rapprochement de la législation existante en France, en Belgique, en Italie, en Allemagne et au Luxembourg.

Dans ces conditions, il paraîtrait inopportun que le pays qui l'a institué en 1920, pour la première fois dans le monde, soit le premier à le supprimer, au moment même d'ailleurs où nos voisins allemands sont en train de le mettre en application sur les ventes publiques et privées au taux de 5 p. 100 — je rappelle qu'il est en France de 3 p. 100.

J'ajoute que — je l'avais déjà fait remarquer — il n'est pas forcément très heureux de supprimer indirectement une disposition particulière de la loi de 1957. Nous pensons, en revanche — tel était l'avis de la commission des affaires culturelles — que c'est l'ensemble de cette loi très importante qui devrait être remise à jour par le Parlement.

Dans ces conditions, il me semble qu'il vaut mieux provisoirement laisser les choses en l'état et c'est pourquoi je me rallierai à l'amendement de mon collègue et ami Robert Schwint qui tend à supprimer l'alinéa visant à faire disparaître un peu subrepticement ce droit de suite.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous en remettez-vous toujours à la sagesse du Sénat ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, avec un préjugé favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Jung pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ensemble de notre groupe a suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion de ce projet de loi et nous sommes parfaitement conscients de l'effort accompli en faveur des artistes et des auteurs. Nous voterons donc ce texte.

Mais je voudrais profiter de cette discussion pour rappeler que la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée a été saisie — il y a un certain nombre de mois et même d'années — d'une proposition de loi concernant justement les droits des auteurs. J'appelle ici l'attention de son président et je lui demande de bien vouloir activer le règlement de cette question car nous devons nous occuper des auteurs, mais également de ceux qui utilisent la musique et les arts.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis très heureux de la déclaration de mon collègue M. Jung. La commission est toute prête à étudier un projet de loi, mais ce n'est pas elle qui décide de l'ordre du jour. Elle attend donc que le Gouvernement veuille bien le déposer.

M. le président. La parole est à Mme Edeline pour explication de vote.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre groupe n'a pas déposé les amendements qu'il avait préparés car nous avons retrouvé, dans les rapports et dans les vœux présentés par nos collègues M. Schwint et M. Carat, l'esprit des textes proposés par nos collègues communistes à l'Assemblée nationale.

Nous voterons ce projet de loi, car il constitue un pas en avant, obtenu d'ailleurs grâce à l'action menée par les différentes catégories concernées, particulièrement au cours de ces quatre dernières années.

Rappelons simplement qu'au mois de novembre 1972, le ministre des affaires culturelles de l'époque devait présenter un projet de loi sous quelques semaines. Ces semaines auront été bien longues !

Cependant, il est regrettable que cette loi soit, dès le départ, restrictive. Lorsque vous invoquez, monsieur le secrétaire d'Etat, les limites naturelles de principe, il n'est pas du tout logique, me semble-t-il, de priver les différentes catégories d'artistes de prestations journalières dans les mêmes conditions que les salariés.

Il est indispensable d'accorder à tous les créateurs l'ensemble des droits sociaux et non une assistance au rabais. Il est donc souhaitable que, très rapidement, grâce à l'action des personnes concernées et de leurs organisations syndicales, action que ne manqueront pas de soutenir nos élus, cette loi soit complétée dans le sens qu'elle aurait dû avoir dès le départ et ce après consultation des organisations syndicales et professionnelles.
(Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. J'avais été saisi de deux amendements tendant à modifier l'intitulé du projet de loi, mais, comme les amendements qui justifiaient cette modification n'ont pas été adoptés par le Sénat, ces deux amendements n'ont plus d'objet.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, ce rappel au règlement porte sur un incident survenu lors de la séance de cette nuit et rapporté par le compte rendu analytique. A l'issue de la discussion d'une proposition de loi tendant à la modification de certains articles de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des rapatriés, son auteur, M. Louis Gros, l'a retirée, en vertu de l'article 26 du règlement. Etant moi-même rapporteur de la commission des lois, j'ai demandé la parole, qui m'a été refusée par M. le président, ainsi qu'en témoigne le compte rendu analytique.

Je tiens à indiquer au Sénat que, loin de vouloir relancer le débat, j'avais l'intention de prendre acte, au nom de la commission, du retrait de la proposition de loi, ce qui me paraît rester dans les limites des attributions normales d'un rapporteur.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, je vous donne acte de votre observation. M. le président Dailly a fait respecter l'article 26 du règlement : il ne pouvait faire autrement.

— 6 —

RETRAITE DE CERTAINS TRAVAILLEURS MANUELS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. [N° 142 et 143 (1975-1976).]
Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, puisque M. le ministre du travail a voulu placer ce projet de loi dans le cadre des mesures tendant à revaloriser le travail manuel, nous tenons à souligner que cette revalorisation est une idée intéressante, à condition toutefois que des mesures concrètes et efficaces y soient attachées.

Or, cette revalorisation passe, en premier lieu, par la revalorisation des salaires payés. Si l'on parle actuellement de la nécessité de revaloriser le travail manuel, notamment dans certaines professions pénibles, c'est que celui-ci s'est dévalorisé au fil des années et surtout au cours des vingt dernières années. Prenez le cas, par exemple, des ouvriers mineurs de charbon. Actuellement, ils figurent parmi les ouvriers manuels les moins payés, avec, pourtant, le plus de risques d'accidents. Or, au

lendemain de la Libération, ils bénéficiaient d'une rémunération bien supérieure. Il en va de même dans certains postes de travail de la sidérurgie, de la métallurgie, de la chimie, du textile, du bâtiment.

Qui est responsable de cette situation, sinon les responsables de ces industries, sinon l'Etat lui-même, qui a contribué à cette dévalorisation ? Car en aucun cas, dans ce domaine, on ne peut accuser les travailleurs d'être responsables de cette situation. Qu'on ne s'étonne donc pas, dans ces conditions, qu'un certain nombre de travailleurs français aient déserté ces professions, préférant s'orienter vers d'autres.

Il faut donc en tirer les conséquences. Or, dans le domaine dont nous discutons aujourd'hui, il ne semble pas que l'on soit allé bien loin dans le sens de cette revalorisation.

En effet, le projet gouvernemental ne correspond nullement aux problèmes que posent actuellement, d'une part, l'âge de la retraite et les problèmes généraux de son abaissement et, d'autre part, l'âge de la retraite et les avantages particuliers nécessaires pour certaines professions pénibles.

Du reste, à prendre connaissance des opinions émises par les organisations syndicales ouvrières sur votre projet, on peut se rendre compte qu'il est bien loin de répondre à leurs préoccupations. Ainsi, rien à ce jour pour un abaissement réel de l'âge de la retraite, alors que, depuis plusieurs années, les organisations syndicales revendiquent, à juste titre, le règlement de ce problème en fonction de deux critères : la possibilité pour les hommes de prendre leur retraite à partir de soixante ans, la possibilité pour les femmes de la prendre à cinquante-cinq ans.

La situation économique actuelle aurait dû accélérer la mise en œuvre d'une telle réforme car, quoi qu'on en dise, elle aurait permis de dégager un nombre appréciable de postes de travail. De plus, il est clair qu'il est préférable de payer des retraités que de payer des chômeurs.

Certaines professions difficiles, dures, pénibles nécessitent un abaissement plus important de l'âge de la retraite. C'est pourquoi la question avait été résolue au lendemain de la Libération pour les ouvriers mineurs. C'est pourquoi elle devrait l'être pour certaines professions du secteur privé : la sidérurgie, les travaux au four et bien d'autres.

Or, depuis des années, les organisations syndicales, là aussi, réclament que l'on fixe cet âge de la retraite à cinquante-cinq ans en fonction de la pénibilité du travail. Il n'est que de se rendre dans ces entreprises pour comprendre qu'après cinquante-cinq ans un homme ne peut plus accomplir les travaux durs et pénibles qu'impliquent certaines professions.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Hector Viron. Le projet qui nous est présenté est bien loin de ces préoccupations. Ce projet est en lui-même très restrictif et amène de notre part une série de remarques.

Premièrement, il rompt avec la notion importante des trente-sept années et demie de versement et des dix meilleures années pour le calcul de la retraite, ce qui est grave, car, à l'occasion d'un texte secondaire, on met en cause un principe fondamental.

Deuxièmement, il impose — faut-il le rappeler ? — quarante-deux années de cotisations, ce qui en limite à l'extrême les effets.

Troisièmement, il introduit une notion qui ajoute encore aux restrictions. L'exigence de cinq années de travaux pénibles dans les quinze dernières années est, de plus, réglée par voie réglementaire. Certes, la question des dix années de travaux pénibles au cours des vingt-cinq dernières années a été évoquée, mais il nous semble que la façon dont M. le ministre du travail l'a traitée ce matin à cette tribune ne laisse que peu de chance pour que cette notion soit retenue.

Quatrièmement, ce projet ouvre la voie aux contestations multiples des droits et mettra les éventuels bénéficiaires aux prises avec les tracasseries administratives.

Enfin, il est loin d'être net en ce qui concerne le droit pour des ouvriers agricoles d'en bénéficier.

Dans ces conditions, ce texte, que nous considérons comme transitoire, doit être revu, car il ne correspond nullement aux préoccupations pourtant justifiées des organisations syndicales. Il devra être réexaminé dans le cadre d'un abaissement général de l'âge de la retraite auquel vous devrez parvenir bon gré mal gré et les petites améliorations apportées aujourd'hui devront être étudiées en vue d'un véritable droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les travailleurs effectuant un travail pénible.

C'est pourquoi notre groupe vous laissera la responsabilité de l'application de ce texte qui ne satisfait personne, qui va créer des illusions, engendrer bien des contestations et mettre en cause un principe fondamental, celui des trente-sept années et demie de cotisations.

En raison du fait qu'il apportera néanmoins quelques avantages à plusieurs dizaines de milliers de travailleurs et de mères de famille, notre groupe s'abstiendra sur ce texte.

En conclusion, admettez avec nous que, pour un gouvernement soucieux de réformer, puisque telle est la caractéristique que vous vous donnez, le projet qui nous est présenté n'est qu'une pâle réforme. Alors que plusieurs millions de travailleurs et de travailleuses, notamment du secteur privé, attendent la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, votre texte touchera à peine 50 000 personnes au cours de la première année. Vous voyez la marge qu'il vous reste à combler. Du reste, nous vous y aiderons pour que, dans le domaine du droit à la retraite, la France ait une législation au moins aussi avancée qu'un pays voisin ; nous n'allons pas chercher notre exemple bien loin puisqu'il s'agit de l'Italie. Or, nous estimons que ce que l'Italie peut faire, la France le pourrait aussi.

Certes, des problèmes de financement se poseront — nous le savons — mais ils pourront être résolus à la condition qu'on fasse payer ceux qui doivent payer, à la condition aussi que l'Etat assume ses propres responsabilités et ses propres obligations en matière de santé et de sécurité sociale.

Ainsi, croyez-moi, l'équilibre de la sécurité sociale pourrait être assuré, la retraite financée et des dizaines de milliers d'emplois offerts à la jeunesse. Mais nous n'en sommes pas là malheureusement, avec ce petit projet de loi conjoncturel, sur lequel — je le répète — nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'excellent rapport de notre collègue M. Touzet, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les différentes interventions et relevé, notamment, que notre collègue M. Bohl avait tenté de dégager ce que ce texte de loi comportait à la fois de positif et de prometteur.

Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, après mon collègue M. Viron, mais cette fois au nom du groupe socialiste, de souligner les insuffisances et les imperfections de ce projet et, davantage peut-être, les améliorations qui auraient pu y être apportées.

Le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a pour objet, nous a dit ce matin M. le ministre du travail, de revaloriser le travail manuel. En fait, écourter la durée du travail, ce n'est pas nécessairement le revaloriser ; c'est au contraire, en reconnaître et en consacrer le caractère pénible. Si l'on veut vraiment rendre le travail manuel plus attrayant, c'est précisément à ce caractère de pénibilité qu'il faudra s'attaquer en agissant sur les conditions de travail, sur l'hygiène et la sécurité, en réduisant les cadences, en augmentant les rémunérations, en accroissant les responsabilités des travailleurs. Nous sommes donc très loin d'une revalorisation du travail manuel.

En outre, ce texte répond-il à la revendication syndicale, déjà fort ancienne, d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans ? Il me semble n'y répondre que très faiblement, je dirai même fort discrètement, car ce que souhaitent les travailleurs, c'est de pouvoir interrompre leur activité professionnelle dès soixante ans s'il le désirent, sans aucune contrainte et sans voir réduit le montant de cette retraite.

Que prévoit le projet gouvernemental ?

Dans son article premier, il détermine les conditions dans lesquelles certains travailleurs pourront cesser leur activité. Il est donc de portée très limitée car il s'adresse à certains travailleurs manuels. Selon le rapport de M. Touzet, le nombre très faible de bénéficiaires a pu être évalué à 30 000 ou 40 000 au maximum pour les travailleurs ayant effectué des travaux pénibles et à 15 000 pour les mères de famille. Pourquoi ? Parce qu'il y a des conditions d'accès que je voudrais rappeler brièvement.

Tout d'abord, il faut une longue durée d'assurance dans le régime général. Ainsi, pour qu'un travailleur puisse bénéficier des conditions d'anticipation, il faut qu'il apporte la preuve qu'il a cotisé pendant quarante-deux ans, bientôt quarante-trois ans, au cours de sa carrière salariée. Au 1^{er} juillet 1976, date d'application éventuelle de ce texte, un travailleur devra, pour toucher la retraite au taux de 50 p. 100 à soixante ans, avoir fait une carrière continue et avoir cotisé sans interruption depuis 1933.

Or, nous savons que, malgré la présence au travail dès l'âge de treize ou quatorze ans, pour de nombreuses raisons, les travailleurs peuvent difficilement faire état d'une carrière continue au cours de laquelle ils ont cotisé.

En outre, selon l'article 1^{er}, il faut avoir « ... effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers... ». Or, le

régime de sécurité sociale n'a jamais subordonné jusqu'à ce jour l'affiliation des salariés à la nature du poste de travail occupé. Quelle est donc la justification qui pourra être apportée et qui pourra l'apporter, sinon l'employeur ? On peut donc admettre que seul le chef d'entreprise pourra permettre aux travailleurs de justifier de la nature du poste de travail qu'il aura occupé.

Il faut, enfin, une durée qui sera déterminée par voie réglementaire, mais, si l'on en croit les déclarations du ministre du travail, il faudrait avoir occupé les postes de travail visés par ce texte pendant cinq ans, au cours des quinze dernières années. Il s'agit là encore, d'une mesure fort limitative, justifiée, nous a-t-on expliqué par la simplification des modes de preuve. Dans ce domaine encore, nous ne sommes pas satisfaits. En effet, un travailleur aura pu être chaque jour à la chaîne, disons jusqu'à quarante-cinq ans et avoir été reclassé, par suite d'une fatigue prématurée, dans un autre poste non visé par cet article. Dans ces conditions, il ne pourra pas bénéficier de ces mesures.

Il existe enfin, dans le texte présenté à notre délibération, un certain nombre de discriminations qui ont déjà été soulignées et que je voudrais rappeler.

Tout d'abord, les salariés agricoles qui exercent pourtant un travail manuel et sont exposés aux intempéries se trouveront écartés du bénéfice de la loi. La raison de cette exclusion s'explique sans doute par le fait que, d'une façon générale, les travailleurs agricoles ont une longue carrière et exercent, du moins pour la plus grande partie d'entre eux, leur profession durant toute cette carrière. Leur attribuer le bénéfice de la loi grossirait donc, d'une façon importante, le nombre des ayants droit.

Les travailleurs immigrés — et je m'adresse là au secrétaire d'Etat chargé de ce problème — effectuent les travaux les plus pénibles dans le bâtiment, la métallurgie, les services publics. Combien de travailleurs immigrés, âgés de soixante ans, auront travaillé et cotisé en France pendant quarante-trois ou quarante-deux ans, c'est-à-dire depuis l'âge de dix-sept ou dix-huit ans ? Sans aucun doute un nombre infiniment restreint, si bien que l'énorme majorité des travailleurs immigrés qui constituent une partie importante des travailleurs manuels vont se trouver eux aussi écartés du bénéfice de cette mesure.

J'en arrive au problème des femmes au travail. Seules, nous dit-on, les femmes qui ont élevé trois enfants au moins, ont cotisé pendant trente ans et ont accompli cinq ans de travail manuel ouvrier bénéficieront de la loi. Les années de bonification pour enfants étant prises en charge, cette durée de cotisations deviendra effectivement de vingt-quatre ans pour trois enfants. Ce sont là des conditions presque draconiennes qui rendront la loi inopérante et peu de femmes en bénéficieront. On nous dit que 15 000 femmes seulement seront concernées par ce texte et n'auront qu'une retraite de 40 p. 100, puisque calculée sur cent vingt trimestres seulement. C'est une maigre retraite qui sera encore amputée du fait que les régimes complémentaires n'accorderont aucune bonification pour enfants.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je voulais présenter sur ce projet de loi. Pour le groupe socialiste, la seule véritable solution, celle que nous retrouvons dans le programme commun, c'est l'accès de tous les salariés à une retraite à soixante ans, sans aucune discrimination. Ce droit, lié à un montant décent de la retraite versée, doit permettre à notre avis aux travailleurs de faire un véritable choix. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales s'est longuement penchée sur ce problème des travailleurs manuels et je n'avais pas l'intention d'intervenir, puisque tout a été dit au sein de la commission.

Toutefois puisque le rapporteur M. Touzet a si aimablement ce matin rappelé qu'il y a une douzaine d'années j'étais moi-même intervenu à cette tribune pour demander l'amélioration des conditions d'accès à la retraite des femmes qui ont eu trois enfants et ont travaillé en usine, je tiens à le remercier de son rappel et à y ajouter quelques réflexions.

Oui, il y a une douzaine d'années, j'étais intervenu à cette tribune pour demander l'abaissement de l'âge de la retraite au bénéfice des femmes qui travaillent en usine et à la terre. Le ministre des affaires sociales de l'époque, M. Grandval, avait eu la gentillesse de me répondre, soit à la tribune, soit en aparté, qu'il envisagerait avec plaisir cette modification, mais d'abord pour les femmes ayant eu trois enfants. Nous y voici.

Par conséquent, je suis particulièrement heureux de voir enfin présenter cette loi que j'ai réclamée depuis une douzaine d'années. Cela prouve — et je me permets de le dire pour les nombreux et jeunes sénateurs que je vois ici, sans vouloir leur donner de leçon, bien sûr...

M. Roger Gaudon. Non, bien sûr !

M. Jacques Henriët. ... qu'au Sénat il faut avoir de la ténacité et aussi beaucoup de patience. Tout finit par arriver.

Mais je voudrais me permettre de faire remarquer à mon excellent adversaire et ami M. Schwint que, tout conservateur — je peux même dire rétrograde — que je sois (*Rires et marques d'approbation à gauche*) j'ai quand même été en avance de dix ou douze ans sur toutes les propositions du programme commun. J'éprouve donc une très vive satisfaction, mon cher ami, de vous avoir précédé de plus d'une décennie.

M. Robert Schwint. Il ne vous reste plus qu'à nous rejoindre ! (*Sourires.*)

M. Jacques Henriët. D'ailleurs, d'autres exemples que le mien sont à citer. Je dois tout de même rappeler que c'est, non point un conservateur, mais tout au moins un modéré, M. Tardieu, qui a proposé et qui a fait voter la loi sur la sécurité sociale. Par conséquent, pour modérés et conservateurs que nous soyons, nous ne sommes pas en retard au point de vue social. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais j'ai appris ce matin, au cours de la discussion, que 150 inactifs seront à la charge de 100 actifs. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est beaucoup. Je veux être un social d'avant-garde, mais je vous demande aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire preuve d'une certaine prudence. Ce sont les actifs qui supportent les dépenses sociales engagées pour les jeunes, les personnes âgées, les malades, les handicapés, et j'en passe. Par conséquent soyons prudents.

Je voudrais, pour en terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, me permettre aussi de vous demander si cette loi que nous votons — et que je voterai avec plaisir, voire avec enthousiasme — entre dans le cadre d'une certaine harmonisation des lois sociales en Europe. Il convient que les charges assumées par nos actifs ne soient pas plus importantes que celles supportées par les actifs des pays voisins. Pensons aux inactifs et aidons-les, mais ne surchargeons pas trop les actifs français.

J'ai noté précédemment que la répartition des charges était très inégale dans les pays du Marché commun, dans l'Europe des Neuf. Pour les employeurs, les charges vont de 34 p. 100 à 72 p. 100 ; pour les assurés, de 14 à 37 p. 100, pour l'Etat, de 9 à 26 p. 100.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'étudier les règlements et les lois des pays qui font partie de l'Europe des Neuf pour essayer d'harmoniser vos décisions et vos décrets d'application avec la situation des pays voisins. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.D.R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le président, je voudrais répondre très brièvement aux excellentes observations formulées, au cours de la discussion générale de ce texte important, par plusieurs intervenants.

Je voudrais d'abord demander à M. le sénateur Bohl de bien vouloir patienter un peu. Je compte lui répondre lors de la discussion de l'amendement qui a été déposé sur la question du régime local d'assurance vieillesse du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Nous aurons l'occasion de nous en entretenir très largement et vraisemblablement de répondre à son attente.

M. le sénateur Talon a précisé, tout à l'heure, qu'il apportait son appui à ce texte et je tiens à l'en remercier. Il a bien compris que le problème général de la retraite n'était pas à l'ordre du jour et que ce texte ne visait que les travailleurs manuels. C'est l'objet de notre discussion.

Je ferai la même réponse à M. Viron : aujourd'hui le débat porte sur la revalorisation du travail manuel et non sur le problème général de l'abaissement de l'âge de la retraite, bien que ce problème nous préoccupe. Il est soumis à l'étude du Plan et est examiné dans le détail, compte tenu d'un certain nombre de contraintes, au niveau de l'économie et au niveau de la sécurité sociale.

Je précise que la condition de durée, trente-sept annuités et demie, est une condition d'ouverture du droit et non une modalité de calcul. Il n'y a donc pas rupture. D'autre part, ce texte intéresse deux millions de salariés, soit les tiers des ouvriers qui, lorsqu'ils auront atteint soixante ans, pourront en profiter. Il ne faut donc pas minimiser la portée de ce texte. C'est une étape, certes, mais une étape importante et substantielle.

M. le sénateur Schwint a évoqué un certain nombre de questions importantes. Je lui répondrai d'abord que la pénibilité va faire l'objet de mesures positives. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui revalorise néanmoins le travail manuel, puisque la retraite est un élément important du statut des

travailleurs manuels. Il était nécessaire qu'une mesure soit prise dans ce domaine comme dans celui des conditions de travail.

En ce qui concerne les quarante-deux annuités d'assurance dans le régime général, je voudrais préciser à M. Schwint que 21 p. 100 des assurés du régime général qui ont pris leur retraite en 1974 remplissaient cette condition, ce qui est quand même révélateur.

Le code de sécurité sociale avait retenu une durée de vingt années de travail pénible. Je reconnais que les cinq années d'exercice dans l'activité considérée durant les quinze dernières années est une condition qui peut poser des problèmes. Mais comme cette disposition relève du domaine réglementaire, il nous paraît souhaitable de prendre l'avis des caisses sur les dix années de travail dans l'activité considérée durant les vingt-cinq dernières années avant de décider.

M. Henriot a évoqué le problème du poids des inactifs sur les actifs. Les chiffres de M. Henriot, il faut l'avouer, sont exacts. Dans le régime de sécurité sociale, le rapport entre les cotisants et les retraités se dégrade, ainsi que le ministre l'a précisé ce matin : il était de 4,95 p. 100 en 1960, de 4,39 p. 100 en 1965, il passe à 3,80 p. 100 en 1970. C'est préoccupant, indéniablement.

Il faut rechercher, monsieur le sénateur, vous avez eu raison de le rappeler, à tous égards, un alignement des réglementations des différents pays d'Europe, sinon la charge qui pèserait sur notre économie se révélerait à l'expérience considérable et remettrait en question les efforts et les progrès accomplis. S'il est un domaine où il faut agir vigoureusement, progressivement et prudemment, c'est bien celui-là.

A cet égard, le Conseil de l'Europe s'est prononcé contre l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite. C'est un pas négatif, certes, mais c'est un pas, quand même, dans le sens de l'alignement que vous évoquiez tout à l'heure. Voilà qui justifie la nécessaire prudence qui inspire le Gouvernement dans l'immédiat, même si par ailleurs il compte mener résolument le combat pour l'abaissement de l'âge de la retraite et la revalorisation du travail manuel.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. M. le secrétaire d'Etat a indiqué que deux millions de salariés étaient visés par le projet de loi. Il y en a exactement 1 890 000, mais seulement 60 000 d'entre eux en bénéficieront dans l'immédiat. Ces deux chiffres méritaient d'être précisés de façon qu'il n'y ait aucune confusion dans l'esprit de nos collègues.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je donne acte à M. Schwint de sa déclaration. Il n'y a aucun désaccord entre nous. Lorsque l'on parle de bénéficiaires éventuels, il s'agit bien des actifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers, pendant une durée déterminée par voie réglementaire, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cette pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, qui ont élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire.

« Les dispositions contenues dans le présent article seront introduites dans le décret n° 51-727 du 6 juin 1951. »

Par amendement n° 10, M. Boileau propose, dans le texte présenté pour compléter l'article L. 332 du code de la sécurité

sociale, de remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« La pension est également calculée à partir de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit :

« 1° Des femmes justifiant d'une même durée d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et ayant exercé une période équivalente dans des travaux analogues à ceux définis au paragraphe précédent et présentant un caractère répétitif, parcellaire et à cadence imposée ;

« 2° Des mères de famille justifiant de trente années d'assurance au régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, et qui ont élevé au moins trois enfants — deux enfants si elles les ont élevées seules — dans les conditions prévues à l'article 327, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale et qui ont exercé un travail manuel d'ouvrier pendant cinq ans. »

L'amendement est-il soutenu ?

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 8, MM. Bohl et Jung proposent, avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions contenues dans le présent article sont applicables aux assurés ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce matin, au cours de la discussion générale, j'ai exposé les particularités du régime local d'assurance sociale en Alsace et en Moselle.

Le présent amendement a pour but de permettre aux assurés sociaux de ce régime local de bénéficier des dispositions de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Touzet, rapporteur. Sur le principe, la commission des affaires sociales est favorable à cet amendement, ainsi qu'à l'amendement n° 9 présenté également par MM. Bohl et Jung, qui tendent à éviter que la population des départements d'Alsace et de Lorraine ne soit écartée du bénéfice de la loi.

Techniquement, il semble à la commission, mais sous réserve que la preuve du contraire lui soit faite, que l'amendement n° 9, de portée plus générale, suffirait à atteindre le but recherché. Elle a cependant donné un avis favorable à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, cet amendement doit être écarté pour des raisons techniques. En revanche, l'amendement n° 9, qui a le même objet, pourrait être adopté avec une légère modification de forme. Un décret est de toute façon nécessaire pour adapter la mesure nouvelle aux particularités du régime local. L'application pure et simple prévue par l'amendement n° 8 serait inopérante. L'amendement n° 9 répond parfaitement, avec cette réserve, à l'objectif recherché.

M. le président. Monsieur Bohl, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. André Bohl. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. Touzet, au nom de la commission, tend :

« 1° A rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« II. — Les salariés agricoles effectuant des travaux dont la nature sera définie par voie réglementaire, après avis du conseil central de la mutualité sociale agricole, bénéficieront des avantages prévus au paragraphe I ci-dessus. Le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 sera complété à cet effet.

« 2° En conséquence, à insérer la mention I devant le premier alinéa de cet article.

Le second, n° 11, présenté par MM. Schwint, Moreigne, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « seront introduites », d'insérer les mots : « avec les adaptations rendues nécessaires par les conditions particulières d'activité des travailleurs agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. René Touzet, rapporteur. L'Assemblée nationale s'est fort justement préoccupée de faire bénéficier les salariés agricoles de la retraite anticipée.

A cette fin, elle a ajouté à l'article 1^{er} du projet de loi un alinéa supplémentaire qui prévoit la transcription des dispositions prévues en faveur des salariés du régime général dans le décret du 6 juin 1951 relatif à l'assurance vieillesse des salariés agricoles.

En adoptant cet amendement, l'Assemblée nationale a affirmé une nouvelle fois et sans aucune équivoque le principe de parité entre l'agriculture et l'industrie d'ores et déjà inscrit à l'article 1039 du code rural, ainsi qu'à l'article 9 de la loi de finances pour 1963. Ce dernier article dispose : « Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale ».

Mais votre commission des affaires sociales a estimé que l'amendement de l'Assemblée nationale ne répondait qu'imparfaitement à cet objectif de parité. L'extension pure et simple aux salariés agricoles des dispositions prévues dans l'article 1^{er} ne convient pas.

En effet, cet article énumère des catégories de travaux pénibles qui, par nature, ne correspondent qu'en très faible part aux travaux agricoles.

Avec le texte de l'Assemblée, seuls les salariés à la chaîne ou en continu travaillant dans l'industrie alimentaire ou dans certaines coopératives seraient visés ainsi que, par exemple, les bûcherons travaillant sur les chantiers forestiers. Mais les salariés agricoles, qui travaillent aux intempéries sur les exploitations, seraient exclus du bénéfice de la loi.

D'après les indications que votre commission a pu obtenir, 900 salariés agricoles seulement seraient touchés par l'application pure et simple à l'agriculture des règles du régime général. C'est vraiment dérisoire.

Votre commission des affaires sociales aurait souhaité que tous les salariés agricoles puissent être assimilés aux travailleurs manuels de l'industrie et du commerce, car ils travaillent le plus souvent très durement. Elle aurait souhaité qu'ils puissent, par là même, bénéficier de la retraite à soixante ans.

Elle admet cependant qu'une extension généralisée de la loi à l'agriculture aboutirait à défavoriser les salariés du secteur industriel, eux-mêmes admis au bénéfice de la loi dans des conditions restrictives.

C'est pourquoi elle a adopté un amendement qui, à son sens, devrait faire la part entre le souhaitable et le possible.

Seuls les salariés agricoles effectuant des travaux dont la nature serait définie par décret, par analogie avec les types de travaux visés dans le régime général, pourraient bénéficier de la retraite anticipée. Bien entendu, les conditions de durée d'assurance et de durée d'activité seraient les mêmes que dans le régime général. Cet amendement aurait le mérite de permettre une adaptation spécifique à l'agriculture des dispositions en matière de travaux pénibles prévues pour les salariés du régime général, sans pour autant étendre systématiquement la loi à tous les salariés agricoles.

C'est une proposition modérée que nous demandons au Gouvernement de bien vouloir prendre en considération et que nous demandons au Sénat d'accepter.

J'ajoute que la commission a repris à son compte un sous-amendement n° 7 présenté par M. d'Andigné, qui prévoit que la mutualité sociale agricole sera consultée lors de l'élaboration du décret qui permettra l'application de la retraite anticipée aux salariés agricoles.

Ce sous-amendement a été introduit dans l'amendement n° 1 de la commission qui est ainsi devenu l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je calquerais mes observations sur celles, excellentes, que mon collègue Touzet a formulées pour défendre son amendement.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait déclaré, dans un premier temps, que la loi du 22 décembre 1962 permettait d'appliquer aux salariés agricoles la nouvelle loi que nous examinons. « Les entreprises — avait-il dit — qui relèvent du régime agricole, par exemple, les entreprises alimentaires ou les entreprises forestières, et certains emplois, comme celui de paysagiste, se verront appliquer la loi par anticipation. Un simple décret du ministre de l'agriculture l'étendra à l'ensemble du secteur agricole pour les salariés travaillant dans des conditions et situations de même nature que ceux de l'industrie. »

Dans un deuxième temps, s'adressant à M. Gau qui l'interrogeait plus à fond et lui demandait si un salarié travaillant sur une exploitation agricole se trouvait dans une situation de même nature qu'un salarié travaillant aux intempéries — sur un chantier de construction, par exemple — M. le ministre avait indiqué : « La réponse est oui pour certains types de travaux, par exemple, pour les bûcherons travaillant sur un chantier

forestier ». Il avait ajouté : « Mais une extension à l'ensemble des salariés agricoles défavoriserait les salariés du secteur industriel ».

Nous ne partageons pas tout à fait ce point de vue.

M. André Aubry. Pas du tout !

M. Michel Moreigne. Nous ne le partageons même pas du tout. En effet, une telle position exclut la plus grande partie des salariés agricoles, notamment ceux qui travaillent sur les exploitations, vivent perpétuellement dehors et sont soumis aux intempéries, aux rigueurs du temps, aux orages, à la pluie, au froid, à la neige.

C'est pourquoi nous proposons, dans notre amendement, par l'insertion des mots : « avec les adaptations rendues nécessaires par les conditions particulières d'activité des travailleurs agricoles », une sorte d'ouverture, très modérée, en faveur de cette catégorie de salariés qui est très défavorisée et qui mérite, en plus de notre considération, une véritable revalorisation de son statut social.

La rédaction que nous suggérons laisse une très grande latitude au pouvoir réglementaire.

J'ajoute que les pensions qui ont été liquidées en 1974 n'intéressaient qu'un peu plus d'un millier de salariés agricoles dont la période d'assurance était supérieure à quarante-deux ans.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Touzet, rapporteur. L'amendement du groupe socialiste a pour objet, comme celui de la commission, d'adapter la nouvelle législation aux conditions de travail des salariés agricoles. Sans être opposée quant au fond à cet amendement, votre commission préfère cependant s'en tenir au texte qu'elle a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires sociales — il est désagréable pour moi de l'annoncer — tombe sous le coup de l'article de la Constitution.

M. Robert Schwint. Quel article ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. L'article 40.

M. le président. La commission des finances sera consultée à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. C'est du moins le sentiment du Gouvernement.

Pour le reste, M. le ministre du travail a donné l'assurance à l'Assemblée nationale que les dispositions qui ont été prévues par le présent projet de loi en faveur de certains travailleurs manuels salariés du secteur industriel seront, en application de l'article 9-II de la loi de finances du 22 décembre 1962, étendues automatiquement par voie de décret simple aux salariés agricoles qui effectuent des travaux de même nature et dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées par ce projet de loi.

Se trouvent ainsi visés par ce texte un certain nombre de salariés agricoles qui effectuent des travaux en semi-continu, ou dans certaines entreprises alimentaires où ils sont exposés à la chaleur de fours, ou qui travaillent sur des chantiers d'exploitation forestière ou dans des conditions particulièrement difficiles.

Actuellement, aucune information vraiment indiscutable ne peut être donnée sur le nombre réel de ces travailleurs, qui paraît plus important que certains intervenants ont pu le laisser penser.

Ainsi, l'automatisme prévu par l'article 9 jouera pleinement pour ces catégories de salariés agricoles qui occupent ces emplois et effectuent les mêmes travaux que ceux qui sont énumérés à l'alinéa premier de l'article 1^{er} du projet de loi. Ils bénéficieront, dans les mêmes conditions, de l'anticipation prévue par ce texte.

Or l'amendement déposé par votre commission s'inspire d'une conception très différente. Il écarte, en effet, l'automatisme prévue par la loi de finances en lui préférant l'établissement d'une liste de travaux agricoles pénibles fixée par voie réglementaire.

J'appelle l'attention du Sénat sur le risque encouru par les salariés agricoles du fait de la procédure prévue par cet amendement. En effet, la fixation par voie réglementaire d'une liste de travaux agricoles dont l'accomplissement donnerait droit à la pension de vieillesse anticipée soulèverait sans nul doute des difficultés analogues à celles qui ont finalement rendu impossible l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles dont l'ancien article L. 334 du code de la sécurité sociale avait prévu la fixation par décret. La liste des travaux agricoles

pénibles que prévoit l'amendement de votre commission risquerait, de même, de ne jamais être établie. La coordination entre les salariés agricoles représente déjà un pas important dans le sens souhaité par votre rapporteur.

Je suis donc obligé, à mon grand regret, d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Kistler, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 rectifié n'est pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est, la encore, négative et il invoque également l'article 40, qui est vraisemblablement applicable car l'amendement tend à élargir le champ d'application de la loi.

L'automatisme pur et simple prévu par la loi des finances du 22 décembre 1962 donne toutes garanties, en principe, aux salariés agricoles. Le décret qui doit intégrer les catégories énumérées par la loi dans le décret du 6 juin 1951 pourra intervenir très rapidement.

Telles sont les raisons qui, dans l'esprit du Gouvernement, justifient le rejet de cet amendement.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que notre amendement a simplement pour objet de reprendre les dispositions votées par l'Assemblée nationale, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les conditions particulières d'activité des travailleurs agricoles.

Dans ces conditions, je me demande en quoi l'article 40 peut être opposable à un tel amendement.

M. le président. Monsieur Schwint, M. le secrétaire d'Etat n'a pas opposé l'article 40 de la Constitution à votre amendement ; il en a seulement demandé le rejet.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Veuillez m'excuser, monsieur le président, mais j'ai invoqué l'article 40.

M. le président. Il s'agit alors d'une mauvaise interprétation de ma part, et je vous prie de m'en excuser.

Monsieur Kistler, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 11 est donc irrecevable.

M. Michel Moreigne. C'est la guillotine !

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 étant applicable, je ne puis vous donner la parole.

M. André Aubry. Alors je la demande pour explication de vote.

M. le président. Il ne m'est pas possible de vous la donner sur un amendement qui n'existe plus. En revanche, je pourrai vous donner la parole tout à l'heure pour expliquer votre vote sur l'article 1^{er}, et vous savez que je le ferai avec plaisir.

Je suis obligé de faire respecter le règlement. Ne m'en rendez pas responsable.

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. le président. Tout à l'heure, lorsque j'ai appelé l'amendement n° 10 présenté par M. Boileau, notre collègue était retenu en commission, ce qui ne m'a pas permis de le mettre aux voix. C'est une des conséquences des conditions de travail qui nous sont imposées.

M. Roger Boileau. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Boileau, je veux bien vous donner la parole maintenant, pour montrer combien je suis débonnaire, mais je ne pourrai pas mettre aux voix votre amendement.

M. Jean Nayrou. Nous travaillons dans des conditions lamentables !

M. Roger Boileau. Je suis navré, monsieur le président, mais j'étais retenu à la commission des lois.

Il est inutile que j'intervienne si mon amendement ne doit pas être mis aux voix.

M. le président. Monsieur Boileau, l'article 49 du règlement est formel : « Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen. »

Vous n'étiez pas là au moment où j'ai appelé votre amendement n° 10, mais je vous propose de prendre la parole pour vous permettre de donner connaissance au Sénat de son objet.

M. Roger Boileau. Je vous remercie, monsieur le président. Alors je précise simplement que mon amendement n° 10 avait un double objet.

Tout d'abord — au premier paragraphe — il s'agissait de définir, en ce qui concerne les femmes, une notion moins triste et plus conforme à la réalité en précisant les travaux susceptibles de permettre la prise de la retraite à soixante ans.

Il s'agit de femmes qui exercent un travail présentant des sujétions analogues à celles du travail à la chaîne : travail à cadence imposée, parcellaire, répétitif. Elles sont nombreuses dans la bonneterie, le textile, la mécanographie, l'électronique, où les tâches ont le même caractère de pénibilité que le travail à la chaîne au sens de la définition adoptée par le ministère du travail — on considère comme travaillant à la chaîne tout ouvrier effectuant, selon une cadence déterminée, un travail répétitif sur un produit qui, soit se déplace devant, soit lui est transmis par son voisin sans que soient constitués entre eux des stocks-tampons.

En somme, cette première partie de l'amendement avait pour but non pas de réduire le champ d'application du texte mais, au contraire, de l'élargir.

Ensuite, avec le second paragraphe, il s'agissait d'une disposition visant les mères de famille qui ont élevé trois enfants, ou deux si elles sont seules, et qui ont exercé pendant cinq ans un travail manuel salarié et non pas seulement ouvrier, car il existe dans le secteur tertiaire, des tâches aussi pénibles, sinon plus, que celles qui sont assurées par des ouvriers ; je songe particulièrement aux mécanographes, aux facturiers et aux timbreuses. En cette année de la femme, nous souhaitons une compréhension particulière pour le travail pénible exécuté par des femmes.

J'ajoute que le Gouvernement ayant amorcé une politique de revalorisation de la condition des travailleurs manuels, il me semblait tout naturel de présenter un amendement allant dans le sens de l'humanisation de notre législation sociale.

M. le président. Je vous remercie de votre communication, monsieur Boileau.

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. André Aubry. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je regrette que la commission des finances ne soit pas contrainte par le règlement de motiver ses décisions. (*M. Maurice Bayrou proteste.*)

Cela étant, j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat veuille bien nous préciser les délais dans lesquels seront pris les décrets d'application.

En effet, il nous a dit que ces décrets seraient pris « très prochainement ». Or nous venons de voir, à l'occasion de l'examen du projet de loi précédent, ce qu'il en était des décrets d'application concernant une loi votée en 1972.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais répondre de mon mieux à M. le sénateur Aubry en lui disant que la loi devant être appliquée à partir du 1^{er} juillet, de toute façon, les décrets seront publiés avant cette date.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste avait essayé d'amender cet article 1^{er} pour étendre son application aux salariés agricoles, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, de façon à ne pas laisser à l'écart de ce régime de faveur, à savoir la retraite à soixante ans, un certain nombre de salariés qui nous paraissaient particulièrement méritants.

Sans entrer dans le fond du débat, c'est-à-dire sans contester le recours à l'article 40 invoqué par M. le secrétaire d'Etat ni le bien-fondé de la réponse du représentant de la commission des finances, je souhaite que cette dernière nous fasse connaître, une fois pour toutes, la façon dont elle interprète cet article. Je considère, en effet, qu'il n'était pas applicable à l'amendement n° 11.

Cela étant, j'indique simplement que le groupe socialiste votera contre l'article 1^{er} tel qu'il résulte de nos délibérations (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur Schwint, le président de séance va vous répondre en vous rappelant le règlement, et il serait d'ailleurs bon que, de temps en temps, nos collègues le relisent, ce qui éviterait des contestations.

Aux termes de l'article 45, « l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances ».

Cela étant, vous pouvez toujours proposer la modification du règlement dans le sens que vous souhaitez.

M. Robert Schwint. Nous le ferons, monsieur le président.

M. le président. Je suis obligé d'appliquer le règlement en vigueur.

M. André Aubry. Une telle disposition est inadmissible !

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Pour ma part, je voterai cet article en regrettant que les amendements n^{os} 11 et 12 présentés par quelques-uns de nos éminents collègues n'aient pu être recevables, puisque l'article 40 de la Constitution leur était opposable.

Je profite de l'occasion pour demander à M. le secrétaire d'Etat d'étudier ces amendements n^{os} 11 et 12, afin de présenter au Parlement un projet de loi s'inspirant de leur objet. Comme ce texte nous viendra du Gouvernement, à ce moment-là, l'article 40 ne lui sera pas applicable.

Je voterai néanmoins l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n^o 2 rectifié, M. Touzet, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour le calcul de la longue durée d'assurance prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les années d'activité antérieures à 1946 n'ayant pas donné lieu à cotisations seront validées dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. Votre commission considère, je l'ai déjà souligné à l'occasion de la discussion générale, que la règle des quarante-deux annuités d'assurance est extrêmement rigoureuse, même assouplie grâce à la prise en compte des années de salariat agricole.

Certes, les assurances sociales ont été instituées en 1930, aussi bien dans l'industrie et les services que dans l'agriculture. Mais un grand nombre de petits employeurs, agricoles surtout, ont mis un certain temps avant de se plier à la règle du versement des cotisations pour leur personnel. Dans bien des cas, pour les périodes antérieures à 1946, les bénéficiaires potentiels de la loi, quoique ayant commencé à travailler très jeunes, auront des difficultés à présenter des attestations d'affiliation à l'assurance vieillesse, sans pour autant être responsables de cet état de fait, et se verront ainsi refuser les avantages de cette loi par suite de la négligence de leurs employeurs.

C'est pourquoi, voulant réparer cette injustice, votre commission a accepté le présent amendement, qui tend à permettre, dans des conditions fixées par décret, à valider les années d'activité antérieures à 1946 n'ayant pas donné lieu à cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans le cas présent, je pense que l'article 40 de la Constitution pourrait également être invoqué, ce qui rendrait cet amendement irrecevable.

En fait, le décret prévu par l'amendement de la commission pour fixer les conditions dans lesquelles seraient validées les annuités d'activité antérieures à 1946 ne pourrait que subordonner cette validation à la condition que les cotisations dues par ces intéressés fassent l'objet de versements rétroactifs ou de rachats.

En effet, dans le régime général, les périodes salariales ne peuvent être prises en considération que si elles ont donné lieu au versement de cotisations de sécurité sociale qui peuvent être assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension validés, à l'exception de certaines périodes pendant lesquelles ils ont été contraints d'interrompre leur activité par suite de maladie, de maternité, d'accidents du travail, de chômage, d'appel sous les drapeaux ou de faits de guerre.

Il serait, en effet, incompatible avec la notion de pension de vieillesse, avantage contributif accordé en contrepartie de cotisations, de valider gratuitement, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes salariales pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale légales n'ont pas été versées.

La totalisation, pour le calcul de la longue durée d'assurance, requise à l'alinéa 1^{er}, des périodes de salariat antérieures à 1946 avec les périodes d'assurance ne saurait donc être admise sans versement de cotisations pour ces périodes de salariat car elles pourraient conduire à remettre en cause le principe fondamental du régime contributif.

Je tiens d'ailleurs à souligner que le Gouvernement a largement rouvert, au cours de ces dernières années, les possibilités de régularisation pour ces périodes de salariat qui, à l'époque, n'avaient pas donné lieu au versement de cotisations de sécurité sociale.

Ainsi, pour les salariés qui n'ont pas été affiliés au régime général de 1930, parce que leur salaire dépassait le plafond d'assujettissement en vigueur avant 1947, un nouveau délai a été accordé jusqu'au 30 juin 1974 par le décret du 23 mai 1974 pour le dépôt de leur demande de rachat de leur cotisation d'assurance vieillesse au titre de la loi du 13 juillet 1962.

Je rappelle en outre que, pour les périodes de salariat anciennes durant lesquelles certains employeurs n'avaient pas versé les cotisations légalement dues pour l'emploi de leurs salariés, le décret du 24 février 1975 permet la régularisation de la situation de ces salariés par le versement rétroactif des cotisations arriérées afférentes à ladite période.

Quant aux conditions de cette régularisation, je peux donner — et j'attire l'attention des sénateurs sur ce point — l'assurance que la circulaire qui sera adressée à ce sujet dans les prochains jours par le ministre du travail permettra de résoudre ce problème selon les modalités d'application les plus souples possible.

Dans ces conditions, l'amendement présenté par votre commission paraît sans objet et je demande à son auteur d'y renoncer. Sinon, je serais dans l'obligation, une fois de plus, hélas ! d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Touzet, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Touzet, rapporteur. Je suis obligé de maintenir mon amendement puisque la commission ne m'a pas mandaté pour le retirer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez admis, à l'Assemblée nationale, le cumul des années passées comme salarié agricole avec celles passées comme salarié de l'industrie. Vous savez fort bien que, si la loi a rendu le régime obligatoire d'assurances sociales applicable, en 1930, aussi bien au secteur agricole qu'au secteur industriel, elle ne l'a pas été dans le premier d'entre eux.

Vous allez donc pénaliser de jeunes ouvriers agricoles qui, après leur sortie de l'école primaire, n'auront pas été affiliés à l'assurance sociale.

Certains intéressés auront peut-être plus de quarante-deux ans d'activités salariées mais n'auront pas droit au bénéfice de cette loi. C'est une injustice.

M. Hector Viron. Absolument !

M. Robert Schwint. Très bien.

M. René Touzet, rapporteur. C'est pourquoi il serait normal de faire bénéficier d'une dérogation ces salariés agricoles. Aussi, monsieur le ministre, je vous demande de reconsidérer votre position. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. La circulaire que j'ai évoquée tout à l'heure répond entièrement à vos préoccupations et vous apporte satisfaction.

M. Hector Viron. Pourquoi invoquer l'article 40 si la circulaire répond à ces préoccupations ?

M. René Touzet, rapporteur. J'aurais aimé avoir communication de cette circulaire.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur Kistler ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 2 rectifié n'est pas recevable.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :
« Le service de la pension de vieillesse attribuée par anticipation, au profit des assurés visés aux alinéas 6 et 7 de l'ar-

ticle L. 332, est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée par l'assuré dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension. »

Par amendement n° 4, M. Touzet, au nom de la commission, propose, dans le texte proposé pour compléter l'article L. 334 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « aux alinéas 6 et 7 », par les mots : « aux deux derniers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de pure forme qui tend à éviter toute ambiguïté sur la désignation des alinéas auxquels il est fait référence. Il existe, en effet, un certain quiproquo sur ce point entre le Gouvernement et la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont majorées forfaitairement de 5 p. 100 :

« — les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ;

« — les fractions de pension de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance. »

Par amendement n° 6, M. Collery propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ».

La parole est à M. Collery.

M. Jean Collery. Cet amendement vise à faire bénéficier les titulaires de « pensions proportionnelles » de la majoration de 5 p. 100 prévue par le texte qui nous est soumis.

En effet, selon les dispositions très restrictives de l'article 3, cette majoration forfaitaire ne s'applique qu'aux pensionnés ayant eu leur retraite liquidée sur la base de la durée maximum d'assurance, soit trente années ou cent vingt trimestres.

Cet amendement a pour but d'éviter une injustice en créant une nouvelle catégorie de retraités particulièrement défavorisée et en permettant à tous ceux qui n'ont pas bénéficié de la « loi Boulin » de recevoir, sans aucune exception, ce versement forfaitaire.

C'est pourquoi nous demandons à nos collègues de bien vouloir supprimer les mots : « et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. René Touzet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est discutable selon la portée que son auteur entend lui donner.

La modification de l'assiette de la pension introduite par le décret du 31 décembre 1972 a, comme nous le savons, entraîné le calcul de la pension du régime général sur la base des dix meilleures années au lieu des dix dernières comme auparavant.

Ce décret est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1973, date qui est précisément visée dans le texte de la loi puisque la majoration de 5 p. 100 est appliquée aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973.

Le changement de base de calcul de la pension sur les dix meilleures années a concerné aussi bien les pensions calculées sur la durée maximum d'assurance que les pensions proportionnelles.

Si donc on considère que la majoration de 5 p. 100 a pour objet de compenser le changement d'assiette de la pension, l'amendement de M. Collery a un sens.

Il en est autrement s'il est présenté comme s'appliquant à une majoration ayant pour objet de compenser les nouveaux avantages prévus par la « loi Boulin » de 1971.

En effet, cette « loi Boulin », qui a augmenté la durée d'assurance prise en compte dans le calcul de la pension, n'a eu d'incidence que sur le montant des pensions correspondant à plus de trente années d'assurance, et non sur les pensions proportionnelles. De ce point de vue, l'amendement de M. Collery n'est donc pas justifié.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose, à cet amendement également, l'article 40 de la Constitution.

En outre, cet amendement n'est pas équitable. Il majore les retraites de pensionnés qui n'ont été, en aucune manière, lésés par la date d'effet de la réforme de 1971.

Le texte du Gouvernement valorise les pensions proportionnelles de ceux qui, du fait de la coordination, avaient été écartés par la règle des trente années.

Aller au-delà en augmentant toutes les pensions du régime général n'est pas raisonnable. La retraite proportionnelle accordée aux pensionnés de faibles ressources bénéficie déjà des dispositions relatives au minimum et, en particulier, du fonds national de solidarité.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur Kistler ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1^{er} juillet 1976.

« Toutefois les assurés visés à l'article L. 332, alinéa six, dont la pension prendra effet avant le 1^{er} juillet 1977 ne pourront bénéficier à soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans que s'ils justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue audit alinéa. »

Par amendement n° 3, M. Touzet, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. L'article 4 prévoit que la loi entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet de l'année prochaine, mais il prévoit également que, pour en bénéficier entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1976, les intéressés devront justifier d'une durée d'assurance supérieure à quarante-deux ans.

Nous savons que le Gouvernement envisage de fixer cette durée à quarante-trois ans. Autrement dit, nul ne pourra avoir droit à la retraite anticipée au cours des six premiers mois d'application de la loi s'il n'est assuré depuis 1933.

Votre commission comprenant mal les raisons de cette restriction supplémentaire d'un champ d'application déjà fort réduit de la loi, demande au Sénat de supprimer le deuxième alinéa de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Kistler, l'article 40 est-il applicable ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 3 n'est donc pas recevable.

M. René Touzet, rapporteur. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. Monsieur le président, pour une plus grande clarté du texte, je demanderai au Gouvernement de bien vouloir accepter une modification, à l'article 4, analogue à celle qui a été proposée par les amendements n° 4 et 5 de la commission.

Cette modification consisterait, dans le deuxième alinéa de l'article 4, à remplacer les mots « ... à l'article L. 332, alinéa six... » par les mots « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation et fixé par voie réglementaire les pensions de vieillesse accordées aux assurés remplissant les conditions prévues aux alinéas six et sept de l'article L. 332, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} juillet 1976 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle. »

Par amendement n° 5, M. Touzet, au nom de la commission, propose dans cet article, de remplacer les mots : « aux alinéas six et sept de l'article L. 332 », par les mots : « aux deux derniers alinéas de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est de pure forme et a le même objet que l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Touzet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte de cet article par les mots suivants : « ...en vigueur à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 5 a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement.

Il s'agit de dédommager, en quelque sorte, les salariés partis à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, donc avec une pension à taux réduit, mais qui rempliraient les conditions pour bénéficier de la retraite à taux plein : cinq ans d'activité pénible et quarante-deux ans d'assurance.

Ces salariés bénéficieront d'une majoration forfaitaire de leur pension, variable en fonction de l'âge auquel ils auront demandé sa liquidation.

Mais cet avantage ne sera pas accordé dans le cas où des dispositions conventionnelles conclues entre les partenaires sociaux auront compensé le taux réduit de la pension.

S'agissant de pensions déjà liquidées, il est normal que ces pensions continuent de bénéficier de la majoration que les entreprises se sont engagées à servir en vertu d'un accord de préretraite.

C'est pourquoi votre rapporteur propose de préciser qu'il s'agit d'accords conventionnels conclus avant la publication de la présente loi.

Nous pensons ainsi éviter la dénonciation éventuelle de ces accords par certains employeurs qui seraient tentés de le faire, comptant sur la sécurité sociale pour se substituer à l'entreprise.

Tel est l'objet de l'amendement, qui tend donc à éviter toute ambiguïté sur la portée de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut que donner son accord à cet amendement. Il s'agit, en effet, d'une précision utile à la bonne compréhension du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement déposera avant 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Bohl et Jung proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application et d'adaptation du présent article. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement a pour but d'introduire dans le texte le bénéfice de ces dispositions aux salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas, d'après la rédaction actuelle, applicables à ces salariés qui bénéficient du code local des assurances sociales, introduit par l'ordonnance du 18 août 1945, la loi d'assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi du 20 décembre 1911.

Je souhaite, par conséquent, que l'on puisse accorder à ces salariés les mêmes droits qu'aux salariés de l'ensemble du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Touzet, rapporteur. Pour les raisons que je vous ai exposées à propos de l'amendement n° 8, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Voilà au moins un domaine où le Gouvernement va pouvoir se montrer positif. (*Exclamations et rires sur les travées socialistes et communistes.*)

Je réponds à M. le sénateur Bohl que l'amendement n° 9 ne règle malheureusement pas l'ensemble des problèmes d'harmonisation qu'il a évoqués. Le régime local est plus avantageux que le régime général pour le mode de calcul des prestations. Il n'y a pas lieu d'accroître les distorsions.

Le Gouvernement, animé du même souci dont il a fait preuve pour les anciens combattants et prisonniers de guerre, est prêt à vous suivre, monsieur le sénateur. Toutefois, je vous demande d'accepter de modifier la rédaction du second alinéa de votre amendement ainsi : « Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

M. le président. Quel est l'avis de l'auteur de l'amendement ?

M. André Bohl. Je suis, bien entendu, d'accord avec la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

Je voudrais dire combien les recommandations du professeur Henriot sont profitables aux jeunes sénateurs. Il faut parfois savoir attendre pour obtenir satisfaction ! (*Sourires.*)

M. René Touzet, rapporteur. La commission ne voit pas d'objection à cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 12, MM. Schwint, Moreigne, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi permettant aux agriculteurs et à leurs conjoints ayant exploité seuls pendant leurs dix dernières années d'activité, d'accéder à la retraite à soixante ans. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. J'ai quelque scrupule à présenter ce nouvel amendement après le sort malheureux — c'est le moins que l'on puisse dire ! — qui a été réservé à notre amendement n° 11, qui témoignait de notre volonté d'améliorer le sort des salariés agricoles, et à demander au Gouvernement de se pencher maintenant sur la situation des petits exploitants agricoles qui ont exploité seuls, durant leurs dix dernières années d'activité, leur domaine.

Vous conviendrez que cette préoccupation est légitime pour un élu d'une région agricole particulièrement défavorisée, où le revenu moyen des exploitations est un des plus bas de France.

On m'objectera sans doute que certains avantages sont accordés aux exploitants agricoles, notamment l'indemnité viagère de départ. Mais il ne faudrait pas qu'on considérât cet avantage comme une panacée.

Dans une réponse à une question écrite que je lui avais posée à propos de l'indemnité viagère de départ, M. le ministre de l'agriculture m'avait répondu qu'il n'entendait pas indexer celle-ci, mais consacrer l'activité sociale de son ministère essentiellement à l'amélioration du sort des personnes âgées et des retraités. J'ai estimé alors qu'il s'agissait peut-être d'une ouverture du Gouvernement et, par le biais de cet article additionnel, je me proposais de pousser la porte que me semblait avoir entrebâillée M. le ministre de l'agriculture.

Tel est l'objet, monsieur le président, mes chers collègues, de l'amendement que je propose au Sénat. Je serais heureux que le Gouvernement accepte de me suivre sur cette voie bien modeste. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* — M. Henriot applaudit.)

M. Jean Mézard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Touzet, rapporteur. Monsieur le président, tout en estimant que le problème de la retraite anticipée des petits exploitants agricoles dépasse le cadre de la présente loi, qui concerne les seuls salariés, votre commission a donné son accord au principe de l'étude de cette question en vue de l'élaboration d'un texte de loi. Elle a donc donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes très loin de l'amélioration du sort des travailleurs manuels !

M. André Bohl. Pas tant que cela !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je voudrais cependant répondre à M. Moreigne que le Gouvernement se préoccupe autant que lui du sort des petits agriculteurs. Je lui donne toute assurance en ce qui concerne le sujet qu'il a évoqué : les problèmes généraux de la retraite des exploitants agricoles seront examinés dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, d'ici le 1^{er} janvier 1978, ainsi que la loi l'a décidé. C'est une façon de l'assurer que la porte qu'il a voulu entrouvrir ne sera pas refermée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. Oui, monsieur le président.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaitais que M. Moreigne comprenne que, malheureusement, je vais devoir invoquer l'article 40 de la Constitution s'il maintient son amendement.

M. le président. Maintenez-vous encore votre amendement, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Kistler, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 12 ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Touzet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. Monsieur le président, je désire, avant que nous nous prononcions sur ce projet de loi, formuler une observation concernant la façon de valider les années d'activité.

J'ai indiqué, tout à l'heure, qu'un certain nombre de salariés agricoles avaient, à partir de 1933, exercé leurs activités sans que leurs employeurs versent de cotisations. Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une circulaire était parue. Il m'a été donné de parcourir cette circulaire dans laquelle il est dit que, pour bénéficier de cette loi, il faut racheter ses cotisations.

Monsieur le ministre, cette loi va entraîner une grande injustice. Le salarié qui voudra bénéficier des dispositions de votre texte devra racheter, en même temps, sa part de cotisations et la part de l'employeur, ces deux sommes étant revalorisées.

Il faudrait faire en sorte que cette validation se fasse dans d'autres conditions.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais rassurer M. le rapporteur sur cette circulaire, dont il a eu la primeur puisqu'elle n'est pas encore parue.

Ce n'est pas du tout le salarié qui rachète sa cotisation, mais le patron. Ainsi, nous nous trouvons dans le cadre même du régime général.

M. René Touzet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Touzet, rapporteur. Soit. Mais quand un salarié, en 1975, souhaitera demander à son employeur de 1933 de payer son assurance, il ne le retrouvera jamais.

MM. Hector Viron et André Aubry. En effet, ce n'est pas sérieux !

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas la patience de mon collègue Henriot et j'en ai assez pas sur les mêmes bancs que mon jeune ami M. Bohl. C'est pourquoi je voudrais dire que le groupe socialiste sort de ces débats quelque peu déçu.

Je soulignerai tout d'abord le caractère très limité des mesures prises en faveur des travailleurs manuels. J'ai déjà souligné l'insuffisance de ce projet de loi, les discriminations importantes qu'il engendre entre les travailleurs. Par le dépôt de quelques amendements, nous avons essayé d'améliorer ce texte, notamment en faveur des petits exploitants agricoles. Mais nous n'avons rien obtenu.

Il nous devient impossible d'amender un texte social, car, chaque fois, on nous oppose l'article 40. L'esprit de coopération et de concertation, qui anime — paraît-il ! — le Gouvernement et ses représentants ne se traduit par aucune concession à l'égard de l'opposition.

Nous avons déjà remarqué, chez M. le ministre du travail, un défaut majeur : jusqu'à présent, lorsqu'il voulait écarter un projet, il proposait la création d'une commission. C'est une très ancienne méthode que celle de créer des groupes de travail quand on veut enterrer une question !

Mais aujourd'hui, nous n'avons même pas eu cette chance. Au lieu de nous proposer la création d'une commission chargée d'étudier les problèmes que nous avons évoqués, on nous a constamment opposé l'article 40. Or, une politique sociale ne peut pas se faire à coups d'article 40 !

Je le répète, nous sortons très fortement déçus de ce débat. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra au moment du vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Hector Viron. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Acte est donné au groupe communiste de son abstention.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,
« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Lucien Grand, Jacques Henriot, André Méric, Jean Mézard, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Robert Schwint et René Touzet.

Suppléants : MM. Louis Boyer, Marcel Gargar, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Rabineau et Pierre Tajan.

— 8 —

DUREE MAXIMALE DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la réduction de la durée maximale du travail. [N°s 125 et 136 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans mon rapport écrit, adopté par la commission des affaires sociales, après avoir traité des problèmes relatifs à la durée légale du travail — réglementation en vigueur, principe de la semaine de quarante heures, système des heures d'équivalence — à la durée effective du travail — développement des conventions collectives, inégalités en matière de durée du travail, différences des durées du travail selon la taille des entreprises — j'ai voulu décrire la situation de la France par rapport aux autres pays de la Communauté économique européenne. A cet égard, les tableaux qui figurent dans mon rapport écrit apportent la preuve irréfutable que c'est encore dans notre pays que la durée annuelle ou hebdomadaire du travail reste la plus longue pour les ouvriers de l'industrie.

Toutes ces têtes de chapitres eussent mérité de longs développements. Je regrette très vivement que la cadence des travaux qui nous est imposée ne nous permette pas d'y procéder, car il s'agit de problèmes intéressant des millions de salariés de notre pays, problèmes qu'il n'est pas possible de traiter dans des conditions que je considère anormales et inacceptables alors même que, malgré les rectifications de l'agence nationale pour l'emploi et malgré les frémissements de la reprise, plus de un million de demandeurs d'emploi sont encore inscrits sur ses listes.

Examinons, si vous le voulez bien, après ces regrets, la portée du texte issu des débats de l'Assemblée nationale et de votre commission des affaires sociales.

A partir du 1^{er} janvier 1976, la durée maximale moyenne de la semaine de travail sera ramenée de cinquante heures à quarante-huit heures, selon les modalités de calcul maintenues sur douze semaines. La durée maximale absolue sur une semaine passe de cinquante-sept à cinquante-deux heures.

L'article 3 du projet a pour objet d'adapter au cas des salariés agricoles les abaissements prévus aux articles 2 et 3 pour les autres salariés.

La loi du 27 décembre 1974 a introduit dans le texte de l'article 994 du code rural relatif à la durée du travail en agriculture des plafonds identiques à ceux instaurés par le code du travail : cinquante heures sur douze semaines consécutives, cinquante-sept heures sur une seule semaine.

Les auteurs du projet ont considéré qu'une transposition pure et simple dans le texte de l'article 994 du code rural du nouvel abaissement des plafonds envisagés était irréaliste. L'institution d'un plafonnement des heures supplémentaires dans les exploitations agricoles est très récente et les règlements d'application de la loi de 1974 viennent tout juste d'être publiés. On a donc estimé que la spécificité du problème de la durée du travail dans une profession particulièrement soumise aux rythmes saisonniers risquait de rendre difficilement supportables les limites de cinquante-deux heures et de quarante-huit heures prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent texte.

En revanche, il apparaît que le secteur para-agricole n'est pas soumis aux mêmes contraintes que le secteur agricole proprement dit.

Aussi, l'article 3 du projet prévoit-il que les nouveaux plafonds inscrits dans le code du travail seront applicables aux salariés énumérés au 7° de l'article 1144 du code rural, à savoir les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations

agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses et de tout groupement professionnel agricole.

L'article 4 nouveau du projet a été introduit à la suite d'un amendement de la commission des affaires culturelles à l'Assemblée nationale, d'ailleurs accepté par le Gouvernement. Il dispose que le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la première session extraordinaire de 1977-1978 un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles de l'abaissement institué par le présent projet.

Votre commission estime cette décision opportune. En effet, il y avait quelque paradoxe à remettre en cause en 1975 le principe proclamé en 1974 de la parité entre salariés agricoles et salariés de l'industrie en matière de législation de la durée du travail. Il est possible, comme l'affirme le Gouvernement, que l'application immédiate des nouveaux maxima pose des problèmes au monde agricole. Mais un délai de plus d'une année apparaît largement suffisant pour résoudre ces difficultés d'adaptation, qui ne sauraient être valablement invoquées pour différer indéfiniment l'instauration d'une égalité de traitement entre tous les salariés.

L'article 5 nouveau du projet a également pour origine un amendement, accepté par le Gouvernement, de la commission saisie au fond à l'Assemblée nationale.

Il dispose que le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant la 1^{re} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions. Ce rapport devra comporter des propositions de modification de ces équivalences, après consultation des organisations représentatives des salariés et des employeurs concernés.

Ce nouvel article a le mérite de poser un problème essentiel, que le texte initial du projet ignorait complètement.

Il a pour objet de susciter entre les salariés et le patronat des négociations par branches, en vue d'aboutir à une réduction des durées de travail autorisées. En effet, les régimes d'équivalence ont, dans beaucoup de cas, été élaborés il y a plus de trente ans et les horaires qu'ils prévoient ne répondent absolument plus aux exigences et aux aspirations des travailleurs de 1975. Ils perpétuent en toute légalité des abus choquants.

Le régime des équivalences étant de la compétence réglementaire, le Parlement ne possède aucun moyen d'intervention en ce domaine. Certes, il peut décider la suppression totale de ces équivalences, mais une telle mesure apparaît peu réaliste. Le principe même des équivalences peut se justifier dans certaines professions bien déterminées. Ce sont les abus auxquels il donne lieu que nous critiquons.

Votre commission insiste donc vivement pour que le Gouvernement applique loyalement le présent article et soit en mesure de présenter au Parlement, au cas probable où les conventions collectives ne suffiraient pas à régler rapidement les problèmes actuels, des propositions de modifications substantielles des différents régimes d'équivalence.

Votre commission s'est efforcée d'obtenir quelques informations sur la portée pratique des dispositions inscrites dans le projet.

Au 1^{er} janvier 1975, 520 000 ouvriers et 80 000 employés travaillaient plus de quarante-huit heures. Parmi eux, 400 000 ouvriers et 60 000 employés travaillaient plus de cinquante heures. Le nombre des salariés du commerce et de l'industrie touchés directement par le projet avoisinerait donc 600 000. Ce chiffre correspond à une réalité de crise à un moment où le taux de chômage total ou partiel est considérable. Il est certain qu'en période d'activité économique normale le nombre de salariés intéressés par l'abaissement envisagé serait plus important.

Cependant, on peut s'étonner que les auteurs du projet se soient bornés à abaisser les durées maximales hebdomadaires, sans en tirer les conséquences logiques quant à la rémunération des heures supplémentaires.

Le maintien à quarante-huit heures du nombre d'heures hebdomadaires au-delà duquel la rémunération est majorée de 50 p. 100 conduit à priver beaucoup de travailleurs — la nouvelle durée maximale hebdomadaire sur douze semaines étant justement de quarante-huit heures — des heures supplémentaires les mieux rémunérées.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à prévoir un abaissement à quarante-six heures du seuil au-delà duquel la rémunération horaire est majorée de 50 p. 100. La durée maximale étant réduite de deux heures, il est normal que les seuils de rémunération fassent l'objet d'un abaissement équivalent.

De même, on peut regretter que le projet laisse subsister la possibilité de dérogations à la durée maximale dans une limite de soixante heures de travail par semaine.

Les dérogations prévues par l'article L. 212-7 du code du travail peuvent, dans certains cas exceptionnels, se justifier et votre commission n'en demande pas la suppression. L'amendement qu'elle vous suggère a seulement pour objet d'abaisser de soixante heures à cinquante-huit heures le plafond des dérogations institué par l'article L. 212-7 du code du travail.

Le présent projet, bien qu'amélioré par les amendements votés par l'Assemblée nationale, ne résout aucun des problèmes fondamentaux évoqués dans le rapport écrit : écart excessif entre la durée légale et la durée réelle, abus rendus possibles par le système de dérogations et le régime des équivalences, retard que connaît notre pays face aux nations voisines en matière de durée du travail.

Pour que ce texte ait un minimum de portée, il apparaît indispensable de compléter l'abaissement du temps de travail par une amélioration des conditions de travail : atténuation des cadences, aménagement plus humain de l'horaire de travail et suppression du travail posté dans tous les secteurs où il n'est pas techniquement indispensable.

Par ailleurs, le retour progressif aux quarante heures de travail effectif, inscrit dans les objectifs du VII^e Plan comme il l'était dans ceux du VI^e Plan, doit demeurer un but prioritaire. Alors que l'abaissement des durées maximales touche une partie seulement des travailleurs, la diminution de la durée moyenne effective intéresse la très grande majorité.

Enfin, votre commission rappelle au Gouvernement que le problème des durées de travail excessives, s'il demeure très important, ne doit pas faire oublier celui du sous-emploi et du chômage, qui est plus grave encore.

Pour un chômeur ou pour un travailleur à qui son entreprise ne fournit plus que trente-deux ou trente-six heures de travail, la réduction de la durée maximale n'a guère de sens.

On peut regretter, à cet égard, que le Gouvernement ne se soit pas engagé plus tôt et avec plus de résolution dans une politique d'abaissement généralisé des temps de travail. Une telle politique n'aurait certes pas résolu tous les problèmes, mais elle aurait permis d'atténuer quelque peu les déséquilibres actuels de notre population active, qui cumule un taux de chômage considérable avec des durées du travail nettement supérieures à celles des autres pays.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande de voter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et les deux amendements complémentaires qu'elle soumet à votre appréciation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de l'U. D. R.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à votre assemblée concerne la réduction de la durée maximale du travail. Ce projet constitue une nouvelle étape de la politique dont le Président de la République a souligné l'importance, et qui se propose de revaloriser le travail manuel. Il est donc un complément du projet que j'ai défendu aujourd'hui devant vous.

Longtemps, l'amélioration de la condition ouvrière s'est identifiée avec l'amélioration du pouvoir d'achat. Au fil des années, la hausse des revenus salariaux a permis aux travailleurs d'exprimer avec force des aspirations plus diversifiées, mais non moins légitimes, qui portent très souvent sur les conditions de travail et en particulier sur la réduction de la durée du travail.

Le but essentiel que se propose d'atteindre ce projet de loi consiste à réduire les inégalités les plus choquantes devant le temps de travail. Les travailleurs qui sont astreints aux durées de travail les plus longues se situent, en effet, dans des branches où les travaux sont souvent les plus pénibles et les accidents du travail les plus fréquents.

Depuis longtemps déjà, le législateur s'est attaché à contrôler la durée du travail et à améliorer dans ce domaine la situation du travailleur.

La loi du 21 juin 1936 a posé le principe de la fixation légale à quarante heures de la semaine de travail. La loi du 25 février 1946 limite à vingt heures le plafond d'heures supplémentaires au-delà de cette durée légale. La loi du 18 juin 1966 consacre

la distinction entre la durée maximale sur une semaine et la durée sur douze semaines. La loi du 23 décembre 1971 enfin prévoit une durée hebdomadaire moyenne calculée sur douze semaines de cinquante heures, une durée maximale hebdomadaire de cinquante-sept heures, et un plafond exceptionnel de soixante heures.

Le projet de loi que je vous présente va dans le même sens.

Il faut rappeler tout d'abord que trois aspects différents doivent être envisagés pour évoquer la durée du travail : celui de la durée hebdomadaire légale — on parle couramment des quarante heures — celui de la durée hebdomadaire moyenne, effectivement constatée dans l'économie, soit quarante-deux heures au 1^{er} octobre dernier ; celui enfin de la durée maximale, aujourd'hui de cinquante heures sur douze semaines et de cinquante-sept heures sur une semaine avec des dérogations possibles jusqu'à soixante heures.

Ces distinctions étant précisées, le projet de loi qui vous est soumis se propose de réduire de deux heures le plafond de la durée hebdomadaire moyenne calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Cette durée passerait donc de cinquante à quarante-huit heures.

En second lieu, le projet propose de réduire de cinq heures la durée maximale sur une semaine, et de la ramener ainsi de cinquante-sept heures à cinquante-deux heures. Le plafond exceptionnel de soixante heures est maintenu.

Certaines organisations syndicales auraient souhaité que le Gouvernement aille plus loin et procède à une réduction massive de la durée réelle du travail, qui était, comme je l'ai indiqué il y a un instant, de quarante-deux heures au 1^{er} octobre dernier.

Le Gouvernement n'a pas souhaité se ranger à cet avis, si séduisant qu'il paraisse de prime abord. Il a voulu tenir compte de la conjoncture économique. Il n'est pas sûr, en effet, que les entreprises acceptent de subir les charges d'une embauche supplémentaire et ne chechent pas, au contraire, à opérer des gains de productivité. Il n'est pas sûr non plus que la réduction du travail fourni par les travailleurs qualifiés n'ait pas des conséquences fâcheuses sur la situation de l'emploi en créant des goulets d'étranglement. Il est même probable aujourd'hui que la création de nouveaux postes à la suite de la réduction de la durée du travail risquerait d'imposer à l'entreprise des investissements trop lourds qui compromettraient sa rentabilité.

Ni le Gouvernement, ni les partenaires sociaux eux-mêmes ne peuvent s'offrir le luxe de l'imprudence. Tout doit être fait pour que les entreprises puissent faire face à la demande future et bénéficier peu à peu des mesures de soutien que le Gouvernement a prises en septembre dernier.

Le Gouvernement a donc cherché principalement, dans cette perspective, à mettre en œuvre une réduction de la durée du travail à la fois mesurée, contrôlée et efficace.

Elle sera contrôlée car elle ne pourra mettre en cause l'amélioration du niveau de vie qui reste l'aspiration essentielle des travailleurs, et également par l'attitude très stricte que je demanderai à mes services d'observer en matière d'octroi des dérogations au plafond des cinquante-deux heures.

Cette réduction sera également efficace car les effectifs concernés sont élevés : 110 000 ouvriers et 20 000 employés travaillaient plus de quarante-huit heures et moins de cinquante heures au 1^{er} juillet 1975, sur douze semaines ; 400 000 ouvriers et 60 000 employés travaillaient plus de cinquante heures sur une semaine ou par dérogation.

Les 510 000 ouvriers qui seront directement concernés par la loi se répartissent ainsi : 260 000 dans le bâtiment et les travaux publics, 34 000 dans les transports terrestres, 34 000 dans les industries agricoles et alimentaires, 17 000 dans le commerce de gros alimentaire, 7 000 dans les industries extractives.

Ce projet de loi aura donc pour des milliers de travailleurs des conséquences bénéfiques et multiples. Plus encore, la réforme qu'il inaugure est une réforme ouverte, qui se prolongera par les négociations futures sur la durée du travail, puisque la loi du 18 juillet 1975 a fixé à ce sujet une orientation précise : quarante heures effectives et en moyenne en 1980.

Il faut souligner, par ailleurs, quoi qu'on en ait dit, que le principe de la parité entre les travailleurs du commerce et de l'industrie et les salariés agricoles reste valable, et que le présent projet de loi, qui n'applique pas aux salariés agricoles la réduction de la durée du travail, ne remet pas en question ce principe. Toutefois, l'alignement des salariés agricoles constitue une réforme récente, dont on ne connaît pas encore toutes les conséquences, et il eût été prématuré, aux yeux du Gouvernement, de procéder à une nouvelle étape dans la réduction de la durée du travail des salariés agricoles, alors que l'étape précédente vient à peine d'être franchie.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi qui vous est proposé. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R., à droite et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Contrairement aux affirmations de M. le ministre, le projet de loi n'améliorera en rien les conditions de vie et de travail des salariés. La durée hebdomadaire maximum du travail, calculée sur une moyenne de douze semaines, et qui est actuellement fixée à cinquante heures, sera abaissée à quarante-huit heures. La durée maximale absolue pour une seule semaine, qui est actuellement de cinquante-sept heures, sera abaissée à cinquante-deux heures.

Ces mesures sont ridiculement insuffisantes et totalement inefficaces, surtout dans cette période où la France compte 1 500 000 chômeurs et où des centaines de milliers de travailleurs sont touchés par le chômage technique et partiel.

Cette loi que vous présentez abusivement comme constituant une mesure sociale, n'est, en fait, qu'une loi conforme à l'intérêt du patronat. Vous le confirmez d'ailleurs, monsieur le ministre, en refusant d'utiliser l'abaissement de la durée effective du travail comme élément d'une politique de l'emploi, et cela parce que le maintien d'une masse de chômeurs est une nécessité pour votre régime. Il vous permet, en effet, de restructurer la grande industrie et d'augmenter la productivité.

Tel est le fond du problème. C'est la raison pour laquelle vous refusez d'interdire la pratique des heures supplémentaires, ce qui permettrait pourtant l'embauche de travailleurs sans emploi. Votre rôle n'est pas, d'ailleurs, pour les motifs que je viens d'indiquer, d'assurer le plein emploi : vous êtes le ministre du chômage au service des grands industriels auxquels il profite.

La fixation de la durée maximale moyenne à quarante-huit heures et de la durée maximale absolue à cinquante-deux heures laissera la faculté aux employeurs d'imposer des horaires de travail supérieurs de huit à douze heures à la durée légale — elle est de quarante heures — et très largement supérieurs à la durée moyenne qui était au 1^{er} janvier 1975. de quarante-deux heures.

Le maintien du calcul sur une durée moyenne de douze semaines permettra aux employeurs de faire varier les horaires de travail en fonction de leurs seuls intérêts. La possibilité leur sera également laissée de maintenir des horaires de travail excessivement élevés dans certaines entreprises alors que, dans d'autres, y compris au sein d'une même branche, certains travailleurs seront licenciés et d'autres mis en chômage partiel.

En résumé, les mesures proposées n'auront qu'une portée insignifiante. Elles ne répondent en rien aux exigences posées notamment par la situation dramatique de l'emploi, ni aux aspirations des travailleurs auxquels, à la faveur des difficultés économiques, le patronat impose, avec votre bénédiction, des cadences de travail de plus en plus difficilement soutenables.

Les cadences infernales, les horaires trop longs sont les causes essentielles des accidents de travail, notamment dans le secteur du bâtiment. Or, ce sont ces entreprises qui bénéficient des dérogations.

Vos déclarations relatives à votre volonté de maîtriser ce fléau, restent au stade des affirmations gratuites, d'autant plus qu'au cours de la discussion budgétaire, vous avez refusé les crédits qui auraient permis d'augmenter les effectifs des inspecteurs du travail, nécessaires à un sérieux contrôle de l'application des lois.

Pour nous, la revalorisation du travail manuel et l'amélioration des conditions du travail passent, notamment, par l'abaissement de la durée maximale de la semaine de travail, l'objectif étant un retour rapide à la semaine de quarante heures.

La généralisation de la retraite à soixante ans, l'application de ces mesures permettraient de créer de nouveaux emplois. En accord avec le patronat, vous refusez ces solutions. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne votera pas votre projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque, de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-deux heures. »

Par amendement n° 6, MM. Schwint, Moreigne, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger ainsi le texte modificatif présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail :

« La durée hebdomadaire de travail ne peut dépasser quarante-cinq heures au cours d'une même semaine. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. L'amendement n° 6 proposé par le groupe socialiste prévoit une double modification au texte qui nous est soumis. Il tend, d'une part, à ramener la durée minimale du travail de cinquante à quarante-cinq heures et, d'autre part, à supprimer la notion de durée moyenne de douze semaines qui permet, parfois, d'imposer aux travailleurs des horaires trop importants dans le seul but de servir les intérêts immédiats des entreprises.

Compte tenu de la conjoncture actuelle et surtout de la crise de l'emploi qui sévit, nous estimons que cet amendement répond aux préoccupations exprimées par les auteurs du projet. Selon nous, il faut d'abord poursuivre l'effort entrepris depuis dix ans en vue de réduire la durée du travail. Je vous rappelle qu'en 1966, cette durée avait été abaissée à cinquante-quatre heures et en 1971, à cinquante heures. La troisième étape qui nous est proposée doit aboutir à une durée maximale de quarante-huit heures. C'est, à notre avis, insuffisant, aussi proposons-nous de retenir l'objectif de quarante-cinq heures.

D'autre part, il faut éviter qu'en période de chômage — cela a été dit il y a un instant par notre camarade M. Aubry — certains ouvriers aient des horaires de travail très chargés alors que d'autres sont à la recherche d'un emploi.

C'est la raison pour laquelle nous proposons à la délibération du Sénat cet amendement à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric, rapporteur. La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement présenté par M. Schwint a un double objet : d'une part, il supprime la période de référence de douze semaines pour ne laisser subsister que celle de la semaine ; d'autre part, il tend à fixer la durée maximale du travail sur une semaine à quarante-cinq heures, alors qu'elle est aujourd'hui de cinquante-sept heures.

Si cet amendement était adopté, les dispositions qu'il contient poseraient aux entreprises des problèmes insolubles et gêneraient considérablement leur adaptation à la reprise économique qui s'amorce.

M. André Aubry. Pas du tout !

M. Michel Durafour, ministre du travail. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement et demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 279 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 140 |
| Pour l'adoption..... | 92 |
| Contre | 187 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au troisième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, les termes « cinquante heures » sont remplacés par les termes « quarante-huit heures ».

« Au quatrième alinéa du même article, les termes « cinquante-sept heures » sont remplacés par les termes « cinquante-deux heures ».

Par amendement n° 8, MM. Schwint, Moreigne, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « quarante-huit heures », par les mots : « quarante-cinq heures ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par MM. Schwint, Moreigne, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, est ainsi conçu :

A. — Remplacer le second alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond de quarante-cinq heures fixé au deuxième alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de cinquante heures par semaine. »

B. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de l'article 2 de la mention : I. —

Le second, n° 1, présenté par M. Méric, au nom de la commission, tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots « et les termes « soixante heures » par les termes « cinquante-huit heures ».

La parole est à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 7.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe socialiste est plus exigeant dans ce domaine que le Gouvernement — cela ne vous étonnera pas — et plus exigeant même que la commission des affaires sociales.

Nous avons estimé qu'il convenait de limiter très strictement les dérogations, qui donnent actuellement lieu à un certain nombre d'abus. A notre avis, ces dérogations ne devraient être accordées que dans des cas vraiment exceptionnels. C'est la raison pour laquelle nous estimons que la durée du travail ne doit pas excéder cinquante heures par semaine, au lieu des cinquante-deux heures prévues par la commission et des cinquante-sept heures prévues initialement.

M. le président. La parole est à M. Méric pour présenter l'amendement n° 1 de la commission et donner l'opinion de celle-ci sur l'amendement n° 7.

M. André Méric, rapporteur. Sur l'amendement n° 7, la commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.

L'amendement n° 1 de la commission tend à compléter l'article 2.

La législation actuelle, qui fixe à cinquante-sept heures la durée maximale de travail hebdomadaire, prévoit cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, la possibilité, pour certaines entreprises, de dépasser ce maximum de trois heures, ce qui porte la durée maximale absolue à soixante heures.

Le présent projet de loi abaisse de cinquante-sept à cinquante-deux heures la durée maximale du travail hebdomadaire. Il était donc normal de procéder, parallèlement, à un abaissement du plafond des dérogations et de le ramener de soixante à cinquante-huit heures.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement constate que l'objet de l'amendement n° 7, présenté par M. Schwint et ses collègues du groupe socialiste, est de ramener, brutalement d'ailleurs, le plafond des dérogations à la durée maximale du travail de soixante à cinquante heures.

Une disposition de cette nature, qui méconnaît les exigences de la gestion des entreprises dans une conjoncture économique difficile, ne saurait évidemment être acceptée par le Gouvernement. Celui-ci ne peut donc que repousser cet amendement.

L'amendement de la commission des affaires sociales a le même objet, mais il est plus timide, comme l'a d'ailleurs dit tout à l'heure M. Schwint. Pourtant, même cette timidité m'inquiète. Nous sommes dans une conjoncture économique difficile et nous savons qu'un certain nombre d'entreprises sont obligées de solliciter des dérogations. J'ai dit tout à l'heure que je veillerais, puisque c'est mon département ministériel qui les accorde, à ce que lesdites dérogations ne soient données qu'à bon escient, mais il me paraît impossible, dans certains secteurs, de ne pas autoriser, dans des cas exceptionnels, ces dérogations.

A l'Assemblée nationale, plusieurs députés de l'Est m'ont indiqué qu'ils étaient trop souvent soumis à une rude concurrence, notamment de la part de l'Allemagne, pays dans lequel les horaires de travail font l'objet de dérogations beaucoup plus larges, ce qui permet à ses ressortissants, le cas échéant, de fournir beaucoup plus rapidement un certain nombre de prestations.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'oppose à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 994 du code rural, l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les salariés énumérés à l'article 1144 (7°), les limites de cinquante heures et de cinquante-sept heures fixées aux alinéas ci-dessus sont ramenées respectivement à quarante-huit heures et cinquante-deux heures. »

Par amendement n° 9, MM. Schwint, Moreigne, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer cet article.

La parole est M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de supprimer l'article 3. En fait, il est la conséquence d'un amendement n° 11, que vous appellerez dans un instant, monsieur le président, et qui tend à insérer un article additionnel après l'article 4.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir réserver cet article 3 et l'amendement n° 9, ainsi que, pour les mêmes raisons, l'article 4 et l'amendement n° 10, jusqu'à l'examen de l'amendement n° 11.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. André Méric, rapporteur. Elle est favorable à cette procédure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 3 et 4 ainsi que les amendements qui s'y rapportent sont donc réservés.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Schwint, Moreigne, Souquet, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Varlet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les trois premiers alinéas de l'article 994 du code rural sont substitués aux mots : « cinquante heures, cinquante-sept heures, et soixante heures », les mots : « quarante-cinq heures, cinquante heures, cinquante-cinq heures ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement, monsieur le président, a pour but de coordonner les modifications apportées au code du travail avec les dispositions de l'article 994 du code rural concernant les salariés agricoles.

En effet — notre rapporteur l'a indiqué à l'instant — la loi du 27 décembre 1974 a introduit, dans le texte de cet article du code rural relatif à la durée du travail en agriculture, des plafonds identiques à ceux qui sont instaurés par le code du travail, c'est-à-dire cinquante heures sur douze semaines consécutives et cinquante-sept heures sur une seule semaine. Les règlements d'application viennent tout juste d'être publiés.

Or, l'extension des mesures préconisées par ce projet de loi aux salariés agricoles nous paraît indispensable. En effet, toutes les statistiques de la mutualité sociale agricole révèlent que la cause première des accidents du travail est la durée du travail. En outre, il résulte de toutes les enquêtes que cette catégorie de travailleurs est celle qui dispose des plus faibles moyens de culture et de loisirs.

Le projet de loi tel qu'il est conçu va encore accroître les écarts indiqués. De nouvelles discriminations insupportables vont être créées, malgré les accords de Varenne de 1968 et les engagements du ministre de l'agriculture en 1975. Les salariés de l'agriculture pourraient ainsi estimer qu'ils sont à nouveau des laissés pour compte de la société, situation qui nous paraît intolérable en 1975.

Cette disparité pose également un problème d'ordre économique : l'exode des salariés de l'agriculture vers l'industrie crée une crise grave dont s'inquiètent tous les milieux, y compris les milieux gouvernementaux. La diminution de la main-d'œuvre

salariale indispensable atteint un seuil critique. Or, chacun reconnaît que le maintien des salariés dans l'agriculture passe par la reconnaissance des qualifications, par l'amélioration des conditions de vie, par l'alignement des droits sociaux.

C'est pourquoi nous réclamons ici la parité entre les salariés du régime général et les salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric, rapporteur. Lors de mon intervention à la tribune, à l'occasion de l'analyse des articles 3 et 4, j'ai donné les raisons pour lesquelles la commission avait émis un avis défavorable à l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai eu l'occasion tout à l'heure, en présentant le projet de loi, de m'expliquer longuement sur le cas des salariés agricoles.

J'ai rappelé que l'alignement du secteur agricole sur les secteurs industriel et commercial était récent puisqu'il n'a été voté qu'à la fin de l'année dernière. On en connaît donc mal les effets et il est à mon avis essentiel d'en apprécier l'application avant de procéder à une nouvelle extension.

Je voudrais signaler à cet égard que le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale un article 4 nouveau aux termes duquel il s'est engagé à déposer, avant l'ouverture de la première session ordinaire de 1977-1978, un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles des dispositions prévues par l'article 3 de la présente loi. Ce qui porte témoignage — s'il était utile — de la volonté du Gouvernement, progressivement, de placer le secteur agricole dans la même situation que les secteurs industriel et commercial.

Mais, véritablement, alors que nous ne sommes pas encore en mesure de connaître exactement les effets des dispositions votées à la fin de l'année dernière, il serait imprudent de procéder immédiatement à cette extension, et c'est pourquoi le Gouvernement demande à votre assemblée de repousser cet amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je ne doute nullement, monsieur le ministre, des bonnes intentions du Gouvernement vis-à-vis des salariés agricoles puisque l'article 4 nouveau — vous venez de l'indiquer — prévoit qu'un projet de loi sera déposé avant l'ouverture de la première session ordinaire de 1977-1978. Mais pourquoi attendre si longtemps pour appliquer les mesures que nous allons adopter pour les salariés du régime général aux salariés de l'agriculture ?

Puisque telles sont vos intentions, il me semble logique et normal de les mettre immédiatement en application et d'accepter cet amendement qui n'a pour simple but que d'assurer la parité.

Vous nous dites : « Nous ne connaissons pas encore les effets de la loi que nous avons votée il y a un an ». Je ne suppose pas que ceux-ci soient maléfiques. Bien au contraire, les salariés agricoles ont tout lieu de se louer des effets de cet alignement dont ils bénéficient depuis un an sur les conditions faites aux salariés du régime général. Or, nous votons un texte qui, de nouveau, abaisse la durée maximale du travail, mais dont ne bénéficieront pas les salariés agricoles, alors que, l'an dernier, nous avons fait un premier effort dans leur direction. Je demande, pour que cet effort soit poursuivi, d'adopter l'amendement proposé par le groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 3, précédemment réservé. J'en donne à nouveau lecture.

« Art. 3. — Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 994 du code rural, l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les salariés énumérés à l'article 1144 (7°), les limites de cinquante heures et de cinquante-sept heures fixées aux alinéas ci-dessus sont ramenées respectivement à quarante-huit heures et cinquante-deux heures. »

L'amendement n° 9, qui tendait à le supprimer, n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la première session ordinaire de 1977-1978, un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles des dispositions prévues par l'article 3 de la présente loi. »

L'amendement n° 10, déposé par M. Schwint et le groupe socialiste, qui tendait à supprimer cet article, n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement déposera sur le bureau des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions.

« Ce rapport, élaboré après consultation des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives des activités considérées, devra comporter des propositions de modification de ces équivalences. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Méric, au nom de la commission, propose, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-5 du code du travail, les termes « quarante-huit heures » sont remplacés par les termes « quarante-six heures ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article L. 212-5 du code du travail, qui prévoit et organise le recours aux heures supplémentaires, dispose que les heures effectuées au-delà de quarante heures donnent lieu à des majorations du salaire horaire au moins égales à 25 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-huitième heure et à 50 p. 100 au-delà de quarante-huit heures.

Le présent projet fixe, justement, à quarante-huit heures la durée maximale hebdomadaire moyenne sur une période de douze semaines consécutives, le maximum hebdomadaire calculé sur une seule semaine étant de cinquante-deux heures.

Ces amendements sont tout à fait opportuns et justifiés, mais votre commission a souhaité qu'ils ne conduisent pas, paradoxalement, à priver les travailleurs des heures supplémentaires les mieux rémunérées. Elle vous propose donc, par cet amendement, d'adapter le régime des heures supplémentaires aux nouvelles règles de durée maximale du travail, en abaissant de quarante-huit à quarante-six heures le seuil au-delà duquel la majoration de salaire passe de 25 à 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le projet de loi qui est présenté au Sénat concerne la durée maximale du travail et cela seulement. En ce qui concerne les heures supplémentaires des dispositions nouvelles sont en cours d'étude dans le cadre du programme de revalorisation du travail manuel et M. Giraudet qui préside la commission compétente présentera ses conclusions au Gouvernement au printemps prochain.

Mais, d'ores et déjà, j'ai été appelé à annoncer un certain nombre de mesures qui viendront en discussion devant votre assemblée et qui concernent l'établissement d'un repos compensateur. Le Gouvernement s'oriente en effet vers un repos compensateur plutôt que vers une modification du régime des heures supplémentaires. En tout état de cause, étant donné l'incidence que peut avoir ce texte, notamment à propos des ouvriers de l'Etat, l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Monsieur le ministre, vous invoquez l'article 40 ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schwint pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Une fois de plus, monsieur le président, nous avons tenté d'améliorer le texte qui nous était soumis par le Gouvernement. Nous n'y sommes pas arrivés. Nous ne pouvons que nous abstenir dans le vote final.

M. André Aubry. Le groupe communiste confirme qu'il votera contre ce projet de loi.

M. le président. Acte est donné au groupe socialiste et au groupe communiste de leurs intentions de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. André Méric remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

— 9 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, demande au Sénat de procéder à la nomination de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour le représenter au conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par application du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975.

J'invite la commission des lois et la commission des affaires culturelles à présenter chacune une candidature de membre titulaire et une candidature de membre suppléant.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 10 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES DETENUS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse. [N° 74 et 134 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de permettre la validation des périodes de détention au titre de l'assurance vieillesse, sous certaines conditions et réserves, puisqu'il ne vise que trois catégories de détenus : les prévenus, les condamnés qui effectuent un travail pénal, les condamnés qui suivent un stage de formation professionnelle.

Les condamnés qui n'effectuent pas de travail pénal et ne suivent pas de stage de formation professionnelle n'entrent pas dans le cadre du projet de loi.

Ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 novembre 1975.

Il prend place dans un ensemble de trois projets de loi ayant pour objet d'améliorer le statut social des détenus et de leur famille, dans le but de faciliter leur réinsertion sociale lorsqu'ils sortent de prison.

Le premier, relatif à l'assurance maladie, est devenu la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur au nom de notre commission des affaires sociales. Le second, qui a trait à l'assurance chômage des détenus libérés, est en cours de navette.

Ces trois textes s'inscrivent eux-mêmes dans un train de mesures législatives et réglementaires répondant à deux objectifs à l'ordre du jour : l'élargissement de la couverture sociale de la population, d'une part, l'amélioration de la condition pénitentiaire, d'autre part.

Examinons d'abord le contenu et la portée du projet de loi. Les détenus en semi-liberté, couverts par ailleurs automatiquement au titre de l'assurance-vieillesse n'entrent pas dans le champ d'application du projet de loi, non plus que les condamnés sans travail.

Tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, le projet de loi propose : de valider gratuitement les périodes de détention provisoire au titre du régime antérieur du prévenu ; d'affilier

au régime général les détenus qui exécutent un travail pénal ou suivent un stage de formation professionnelle.

Voyons tout d'abord le cas des prévenus.

Les prévenus mis en détention provisoire subissent un préjudice certain : ils sont coupés de leur famille, privés de leur travail et de leurs revenus sans avoir été condamnés par un tribunal. Détenus pendant de longs mois, parfois plusieurs années, ils sont défavorisés par rapport aux inculpés auxquels la liberté est laissée.

La validation de la période de détention provisoire au titre de l'assurance vieillesse paraît donc une mesure équitable, qui a un caractère d'atténuation du préjudice subi.

Mais il va sans dire que la reconnaissance de cet avantage doit être entourée d'un certain nombre de garanties quant à son bien-fondé : il faut qu'il y ait véritablement préjudice.

Ainsi, la validation des périodes de détention provisoire est-elle subordonnée à deux conditions.

Le prévenu, tout d'abord, doit se trouver effectivement privé d'une couverture sociale en matière d'assurance vieillesse qui lui aurait été maintenue à défaut de détention. Il n'est pas question, en effet, que le fait d'entrer en prison ouvre de facto des droits à l'assurance vieillesse. Seuls les inculpés qui étaient couverts par un régime de retraite au moment de leur incarcération soit au titre de leur activité professionnelle, soit comme chômeurs, pourront prétendre continuer d'acquérir des droits à la retraite au cours de la période qu'ils passent en prison dans l'attente du jugement.

M. Etienne Dailly. C'est inouï !

M. Jean Mézard, rapporteur. Ce temps, assimilé en quelque sorte à une période de chômage, sera validé gratuitement au titre du régime vieillesse antérieur du détenu.

Mais le bénéfice de cet avantage sera subordonné à l'issue du procès : si le prévenu est condamné à une peine de prison ferme, si donc la période de détention provisoire est imputée sur la durée de la peine prononcée par le juge, elle ne fera pas l'objet d'une validation gratuite.

Ainsi, les deux conditions fixées par le projet de loi, couverture sociale antérieure et non-condamnation à une peine de prison ferme marquent-ils bien le caractère d'atténuation du préjudice que l'on entend donner à la validation des périodes de détention provisoire au titre de l'assurance vieillesse. Le prévenu qui ne remplit pas ces conditions ne pourra acquérir de droit à la retraite que s'il travaille ou s'il suit un stage de formation professionnelle en prison. Il se trouvera donc assimilé au condamné dont nous allons maintenant examiner la situation.

Une fois la condamnation prononcée, il ne sera plus question, pour le détenu, de maintien des droits à l'assurance vieillesse au titre du régime antérieur. La condamnation marque une rupture avec le passé. Seul l'exercice d'un travail pénal ou l'assiduité à un stage de formation professionnelle permettra au condamné d'acquérir des droits à la retraite. Il sera affilié au régime général, qui ne supportera aucune charge indue puisque des cotisations seront prélevées sur les rémunérations perçues par le détenu.

Ainsi, la détention en elle-même n'ouvre aucun droit. Ce qui ne peut être accepté pour le prévenu ne saurait a fortiori être accordé au condamné.

Certes, le fait de lier l'assurance vieillesse au travail — c'est la règle générale dans la législation française, pour ce qui est de la sécurité sociale — a pour effet de pénaliser les condamnés involontairement inoccupés : les malades, les handicapés, ceux, trop nombreux, auxquels l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de procurer un emploi.

Il est particulièrement difficile de distinguer, au sein de la population pénitentiaire, si un état pathologique, parfois simulé, souvent d'ordre psychosomatique, est de nature à justifier un arrêt de travail.

La conjoncture actuelle de pénurie d'emplois incite les réfractaires à se déclarer volontiers demandeurs de travail. Plus le travail devient hypothétique, plus il présente d'attrait pour ceux qui n'y sont pas portés.

Pour cet ensemble de raisons, il paraît difficile, actuellement du moins, d'étendre l'assurance vieillesse aux détenus inoccupés dont la couverture éventuelle poserait, de surcroît, un problème financier puisqu'ils ne sont pas rémunérés.

L'intégration des malades dans le système souhaitable dans l'avenir ne pourra être réalisée qu'à la condition que le contrôle médical dans les prisons soit amélioré.

Telle est l'économie générale du projet de loi. Il présente plusieurs aspects positifs.

Tout d'abord, l'assurance vieillesse apporte aux familles des détenus libérés, et ces familles sont irresponsables, une certaine garantie qu'humainement on ne pouvait leur refuser alors que la loi du 2 juillet 1975 vient de leur accorder le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

En second lieu, l'incitation au travail est en soi une bonne chose. Le caractère pénible et astreignant du travail se trouve largement compensé par les avantages qu'il présente : dérivatif à l'ennui ; participation à une vie sociale ; support de la dignité personnelle ; obtention d'un revenu qui, si minime qu'il soit, permet au détenu de venir en aide à sa famille.

Enfin, troisième argument : la préparation à la réinsertion dans la société, soit par le travail pénal lui-même, soit par la formation professionnelle. La poursuite d'études plus élevées est possible en dehors des heures de travail. L'administration pénitentiaire a mis en place des centres de formation à l'intérieur des prisons avec le concours du ministère de l'éducation et du ministère du travail : stages de préformation d'une durée de deux mois dans la maison d'arrêt ; stages plus complets sous l'égide de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; stages pendant lesquels la cotisation au régime général de la sécurité sociale est prise en charge par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les non-détenus. La législation le prévoit en matière de protection sociale des stagiaires de formation professionnelle.

Malgré ces aspects positifs, et pour des raisons que j'exposerai le moment venu, votre commission a décidé d'opposer la question préalable à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les détenus qui exécutent un travail pénal sont, vous le savez, et depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1975, affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. Ils ouvrent droit, à ce titre, aux prestations en nature pour les membres de leur famille, au sens de l'article 285 du code de la sécurité sociale. De plus, et à condition de se faire inscrire comme demandeurs d'emploi dans le mois qui suit leur élargissement, les détenus libérés bénéficient, au même titre que leurs ayants droit, des prestations de l'assurance maladie.

Il a paru au Gouvernement opportun de parachever cette réforme et d'ouvrir, en faveur des détenus, le bénéfice de l'assurance obligatoire pour la couverture du risque vieillesse. Sans doute, la nécessité dans ce domaine d'un droit propre offert aux détenus est ressentie de façon moins aiguë que celle d'assurer la couverture médicale de leur famille. Il paraît pourtant logique que le détenu puisse se voir compter les périodes de détention durant lesquelles il a effectué un travail pénal ou fait un effort de formation professionnelle au nombre des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse.

En outre, il convient de ne pas pénaliser les conjoints des détenus en les privant des droits dérivés — majoration pour conjoint à charge et éventuellement pension de réversion — auxquels tout conjoint peut prétendre du fait de son ayant cause. De plus, l'acquisition de droits propres à pension de vieillesse, au cours de leur période de détention, devrait faciliter la réintégration sociale des condamnés à l'issue de leur détention. C'est évident pour les détenus libérés à un âge proche de la retraite, mais même dans le cas de jeunes condamnés à de courtes peines — les plus nombreux peut-être en raison de l'accroissement de la délinquance juvénile — il n'est pas sans intérêt qu'ils puissent acquérir, au cours de leur incarcération, la qualité d'assuré social avec toutes les conséquences que cela comporte au regard de leurs droits à pension. L'acquisition de ces droits au cours même de leur détention, de même que l'obligation qui leur est faite, dès leur libération, de se faire inscrire comme demandeurs d'emploi pour s'ouvrir des droits propres à l'assurance maladie, devraient constituer des facteurs non négligeables pour l'insertion du jeune détenu libéré dans la vie professionnelle et sociale.

Le projet prévoit également la possibilité pour les prévenus qui, au moment de leur incarcération, relevaient de l'assurance obligatoire, de compter pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse les périodes de détention qu'ils auront accomplies et qui ne s'imputent pas sur la durée de la peine.

Les cotisations destinées à la couverture du risque vieillesse des détenus sont calculées, au taux applicable dans le régime général, soit sur le montant des rémunérations allouées par les concessionnaires de main-d'œuvre, soit, pour les détenus qui travaillent dans les services généraux des prisons, sur une assiette forfaitaire fixée par trimestre au montant du salaire de croissance calculé sur la base de deux cents heures, minimum exigé pour la validation du trimestre. Dans le cas de travail effectué en concession, la part incombant à l'administration sera prélevée sur la redevance spéciale instituée à la charge des

concessionnaires pour compenser les cotisations sociales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs de main-d'œuvre.

En résumé, le texte proposé tend, au prix d'un effort de solidarité limité, à permettre à l'inévitable rigueur pénale de s'exercer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la dignité du détenu considéré dans sa personne comme un travailleur à part entière. A ce titre, il devrait donc recueillir l'adhésion de votre assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend à opposer la question préalable.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44 — 3° alinéa — du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement « ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la question.

M. Jean Mézard, rapporteur. Notre commission a examiné ce texte à deux reprises, au cours des réunions qu'elle a tenues le 10 et le 11 décembre.

De nombreuses voix se sont élevées au sein de notre commission pour critiquer les insuffisances de ce texte et mettre en question son opportunité.

Tout d'abord, plusieurs commissaires se sont inquiétés des lacunes qu'il contient. Réserveant l'assurance vieillesse aux détenus qui exécutent un travail pénal, ce texte ne comporte aucune couverture pour les détenus malades ou handicapés et pour ceux auxquels l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de fournir du travail. Certains détenus se verront donc privés du bénéfice de l'assurance vieillesse par le seul fait de la situation de l'emploi dans les prisons, dont ils ne sont pas responsables.

Cette pénalisation apparaît difficilement admissible car si les détenus doivent payer leur dette à la société, ce ne peut être de façon différente selon l'établissement dans lequel ils sont incarcérés. Il est à craindre, en conséquence, que cette loi ne provoque de nouvelles difficultés dans les prisons.

En second lieu, l'opportunité même du texte a été discutée. Plusieurs commissaires ont estimé qu'il ne convenait pas d'accorder aux détenus, alors même que l'équilibre des régimes sociaux est extrêmement précaire, des avantages auxquels d'autres catégories de la population au moins aussi dignes d'intérêt, les mères de famille par exemple, n'ont droit que dans des conditions extrêmement restrictives.

Votre commission des affaires sociales a donc estimé que le texte transmis par l'Assemblée nationale comportait trop d'injustices, non seulement à l'égard du reste de la population, dont certains éléments seraient moins bien traités que les auteurs de crimes et délits, mais entre les détenus eux-mêmes.

C'est pourquoi elle a décidé, à la majorité des votants, d'opposer la question préalable à la discussion du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Schwint, contre la motion.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse, la question préalable vient d'être opposée et défendue par le rapporteur de notre commission, M. Mézard.

Intervenant dans ce débat contre la question préalable, je voudrais rapidement développer deux sortes d'arguments : les premiers concernent le fond même du projet et reprennent les arguments présentés il y a un instant par M. Mézard ; les seconds visent l'utilisation de la procédure demandée, procédure qui ne rencontre pas habituellement, dans cet hémicycle, l'approbation de notre assemblée.

Je dirai tout d'abord qu'il s'agit d'un projet déjà ancien dont l'initiative avait été prise par M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et qui avait été présenté au nom de M. Pierre Messmer, Premier ministre, le 19 décembre 1973.

On reproche au projet de loi de créer des inégalités entre les détenus qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas.

Or c'est justement dans la mesure où il lie le droit à l'assurance vieillesse au travail que ce projet de loi est raisonnable. Lier l'assurance vieillesse au travail a pour effet d'inciter les détenus à travailler. Le travail pénal se trouve ainsi assimilé à une activité professionnelle normale. Certes, étant donné la

situation de l'emploi dans les prisons, une grande partie des détenus sont chômeurs involontaires car l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de leur procurer des emplois.

Mais cet état de fait, aussi regrettable soit-il, ne constitue pas un argument suffisant pour repousser le texte. Pourquoi refuser le droit à l'assurance vieillesse à ceux qui travaillent sous prétexte que tous ne travaillent pas ?

De toute façon, ce n'est pas le rejet du texte qui augmentera le nombre d'emplois dans les prisons.

On craint également que ce texte ne contribue à aggraver le déficit des régimes sociaux. Il faut bien voir que les périodes de détention ne seront validées gratuitement, au titre du régime antérieur du détenu, que dans un très petit nombre de cas : pour les seuls inculpés qui ont fait l'objet d'une mesure de détention provisoire au cours de l'instruction et qui sont remis en liberté à l'issue du jugement.

Dans tous les autres cas, des cotisations seront versées sur les rémunérations que touchent les détenus en contrepartie de leur travail.

La pension à laquelle ils pourront prétendre à l'âge de la retraite sera calculée compte tenu du montant des cotisations versées puisque c'est ce montant qui détermine les périodes validables.

Il n'y aurait donc pratiquement pas de charge induite pour les régimes sociaux du fait de ce texte.

On reproche enfin à ce projet de loi de ne pas être opportun. C'est là une réaction qui ne peut résulter d'une réflexion à long terme sur sa portée véritable.

En effet, en permettant aux détenus d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse, on évite à la société d'en assumer la charge financière lorsqu'ils atteindront l'âge de la retraite : les intéressés, en effet, auront une pension de vieillesse au lieu d'être à l'aide sociale.

De plus, il ne faut pas oublier leur famille, car c'est aussi le moyen d'ouvrir le droit à pension de réversion pour leurs épouses.

Cet ensemble de raisons suffit à démontrer l'utilité et la sagesse du projet de loi, mais sur le plan de la procédure, que serait le résultat d'un vote positif sur la question préalable ? Ce serait le rejet du texte, d'où la nécessité d'une seconde lecture à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, c'est-à-dire un retard considérable dans l'application de mesures sociales limitées, certes, mais importantes pour les intéressés et leurs familles.

En outre, que pourrait apporter de plus, à notre assemblée, un deuxième examen par la commission ? Le rapport de notre collègue M. Mézard est excellent. Il s'est même donné la peine de présenter aux membres de notre commission une seconde version de ses préoccupations. Dès lors, je ne vois pas quels éléments supplémentaires d'appréciation pourraient éclairer davantage nos collègues sur le contenu et la portée exacte du texte de loi.

Certes, des exemples navrants, et que chacun d'entre nous réproouve totalement, traumatisent quelque peu l'opinion publique et lui font mal comprendre et mal accepter toute mesure sociale en faveur des détenus ; mais doit-on pour autant refuser de discuter du projet ? Je ne le pense pas. Bien au contraire, notre assemblée s'honorerait de regarder en face un problème trop souvent mal posé et qui mérite que des solutions très rationnelles lui soient apportées au nom d'un humanisme qui a toujours recueilli, dans notre assemblée, une approbation unanime.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Robert Schwint. J'ai lu avec une grande attention le rapport de M. Mézard ; il m'est apparu comme relativement favorable au projet de loi qui nous est présenté. En revanche, l'argumentation développée voilà un instant pour opposer la question préalable m'est apparue moins convaincante et insuffisante à mes yeux pour que le Sénat accepte de ne pas discuter ce projet. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter contre la question préalable et d'accepter, du même coup, un débat sur le fond du problème social soumis à notre examen. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P. et certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'oppose à la question préalable et je vais brièvement expliquer pourquoi.

D'abord, ce projet de loi n'innove pas. Simplement, nous ne faisons qu'appliquer les règles du régime général de la sécurité sociale à des gens, certes emprisonnés, mais qui travaillent.

Je crois, d'autre part, devoir attirer votre attention sur le fait que si ces travailleurs ne peuvent pas cotiser au régime

général, s'ils ne peuvent pas acquérir des droits à la retraite, un jour ou l'autre ils seront à la charge de l'aide sociale. Qui supportera alors les dépenses correspondantes ? Les collectivités locales notamment.

Ce sont là deux arguments de caractère économique, bien sûr, auxquels je vous demande de réfléchir.

Il y a aussi — et ce ne sont pas d'ailleurs à mes yeux les moins importants — les arguments de cœur.

M. Jean Bertaud. Ils en ont, eux, du cœur ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Ces arguments de cœur, quels sont-ils ?

D'abord, je crois qu'il faut, par tous les moyens possibles, s'efforcer de réinsérer le détenu dans la société, surtout le jeune détenu puisque aussi bien ces dispositions l'intéressent au premier chef. Or, l'un des moyens d'y parvenir est de lui donner la possibilité de cotiser d'ores et déjà pour sa retraite vieillesse pendant la durée de sa détention.

En outre, — je le rappelle, car c'est très important — songez que le conjoint du détenu qui, en tout état de cause, n'est nullement responsable de la conduite de ce dernier, est appelé à bénéficier de ces dispositions, éventuellement sous la forme d'une pension de réversion.

Pour ces diverses raisons, le Gouvernement s'oppose à la question préalable.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Monichon, mais s'agissant d'une question préalable, je ne puis vous la donner.

M. Max Monichon. Je souhaitais simplement, au nom de mon groupe, demander une suspension de séance d'une quinzaine de minutes.

M. le président. Alors, c'est différent.

Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande présentée par M. Monichon. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, a opposé la question préalable et que l'adoption de celle-ci aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion préalable n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés | 244 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 123 |
| Pour l'adoption | 59 |
| Contre | 185 |

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Souquet, président de la commission. Au vu des résultats de ce vote, je demande aux membres de la commission des affaires sociales de se réunir à vingt et une heures pour examiner ce texte.

Je propose, dans ces conditions, que nous poursuivions l'examen des textes inscrits à notre ordre du jour.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de ce texte en commission ?...

Le renvoi est ordonné.

Nous reprendrons donc l'examen de ce projet de loi après la réunion de la commission.

— 11 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, le Gouvernement demande que la discussion de la proposition de loi relative à la sous-traitance, qui devait intervenir ce soir à vingt et une heures trente, soit reportée à la fin de l'ordre du jour, après la deuxième lecture du projet de loi relatif au financement de la formation professionnelle.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 12 —

ALLOCATION D'AIDE PUBLIQUE
AUX DETENUS LIBERES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail. [N^{os} 110 et 135 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis étend aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifie à cette fin l'article L. 351-4 du code du travail.

Il s'inscrit dans un ensemble de réformes destinées à améliorer le statut des détenus — il s'agit du troisième projet de loi, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure. A ces interventions législatives s'ajoutent diverses mesures d'ordre réglementaire ou administratif, qui ont toutes pour objet de faciliter la réinsertion sociale des intéressés.

Avant d'aborder le projet lui-même, je voudrais dire un mot de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Les articles L. 351-1 et L. 351-2 du code du travail disposent que tous les travailleurs involontairement privés d'emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent prétendre au versement d'allocations d'aide au chômage financées par l'Etat.

L'octroi de l'allocation d'aide publique est subordonné à des conditions d'âge et d'aptitude au travail. En outre, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de cent cinquante jours de travail salarié pendant les douze mois qui précèdent son inscription à l'agence nationale pour l'emploi. Cette condition de travail antérieur s'applique, avec des modalités différentes, à certaines catégories. Surtout, elle est totalement écartée pour les jeunes des deux sexes âgés de seize ans au moins, sous réserve qu'ils justifient des deux conditions suivantes : avoir terminé leurs études depuis moins d'un an ; être titulaires, soit d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un diplôme de sortie d'un centre de formation professionnelle ou d'une école technique ou professionnelle.

Globalement donc, l'allocation d'aide publique apparaît comme une prestation d'assistance, subordonnée à la volonté de l'intéressé de trouver un emploi, et d'un montant très limité.

J'aborderai maintenant les difficultés particulières que rencontrent les détenus libérés à la recherche d'un emploi.

Rares sont les détenus qui se trouvent titulaires d'un contrat de travail à leur sortie de prison. En effet, bien que le contrat de travail soit simplement suspendu par l'incarcération, pratiquement, ils ne retrouvent jamais le même emploi.

En outre, de nombreux délinquants se trouvent sans emploi et sans formation professionnelle avant même leur entrée en prison. En effet, la « population pénale » est très jeune : près de 50 p. 100 des détenus ont moins de vingt-cinq ans ; 75 p. 100 ont reçu uniquement une éducation primaire et 20 p. 100 sont totalement illettrés.

En ce qui concerne la qualification professionnelle, 60 p. 100 entrent dans la catégorie des ouvriers manœuvres.

Nettement défavorisé quant à ses possibilités d'emploi avant l'incarcération, le détenu se trouve encore plus démuné à la sortie.

Certes, des efforts notables ont été accomplis pour développer la formation professionnelle en milieu pénitentiaire et pour améliorer et diversifier les conditions du travail pénal. Mais, comme l'indique un tableau figurant dans mon rapport écrit, plus d'un détenu sur deux ne travaille pas, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure et qui tiennent à l'impossibilité de trouver, dans les prisons, du travail pour les détenus.

Quant à la formation professionnelle, elle touche 400 à 500 détenus des deux sexes.

Au sortir de la prison, l'ancien détenu tombe, ou retombe, le plus souvent dans le chômage. S'il se présente pour demander un emploi, l'employeur lui demande son casier judiciaire et le bulletin n^o 3 — dont un projet de loi en cours d'élaboration envisage la suppression — reste très souvent exigé. C'est dire que le détenu éprouve de très grandes difficultés à rentrer dans la vie active. Les habitudes d'irresponsabilité que développe le milieu carcéral, le sentiment de son exclusion, le rendent peu apte à s'engager dans la recherche d'un emploi. Ainsi, un quart des détenus sortis de prison qui se trouvent sans emploi sont amenés à la récidive.

Quelle est la portée du présent projet de loi ?

Les dispositions du projet initial étaient assez larges ; mais l'Assemblée nationale a réduit la portée du texte en adoptant des dispositions restrictives.

D'une part, elle a supprimé l'automatisme de l'octroi de l'allocation en spécifiant que celle-ci pourra être accordée, dans des conditions fixées par décret, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public.

D'autre part, elle a exclu *a priori* du bénéfice de l'allocation d'aide publique certaines catégories de détenus libérés.

Il s'agit d'abord de ceux qui ont purgé des peines de prison à la suite de crimes ou délits qui apparaissent particulièrement répréhensibles : le délit de proxénétisme, le crime d'enlèvement ou de détournement de mineurs de moins de quinze ans, ou d'enlèvement ou de détournement de mineurs, effectués en vue d'obtenir une rançon, le crime de « détournement d'aéronef », les infractions touchant aux stupéfiants : culture ou production, transport, importation, exportation, détention.

Sont en outre exclus automatiquement du bénéfice de l'allocation d'aide publique, ceux qui ont fait l'objet de deux peines de réclusion criminelle, ceux qui ont fait l'objet successivement de trois peines de prison ferme pour délits de droit commun.

Ainsi, sont écartés les récidivistes en matière criminelle et les multi-récidivistes en matière délictuelle.

Tel est le projet que votre commission a étudié et qui a été contesté par certains dans son principe même.

En effet, il peut apparaître choquant d'accorder à des hommes ayant un passé de délinquant une allocation que bien d'autres catégories ne touchent pas, alors qu'elles pourraient légitimement y prétendre.

De nombreux jeunes à la recherche d'un emploi ne remplissent pas les conditions par trop restrictives prévues par la réglementation en vigueur. Les femmes qui cherchent à entrer dans la vie active plusieurs années après avoir terminé leurs études n'ont aucun droit à l'allocation. Bien des chômeurs perdent au bout d'un an, voire au bout d'un trimestre, le bénéfice de l'aide publique.

Surtout, les chômeurs — nombreux — des départements d'outre-mer demeurent privés de tout droit en la matière. A ce propos, votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement l'assurance que le présent projet concernera également les détenus libérés des départements d'outre-mer.

Votre commission a été amenée, chaque année, à critiquer vigoureusement toutes ces exclusions.

Pour apprécier le bien-fondé d'une prestation, quelle qu'elle soit, il convient de s'interroger, non pas sur sa plus ou moins grande légitimité morale, mais sur son utilité sociale.

Les études qui ont pu être faites sur la réinsertion sociale des détenus montrent qu'un détenu libéré qui ne retrouve pas de travail est presque toujours acculé à la récidive. Or, en accordant aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'aide publique, on les oblige à s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et à entreprendre des démarches en vue d'obtenir un emploi. On favorise de la sorte leur reclassement professionnel et on réduit autant que faire se peut le risque de récidive. Un détenu libéré qui ne récidive pas, mais qui s'installe dans la marginalité et dans le « quart monde », n'a guère d'autre solution que l'entrée dans un centre d'hébergement, dont les prix de journée sont financés par l'aide sociale. Aider à la réinsertion professionnelle, c'est non seulement assister le détenu lui-même, mais encore contribuer à réduire, en fin de compte, la charge supportée par la collectivité. Votre commission est donc favorable à une mesure qui ne peut qu'accroître les chances de reclassement du détenu. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorihac, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice (Condition pénitentiaire). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qu'il m'appartient de vous présenter aujourd'hui fait partie intégrante de la réforme pénitentiaire. J'ai été amenée, voilà quelques jours, lors du débat qui vous a conduits à voter le

projet de budget du ministère de la justice pour 1976, à vous rendre compte de ce que nous avons déjà réalisé pour que notre société soit dotée d'un système pénitentiaire conforme à l'état de nos connaissances et à notre notion de la dignité humaine.

Je vous disais à cette occasion que le vrai rôle de la prison était à la fois celui de protéger la société et de permettre la réadaptation sociale des détenus, donc de lutter contre la récidive. Or, à notre époque, une bonne intégration sociale dépend pour une large part d'une insertion réussie dans le monde du travail.

Vous connaissez les efforts que nous avons entrepris pour la formation professionnelle des prisonniers. Mais à quoi servirait le traitement que nous avons commencé à appliquer en milieu carcéral et, qu'avec l'accord du Parlement, nous développerons au cours des prochains exercices, si l'action de notre administration ne pouvait se prolonger « hors les murs » ?

Il faut savoir que 25 p. 100 des détenus récidivent au cours de l'année qui suit leur libération et le plus souvent parce qu'ils ne trouvent pas de travail à leur sortie de prison.

Si le libéré est sans travail, il apparaît simplement équitable qu'il puisse bénéficier d'une aide analogue à celle qui est apportée par la société aux autres citoyens à la recherche d'un nouvel emploi, afin de pouvoir subvenir enfin aux besoins de sa famille lourdement pénalisée déjà par la durée de l'incarcération du père ou du mari.

C'est pour ce faire que l'administration pénitentiaire et l'agence nationale pour l'emploi ont intensifié leur collaboration et que dans chaque agence locale un prospecteur placier est plus spécialement chargé d'accueillir les sortants de prison. La prise en charge des détenus libérés au titre des allocations de chômage apparaît, dans ces conditions, comme la suite logique de l'action ainsi entreprise.

Les dispositions de ce texte offrent, comme l'a justement remarqué M. Mézard, un double intérêt. Elles accordent au détenu libéré une aide financière au moment où les difficultés de réinsertion sont les plus grandes. Par ailleurs, le mécanisme même de l'allocation chômage qui oblige le bénéficiaire à s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et à accepter l'emploi qui lui est proposé, lorsqu'il correspond aux aptitudes de l'intéressé, constitue pour le détenu libéré une forte incitation au travail.

Mais le Gouvernement a tenu à ce qu'une telle aide ne soit pas apportée sans discernement. Aussi est-il prévu qu'en seront exclus les récidivistes notoires et les auteurs de délits particulièrement odieux.

Je crois sincèrement, mesdames, messieurs les sénateurs, comme le soulignait M. Mézard, que ces mesures, outre leur aspect humanitaire incontestable, seront le fer de lance pour la lutte efficace contre la récidive et pour une bonne réinsertion sociale du détenu libéré. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Ce que je vais dire concerne aussi bien le projet de loi qui a été renvoyé en commission que celui-ci. Les raisons qui me font prendre la parole sont les mêmes, étant donné que les critiques que je me permettrai de formuler valent aussi bien pour un texte que pour l'autre.

Madame le secrétaire d'Etat, nul ne peut nier que le Gouvernement a réellement le sens de l'opportunité. En effet, au moment où l'on constate une recrudescence de la délinquance et de la criminalité et où, notamment dans la région parisienne, le préfet de police dénonce quelque 32 000 arrestations pour crimes et délits commis en quelques mois, au moment où l'opinion publique demande une plus grande dureté dans les peines et un peu plus de sévérité pour les délinquants, vous venez proposer au Parlement de prendre une série de mesures qui doivent rendre plus facile la vie des détenus à leur sortie de prison et leur ménager une vieillesse aussi heureuse que celle des citoyens dont la vie droite et sans bavure n'a pas toujours été récompensée comme elle aurait dû l'être. Si l'on continue dans cette voie marquée d'un libéralisme excessif, l'honnêteté et la malhonnêteté se partageront les mêmes avantages et l'on ne verra plus la différence, quant aux résultats acquis, pouvant exister entre le bon, le meilleur et le pire.

Nous savions déjà que le sort fait dans les prisons à ceux qu'on y loge avait été singulièrement amélioré : certaines bénéficient d'un confort que d'aucuns considèrent à tel point appréciable qu'ils n'ont de cesse d'y revenir. (*Sourires.*) Le régime ne doit pas y être tellement sévère qu'il ne soit pas possible d'y jouer la belle avec facilité, et l'on parle déjà d'ailleurs de créer une médaille des évadés de Fresnes, Clairvaux et Mérogis. (*Nouveaux sourires.*) Si l'on en croit la rumeur, les permissions de sortie et de longue détention y sont plus nombreuses qu'à

l'armée. Il paraît même que des magistrats sensibles ayant plus facilement le cœur sur la main que la main sur le code, poussent le désir de redressement jusqu'à assurer le gîte et le couvert, et sans doute le reste, à quelques-uns de leurs clients plus particulièrement sélectionnés.

Nous sommes de ceux qui pensent, à tort peut-être, que cela commence à suffire et qu'il ne faut pas ajouter à un laxisme déjà outrancier d'autres mesures qui feraient admettre que le meilleur moyen de faire carrière et de ménager son avenir consiste à vivre en marge du code et à accumuler les méfaits.

Les propos que je vous tiens, monsieur le ministre, ne sont que le pâle reflet des réflexions que l'homme de la rue lorsqu'il apprend que l'on prévoit de faire bénéficier les détenus de l'assurance vieillesse ainsi que d'une allocation d'aide publique assimilable à une indemnité de chômage.

Ces initiatives ne font pas un plaisir exagéré à ce Français moyen de condition modeste, à ce commerçant, à ce travailleur honnête qui joint quelquefois péniblement les deux bouts, à ce retraité qui n'a jamais fait de mal à personne ou à cette bonne vieille à laquelle on recommande de n'ouvrir sa porte qu'avec précaution, car elle risque, en étant trop confiante, de se faire escroquer, voler, voire assassiner.

Il ne faut pas oublier non plus, monsieur le ministre, que ce sont ceux-là même qui constituent la masse des victimes du monde de la pègre qui contribuent, grâce à leur bel et bon argent, à l'entretien coûteux des individus peu recommandables qui sont les hôtes de nos prisons modèles.

Vous voudrez bien admettre qu'ils ne sont pas enthousiasmés par vos projets dont, en fin de compte, avec tous les gens honnêtes et réguliers, ils devront assurer le financement.

Si l'Etat a de l'argent de trop, qu'il pense à améliorer le sort des handicapés, des veuves de guerre, des anciens combattants, des accidentés du travail. Mais, de grâce, ne donnez pas l'impression que vous entendez traiter sur le même pied ceux qui travaillent et mènent une existence honnête et ceux pour qui tout est une proie et qui bornent leurs ambitions à vivre en marge de la société. Ces quelques réflexions justifieront assez, me semble-t-il, le vote négatif que je vais émettre tant sur le présent projet de loi que sur celui qui a fait l'objet d'un nouvel examen en commission. Je ne désire pas, en effet, m'associer à des mesures qui me paraissent abusives, dont les bénéficiaires ne vous sauront vraisemblablement aucun gré et qui risquent de faire de la délinquance, avec toutes les sécurités qu'avant, pendant et après vous leur offrez, une sorte de nouveau fonctionariat auquel il faudra sans doute fournir des cadres et dont il conviendra de discuter les revendications.

M. Robert Schwint. Curieuse marque d'humanité !

M. Jean Bertaud. Vous êtes le ministre du travail. Restez-le. Vous ne pouvez avoir dans vos attributions la tutelle d'individus pour qui le travail est une tare et qui n'entendent tirer leurs ressources que de leurs astuces et de leur brutalité. Et surtout, en supposant que les textes que vous nous proposez reçoivent l'assentiment du Parlement, ne nous obligez pas à sourire quand vous allez chanter « La Pêche aux Moules » avec les condamnés de droit commun, pour fêter votre victoire et la leur. Ne leur prodiguez pas trop rapidement vos cordiales poignées de main, comme ont pu le faire à tort, je pense, des personnalités qui ne sont pas ici présentes. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 351-4 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente. »

Par amendement n° 1, M. Mézard, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « premier alinéa », par les mots : « deuxième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement tend à insérer le nouvel alinéa de l'article L. 351-4 non plus après le premier alinéa, mais après le second, où il a mieux sa place.

En effet, le premier alinéa de cet article confie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les conditions d'attribution de l'aide publique. Et le second alinéa ajoute : « Ce décret détermine également le délai de carence ». Ces deux alinéas nous paraissent indissociables. L'adjonction proposée dans le présent projet de loi devrait donc s'insérer à la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, car il améliore très sensiblement la présentation de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Mézard, au nom de la commission, propose à la fin de la première phrase du texte présenté pour le nouvel alinéa de l'article L. 351-4 du code du travail, après le mot : « décret » d'ajouter les mots : « en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. Cet amendement a pour but de confier à un décret en Conseil d'Etat, et non plus à un décret simple, la définition des conditions d'attribution aux anciens détenus de l'allocation d'aide publique. Cet amendement répond à un souci de parallélisme : l'article L. 351-4 prévoit déjà, en effet, que les conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi exigées par le droit commun de l'aide publique font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je dois expliquer un vote difficile de mon groupe. Vous avez entendu notre collègue M. Bertaud exprimer, avec son éloquence et son humour habituels, le point de vue de ceux qui émettront un vote négatif. Par contre, une partie du groupe suivra le Gouvernement dans le cadre de son appartenance à la majorité. Mais, je veux qu'il n'y ait pas de malentendu. Les réserves qu'a émises M. Bertaud sont, pour une bonne part, les nôtres.

S'il y a parmi les détenus des gens pour qui on peut faire quelque chose, je pense qu'il est extrêmement dangereux de continuer la politique actuelle, c'est-à-dire de remettre inconsidérément en liberté des criminels endurcis et dont on sait parfaitement qu'il y a toutes les chances qu'ils commettent à nouveau des attentats. D'un autre côté, il est mauvais de laisser s'accréditer dans le public l'idée qu'on peut mettre sur le même plan les honnêtes gens et ceux qui ne le sont pas.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Pierre Carous. Ce que je regrette, c'est que l'on semble toujours plaindre les auteurs de hold-up, les escrocs, les voleurs, mais qu'on ne parle jamais des victimes. Pourtant, ce sont elles qui devraient retenir notre attention.

C'est parce que je range, dans bien des cas, les familles des détenus parmi les victimes que je comprends l'action menée par le Gouvernement. Cependant, il ne faut absolument pas aller plus loin. Je suis d'accord pour que l'on donne une chance à ceux qui la méritent, mais, si nous ne nous imposons pas un minimum de rigueur, bientôt, dans notre beau pays, les personnes âgées ne pourront plus sortir le soir. Il ne faut pas l'oublier.

Qu'on en finisse avec un certain snobisme qui tend à inverser les rôles en mettant les victimes à la place de leurs agresseurs et réciproquement.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'un certain nombre de mes amis apporteront leur voix à ce texte. (Applaudissements sur certaines travées de l'U. D. R. et à droite.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Au nom du groupe socialiste, je tiens à souligner que nous sommes en désaccord avec M. Bertaud sur plusieurs points. Il a essayé de traduire les sentiments de l'opinion publique, mais nous la représentons également.

Il est certain — je l'ai dit tout à l'heure — que des abus ont été commis, mais nous laissons au juge le soin de prononcer la peine. Nous pensons que des mesures sociales doivent être prises en faveur de ceux qui peuvent encore saisir leur chance. Je ne parle pas, bien entendu, des récidivistes de tout poil, des criminels, mais il est des prévenus et des détenus auxquels nous souhaitons donner la possibilité de retrouver une vie normale dans la société.

L'objet du texte soumis à notre examen est de permettre à certains d'entre eux de retrouver un emploi ou tout au moins d'avoir quelque argent en poche afin de pouvoir se reclasser dans la société.

Nous ne leur jetons pas la pierre sans distinction. Nous estimons, dans un souci d'humanité, qu'une chance peut leur être laissée. C'est la raison pour laquelle nous émettrons un avis favorable au texte qui nous est soumis. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de nous prononcer sur ce texte, je voudrais, au nom du groupe communiste, présenter une remarque d'ordre général. On a beaucoup parlé de la délinquance juvénile, sans souligner ses liens avec la situation économique que connaît actuellement le pays.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Hector Viron. Un nombre considérable de jeunes sont aujourd'hui au chômage. C'est de cette constatation qu'il faut partir. Il aurait été souhaitable que le Gouvernement étudie ce problème et présente un projet de loi permettant à l'ensemble des jeunes chômeurs qui n'ont jamais travaillé de percevoir l'allocation de chômage. Une telle décision aurait constitué une véritable mesure de lutte contre la délinquance juvénile, car le fait de laisser plusieurs mois sans travail et sans ressources des jeunes la favorise directement.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Hector Viron. Ce texte ne résoudra absolument aucun problème, mais peut conduire un certain nombre de jeunes sans travail à essayer de trouver les moyens de subsister. C'est très regrettable.

Il fallait, avant tout, examiner la situation de ces centaines de milliers de jeunes sans travail et sans ressources. Tant que le Gouvernement ne l'aura pas compris, aucune véritable lutte contre la délinquance juvénile ne pourra être engagée. Il faut commencer par leur offrir un travail. Si l'on en est incapable, qu'on leur permette au moins de bénéficier des ressources que procure l'allocation de chômage ; c'est par là qu'il faut commencer. Si l'on y avait pensé plus tôt, on n'aurait pas présenté un tel texte devant le Parlement.

Néanmoins, compte tenu de la situation économique actuelle et alors que notre pays compte plus de un million de chômeurs, il est évident que les détenus emprisonnés pour des méfaits de moindre importance auront encore plus de difficultés que d'autres à se réinsérer dans la vie sociale. Il faut les y aider et ne pas les inciter à commettre de nouveaux délits.

Il est regrettable que l'on fasse deux poids deux mesures. D'une part, on offre des possibilités à ces jeunes détenus, produits de notre société, et, d'autre part, on laisse des centaines de milliers de jeunes gens et de jeunes filles sans ressources. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 278 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 277 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 139 |
| Pour l'adoption..... | 239 |
| Contre | 38 |

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, le Sénat sera sans doute d'accord pour suspendre ses travaux et les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

ASSURANCE, VIEILLESSE DES DETENUS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Schwint, nouveau rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la suite du vote négatif du Sénat sur la question préalable qu'elle avait opposée au projet de loi sur l'assurance vieillesse des détenus, votre commission des affaires sociales vient de se réunir pour examiner une nouvelle fois ce texte.

Avant tout, je tiens à rendre hommage à la compétence et au dévouement de notre collègue M. le docteur Mézard qui, favorable à titre personnel au projet de loi, avait accepté néanmoins de défendre la question préalable au nom de la très large majorité de notre commission qui s'était prononcée en faveur de cette procédure. Il n'a pas voulu poursuivre plus avant la tâche quelque peu ingrate que nous lui avions confiée et je le comprends fort bien.

Je présenterai donc, au nom de la commission, le seul et unique amendement qu'elle a adopté sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux que me réjouir du rapport qui vient d'être fait par M. Schwint. J'ai indiqué quel intérêt le Gouvernement portait à ce projet de loi. Il s'agit en fait — j'ai eu l'occasion de le dire cet après-midi — d'appliquer le régime général dont bénéficie normalement tout travailleur à celui qui se trouve en situation de détention.

Ce texte de loi aura un effet économique heureux puisqu'un très grand nombre d'anciens détenus qui ne bénéficieraient pas d'une retraite devraient être pris en charge par l'aide sociale, dont les collectivités locales subiraient le poids.

Je confirme qu'il s'agit d'un texte qui fait appel au cœur des hommes puisqu'il s'agit tout à la fois de donner au détenu la possibilité de se constituer une retraite vieillesse, le cas échéant de faire vivre son conjoint et de faire en sorte que celui-ci bénéficie, après sa mort, d'une pension de réversion.

Je me réjouis du fait que la commission ait accepté de reconsidérer sa position et de la déclaration que vient de faire M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je n'ai pas grand-chose à dire.

Je me suis expliqué tout à l'heure et je ne pourrais que me répéter. Je ne veux pas imposer à mes collègues l'obligation de m'entendre. Chacun à son opinion et sa conviction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, sous le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-5. — Les détenus exécutant un travail pénal ou suivant un stage de formation professionnelle sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire qui prend également en charge les cotisations forfaitaires dues par les détenus employés au service général.

« Toutefois, les cotisations des détenus qui suivent un stage de formation professionnelle sont calculées et prises en charge dans les conditions prévues par l'article 980-3 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés placés sous le régime de semi-liberté qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité. »

Par amendement n° 2, M. Schwint, au nom de la commission, propose, au premier alinéa et au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer la mention « Article L. 242-5 » par la mention : « Article L. 242-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le ministre, il existe déjà dans le code de la sécurité sociale un article L. 242-5. Je pense que, dans un moment d'inattention, l'Assemblée nationale a repris la numérotation d'un article déjà existant, alors qu'il convient d'intituler L. 242-6 cet article nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété de la façon suivante :

« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 1110 du code rural :

« Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance prévue au présent chapitre est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des décrets fixent, nonobstant toute disposition législative contraire, les conditions dans lesquelles les périodes de détention provisoire sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension au titre des régimes législatifs ou réglementaires d'assurance vieillesse auxquels les articles L. 342 du code de la sécurité sociale et 1110 du code rural ne sont pas applicables. La situation des personnes en détention provisoire ne peut, en aucun cas, être plus favorable que celle qui est faite par ces différents régimes aux personnes en état de chômage involontaire. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Les aménagements nécessaires pour l'application de la présente loi aux départements d'outre-mer sont fixés par voie réglementaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 1977. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. J'interviens sur l'ensemble du texte, mes chers collègues, en tant que nouveau rapporteur du projet de loi, pour demander à notre assemblée de le voter. Le Sénat, ce soir, vient d'adopter un texte permettant aux détenus libérés de bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Au cours de la dernière session, il avait également voté le projet de loi ouvrant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux familles des détenus. Le présent texte s'inscrit dans la même ligne, qui consiste à mettre en œuvre un certain nombre de mesures sociales répondant toutes au même souci, à savoir aider à la réinsertion sociale des détenus à leur sortie de prison et apporter quelque secours à leurs familles.

Il ne s'agit en aucune manière de favoriser en quoi que ce soit le crime et d'accorder à ceux que les tribunaux ont condamnés des avantages qui pourraient être jugés exorbitants. Tel n'est pas l'objet de ce projet.

Les auteurs de délits ont été condamnés par le juge à des peines dont la gravité correspond à la nature des crimes commis.

Le seul fait d'être emprisonné, même pour une courte durée, est un châtiment suffisant. Il n'appartient pas au Sénat, qui n'est pas un tribunal, d'aggraver ce châtiment. Une fois qu'il a purgé sa peine, une fois qu'il est libéré, le détenu, à nos yeux, redevient un homme comme les autres, qui a droit à la réhabilitation.

Ce projet de loi — je le rappelle et j'y insiste — est un projet raisonnable qui, loin de coûter à la société, lui évitera un certain nombre de dépenses puisqu'il permettra aux détenus, qui apporteront leur contribution par les cotisations qu'ils verseront, d'acquérir des droits propres à l'assurance vieillesse au lieu de dépendre à une certaine époque de l'aide sociale.

En adoptant ce texte, le Sénat, qui s'est toujours montré soucieux d'accepter des mesures sociales en faveur des plus démunis et des plus défavorisés, continuera à faire preuve de l'esprit de compréhension qui l'a toujours animé.

M. Jean Bertaud. Il faudra créer une caisse pour indemniser les victimes !

M. Robert Schwint, rapporteur. C'est un autre sujet, monsieur Bertaud.

M. le président. Si vous voulez la parole pour explication de vote, monsieur Bertaud, ce sera avec plaisir que je vous la donnerai, mais à condition que vous la demandiez.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

CONTROLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. [N° 9, 22, 80 et 129 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée a été saisie, en première lecture, d'un projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail permettant, ce qui était impossible jusqu'à présent, l'organisation d'un contrôle direct sur les organismes privés dispensateurs de formation professionnelle continue.

Sept dispositifs répondaient à cet objectif : 1° la déclaration préalable à toute activité ; 2° le compte rendu annuel de l'utilisation des sommes collectées auprès des entreprises ; 3° l'interdiction faite aux organismes de formation de toute activité publicitaire mentionnant le caractère libérateur des dépenses ; 4° l'interdiction de certaines formes de démarchage ; 5° des sanctions pénales en cas d'observation de ces règles ; 6° le reversement à l'entreprise des sommes non dépensées en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention ; 7° le versement au Trésor du double du montant des dépenses non admises en raison de leur nature ou de leur coût.

Le Sénat avait apporté, avec d'ailleurs l'accord du Gouvernement, un certain nombre de précisions au texte initial.

L'Assemblée nationale a modifié notre texte de façon assez sensible et cela dans une double direction : d'une part, celle des précisions et des compléments, d'autre part, celle de l'atténuation de certains dispositifs.

J'examinerai successivement les uns et les autres et ceux, qu'à son tour, votre commission a acceptés, modifiés ou précisés.

Voyons d'abord les précisions et les compléments. La déclaration préalable est étendue aux organismes non dispensateurs eux-mêmes de formation, c'est-à-dire qui sous-traitent à d'autres les actions de formation. Cette disposition a paru très utile et votre commission l'a retenue.

L'Assemblée nationale a exigé que la cessation d'activité fasse l'objet d'une déclaration : votre commission juge cette précision utile et l'a retenue.

L'Assemblée nationale a décidé que les comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle recevraient annuellement un compte rendu des actions de formation et de la façon dont elles avaient été dispensées. En conséquence, elle a prévu l'indemnisation des membres non fonctionnaires de ces comités, c'est-à-dire, essentiellement les délégués syndicaux. Cette disposition a reçu l'accord de votre commission.

L'Assemblée nationale, suivant en cela le Sénat, a précisé les formes interdites de démarchage et non point tout démarchage.

Est acceptée toute pratique de proposition, discussion et négociation des actions de formation entre le dispensateur et l'entreprise, mais est prohibé tout démarchage visant à vendre une action préfabriquée comme on vend un produit matériel.

L'Assemblée nationale a donc exclu ce type de démarchage et de vente comme toute action dans laquelle la rémunération serait fonction des résultats obtenus. Elle laisse subsister, par contre, le démarchage de conseil et d'assistance non susceptible d'un intéressement aux résultats. Cette précision a été retenue par notre commission qui a souhaité, en outre, dissocier, par l'addition d'un mot au texte proposé, la vente d'un plan et la souscription d'une convention.

L'Assemblée nationale a supprimé, comme faisant double emploi avec les dispositions de l'article L. 950-4 du code du travail, l'alinéa du Sénat impliquant le reversement au Trésor public des sommes non dépensées du fait de l'inexécution d'une convention. Votre commission approuve cette suppression.

L'Assemblée nationale a aussi, et à la demande du Gouvernement, indiqué que les poursuites engagées en cas de manœuvres frauduleuses relèveraient de l'initiative des préfets de région sur proposition de leur service de contrôle. Ce dispositif est logique et votre commission le retient.

L'Assemblée nationale a supprimé une disposition sur laquelle, d'ailleurs, votre rapporteur avait émis quelque scepticisme, celle du calcul des dépenses d'équipement en matériel et de la durée recourcée de l'amortissement de celui-ci. Cette suppression a recueilli l'accord de vos commissaires.

L'Assemblée nationale a étendu le champ d'application des pouvoirs de contrôle des agents commissionnés aux fonds d'assurance-formation, ce que nous approuvons, comme nous approuvons la disposition nouvelle faisant obligation du reversement à l'entreprise des montants des dépenses non admises lorsque leur non-justification est le fait du formateur.

Enfin, votre commission accepte également qu'une sanction soit prévue pour les organismes de formation existant à la date d'entrée en vigueur de la loi et qui ne se soumettraient pas à l'obligation de la déclaration préalable.

Mais, si l'Assemblée nationale a ainsi précisé et étendu utilement certains des dispositifs prévus, elle a cependant atténué dans son texte certaines des règles que nous avions introduites et c'est sur cette seconde partie que votre commission, maintenant sa volonté de recherche de l'efficacité du système de contrôle, vous propose certaines modifications. Elle le fait dans le souci de permettre l'accord entre les deux assemblées et ainsi la promulgation rapide d'une loi rendue nécessaire par certains abus, même s'ils sont peu nombreux. Elle ne vous propose donc pas, comme certains commissaires l'auraient souhaité, la reprise intégrale du texte adopté à l'unanimité par le Sénat : elle lui apporte, dans cette recherche de l'accord, certaines atténuations.

En ce qui concerne la déclaration préalable, nous avions voulu qu'elle comportât la description des moyens matériels et humains dont disposait l'organisme de formation, comme des actions qu'il se proposait de dispenser.

L'Assemblée a supprimé cette disposition en basant son argumentation sur deux critères : le volume des documents qui serait tel que les services de contrôle ne seraient pas en mesure de les exploiter ; l'examen du projet de décret qui prévoit la « description sommaire des formations dispensées et des modalités de leur enseignement ». Sur ce point, ont dit nos collègues de l'Assemblée nationale, il n'est pas nécessaire de faire figurer ce dispositif dans la loi, la voie réglementaire suffit.

Votre commission, après discussion, estime indispensable de maintenir l'esprit, sinon la lettre de notre premier texte et, en conséquence, sans reprendre les contraintes de celui-ci, elle vous propose de maintenir la disposition faisant obligation pour le dispensateur d'assortir sa déclaration de l'indication minimum de ses objectifs et de ses moyens. Dans cet esprit de recherche de l'accord, elle a accepté, à l'alinéa suivant, la suppression du mot « substantiel ».

Pour les mêmes raisons, l'Assemblée nationale a supprimé le dispositif que nous avions introduit, à savoir l'état annuel et détaillé du bilan des activités de l'organisme.

Votre commission, dans le même esprit que pour la déclaration préalable, estime que les comptes rendus annuels des dispensateurs de formation doivent dépasser l'aspect financier et comptable et aborder l'aspect et les résultats pédagogiques des actions de formation. Elle vous demandera donc de compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 925 par la

phrase suivante : « A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et éventuellement culturel des stages effectués ».

En ce qui concerne les peines sanctionnant l'oubli de la déclaration préalable ou de l'état annuel, la mention publicitaire du caractère libératoire des dépenses et toutes formes prohibées de démarchage, l'Assemblée nationale a supprimé toutes références à la loi du 12 juillet 1971 sur l'enseignement à distance et a sanctionné des mêmes pénalités toutes les infractions. L'Assemblée nationale a voulu éviter ainsi ce que son rapporteur a appelé le « mélange des genres » et le texte qu'elle nous propose est nettement en retrait par rapport au texte initial.

Votre commission, estimant que les peines prévues doivent être suffisamment dissuasives pour éviter la transgression des règles, vous propose d'accepter l'élargissement du champ d'application de la peine d'amende et, en conséquence, de retenir le chiffre de 2 000 francs et non celui de 5 000 francs comme minimum — pour laisser au juge plus de possibilité — mais de compléter le texte proposé pour l'article L. 920-8 par ce membre de phrase « et d'un emprisonnement de un mois à un an; ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Enfin, l'Assemblée nationale, par un amendement de sa commission — le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée — a décidé de soustraire à la règle du remboursement par le dispensateur en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention, celles conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes à ce groupement.

L'auteur de cet amendement voulait ainsi préciser que l'exécution ou l'inexécution de la convention de formation devait s'apprécier par rapport à l'ensemble des entreprises adhérentes, et non par rapport aux seules entreprises ayant financé les stages.

Votre commission a longuement discuté sur ce texte : elle ne peut accepter de maintenir cette disposition, qui réduirait le champ d'application de la règle du remboursement dans une mesure actuellement non calculable. De plus, me référant aux déclarations du Gouvernement devant les deux assemblées, je remarquerai que l'article L. 920-9 n'est pas incompatible avec les clauses de réciprocité collective contenues dans les conventions conclues par les groupements précités. Votre commission vous demande donc de supprimer, dans le texte proposé, pour le premier alinéa de l'article L. 920-9, la partie de phrase qui posait cette règle.

Au terme de cette analyse à laquelle votre commission s'est livrée d'une façon que je tiens à souligner et à louer, son rapporteur conclura en approuvant l'initiative prise par le secrétariat d'Etat d'étendre le système de contrôle déjà organisé pour les entreprises aux organismes privés de formation; il vous propose d'admettre, en reconnaissant leurs qualités, les précisions apportées par l'Assemblée nationale, mais il tient à reprendre, en atténuant l'aspect peut-être contraignant de certaines, les règles que le Sénat avait introduites en première lecture.

Le contrôle institué se limite aux aspects fiscal et financier des actions de formation. Votre commission souhaite que le plus rapidement possible ces contrôles s'étendent au contenu même des formations dispensées, et c'est pourquoi au cours de la session prochaine, elle portera la plus grande attention à la réforme annoncée, qui doit accroître l'intervention et le rôle, en amont comme en aval, des comités d'entreprise dans la définition et l'organisation des actions de formation.

Compte tenu de ces observations et des amendements qu'elle propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements sur de nombreuses traversées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais essentiellement remercier votre assemblée, ainsi que l'Assemblée nationale, pour le travail qui a été effectué sur le projet de loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Après discussion en première lecture de ce texte dans votre assemblée, après examen de ce texte par l'Assemblée nationale, nous sommes maintenant en mesure de voir très exactement les dispositions qui peuvent recueillir l'assentiment des assemblées et qui correspondent pleinement à la volonté du Gouvernement d'arriver à un meilleur contrôle de la formation professionnelle.

Je ne reprendrai pas, au cours de cette brève intervention, les principes généraux qui ont motivé le dépôt de ce projet de loi. Je les ai déjà développés à la fois devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale.

Ce soir, grâce à la collaboration de votre rapporteur, à celle du Sénat et de l'Assemblée nationale, nous sommes à même, je crois, d'aboutir à un texte susceptible de recueillir l'assentiment de l'ensemble de la représentation nationale.

J'aurai l'occasion, au moment où les amendements que vous avez déposés seront appelés, de préciser la position du Gouvernement. Je prendrai, ce soir, une position très nette et je la défendrai, demain, intégralement, devant l'Assemblée nationale. Si, comme je l'espère, nous parvenons dans l'heure qui vient à un accord complet, demain, nous recueillerons également celui de l'Assemblée nationale, ce qui nous permettra de voter ce texte définitivement, sans avoir recours — ce qui est toujours un peu difficile et un peu compliqué en fin de session — à une commission mixte paritaire.

Je suis persuadé que, dans l'état actuel des choses, un accord complet est sur le point de se réaliser entre l'ensemble des groupes des deux assemblées et le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre II du livre IX du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue doit déclarer son existence et l'objet de son activité à l'autorité administrative avant de conclure, au titre de cette activité, toute convention ou tout contrat.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1.

« Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 920-7. — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission ou lorsque la rémunération est directement liée aux résultats obtenus, ou que le démarchage a pour objet de provoquer la vente d'un plan préétabli et la souscription d'une convention du même type.

« Art. L. 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-7 est punie d'une amende de 7 000 à 20 000 francs.

« La condamnation à l'amende peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

« Art. L. 920-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées, sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes audit groupement.

« En cas de manœuvres frauduleuses, le ou les contractants sont, de plus, assujettis à un versement d'égal montant au profit du Trésor public.

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au double du montant de ces dépenses.

« Art. L. 920-11. — Les versements au Trésor public visés aux articles L. 920-9 et L. 920-10 sont recouvrés selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. En cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, les sanctions prévues aux articles 1741, 1743 et 1750 du code général des impôts sont applicables.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. Les poursuites seront engagées sur plainte de l'autorité administrative. »

Par amendement n° 1, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-4, de remplacer les mots : « et l'objet de son activité », par les mots : « ses objectifs et ses moyens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé le deuxième alinéa de l'article L. 920-4. Introduit par le Sénat en première lecture, cet alinéa prévoyait que la déclaration préalable donnerait le détail des actions et des moyens du dispensateur de formation, en se référant notamment à l'article L. 940-2 du code du travail.

Deux raisons ont incité l'Assemblée nationale à supprimer cette disposition : le risque de créer un volume trop important de documentation inexploitable par les services de contrôle ; le caractère suffisamment explicite de l'avant-projet de décret d'application de cet article, qui prévoit notamment que la déclaration « devra, en outre, s'accompagner d'une description sommaire des formations dispensées et des modalités de leur enseignement ».

Votre commission estime cependant nécessaire de prévoir que la déclaration d'existence devra également donner des indications sur les projets d'activité et sur les moyens de l'organisme dispensateur de formation. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, dans un souci de synthèse et de recherche, sans reprendre le texte supprimé et ses contraintes puisqu'il définissait dans le détail le contenu de la déclaration, votre commission a décidé, et elle souhaite que le Sénat la suive, que la déclaration préalable d'existence devrait également indiquer les objectifs et les moyens du dispensateur de formation.

En conséquence, elle a également accepté la suppression du mot « substantiels » à l'alinéa suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désirerais vous poser une question. Compte tenu de la sévérité des sanctions prévues à l'article L. 920-10, il serait souhaitable que le Gouvernement fit connaître sa position à la fois sur les notions relatives à la nature des dépenses des actions de formation et sur le caractère normal des prix de revient. En effet, ceux-ci sont encore plus difficiles à déterminer pour la formation continue, dont les actions sont multiples et variées, que pour l'enseignement normal.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Si vous me le permettez, monsieur le sénateur, je vous répondrai au moment où l'article L. 920-10 du code du travail viendra en discussion.

M. Philippe de Bourgoing. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-5 du code du travail par la phrase suivante :

« A cet état sera joint un rapport succinct dressant le bilan pédagogique et éventuellement culturel des stages effectués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet amendement découle tout naturellement de ce que nous avons dit à propos de l'article L. 920-4.

L'Assemblée nationale n'avait pas jugé utile de reprendre dans la loi la règle que le Sénat y avait introduite et d'après laquelle l'état annuel donnerait dans le détail le bilan des activités de l'organisme.

Les députés ont estimé, en effet, qu'il ne serait pas réaliste de préciser que l'état annuel fourni par les organismes de formation énumérerait l'ensemble des stages effectués, en présentant pour chacun d'eux un bilan d'exécution détaillé par référence à l'article L. 920-1 du code du travail.

Votre commission est logique avec la position qu'elle a prise précédemment. Elle estime que les renseignements fournis annuellement par les dispensateurs de formation à l'autorité administrative ne doivent pas être uniquement financiers et comptables. Sans reprendre, toujours dans la recherche de la synthèse, le texte initialement adopté par le Sénat et qui faisait référence à l'article L. 920-1 du code du travail, elle a décidé que, en annexe, l'état annuel devra comporter le bilan pédagogique des stages effectués. Il ne s'agit pas d'un bilan comptable que les organismes ne seraient peut-être pas en mesure de dresser, mais d'une évaluation des résultats pédagogiques obtenus à la suite des actions de formation, l'objectif étant de savoir quelle était la teneur des actions menées et quel bénéfice — pour reprendre le terme que vous avez employé, monsieur le secrétaire d'Etat — quel degré de satisfaction les stagiaires ont pu en tirer.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a parfaitement entendu les arguments de votre commission. Le fait que le rapport soit succinct est susceptible de lever un très grand nombre des préventions que le Gouvernement nourrissait vis-à-vis d'une telle initiative.

En l'état actuel des choses, l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles est acceptable, mais, dans la mesure où le Gouvernement l'accepte, il souhaiterait lui apporter une très légère modification.

Tel qu'il est présenté, l'amendement de M. Eeckhoutte est susceptible de laisser entendre que les stages de formation professionnelle peuvent faire l'objet d'un bilan pédagogique et professionnel et, éventuellement, d'un bilan culturel, ce qui nous paraît extrêmement fâcheux vis-à-vis de la politique de la formation professionnelle.

Le Gouvernement demande donc à M. Eeckhoutte s'il accepterait de supprimer de son amendement le mot : « éventuellement ».

L'adverbe « éventuellement » me semble inutile puisque, en définitive, tout stage de formation professionnelle doit avoir un bilan culturel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accédez-vous à la demande de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Avec enthousiasme, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 2 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix, en rappelant qu'il est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-5 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Par un amendement approuvé par sa commission et rectifié par un sous-amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé que les membres non fonctionnaires — c'est-à-dire essentiellement les délégués syndicaux — des comités de la formation professionnelle recevraient une rémunération et seraient remboursés de leurs frais de déplacement.

Cette disposition devrait favoriser la présence de ces membres aux réunions des comités et faciliter le fonctionnement de ceux-ci. Mais elle aurait mieux sa place à l'article L. 950-8 du code du travail, qui traite de l'information reçue par ces comités.

C'est donc par un souci de logique que nous avons changé la place de cet alinéa.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, n° 9 et 10, respectivement présentés par MM. Delorme et Vallon et par M. Bac, tendent à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 920-7 du code du travail :

« Art. L. 920-7. — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission directement liée à la vente d'un plan préétabli ou à la souscription d'une convention du même type. »

Le troisième, n° 4, présenté par M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour ce même article L. 920-7 du code du travail :

« le démarchage a pour objet de provoquer soit la vente d'un plan préétabli, soit la souscription d'une convention du même type. »

La parole est à M. Delorme pour défendre l'amendement n° 9.

M. Claudius Delorme. Le texte qui est proposé par l'Assemblée nationale et modifié par la commission pourrait être interprété d'une manière stricte et très restrictivement. Pratiquement, il interdirait l'activité des organismes d'ordre privé ou semi-privé tels que, par exemple, les services annexes des chambres de commerce, de métiers ou d'agriculture ou encore des associations philanthropiques qui exercent depuis longtemps ces activités et ont acquis une longue expérience de la formation professionnelle. La plupart se sont dotées de services et emploient un personnel spécialisé pour entretenir les contacts indispensables avec les entreprises en vue d'organiser et d'assurer le fonctionnement d'une formation continue.

En effet, si l'article L. 920-7 était interprété *stricto sensu*, toute délégation de la part du responsable d'un organisme privé ou semi-public de formation, d'un de ses collaborateurs auprès du chef de l'entreprise ou du comité d'entreprise pourrait, à la limite, être considérée comme un acte de démarchage. Il convient donc, tout en maintenant l'interdiction de principe, sur laquelle nous sommes tout à fait d'accord, de laisser aux organismes de formation la faculté d'entretenir des relations indispensables avec les entreprises et d'établir des programmes et contrats sans que ces activités puissent être considérées comme relevant d'un acte de démarchage tombant sous le coup de la loi.

C'est pour ce motif et afin que la situation soit extrêmement claire que nous proposons cette nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Bac, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article L. 920-8 dans sa rédaction primitive telle qu'elle figurait au projet de loi n° 1933, manquait certainement de précision et c'est pourquoi le Sénat avait, en première lecture, estimé nécessaire de faire figurer dans le texte une notion essentielle, à savoir la notion de commission, qui constitue la rémunération habituelle des démarcheurs.

La rédaction retenue par l'Assemblée subordonnait donc le démarchage à trois conditions : être pratiqué pour le compte d'un organisme de formation ; être rémunéré à la commission ; avoir pour objet de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation.

Il nous avait semblé que ce texte ainsi rédigé était de nature à mettre fin aux abus commis en ce domaine par quelques organismes formateurs.

L'Assemblée nationale a apporté une modification profonde au texte voté par le Sénat. A la notion de commission est venue s'ajouter celle de rémunération tenant compte des résultats obtenus, ainsi que celle du démarchage ayant pour objet de provoquer soit la vente d'un plan préétabli, soit la souscription d'une convention du même type.

La nouvelle rédaction de l'article L. 920-8, devenu l'article L. 920-7, conduit pratiquement à interdire aux organismes privés de formation tout contact avec les entreprises.

L'article 920-7 s'énonce comme suit : « Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation, lorsqu'il est rémunéré par une commission ou lorsque la rémunération est directement liée aux résultats obtenus ou que le démarchage a pour objet de provoquer la vente d'un plan préétabli et la souscription d'une convention du même type. »

La substitution du mot « ou » à la conjonction « et » fait qu'au lieu de trois conditions qui devraient être réunies simultanément pour constituer le délit de démarchage, il suffirait d'une seule d'entre elles pour caractériser l'infraction. Ainsi la seule intention de vendre est punissable.

Nous sommes très loin de l'intention de l'auteur du projet de loi telle qu'elle ressort de l'exposé des motifs. En effet, il était précisé à ce sujet que les activités de conseil et d'assistance technique exercées auprès des entreprises, notamment par l'éducation, les universités, les fonds d'assurance formation et les associations de formation n'étaient pas visées par les dispositions relatives au démarchage. Le but était donc de laisser subsister les actions de conseil ou d'assistance non susceptibles d'un intéressement aux résultats.

L'intention du législateur est une chose, mais l'application d'un texte — nous le savons — est souvent bien différente. Au demeurant, l'expérience nous prouve que ceux qui ont pour mission d'effectuer des contrôles en application d'une loi ignorent totalement quelle a pu être l'intention initiale des auteurs du projet de loi pour ne s'en tenir qu'à la lettre.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, l'article L. 920-7 ne laisse subsister aucune possibilité d'exercer une action quelconque d'assistance ou de conseil, étant donné qu'une telle action tend évidemment à se concrétiser le plus souvent, mais pas toujours, en une action de formation.

Si l'on applique ce texte *stricto sensu*, on ne peut qu'aboutir à échéance à la disparition des organismes privés de formation.

Nous savons que les besoins des utilisateurs de formation, dans la majorité des cas, ne répondent pas à des critères préétablis. Ils ne peuvent être appréciés que sur les lieux du travail par la consultation des personnes qui sont aptes à les déceler ou qui bénéficient de la formation, c'est-à-dire les employeurs et les salariés. L'employeur, comme le responsable de formation, nous le savons, se déplace rarement. Un organisme de formation privé doit donc garder la liberté de présenter ses réalisations en utilisant les services d'intermédiaires qualifiés sans qu'une telle démarche soit systématiquement assimilée à un acte de démarchage.

Tel est aussi l'avis de la confédération générale des cadres, pour qui le maintien de l'article 920-7 dans sa teneur, approuvée par l'Assemblée nationale, pourrait engendrer de graves conséquences sociales dans une période de sous-emploi. La formation continue est appelée à tenir une place importante dans le secteur tertiaire privé ; elle occupe d'ores et déjà un grand nombre de cadres comme conseillers techniques ou pédagogiques dans les multiples spécialisations où s'exerce cette formation. Ces cadres sont seuls susceptibles d'établir de nombreux contacts avec les entreprises, en vue de la mise au point de plans de formation parfois très spécifiques.

Bien sûr, l'exposé des motifs du projet de loi comprend les associations de formation au nombre de celles qui ne sont pas visées par les dispositions relatives au démarchage.

Mais qu'entend-on par associations de formation ? Ces associations ont-elles un caractère privé, ou bien public, ou semi-public ?

Le rapporteur du projet de loi de l'Assemblée nationale précise bien qu'il s'agit d'associations privées. Tel n'est pas le cas de l'auteur de l'exposé des motifs du projet de loi qui reste vague sur ce plan. Aussi souhaiterions-nous que des éclaircissements nous soient donnés à ce sujet.

Quelles que soient les intentions louables qui ont présidé à l'élaboration de ce texte, je pense qu'il convient de se prémunir contre une interprétation *stricto sensu* toujours possible du texte qui sera mis en application, et c'est pourquoi j'ai déposé l'amendement qui vous est soumis. (M. Malassagne applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4 et faire connaître l'avis de la commission sur les amendements n° 9 et 10.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. La commission s'oppose à l'adoption des deux amendements qui viennent d'être proposés. Elle vous présente une rédaction qui, me semble-t-il, assortie des explications du Gouvernement, devrait donner satisfaction à leurs auteurs et leur permettre ainsi de les retirer.

L'Assemblée nationale a voulu, comme l'avait fait le Sénat, préciser les formes prohibées du démarchage dans le domaine des actions de formation.

L'idée fondamentale est d'obliger les dispensateurs de formation et les bénéficiaires à une véritable négociation sur les actions de formation. Il faut donc exclure systématiquement toutes formes de relations entre les deux partenaires qui ne comporteraient pas, au préalable, une discussion et une adaptation aux besoins de formation sur tous les points essentiels du plan ou de la convention.

Il est clair, également, que l'activité du dispensateur de formation n'est pas une activité de caractère commercial et que, par conséquent, il faut interdire dans un souci de moralisation toute forme de rémunération directement liée aux résultats obtenus par l'agent du dispensateur de formation.

Il faut, enfin, exclure rigoureusement la vente de plans préétablis. L'Assemblée nationale a fort heureusement introduit ces deux idées, mais votre commission entend bien préciser qu'un plan de formation peut être qualifié de préétabli dans la mesure où ses dispositions essentielles n'ont pas été discutées et adaptées point par point avec le bénéficiaire. Le document soumis à signature devrait être considéré comme un plan de formation préétabli dans la mesure où, pour l'essentiel, il se répèterait.

Nous voulons éviter que des documents puissent être présentés et faire l'objet d'une convention, qui serait pour la quasi-totalité préétablie et ne comporterait que quelques mots les individuali-

sant. Cela implique naturellement qu'un délai soit imposé entre les premières conversations et la signature définitive du plan ou de la convention.

En modifiant l'article L. 920-7, l'Assemblée nationale a voulu, ainsi que l'indique le rapport écrit de sa commission, « ne laisser subsister que le démarchage de conseil ou d'assistance, non susceptible d'un intéressement aux résultats ».

Cette précision paraît utile et a été approuvée par votre commission, qui regrette de ne pas l'avoir dit elle-même.

Il conviendrait également de dissocier la vente d'un plan de la souscription d'une convention. C'est pourquoi votre commission vous demande d'ajouter le mot « soit » avant ces deux termes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous examinons actuellement l'un des articles les plus complexes de ce projet de loi.

Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 4, qui a finalement pour objet, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, de remplacer le mot « et » par la répétition de la conjonction « soit », me paraît être essentiellement d'ordre grammatical, car il ne règle pas pour autant le problème au fond.

Quel est ce problème ? A l'Assemblée nationale, un amendement proposait d'ajouter au texte du Sénat visant l'interdiction de la vente d'un plan, lorsqu'il y a rémunération par une commission, le mot « préétabli ». L'adjonction de ce terme m'a paru extrêmement dangereuse car, juridiquement, cela signifie qu'en changeant une seule disposition, à la limite un seul mot, la pratique devient, de ce fait même, légalisée. Aussi m'y suis-je opposé.

L'Assemblée nationale, dans sa souveraineté, ne m'a pas suivi. Dès lors, il m'a paru que le fait de parler d'interdiction d'un plan préétabli ôterait tout intérêt à cet article.

Pour pallier cet inconvénient, comme vous le disiez, monsieur le sénateur Bac, j'ai proposé le remplacement de la double conjonction « et » par la conjonction « ou », mais on se trouverait alors en présence de plusieurs cas d'interdiction.

Paradoxalement, les députés m'ont suivi. De ce fait, nous sommes parvenus à une rédaction de l'article L. 920-7 qui ne répondait plus du tout à ce qu'avaient voulu les auteurs des différents amendements et qui, de ce fait, ne donnait satisfaction à personne.

Il était question d'un plan pré-établi, ce que réclamait les auteurs favorables à un adoucissement du texte, mais le fait que le Gouvernement ait obtenu le remplacement des deux « et » par le mot « ou » interdisait toute rémunération liée directement aux résultats obtenus, ce qui paraissait aller très loin et, à la limite, faisait obstacle à la politique d'intéressement.

C'est donc à cette situation assez confuse et absurde qu'il faut essayer de remédier aujourd'hui, mais je ne crois pas que les amendements n° 9, 10 et 4 permettent d'y parvenir.

En effet, l'amendement n° 4, présenté par la commission, reprend pratiquement la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en laissant subsister ses contradictions. Quant aux amendements n° 9 et 10, ils me paraissent aller trop loin parce qu'ils vident l'article L. 920-7 de toute sa sévérité.

Dans ces conditions, compte tenu du fait — comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le sénateur Bac — que le texte du Sénat, dans sa première mouture, vous donnait satisfaction et qu'en définitive vous souhaitez l'amender simplement parce que l'Assemblée nationale a estimé nécessaire de modifier l'article, je propose, au nom du Gouvernement, d'en revenir à la rédaction initiale du Sénat qui me paraît beaucoup plus claire et bien meilleure.

Je me propose dès demain, devant l'Assemblée nationale, si vous décidez de le reprendre, de défendre autant que faire se peut le texte intégral adopté par le Sénat en première lecture, dont je rappelle le libellé : « Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou d'une souscription d'une convention de formation. »

Ce texte a le double avantage de comporter le terme « et » à la place de « ou », ce qui vous donne satisfaction, monsieur Bac, et de supprimer le terme « pré-établi » qui, effectivement, remet tout en cause.

Donc, monsieur le président, le Gouvernement dépose un amendement tendant à reprendre intégralement le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 11 que vient de déposer le Gouvernement ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Nous aurions mauvaise grâce à ne pas accepter cet amendement puisqu'il reprend « intégralement » — c'est sur ce mot « intégralement » que je veux insister — le texte que le Sénat, en première lecture, avait adopté à l'unanimité.

Je souhaiterais cependant que M. le secrétaire d'Etat confirmât cette intégralité qui fait référence à l'article 16 de la loi sur l'enseignement à distance parce qu'un des arguments employés par le rapporteur de l'Assemblée nationale — comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune — était le refus de cette référence « au prétexte de ne pas mélanger les genres ». Je cite ses propos.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit bien du texte intégral adopté par le Sénat, qui fait référence à la loi sur l'enseignement à distance.

S'il en est bien ainsi, j'accepte l'amendement du Gouvernement, au nom de la commission, et je retire l'amendement n° 4.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Si je vous comprends bien, monsieur le rapporteur, vous proposez de supprimer les mots « sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 » si je consens dès maintenant à accepter votre amendement n° 5.

M. le président. Le Sénat n'a pas entendu formuler une telle demande, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis prêt à accepter par avance l'amendement n° 5, c'est-à-dire à rétablir l'emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement » et à supprimer les mots : « sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 ».

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Vous donnez donc votre accord à l'amendement n° 5 ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Oui, et, dans ces conditions, je demande que soient supprimés les mots : « sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 ».

L'amendement n° 11 du Gouvernement serait donc ainsi rédigé : « Art. L. 920-7. — Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. »

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Delorme ?

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai suivi attentivement la discussion qui vient de s'instaurer dans notre assemblée. Nous y avons entendu apporter les précisions que nous attendions car il s'agit-là d'un article dont, il faut le reconnaître l'interprétation est extrêmement confuse.

Je dois rendre hommage à la définition qu'a essayé d'en donner le rapporteur, qui a exposé d'une façon très complète la manière dont il fallait interpréter ce texte. Si le Gouvernement manifeste son accord avec la philosophie de cette explication, j'accepte de retirer mon amendement car l'hypothèque qui pesait sur la rédaction de l'article est ainsi levée.

Mais je ne pourrai évidemment le faire qu'à cette condition car, même dans sa rédaction actuelle — et je m'en excuse auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat — tout en vous remerciant de l'effort que vous faites pour la clarifier, ce texte pourrait donner lieu à des interprétations fort différentes et provoquer des contentieux tout à fait imprévisibles.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bac ?

M. Jean Bac. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être revenu au texte adopté en première lecture par le Sénat. Je vais donc retirer mon amendement, mais je souhaiterais que le règlement pris en application de la loi mentionne l'idée fondamentale du législateur qui « est d'obliger les dispensateurs de formation et les bénéficiaires à une véritable négociation sur les actions de formation » afin d'« exclure systématiquement toutes formes de relations entre les deux partenaires, qui ne comporteraient pas discussion et adaptation aux besoins de formation sur tous les points essentiels du plan ou de la convention ». Je ne fais que reprendre les termes mêmes du rapport de M. Eeckhoutte.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je suis très sensible à ce qui vient d'être dit et ne puis qu'approuver les déclarations faites par les auteurs des amendements.

M. le président. Les amendements n° 4, 9 et 10 sont donc retirés.

Je ne suis donc plus saisi que de l'amendement n° 11 qui est ainsi rédigé : « Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 920-8 du code du travail : « et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de la discussion que nous venons d'avoir et résulte de la suppression du membre de phrase : « sous les peines prévues à l'article 16... ».

En première lecture, le Sénat avait adopté deux principes en ce qui concernait les sanctions. D'abord, le démarchage effectué dans des conditions qui pouvaient nuire aux bénéficiaires de la formation était passible des peines prévues à l'article 16 de la loi sur l'enseignement à distance du 12 juillet 1971. Ce principe avait été déjà posé par le texte du projet de loi.

Ensuite, toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 était punie d'une amende de 5 000 à 20 000 francs. Le Sénat avait donc augmenté de 3 000 francs le montant minimal de l'amende et de 10 000 francs le montant maximal.

Le texte de l'Assemblée nationale supprime toute référence à l'article 16 de la loi sur l'enseignement à distance. Il reprend les dispositions prévues dans le texte du projet de loi en maintenant le plancher de l'amende à 2 000 francs et en fixant, comme l'avait fait le Sénat, le plafond à 20 000 francs. En outre, il inclut dans le champ d'application de ces sanctions le démarchage tel qu'il est défini à l'article L. 920-7.

Votre commission a été soucieuse de ne rien changer, sur le plan formel, au dispositif retenu par l'Assemblée nationale, mais elle a voulu revenir à l'esprit de ses premières délibérations.

Elle vous demande donc de conserver l'ouverture prévue par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le montant de l'amende, c'est-à-dire une « fourchette » de 2 000 à 20 000 francs, mais de prévoir, en outre, un emprisonnement éventuel de deux mois à un an, comme l'avait institué l'article 16 de la loi sur l'enseignement à distance.

Nous ne voyons pas, en effet, pour quelle raison les dispositions de la loi sur la formation professionnelle continue seraient moins sévères que celles de la loi sur l'enseignement à distance. Il y a d'autant moins de raison de donner un régime de faveur aux organismes de formation professionnelle que ceux-ci utilisent des fonds publics.

Remarquons également que l'article 16 de la loi de 1971 punit toute infraction à ces dispositions d'une amende de 5 000 à 10 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement. Elle laisse donc au juge toute liberté d'apprécier s'il est nécessaire de relaxer, de fixer une peine d'amende, d'aller jusqu'à une peine d'emprisonnement, mais elle inclut toutes les infractions possibles aux dispositions de la loi. Or, la plupart d'entre elles sont très semblables à celles qui sont prévues par la loi sur le contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'ajouter cette phrase qui permet l'emprisonnement, tout en laissant au pouvoir judiciaire le soin d'apprécier la quantité et la qualité de la sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme il l'a annoncé il y a un instant, accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 920-9 du code du travail, de supprimer *in fine* les mots :

« sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes audit groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Votre commission n'a pas jugé souhaitable de maintenir cette disposition, dont le Sénat avait déjà eu à connaître en première lecture, car elle rédui-

rait le champ d'application de cette règle dans une proportion qu'il est difficile de mesurer. En effet, les groupements professionnels et interprofessionnels n'ont pas une définition juridique précise et il est difficile de mesurer avec exactitude la portée de cette disposition.

De plus, ainsi que l'a déclaré le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle au cours de la précédente lecture devant le Sénat et jeudi devant l'Assemblée nationale, l'article L. 920-9 n'est pas incompatible avec les clauses de réciprocité collective contenues dans les conventions conclues par les groupements professionnels et interprofessionnels.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de supprimer dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 920-9 les mots qui, *in fine*, posaient cette règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes en présence du seul cas de différend, d'ailleurs plus apparent que réel, entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Comme je l'ai indiqué devant le Sénat puis d'ailleurs devant l'Assemblée nationale, l'application de l'article 920-9 doit se concevoir compte tenu des règles qui s'appliquent aux conventions de formation passées par les groupements professionnels ou interprofessionnels.

Votre assemblée en a pris acte et n'a pas jugé opportun de le spécifier dans la loi.

Je l'ai indiqué de la même manière, comme le rappelait M. le rapporteur, afin que cela puisse éventuellement servir à l'établissement de la jurisprudence, devant l'Assemblée nationale, mais celle-ci a cru utile de le mentionner dans le texte de loi, selon le principe qui ne peut être discuté, suivant lequel, un ministre l'ayant confirmé sous forme de déclaration au cours d'un débat parlementaire, il convenait que cette précision figurât dans la loi.

Le conflit me paraît donc, je le répète, plus apparent que réel, car, sur le fond, les points de vue des deux assemblées sont identiques : l'article L. 920-9 s'interprète compte tenu des règles de la réciprocité collective, d'ailleurs, tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, il ne fait pas obstacle à ces règles.

Compte tenu du fait qu'il s'agit moins d'un conflit véritable que d'un problème de procédure, le Gouvernement propose un amendement qui reprend la suppression demandée par le Sénat, des mots : « sous réserve des règles s'appliquant aux actions de formation organisées en application d'une convention conclue par un groupement professionnel ou interprofessionnel pour la formation des salariés des entreprises adhérentes audit groupement ». Il vous propose de substituer à ce membre de phrase, les mots : « L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire ».

Ainsi, nous faisons une concession à l'Assemblée nationale, puisque nous acceptons de reconnaître qu'il y a effectivement un problème réel, l'application de la réciprocité collective à l'article L. 920-9, qui ni le Sénat ni l'Assemblée nationale ne nient. En même temps, nous donnons satisfaction au Sénat en supprimant l'ambiguïté qui pouvait subsister dans l'expression « sous réserve... ».

Si le Sénat se rallie à cet amendement, je suis prêt, pour ma part, à accepter la suppression demandée par le Sénat et je m'engage à défendre ce point de vue devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Puisque M. le secrétaire d'Etat accepte notre suppression, nous nous rallions à la modification qu'il propose.

M. le président. L'amendement n° 6 de la commission devient donc sans objet, l'alinéa proposé par le Gouvernement : « L'application de ces dispositions aux conventions conclues par un groupement professionnel ou interprofessionnel est fixée par voie réglementaire » remplaçant les mots dont la commission demandait la suppression.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais répondre maintenant à la question que m'a posée tout à l'heure M. de Bourgoing à propos de la notion de « prix de revient normal » qui figure à l'article L. 920-10.

La formulation du projet initial, jugée trop générale, a été modifiée par le Parlement, qui a tenu à préciser ce qu'il fallait entendre par dépenses non admises en raison de leur montant.

Le texte adopté par les deux assemblées vise désormais les dépenses non admises lorsque « le prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal ».

Certains, se posant la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « prix de revient normal », redoutent, à défaut de définition précise, de conférer au service de la formation professionnelle un pouvoir qui s'exercerait sans contrôle.

Je dois apporter certaines précisions à ce propos.

Tout d'abord, l'objet de cette disposition n'est pas d'assurer une recette nouvelle au Trésor public, mais de doter le service du contrôle de la formation professionnelle d'une arme efficace permettant de réprimer les abus qui, pour être marginaux, ne manqueraient pas de se développer s'ils ne devaient pas être sanctionnés. C'est dire que cette disposition ne sera mise en œuvre qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans les cas où l'exagération sera manifeste.

Ensuite, le pouvoir conféré au contrôle a des limites très précises qui résultent des garanties mises en place au niveau de la procédure de vérification au profit des dispensateurs de formation concernés.

En effet, l'esprit libéral de la loi de juillet 1971 se retrouve au niveau de l'organisation du service, qui se caractérise par une structure de concertation et de contrôle hiérarchique originale et, en définitive, sans exemple en droit public.

C'est ainsi que, conformément à l'article 21 du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971, l'agent commissionné qui a procédé à la vérification de l'entreprise, en présence des dirigeants assistés des conseils de leur choix, notifie pour information les dépenses qu'il envisage de rejeter en conclusion du contrôle effectué. L'organisme vérifié dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu.

Ce n'est qu'au vu des observations présentées, et après audition éventuelle du redevable, que le préfet de région prend sa décision. Cette décision motivée est transmise au service des impôts qui la notifie à l'intéressé en précisant le montant du versement à effectuer.

A cette procédure préalable succède la procédure prévue en matière de taxes sur le chiffre d'affaires visée expressément par l'article L. 950-4 du code du travail et reprise, au cas de l'espèce, à l'article L. 920-11 du même code.

A ce stade, le redevable concerné dispose d'un délai de réponse de trente jours pour présenter, s'il y a lieu, de nouvelles observations. Si la décision est maintenue, l'entreprise peut introduire une réclamation auprès du directeur, chef des services fiscaux compétents. En cas de rejet de la réclamation, une instance peut être introduite devant le tribunal administratif avec recours possible devant le Conseil d'Etat.

Il apparaît que les garanties qui sont ainsi offertes à l'entreprise contrôlée au niveau de la procédure sont de nature à éliminer tout risque d'arbitraire.

Il doit être enfin noté que cette notion de « normalité » est déjà retenue en matière fiscale en ce qui concerne les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés. Seules sont déductibles de la base passible de l'impôt sur les sociétés, les rémunérations qui correspondent à un travail effectif et ne présentent aucun caractère d'exagération eu égard au service rendu.

Une telle disposition, de même nature que celle qui est introduite dans le texte de l'article L. 920-10 du projet en discussion, n'a été appliquée qu'avec discernement par l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, pour sanctionner seulement les abus manifestes.

C'est également l'objectif poursuivi en matière de contrôle de la formation professionnelle. Les craintes que vous aviez exprimées, monsieur le sénateur, sont donc sans fondement.

Il serait dangereux, enfin, d'admettre tout amendement qui viserait à définir ce qu'il faut entendre par « prix de revient normal » ou même d'accepter que les conditions d'application de l'article L. 920-10 soient fixées par voie réglementaire. Dans ce cas, en effet, l'article L. 920-10 se verrait dépouillé de toute efficacité. Le juge de l'impôt ne se prononcerait plus en fonction des éléments propres à chaque affaire, mais par référence aux critères définis par le texte d'application, ce qui, en définitive, irait très largement à l'encontre des motivations de chaque entreprise. Cela reviendrait, en effet, à introduire, dans le dispositif mis en place, un agrément par les prix et porterait gravement atteinte au caractère libéral de la loi de juillet 1971.

J'espère, monsieur le sénateur, que ces explications vous auront convaincu et je demande au Sénat de s'en tenir au texte adopté en première lecture par les deux assemblées.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippe de Bourgoing pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing. Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avais-je posé ma question trop tôt. Mais il vaut mieux parfois intervenir trop tôt que trop tard !

Je voudrais vous remercier de la réponse très complète que vous m'avez faite et qui me rassure complètement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 4 et 5 du 1^o de l'article L. 950-2 du livre IX du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluriannuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise et, d'autre part, aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

« Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — L'article L. 950-8 du livre IX du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 960-10 et L. 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son contractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 7, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 950-8 du code du travail, de remplacer le mot : « contractant » par le mot : « cocontractant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, entre les cinquième et sixième alinéas du texte présenté pour l'article L. 950-8 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet alinéa a été introduit par l'Assemblée nationale. Nous souhaitons simplement le déplacer de l'article L. 920-5 à l'article L. 950-8 du code du travail, dans un souci de logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date, sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai fixé par voie réglementaire et qui ne pourra excéder six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« La non-souscription de la déclaration dans le délai prévu est passible des peines visées à l'article L. 920-8 du code du travail. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jacques Boyer-Andrivet, comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et de celle de M. Raymond Marcellin, comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Boyer-Andrivet et Marcellin.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 16 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande que le Sénat, vendredi 19 décembre 1975, à 10 heures, 15 heures et 21 heures 30 minutes, examine les projets de loi dans l'ordre suivant :

« 1° Projet de loi modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

« 2° Projet de loi organique modifiant le code électoral.

« 3° Projet de loi portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire.

« 4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, signé à Paris le 14 novembre 1974.

« 5° Projet de loi autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels du tourisme (U. I. O. O. T.) a adopté les statuts de l'organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970.

« 6° Projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

« 7° Projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

« 8° Deuxième lecture du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

« 9° Proposition de loi relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

« 10° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés.

« 11° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'industrie de l'équarrissage.

« 12° Commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975.

« 13° Commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme de la politique foncière.

« 14° Commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du vendredi 19 décembre 1975 est ainsi fixé, conformément à la demande du Gouvernement.

— 17 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sous-traitance. [N° 100 et 144 (1975-1976)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration publique. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en abordant l'examen de la proposition de loi relative à la sous-traitance votée par l'Assemblée nationale, nous sommes tous conscients de l'importance du problème auquel nous nous devons d'apporter une solution.

Je voudrais, en premier lieu, souligner le souci d'objectivité et d'indépendance apporté par votre commission des lois à l'étude de ce texte. Mais je veux aussi faire part au Sénat de son regret du peu de temps qui lui a été impart pour en mener l'étude telle qu'elle l'eût souhaité, pour en mesurer toutes les incidences et les conséquences afin de pouvoir vous présenter un texte qui réponde à nos préoccupations, mais qui soit aussi la solution des problèmes posés par la sous-traitance, laquelle, bien que correspondant à une réalité économique incontestable, recouvre des situations juridiques et économiques très diverses.

Permettez-moi, tout d'abord, mes chers collègues, de remercier M. Robert Lacournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, de son aide efficace. Nous avons travaillé en étroite collaboration. Notre conception du problème était identique et nous avons été soucieux, l'un et l'autre, de vous présenter un texte qui puisse répondre à vos souhaits de justice et d'efficacité dans la solution de cette importante question.

Votre commission des lois a donc voulu, par le texte qu'elle vous propose, satisfaire à deux impératifs : d'abord, garantir efficacement les entreprises qu'il est convenu d'appeler sous-traitantes des risques de non-paiement des travaux exécutés et, par voie de conséquence, assurer la situation des salariés de ces mêmes entreprises ; ensuite, normaliser et améliorer les relations entre les entreprises principales donneuses d'ordres et les entreprises sous-traitantes, sans pour autant mettre en place des conditions qui nuiraient à leurs relations et auraient pour conséquence d'aller à l'encontre du but recherché.

La crise économique actuelle a multiplié les cas où les petites et moyennes entreprises ont été victimes de celles, plus importantes, dont dépend leur activité.

La faillite ou la mise en règlement judiciaire d'une société entraîne bien souvent celle des sous-traitants, en même temps qu'elle affecte gravement l'emploi en général et touche la vitalité d'économies locales, dont le tissu industriel repose, pour l'essentiel, sur des activités de sous-traitance.

C'est donc pour parer à ces risques que M. Neuwirth déposa le 18 décembre 1974 sa proposition de loi qui n'envisageait d'apporter une solution à ces difficultés que dans le cadre des marchés publics. Elle vint à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 28 juin 1975. Mais, après la discussion générale, elle fut retirée, le Gouvernement considérant qu'elle ne pouvait être votée avant la fin de la session et promettant dans le même temps qu'elle reviendrait devant le Parlement au cours de la présente session. Le Gouvernement a donc tenu son engagement.

Elle nous arrive toutefois avec un champ d'intervention plus large que celui qui avait été prévu initialement par la proposition de loi de M. Neuwirth, parce qu'elle nous est transmise par l'Assemblée nationale avec un titre supplémentaire qui étend le système de protection des sous-traitants aux contrats privés.

Cette extension était d'ailleurs souhaitée par le Gouvernement, puisqu'il avait fait savoir, dans son rapport d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qu'il déposerait un projet de loi étendant le dispositif au domaine des marchés privés, ce qui aurait, pratiquement, couvert l'ensemble de la question.

Il lui était, en outre, apparu, après études, que les dispositions de l'article 51 de la loi du 27 décembre 1973, ne permettaient pas de mettre en place un dispositif efficace de protection et que, s'il voulait obtenir des mesures répondant à ses préoccupations et à celles que les députés avaient manifestées lors de la discussion du 28 juin 1975, il fallait avoir recours à la voie législative.

Je rappellerai très brièvement les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui existent dans le domaine des marchés publics, dont il faut bien dire que l'efficacité ne peut être considérée comme satisfaisante.

Le premier texte en vigueur remonte au décret du 26 pluviôse, An II, qui institue « le privilège de Pluviôse ». Il vise les travaux de l'Etat et il fut étendu par la loi du 25 juillet 1891 à tous les marchés de travaux publics.

Aux termes de ce texte, l'Etat ou la collectivité publique peut payer directement au sous-traitant les sommes qui lui sont dues, sans passer par le donneur d'ordres titulaire du marché public. Toutefois ce privilège ne prime le nantissement qu'à la condition qu'il soit publié dans le livre d'agrément ouvert à cet effet par le maître d'ouvrage.

Dans la pratique, cette condition n'a été remplie qu'exceptionnellement et comme, par ailleurs, le titulaire du marché nantit son marché presque toujours en totalité, le « privilège de Pluviôse » n'offre qu'un intérêt très limité.

De nouvelles dispositions ont été introduites dans le cadre des marchés publics par le décret du 14 mars 1973. Celles-ci prévoient que les sous-traitants, qui doivent avoir été acceptés, de manière expresse ou tacite, par les collectivités publiques peuvent prétendre sous certaines conditions au paiement direct, par le maître d'ouvrage, des sommes qui leur sont dues et qui figurent au marché principal.

Or, il faut reconnaître que, là aussi, ces dispositions n'ont pas eu les effets qui en étaient attendus.

Ou bien, le titulaire du marché a donné en nantissement la totalité de celui-ci avant la conclusion des contrats de sous-traitance, ce qui rendait pratiquement impossible ce paiement direct aux sous-traitants.

Ou bien le sous-traitant, se trouvant dans une position d'infériorité vis-à-vis de l'entreprise générale, renonce à solliciter le paiement direct pour sauvegarder l'avenir de son entreprise, surtout quand il pouvait être l'objet de pressions de certains donneurs d'ordres.

J'ai évoqué au début de mon intervention la situation tragique dans laquelle pouvait se trouver le sous-traitant dont le donneur d'ordres était en règlement judiciaire ou en état de faillite. Mais on peut également signaler le cas de nombreux sous-traitants qui perçoivent les sommes qui leur sont dues avec un retard de plusieurs mois, ce qui met leur trésorerie dans de graves difficultés.

C'est donc pour obvier à l'ensemble de ces inconvénients et pour trouver une solution qui ne soit pas incompatible avec la recherche d'une amélioration des relations entre sous-traitants et donneurs d'ordres, que cette proposition de loi est soumise à votre examen et que votre commission des lois s'est efforcée d'amender le texte voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, nous pouvons préciser que celui-ci va dans le sens souhaité par de très nombreux professionnels, puisqu'il s'inscrit dans le cadre général de la promotion de la sous-traitance, et que déjà, à l'initiative des organisations professionnelles intéressées, ont été mis au point des contrats types, puisque, aussi, le centre national de la sous-traitance a publié récemment un guide contractuel des relations de sous-traitance et que la fédération nationale du bâtiment a établi deux conventions types de sous-traitance. C'est dire que les organismes professionnels ont autant que le législateur la préoccupation de rechercher une solution à ce délicat problème de la sous-traitance.

Je n'aborderai pas dans cet exposé général les raisons qui ont guidé votre commission des lois à vous proposer des solutions différentes de celles qui ont été arrêtées par l'Assemblée nationale, me réservant, lors de l'examen des articles, de vous apporter tous les éclaircissements que vous pouvez souhaiter.

Toutefois, je dois dès maintenant vous préciser que la sous-traitance implique entre trois parties contractantes : un maître d'ouvrage, un titulaire de marché et un sous-traitant, l'existence de deux liens contractuels, l'un de droit public entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché, l'autre de droit privé entre le titulaire du marché et le sous-traitant.

Votre commission des lois — je l'indique dès maintenant — n'a pas cru devoir retenir l'agrément par le maître d'ouvrage du contrat de sous-traitance, ce qui, de ce fait, engageait automatiquement la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle a préféré laisser à celui-ci le soin d'accepter l'entreprise sous-traitante présentée par l'entreprise principale, en lui donnant la possibilité, s'il le souhaitait, de se faire communiquer le contrat de sous-traitance.

Enfin, je précise que ce texte comporte trois parties principales faisant l'objet, chacune, d'un titre particulier.

Le premier concerne les dispositions générales définissant le problème de la sous-traitance et les conditions de relations à respecter entre les trois partenaires, telles que je les ai indiquées voici quelques instants.

Le titre II « Du paiement direct » vise exclusivement les dispositions qui concernent les marchés de sous-traitance, lorsque le marché principal est passé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Quant au titre III « De l'action directe », il s'applique aux contrats de sous-traitance, lorsque le contrat principal est passé avec un maître d'ouvrage autre que ceux fixés au titre précédent.

J'arrêterai donc là mon rapport sur la proposition de loi relative à la sous-traitance.

Je me suis efforcé de le faire aussi bref que possible, étant donné l'heure à laquelle nous sommes. Je me suis borné à vous exposer la philosophie du texte qui vous est présenté. J'espère qu'elle vous aura permis de mieux en dégager les raisons profondes et l'objectif qu'il se propose d'atteindre. Je souhaite, mes chers collègues, que vous adoptiez cette proposition de loi et les amendements que votre commission vous propose. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Laucournet, rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le ministre, je pense que vous eussiez souhaité comme nous que ce texte n'arrivât pas un 18 décembre à une heure aussi tardive. Vous avez déjà eu le « coup » du 29 juin, dernier jour de la session de printemps, à l'Assemblée nationale et vous vous retrouvez devant le Sénat dans des conditions voisines à la différence qu'il faut que nous aboutissions, dans les quarante-huit heures qui nous restent, au vote de ce texte indispensable pour l'économie nationale.

Avant de vous présenter aussi rapidement que mon ami M. Jean Sauvage l'avis de la commission des affaires économiques, je voudrais faire deux observations.

Je tiens d'abord à souligner, comme lui, l'étroite collaboration qui a régné entre la commission des lois, saisie au fond, et la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Nous avons pratiquement rédigé et amélioré ce texte ensemble, aidés en cela par nos collaborateurs auxquels je tiens à rendre hommage devant le Sénat. Nous sommes arrivés, je crois, à introduire des innovations intelligentes dans ce texte et nous avons essayé d'y apporter cette sagesse que l'on reconnaît à notre assemblée. Cela, c'est le point positif.

Mais je voudrais évoquer un aspect tout à fait déplaisant : les pressions des intérêts auxquels nous sommes soumis depuis une semaine. (Applaudissements.)

Les lettres que nous avons reçues, toutes semblables puisqu'elles ont été ronéotypées au même endroit...

M. Jean Nayrou. Et écrites de la même main !

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. ... postées à la même boîte aux lettres et dont les adresses ont été écrites, en effet, par la même main, ont indisposé les sénateurs.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Absolument !

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je voudrais consacrer quelques instants à ce propos car il s'agit d'une question de salubrité parlementaire. Je relève, par exemple, dans les lettres que j'ai reçues, le passage suivant : « La balle est au Sénat pour quelques jours seulement. J'envoie moi-même une lettre au nom du syndicat à tous les sénateurs. Mais notre chance principale est de détruire l'image d'homogénéité et d'unanimité de l'autre camp. » « L'autre camp », pour l'entreprise, c'est la sous-traitance, clairement menacée de perdre des marchés si elle n'obtempère pas.

On a vu des fournisseurs reprendre leurs premières lettres et les transformer en utilisant d'autres formules. Dans de nombreux cas, la copie et l'envoi de la lettre type n'ont même pas été laissés à la discrétion des sous-traitants. Ceux-ci ont été convoqués au siège des entreprises générales afin de signer les missives préparées à leur intention. On leur avait même demandé d'apporter le cachet de leur entreprise !

M. Jean Nayrou. C'était plus sûr !

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Cette situation aussi grotesque qu'intolérable montre assez à quel état de totale vassalité les conditions actuelles de dévolution des marchés ont réduit les milliers d'entreprises françaises qui, dans le bâtiment et les travaux publics, vivent de la sous-traitance.

La fédération nationale du bâtiment, dans une lettre que j'ai reçue aujourd'hui, m'indique : « Plusieurs entreprises sous-traitantes ont été l'objet de pressions intolérables de la part de quelques entreprises générales qui sont leurs donneurs d'ordres habituels. Certaines d'entre elles ont dû accepter de vous adresser une lettre conforme à un modèle type, dans laquelle elles sont censées émettre des doutes quant à la valeur de l'agrément du sous-traité, du paiement direct et du nantissement. »

Certes, ce texte pose des problèmes. Nous ne sommes pas au bout de nos peines et vous-même, monsieur le ministre, vous rencontrerez également des difficultés quand vous devrez prendre les décrets d'application.

Certaines entreprises raisonnables nous disent, avec intelligence, que, s'il est indispensable de modifier une situation génératrice d'abus entraînant les conséquences désastreuses que nous connaissons tous, il ne faut pas mésestimer les problèmes.

Quel entrepreneur général, en effet, va accepter qu'un maître d'ouvrage lui fasse endosser l'entière responsabilité des délais, des prix, de la qualité d'une opération, même en cas de défaillance d'un sous-traitant, sans avoir la moindre autorité sur ce sous-traitant ? Nous risquons de déboucher inévitablement sur la cotraitance, forme de marché qui existe, qui est très employée, mais qui ne peut remplacer l'entreprise générale pour certains types de travaux.

Je vous citerai l'exemple d'un entrepreneur qui s'engage à réaliser des logements, des écoles, des hôpitaux dans toute la France. Cet entrepreneur va ensuite sous-traiter une partie importante de ces travaux aux entreprises locales, généralement de petite et moyenne importance. Inévitablement, ce processus risque de disparaître et de céder la place à des associations d'entreprises de gros œuvre et de second œuvre de taille nationale, qui exécuteront elles-mêmes les travaux ou, plus probablement, sous-traiteront au deuxième degré ce qui, dans l'un ou l'autre cas, ne paraît pas résoudre la question posée.

Comment régler également le problème des marchés à l'exportation, tant il est évident que la présence d'une entreprise générale, au stade de la prise des engagements, est indispensable ?

Face à ces pressions, nous devons nous conduire comme des législateurs, en dehors de toute passion, et essayer de régler les problèmes qui se posent dans notre économie, relatifs aux faillites d'entreprises, qui entraînent des catastrophes en chaîne, à la survie de nos petites entreprises régionales, ces P. M. E. dont M. le président Francou défend la cause avec passion, à l'équilibre de nos régions au moment de la mise en place du VII^e Plan. Au sein de nos conseils régionaux, nous affirmons que ces entreprises constituent de réels moyens de développement régional.

La place de la sous-traitance est importante, comme en témoigne le volumineux courrier que nous avons reçu ! Mais le bâtiment et les travaux publics ne sont pas les seuls secteurs à y avoir recours. Je le signale à mes collègues pour élargir le champ de nos recherches.

Dans le domaine de l'automobile, par exemple, Renault confie la sous-traitance des moteurs à des fabricants qui, eux-mêmes, donnent à traiter des équipements électriques. Il en est, ou

il en sera de même dans le secteur nucléaire, où l'E. D. F. et le C. E. A. confieront la construction de centrales à Framatome. Ces entreprises, à leur tour, feront travailler d'autres industries chargées, par exemple, de la robinetterie ou de la tuyauterie.

Voici en quoi consiste la sous-traitance. C'est aussi tout un réseau que nous devons protéger.

Le type de garanties de paiement prévu par ce texte répond mieux — il faut bien le reconnaître — aux problèmes du secteur du bâtiment et des travaux publics qu'à ceux de l'industrie. Les procédures prévues apportent des garanties financières au sous-traitant. Il est sûr de percevoir, même en cas de défaillance de celle-ci, les sommes que lui doit l'entreprise principale.

Cependant, ces mesures sont encore insuffisantes pour sauver de la faillite l'entreprise qui effectue de la sous-traitance de type industriel en cas de défaillance du donneur d'ordre. Les appareils de production respectifs sont, en effet, trop complémentaires et l'entreprise sous-traitante devra — même payée des sommes qui lui sont dues — fournir des efforts de reconversion.

En revanche, le dispositif prévu est particulièrement adapté aux problèmes des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui présentent une fragilité financière structurelle.

Celle-ci résulte des conditions d'exercice de la profession. On constate le caractère forain du travail, la longueur particulière du cycle de production et l'extrême diversité de la taille des entreprises. Il s'agit d'une industrie de main-d'œuvre dans laquelle les frais de personnel représentent, en moyenne, plus de 80 p. 100 de la valeur ajoutée hors taxe du secteur.

La structure financière de ces entreprises permet de s'y appliquer la sous-traitance. La situation, si elle a ses défauts, présente également certains avantages, notamment une certaine facilité pour créer des entreprises nouvelles, ce que traduit le taux élevé de « natalité » de ce secteur ; l'entreprise du bâtiment se caractérise également par une rentabilité nette élevée, malgré la faiblesse des marges, due à la rotation rapide des capitaux propres. Elle présente aussi des inconvénients pour l'entreprise relatifs à l'étroite dépendance vis-à-vis du client qui lui fournit des acomptes et, bien souvent, des banques qui en soutiennent la trésorerie, à une vulnérabilité particulière aux aléas de la conjoncture et aux erreurs de technique ou de gestion, d'où un taux de « mortalité » élevé.

Les mesures proposées présentent donc, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, un intérêt tout particulier.

La base du texte est simple. Nous avons un trinôme composé du maître d'ouvrage, de l'entreprise titulaire du marché et du sous-traitant, c'est-à-dire, trois personnages et deux relations. Il s'agit de créer des rapports entre les trois, et spécialement entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant, c'est-à-dire de faire une liaison entre le sommet et la base.

Des expériences ont été réalisées dans ce domaine. En droit comparé, on peut citer le système américain des « performance bonds » qui prévoit non seulement les cautions et le paiement du sous-traitant par le maître d'ouvrage, mais également la garantie du prix de réalisation de la marchandise ou de l'ouvrage. Les Américains sont donc en avance sur nous.

La loi qui nous est présentée comporte un troisième volet. Des expériences ont lieu en France, par exemple celle de la fédération du bâtiment qui a mis au point une convention « transparente » prévoyant une caisse mutuelle de garantie. Cela est encore insuffisant — je l'indique dans mon rapport en citant des chiffres — mais cela témoigne de la volonté d'assurer une protection réelle de la sous-traitance. Il était effectivement nécessaire d'imposer ce texte.

Certes, nous ne nous cachons pas les difficultés. Nous savons bien que ce texte n'est pas parfait. Nous n'avons pas eu assez de temps pour l'étudier de façon plus approfondie. Si nous n'étions pas déjà le 18 décembre et si nous avions disposé d'une quinzaine de jours supplémentaires, nous l'aurions élaboré plus en détail.

Ce texte sera difficile à appliquer, car nous allons créer un formalisme lourd au stade de la connaissance de la sous-traitance, comme à celui de l'établissement des cautions. Il faudra que vous apportiez beaucoup de finesse dans l'élaboration des décrets.

Nous allons rencontrer également des problèmes de discrimination car il ne faudrait pas que les faibles ou les entreprises les plus modestes ne bénéficient pas de la sécurité que va apporter ce texte.

On peut craindre aussi que les pouvoirs de contrôle donnés aux maîtres d'ouvrage n'entraînent une immixtion dans les rapports entre le sous-traitant et l'entreprise principale qui pourrait engager sa responsabilité.

Il ne faudrait pas que les procédures de paiement direct et d'action directe ne conduisent le maître d'ouvrage à se comporter en instance de règlement des conflits que l'exécution des travaux pourrait faire naître entre l'entreprise générale et ses sous-traitants. L'administration ou le client privé n'ont d'ailleurs ni l'intérêt, ni les moyens techniques de le faire.

D'autres risques de complication peuvent apparaître avec la procédure du paiement direct : le nombre des mandatements pourrait être multiplié par trois ou quatre, ce qui pourrait faire passer les délais moyens de paiement de deux à trois ou six mois. Un seuil en-deçà duquel l'administration ne procède plus au paiement direct a été établi. Ceci fait l'objet des amendements de la commission ainsi que d'un texte du Gouvernement et nous aurons à fixer la hauteur de ce seuil. Mais votre commission des affaires économiques et du plan a pensé que c'était, pour les affaires minimales, un facteur de sécurité et de simplification de la procédure.

On devrait aussi encourager systématiquement l'usage de contrats types tels que ceux auxquels j'ai fait allusion et qui émanent de la fédération nationale du bâtiment. Vous aurez, là aussi, un amendement d'un groupe de cette assemblée et un amendement de commission tendant à établir des contrats types dits « transparents » parce que les clauses en reflètent autant que possible celles du contrat principal. On soulignera dans ces contrats, que le Sénat souhaiterait voir établir, la possibilité de conclure des conventions sous condition suspensive d'obtention du marché qui, si la pratique s'en généralisait, devraient limiter la pratique dite du « deuxième tour » par laquelle une entreprise principale titulaire se retourne vers les sous-traitants pour leur arracher des rabais supplémentaires sur leur devis initial. C'est dans le cadre d'accords professionnels que pourraient être efficacement combattus les abus de pouvoir économique dont sont souvent victimes les sous-traitants ; nous aurons à vous présenter un certain nombre d'amendements dans ce sens.

Je signale que la commission des affaires économiques n'a pas fait concurrence à la commission des lois puisque c'est cette dernière qui présentera, avec notre accord, la presque totalité des amendements. La commission des affaires économiques n'intervient que pour nuancer certains points dont l'aspect économique a retenu particulièrement son attention.

Le titre I^{er} du texte qui nous est soumis porte définition de la sous-traitance ; le titre II traite des marchés publics et du paiement direct, le titre III des marchés privés et de l'action directe ; ils ont donné satisfaction à la commission des affaires économiques et du plan.

En conclusion, si notre commission tient à affirmer sa volonté de faire aboutir un texte dont elle approuve totalement les objectifs, elle regrette — je le répète — que les conditions de travail fixées par le Gouvernement ne lui aient guère laissé de temps pour étudier à fond ce document.

Telle est, monsieur le ministre, mes chers collègues, la contribution de la commission des affaires économiques et du plan à ce document. Je pense qu'elle aura servi à faire évoluer la compréhension d'un texte difficile auquel, en l'état actuel, elle apporte sa totale adhésion. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rôle et l'importance, la place même de la sous-traitance viennent d'être très clairement mis en évidence par M. Sauvage, rapporteur de la commission des lois, et par M. Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques. Je les remercie l'un et l'autre de leurs excellents rapports et de la contribution importante qu'ils viennent d'apporter à l'élaboration d'un texte aussi fondamental.

Je les remercie surtout d'avoir examiné la sous-traitance non seulement sous l'angle juridique, mais aussi sous son aspect économique. Ces deux notions me paraissent être indissociables lorsqu'on examine la sous-traitance.

Le Gouvernement, d'autre part, s'associe à l'indignation de M. Laucournet devant les pressions inadmissibles que les membres de cette assemblée ont subies à propos de la sous-traitance.

Plusieurs sénateurs. Intolérables !

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Les entreprises de sous-traitance constituent un facteur essentiel d'équilibre et de progrès économique dans notre pays, mais elles rencontrent parfois, trop souvent même, de très graves difficultés. Elles doivent voir leur situation améliorée ; il est donc nécessaire de prendre les dispositions correspondantes.

Les objectifs poursuivis font très largement l'unanimité. Ils peuvent se résumer en deux principes : prémunir les sous-traitants contre certains abus imputables à leurs donneurs d'ordres et protéger les sous-traitants des défaillances des donneurs d'ordres.

Pour atteindre ces deux objectifs, c'est-à-dire la transparence de la sous-traitance et la garantie des sous-traitants, les moyens envisageables sont nombreux et c'est sur leur choix qu'apparaissent des divergences.

Avant la discussion des articles, je veux présenter une observation d'ordre général et quelques remarques sur le dispositif adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mon observation générale porte sur les conséquences effectives des mesures envisageables. S'il faut, à l'évidence, rechercher des moyens efficaces pour protéger les sous-traitants, il faut aussi éviter de faire peser des contraintes telles que les donneurs d'ordres et les maîtres d'ouvrage se détournent de la sous-traitance.

Le risque de voir celle-ci disparaître purement et simplement parce qu'on aura voulu trop bien la protéger est indéniable. Combien de maîtres d'ouvrage préféreraient traiter en cotraitance ou interdiront le recours à des sous-traitants afin de se prémunir contre des obligations qu'ils jugeraient excessives, trop lourdes ou trop onéreuses ! Combien d'entreprises générales préféreraient absorber les petites entreprises de sous-traitance ou créer des départements spécialisés dans tel corps de métier pour éviter les contraintes qu'elles estimeraient intolérables !

La sous-traitance — nous en sommes tous persuadés — a un rôle économique et social à jouer, mais son équilibre est fragile et son avenir parfois incertain. Il convient de lui apporter des garanties pour l'encourager et la développer, mais il faut aussi prendre garde aux mesures qui pourraient l'asphyxier.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture porte en lui des menaces pour l'existence de la sous-traitance. Aussi ai-je tenu à vous faire part de mes craintes. Au cours de l'examen des articles, je vous demande, mesdames et messieurs les sénateurs, de prendre en considération l'avenir même de la sous-traitance en vous interrogeant sur les conséquences pratiques des mesures envisagées par le maître d'ouvrage qui n'est pas toujours l'Etat ou une grande entreprise, mais parfois une petite collectivité locale ou un particulier. Si ce maître d'ouvrage est découragé par des tâches, des responsabilités ou des charges trop lourdes, la sous-traitance et avec elle une grande partie des petites et moyennes entreprises disparaîtront purement et simplement.

Votre commission des lois et votre commission des affaires économiques ont fort bien perçu ce risque et leurs amendements lèvent plusieurs hypothèques qui pesaient sur la sous-traitance, tout en maintenant l'intégrité de la protection apportée aux sous-traitants.

Le Gouvernement, de son côté, a déposé des amendements qui tendent, d'une part, à compléter les propositions des commissions et, d'autre part, à introduire deux notions nouvelles. J'aurai l'occasion de revenir sur ces deux points au cours de la discussion, mais je voudrais, dès maintenant, en souligner brièvement l'importance.

Le premier point a trait aux marchés publics. Il s'agit d'instaurer des seuils en dessous desquels les sous-traitants ne pourraient plus bénéficier du paiement direct. Une telle mesure est inspirée par des nécessités pratiques qu'une simple évaluation met bien en évidence : pour environ 200 000 marchés publics soumis aux dispositions du titre II de la loi, soit un montant de quelque 65 milliards de francs, on compte environ 1 600 000 opérations de mandatement. En faisant des hypothèses extrêmement restrictives, c'est-à-dire à peu près cinq sous-traitants par marché, il apparaît que l'application des dispositions envisagées conduirait à procéder à 5 600 000 opérations de mandatement. Les tâches des maîtres d'ouvrage, Etat, collectivités locales, établissements publics, seraient multipliées par plus de trois, constitueraient un surcroît de travail difficilement absorbable et se traduiraient par un allongement des délais de paiement au détriment des titulaires de marchés de sous-traitance.

Il serait paradoxal, pour éviter que des sous-traitants ne soient payés avec retard dans certains cas, de retenir une disposition qui aurait pour effet d'allonger sensiblement les délais de paiement de toutes les entreprises.

C'est pourquoi le Gouvernement propose d'instaurer des seuils au-dessous desquels les sous-traitants ne seraient plus payés directement par le maître d'ouvrage public, mais je souligne que ces petits sous-traitants seront efficacement protégés par d'autres voies. D'une part, ils continueront, bien entendu, à bénéficier de l'ensemble des mesures protectrices prévues par la loi, notamment la transparence des contrats et le code des marchés publics, mais, en outre, le Gouvernement propose de permettre à ces petits sous-traitants de bénéficier de l'ensemble du dispositif de protection institué par le titre III de la loi. Dans ces conditions, l'instauration de seuils me paraît non seulement admissible, mais souhaitable.

Cette disposition répond, en effet, au souci de ne pas surcharger à l'excès les maîtres d'ouvrage publics de tâches administratives et donc de ne pas allonger les délais de paiement des sous-traitants, les précautions prises par ailleurs garantissant de toute manière les plus petits sous-traitants contre les abus des donneurs d'ordres et le risque de défaillance de ces derniers.

La seconde notion que le Gouvernement propose d'introduire a trait à la caution personnelle prévue au titre III. Le caractère obligatoire de cette caution présente, en effet, de graves inconvénients sur lesquels je voudrais attirer votre attention.

Une telle mesure conférerait aux organismes susceptibles d'accorder leur caution un pouvoir exorbitant : celui d'autoriser ou non des entreprises à sous-traiter. Cette mesure serait sans doute préjudiciable aux petites et moyennes entreprises titulaires de marchés, qui éprouveraient de sérieuses difficultés pour obtenir des cautions. D'autre part, le coût de cette caution aboutirait à renchérir de façon notable tous les contrats faisant l'objet d'une sous-traitance.

Outre ces inconvénients, ce renchérissement entraînerait nécessairement une diminution du recours à la sous-traitance et fausserait le jeu de la concurrence, notamment de la concurrence internationale, en poussant les entreprises à choisir des sous-traitants hors de France.

Compte tenu des inconvénients d'une caution obligatoire, le Gouvernement propose de faire en sorte que la caution soit l'alternative de l'action directe prévue au titre III et non son complément nécessaire.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà empiété quelque peu sur la discussion des articles, mais j'ai tenu à le faire parce que ces deux points me paraissent essentiels et aussi parce qu'ils illustrent les répercussions que peuvent avoir, sur l'avenir même de la sous-traitance, telle ou telle mesure de protection.

Les entreprises attendent une loi qui leur assure une meilleure protection et leur permette de vivre et de prospérer. Il nous appartient, mesdames et messieurs les sénateurs, de ne pas décevoir leurs légitimes espérances. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la sous-traitance s'est considérablement développée ces dernières années dans de nombreux secteurs de l'activité économique. Ce n'est pas par hasard. Dans la France d'aujourd'hui, où les grandes banques et les grandes sociétés multinationales sont les donneurs d'ordres, où toute l'économie est orientée en fonction de leurs intérêts, la sous-traitance doit être étudiée dans ce contexte.

C'est M. Serge Dassault, président directeur général de la Société électronique Marcel Dassault, qui expliquait tout crûment devant le Conseil économique et social : « La sous-traitance permet de fabriquer à prix plus bas, c'est-à-dire d'obtenir finalement des prix de revient plus faibles. En effet, on profite de l'organisation plus simple des sous-traitants qui, eux, ont des taux horaires beaucoup moins élevés. Nous trouvons en France des entreprises dont les taux horaires sont environ la moitié des nôtres. Nous arrivons donc à faire produire à des prix moins élevés que nous ne le ferions nous-mêmes. »

Quand une entreprise fait appel à un spécialiste, c'est parce qu'elle ne souhaite pas, pour des raisons intéressées, se doter des moyens nécessaires pour accomplir ce travail.

Sous-traiter, c'est pour elle un moyen de limiter ses investissements et de les concentrer dans les secteurs où ils sont susceptibles de lui assurer le plus grand profit, ce qui ne signifie pas qu'elle entend abandonner au sous-traitant le profit provenant des travaux qu'elle lui donne à exécuter. Elle entend bien en accaparer le maximum.

D'une façon générale, les sous-traitants sont sélectionnés en fonction de leurs taux de salaire horaire. Ainsi, la surexploitation, qui est fréquemment le lot des salariés des petites et moyennes industries, sous-traitants ou concessionnaires, a pour objectif de grossir les profits, non pas des petits patrons, mais essentiellement du groupe financier ou industriel que contrôle la société donneuse d'ordres.

La sous-traitance, dans les conditions actuelles, aboutit à faire pression sur les salariés et à limiter leurs revendications. Elle représente une arme supplémentaire du grand patronat pour diviser les salariés et tenter de briser les luttes revendicatives. La pression permanente du grand capital sur les prix consentis aux receveurs d'ordres est une incitation pour les petites et moyennes industries à durcir leurs positions par rapport aux revendications de leurs ouvriers, à refuser les augmentations de salaire.

Le chantage à l'abandon de certaines productions au profit de la sous-traitance dans les grandes entreprises, sous prétexte d'un coût salarial prétendument exagéré, est un excellent moyen, souvent employé, pour s'opposer aux revendications dans celles-ci et pour renforcer la campagne idéologique du patronat et du Gouvernement selon laquelle l'augmentation des salaires serait une cause de la crise. C'est également un moyen, couramment employé, pour tenter de justifier des suppressions d'emploi.

Il est certain que des possibilités plus grandes de diviser les travailleurs, de développer le paternalisme dans les petites

entreprises, donc de mieux pouvoir surexploiter les travailleurs et de réaliser des licenciements avec moins de résistance, sont des raisons qui incitent les grands monopoles dans tous les grands pays capitalistes à développer la sous-traitance.

Attacher aux grandes entreprises les travailleurs les plus productifs et laisser aux petites et moyennes industries les travaux en main-d'œuvre peu qualifiée, c'est aussi un objectif du grand patronat.

Dans le secteur public, l'Etat, en dessaisissant les entreprises nationalisées d'une partie de plus en plus grande de leurs activités au profit de sociétés privées et en imposant une sélectivité de plus en plus poussée des interventions de l'institut de développement industriel, contribue, lui aussi, à renforcer les tendances actuellement malsaines de la sous-traitance.

Instrument de surexploitation des travailleurs, la sous-traitance contribue à placer de plus en plus les petites entreprises sous la dépendance des grosses sociétés que les dispositions légales prises sous couvert de la rationalisation, telle la politique des modèles par exemple, mettent en mesure d'accaparer les marchés pour ensuite en sous-traiter tout ou partie en pressurant les artisans ou les petites entreprises.

Passer par les conditions du gros adjudicataire ou disparaître, accepter les conditions dictées ou se priver du concours des banques pour réaliser leurs échéanciers, tel est le sort de la plupart des sous-traitants. Tributaires du bon vouloir des grandes entreprises, ils sont à leur merci, sans recours pour obtenir face à un donneur d'ordres malhonnête, le paiement des travaux exécutés, sauf à recourir à des procédures longues et coûteuses. Ils peuvent être entraînés à la ruine et à la disparition quand l'entreprise générale adjudicataire dépose son bilan et cesse son activité.

C'est ce qui explique, en grande partie, les innombrables disparitions de petites entreprises ces temps derniers.

Les multiples démarches — que je voudrais, moi aussi, dénoncer — dont les parlementaires, ont été l'objet ces jours derniers y compris les lettres téléguidées d'artisans et de petits patrons prenant fait et cause contre leurs intérêts et pour ceux des grosses sociétés, montrent combien sont grands les moyens de pression dont disposent à l'égard des petites et moyennes entreprises les grosses sociétés et les grandes banques. Quand on peut obliger un sous-traitant à signer une lettre type et à l'adresser à tous les parlementaires, que ne peut-on accomplir pour faire passer le même sous-traitant par toutes les volontés de la grande entreprise donneuse d'ordres ?

Cela ne signifie pas qu'il faille rejeter la sous-traitance. Une véritable politique de développement de la sous-traitance comme forme de division sociale du travail implique que soit mis fin à la pratique de la sous-traitance conçue, par les sociétés qui se partagent la part essentielle des marchés, comme un moyen de mettre les petites et moyennes entreprises à leur service et de surexploiter les salariés.

C'est cette politique que permettrait l'application du programme commun. Elle suppose une concertation sur un pied d'égalité à tous les niveaux pour définir un statut de la sous-traitance entre l'Etat démocratique et les petites et moyennes entreprises, entre les donneurs et les receveurs d'ordres — dans le cadre de l'exécution d'un plan de développement démocratique et dans le cadre d'une réelle politique d'aménagement du territoire — entre les petites et moyennes entreprises et l'organisation syndicale, entre le secteur financier et les entreprises.

Une telle concertation pourrait déboucher sur l'élaboration de plans de développement fixant les étapes d'une collaboration régulière lorsque les rapports établissent une certaine continuité. Ces plans se concrétiseraient dans des contrats de sous-traitance établis dans l'esprit d'une amélioration constante des rapports qualité/prix, arrêtant les termes définitifs du cahier des charges, mettant les sous-traitants à l'abri des fluctuations économiques, impliquant une concertation avant tout investissement lié à un programme à moyen ou long terme.

Les dispositions de la charte de sous-traitance devraient être de caractère impératif. Le secteur public étendu et démocratisé, dans le cadre de l'application du programme commun, pourrait jouer un rôle politique pour la sous-traitance, notamment en facilitant l'élaboration de programmes à moyen terme.

Enfin, une réglementation d'ensemble arrêtant de nouvelles dispositions financières et fiscales pour les sous-traitants devrait faire l'objet d'une négociation avec les intéressés.

La proposition qui nous est présentée n'aborde pas et ne peut aborder, dans les conditions politiques et économiques actuelles, ce problème fondamental.

De portée limitée, elle ne vise essentiellement qu'à garantir les sous-traitants contre les risques de contrats passés avec des donneurs d'ordres peu soucieux de respecter leurs engagements

ou contre les conséquences de difficultés financières ou de la disparition du donneur d'ordre. De ce point de vue, nous lui accordons un préjugé favorable.

De même, elle peut, dans le domaine des marchés publics, donner des garanties supplémentaires de meilleure exécution des travaux pour le maître d'ouvrage en lui donnant une meilleure connaissance de la façon dont ils seront exécutés, une connaissance directe, s'il le désire, de tous ceux qui participeront à leur réalisation et la possibilité d'intervenir directement, en cas de défaillance du soumissionnaire. Mais elle ne réglera pas le problème général de la sous-traitance, pas plus qu'elle ne peut apporter une solution aux difficultés actuelles des petites entreprises.

C'est en prenant d'ailleurs conscience que la solution à leurs difficultés passe par une action vigoureuse contre ceux qui sont à l'origine de leurs difficultés et de la crise, et qui en tirent profit — les monopoles et l'Etat à leur service — qu'artisans et petits patrons pourront les surmonter. Ce qui les menace, ce ne sont pas les légitimes revendications de leurs travailleurs, c'est la politique des grandes sociétés, des banques et du pouvoir.

La politique que préconise le programme commun, basée sur une relance de l'activité économique pour la réalisation d'une politique de progrès social, leur apportera le moyen de résister à l'étouffement de leurs entreprises et de continuer d'exister.

Telles sont les observations du groupe communiste que je voulais présenter à l'occasion de cette discussion. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} et article additionnel.

TITRE I^{er}

De la sous-traitance en général.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

Par amendement n° 1, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce titre : « Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Mes chers collègues, nous vous proposons de modifier l'intitulé « De la sous-traitance en général » qui a été donné à ce titre premier par l'Assemblée nationale et qui ne nous apparaît pas avoir de sens juridique très précis. Nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter pour ce titre « Dispositions générales », qui est, nous pensons, une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte volontiers cette rédaction proposée par le rapporteur et la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du titre I^{er} est donc ainsi rédigé. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« La sous-traitance est un contrat aux termes duquel une entreprise s'engage à exécuter un travail défini par une autre entreprise, laquelle l'intègre à un ensemble — ouvrage ou produit — dont elle assume la responsabilité finale.

« Il y a sous-traitance de marché lorsqu'une entreprise confie à un sous-traitant l'exécution d'une partie du travail faisant l'objet du contrat ou du marché passé avec un maître d'ouvrage. »

Le deuxième, n° 2, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Au sens de la présente loi, la sous-traitance est une opération régie par un contrat aux termes duquel une entreprise dite principale confie, sous sa responsabilité, à une autre entre-

prise, appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des obligations faisant l'objet d'un contrat ou marché passé avec un maître d'ouvrage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 21, présenté par le Gouvernement qui a pour objet, après les mots : « faisant l'objet d'un contrat », d'insérer les mots : « d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 35.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires économiques et du Plan a préféré donner une définition de la sous-traitance aussi générale que possible. Elle a repris, pour ce faire, la définition du rapport du Conseil économique et social de 1973 déjà citée, en se contentant de lui apporter une formulation plus juridique : la sous-traitance est considérée, non comme une opération mais comme un contrat par lequel une entreprise s'engage à exécuter un travail au profit d'une autre entreprise qui en intègre le résultat dans un ensemble plus vaste — ouvrage ou produit — dont elle assume la responsabilité finale. Celle-ci doit s'entendre aussi bien au sens économique de fixation du prix qu'au sens juridique de responsabilité contractuelle.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de préciser que ce texte ne s'appliquait qu'à un type particulier de sous-traitance, faisant intervenir deux contrats — un contrat principal et un contrat de sous-traitance — et trois partenaires : le maître de l'ouvrage, l'entreprise principale et le sous-traitant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Sauvage, rapporteur. En fait, cet article donne une définition de la sous-traitance. Votre commission des lois a pensé, comme il a été indiqué dans cette enceinte, tant par M. Laucournet que par M. le ministre et par moi-même, qu'il convenait d'intégrer, dans cette définition, les trois parties prenantes dans la sous-traitance tout en faisant ressortir cette notion de contrat de responsabilité de l'entreprise principale et en précisant — c'est un point très important — que l'entreprise principale ne pourra sous-traiter qu'une partie des travaux et non pas la totalité, comme certains pourraient le souhaiter.

L'amendement présenté par la commission des lois résumant pratiquement l'ensemble de ces données, nous demandons au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. D'une manière générale, la commission est favorable à l'amendement de la commission des affaires économiques, qui rejoint celui de la commission des lois. Je souhaiterais toutefois modifier ce dernier en remplaçant les mots : « des obligations » par les mots : « du travail », qui figurent dans l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements et défendre son sous-amendement.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a une préférence pour l'amendement de la commission des lois sous réserve qu'une précision lui soit apportée. C'est l'objet du sous-amendement du Gouvernement.

En l'absence de cette précision, la rédaction proposée par la commission des lois pour l'article 1^{er}, et à laquelle le Gouvernement souscrit très largement, pourrait entraîner une confusion. La référence faite au contrat, sans autre précision, risque d'élargir le champ d'application de la loi. Nous pensons, par exemple, aux contrats d'assurance et de réassurance. C'est pourquoi le Gouvernement propose de restreindre le champ d'application de la loi au contrat d'entreprise et au marché. Cette notion de contrat d'entreprise se dégage aujourd'hui très clairement de la jurisprudence. Il y a un contrat d'entreprise chaque fois qu'une personne s'engage à exécuter un travail pour une autre personne sans être à son service, c'est-à-dire hors le cas de contrat de travail. La notion de contrat d'entreprise correspond donc très précisément au champ de la sous-traitance. Elle me paraît devoir être retenue.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que le Gouvernement voulait faire à propos de ces deux amendements ainsi que du sous-amendement qu'il a déposé en souhaitant que l'amendement de la commission des lois soit retenu.

M. le président. L'amendement de la commission des affaires économiques est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il n'y a pas compétition entre les deux commissions. Je vous ai expliqué en préalable dans quelles conditions nous avons élaboré ce texte. La commission, lorsqu'elle s'est saisie de ces documents, n'était pas aussi avancée dans ses travaux que nous le sommes aujourd-

d'hui, mais je crois refléter son sentiment en disant que la rédaction proposée par la commission des lois telle que M. Sauvage l'a modifiée et telle qu'elle est complétée par le sous-amendement du Gouvernement la satisfait.

Dans ces conditions, je me sens autorisé à retirer l'amendement présenté par la commission des affaires économiques. (Très bien !)

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la modification apportée à l'amendement n° 2 par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, qui tend à remplacer les mots « des obligations » par les mots « du travail ».

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 21 présenté par le Gouvernement ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je remercie le Gouvernement de bien vouloir accepter la rédaction de la commission des lois avec la rectification que j'y ai apportée. Le terme « d'entreprise », que M. le ministre propose d'insérer après les mots : « faisant l'objet d'un contrat », n'a pas de sens juridique bien défini. Nous avons donc hésité à nous prononcer sur ce point. Mais peut-être aurait-il pu être retenu si vous n'aviez pas accepté la modification que j'ai proposée d'apporter à mon amendement.

A partir du moment où les mots : « du travail », remplacent les mots : « des obligations », les arguments avancés par M. le secrétaire d'Etat tombent d'eux-mêmes. C'est pourquoi la commission des lois n'est pas favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. J'ai déjà exposé les motifs qui avaient amené le Gouvernement à déposer un sous-amendement. Si le terme n'a pas de sens juridique, en revanche, la jurisprudence l'a retenu. Cela dit, je me rallie très volontiers à l'amendement rectifié de la commission des lois et retire le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission des affaires économiques. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc celui de l'article 1^{er}.

Mais je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, et dont le premier, n° 33, présenté par MM. Alliès, Laucournet, Javelly, Coutrot, Barroux, Debesson, Bourguet, Brégégère, Durieux, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste tend à compléter *in fine* cet article par les deux alinéas suivants :

« Un contrat type de sous-traitance est établi par branche professionnelle et soumis à l'agrément des ministres concernés.

« Ce contrat type est obligatoire pour toute fraction du marché principal dépassant la somme de 20 000 F. »

Le second amendement, n° 36, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une convention type de sous-traitance est établie pour chaque branche par les organisations représentatives de la profession et agréée par arrêté ministériel.

« Une ou plusieurs clauses peuvent être rendues obligatoires par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Robert Schwint. Pour élaborer l'amendement n° 33 présenté à l'article 1^{er}, le groupe socialiste a retenu deux idées principales. La première, c'est l'établissement d'un contrat type de sous-traitance établi par branche professionnelle et soumis à l'agrément des ministères concernés. La seconde, c'est l'obligation qui est faite d'un contrat type pour toute fraction de marché principal dépassant la somme de 20 000 francs. A notre avis il convient, en effet, de définir le contrat de sous-traitance à l'article 1^{er} de ce texte qui, dès son article 3, va se référer à ce contrat.

En généralisant un tel contrat à partir d'un seuil minimum de 20 000 francs, on protège effectivement le sous-traitant, contrairement au texte proposé par la commission qui ne rend pas ce contrat obligatoire.

En faisant établir un modèle de contrat type par branche et en le soumettant à l'agrément des ministères concernés, il semble que l'on garantisse mieux la transparence de ces documents et leur élaboration concertée.

Enfin, en instituant un contrat type, on rend beaucoup plus aisé le contrôle des maîtres d'ouvrage qui, en l'absence de cette disposition, risqueraient de se voir opposer d'innombrables modèles de contrats.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement par le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je défendrai mon amendement et donnerai l'avis de la commission des affaires économiques sur celui que vient de soutenir M. Schwint.

Nous avons souhaité, nous aussi, je l'ai dit dans la discussion générale, ne pas imposer de carcan à des professions. Nous avons voulu les laisser aboutir elles-mêmes, suivant les spécialités et les branches d'activités, à des accords du genre de ceux qui existent dans certaines professions déjà organisées.

Le texte que vous propose la commission des affaires économiques est à peine différent de celui qu'a défendu M. Schwint, mais il apporte une protection supplémentaire en prévoyant qu'une ou plusieurs clauses des conventions types pourraient être rendues obligatoires par un décret en Conseil d'Etat.

Quant à la deuxième partie de l'amendement de M. Schwint, je ne pense pas qu'elle ait sa place à l'article 1^{er}. En effet, elle est relative au seuil et fixe celui-ci à 20 000 francs. Or l'amendement n° 27, que nous examinerons plus tard, propose un seuil de 10 000 francs. Nous aurons à nous prononcer sur ce problème et à savoir ce qu'il faut « écrire par la base » (Sourires) afin de ne pas surcharger la procédure.

Il faudrait donc ne retenir à l'article 1^{er} que la première partie de l'amendement de M. Schwint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur ces deux amendements ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission des lois a d'abord examiné l'amendement n° 33 présenté par le groupe socialiste et qui vient d'être défendu par M. Schwint. Elle en avait retenu le premier alinéa, qui correspond d'ailleurs, avec toutefois un libellé différent, au premier alinéa de l'amendement de la commission des affaires économiques. L'amendement du groupe socialiste nous paraît peut-être plus concis dans sa formulation que celui de la commission des affaires économiques. Mais nous laissons au Sénat le soin d'en juger.

Votre commission des lois approuve le deuxième alinéa de l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques.

En revanche, le deuxième alinéa de l'amendement du groupe socialiste ne nous semble pas avoir sa place dans cet article. Il nous paraît difficile, en effet, d'admettre que soient rendus obligatoires des contrats types qui ne sont pas encore établis. La commission des lois a donc émis un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est bien entendu très favorable à l'établissement, par les branches professionnelles, de conventions ou de contrats types de sous-traitance. J'ai d'ailleurs vivement incité les secteurs intéressés à élaborer de tels documents et plusieurs sont déjà disponibles. Toutefois, de tels contrats types ne sauraient prévoir tous les cas possibles tant sont diverses les conditions de sous-traitance. Ils ne peuvent donc qu'avoir une valeur indicative et incitative.

Il ne peut être question de rendre ces contrats types obligatoires sans enfermer la sous-traitance dans un carcan insupportable qui la condamnerait en pratique. C'est pourquoi, monsieur Schwint, le Gouvernement s'oppose à votre amendement.

En revanche, il accepte l'amendement présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, car il paraît correspondre à cette volonté de répandre, de diffuser les conventions types, mais il laisse en même temps une très grande souplesse dans les relations entre donneurs d'ordres et sous-traitants.

Voilà, monsieur le président, les observations que je tenais à présenter sur ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Schwint, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Je comprends fort bien, monsieur le président, les préoccupations de M. le ministre et je rejoins totalement son analyse quant à la première partie de mon amendement, que je retire au profit de l'amendement de la commission des affaires économiques.

Quant au deuxième alinéa, nous allons sans doute en parler à propos de l'amendement déposé à l'article 4, dont je crois savoir qu'il prévoit un seuil de 10 000 ou de 20 000 francs.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré et l'article 1^{er} reste donc adopté dans le texte de l'amendement n° 2 rectifié.

Ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° 36, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 3.

La commission des lois l'accepte-t-elle ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 3.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme titulaire à l'égard de ses propres sous-traitants. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22 rectifié, préservé par le Gouvernement, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le maître de l'ouvrage est la personne de droit privé ou de droit public qui a conclu le contrat d'entreprise ou le marché avec l'entreprise principale.

« Le sous-traitant est considéré comme entreprise principale à l'égard de ses propres sous-traitants. »

Le second, n° 3, présenté par M. Sauvage au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit ce même article 2 :

« Les sous-traitants des entreprises sous-traitantes ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre cet amendement n° 3.

M. Jean Sauvage, rapporteur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est apparue assez ambiguë à la commission des lois.

Il ne semble pas faire de doute qu'elle ait voulu par là ouvrir aux sous-traitants des sous-traitants les mêmes droits qu'à ces derniers, notamment le paiement direct. Mais pour traduire cette idée, il est dit que le sous-traitant est considéré comme « titulaire » ; or, même si ce terme est suivi par les mots « à l'égard de ses propres sous-traitants », on pourrait penser que sa responsabilité est susceptible d'être engagée, au même titre que celle de l'entreprise titulaire du marché.

C'est pourquoi il a paru préférable de mettre sur le même pied l'ensemble des sous-traitants, qu'ils viennent en premier, second ou troisième rang en disant tout simplement que « les sous-traitants des entreprises sous-traitantes ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que ceux-ci ».

Tel est l'objet de l'amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour défendre l'amendement n° 22 rectifié et faire connaître son avis sur l'amendement n° 3.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission des lois et il voudrait s'en expliquer.

La proposition de la commission tend, en effet, à faire bénéficier les sous-traitants des sous-traitants des mêmes droits que les sous-traitants directs. Dans le cas des marchés publics, cela signifie que non seulement les sous-traitants directs, mais encore leurs sous-traitants, voire les sous-traitants des sous-traitants, seront payés directement par la collectivité publique, maître de l'ouvrage.

Une telle multiplication des tâches administratives, de contrôle et de paiement paraît difficilement acceptable — j'ai cité tout à l'heure quelques chiffres que je ne rappellerai pas, car chacun ici, je pense, les a encore en mémoire — et aboutirait, de façon certaine, à une saturation des services des collectivités publiques qui ne pourraient plus, dès lors, faire face à tous les paiements. Il s'en suivrait des retards, ce qui irait exactement à l'encontre du but recherché.

Outre cet inconvénient majeur, il ne faut pas non plus sous-estimer la surcharge pour le maître d'ouvrage que constituerait l'acceptation non plus seulement des sous-traitants directs, mais aussi de leurs propres sous-traitants, et la surcharge de l'entreprise principale, qui se verrait contrainte de vérifier les pièces justificatives ouvrant droit au paiement direct présenté non plus seulement par les sous-traitants, mais également par les sous-traitants de ceux-ci.

Le Gouvernement propose un schéma plus simple dans lequel les mécanismes de la loi : paiement direct, action directe ou caution jouent toujours entre trois personnes, et trois personnes seulement : le maître de l'ouvrage, l'entreprise principale et le sous-traitant. En cas de sous-traitance en chaîne, les rôles respectifs de chacun sont successivement décalés autant de fois que nécessaire.

Par exemple, dans le cas d'un marché public, seul le sous-traitant de premier rang a vocation au paiement direct, mais les sous-traitants des sous-traitants ne seront pas moins convenablement protégés puisque toutes les dispositions du titre III de la loi leur seront applicables.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 22 rectifié.

Le système qu'il propose permet une protection efficace de tous les sous-traitants, directs ou indirects, sans pour autant maintenir la pesanteur qui résultait de la prise en compte, par le premier maître d'ouvrage, de tous les sous-traitants des sous-traitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 rectifié ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission a étudié longuement l'amendement du Gouvernement.

Tout d'abord, je m'arrêterai au premier alinéa qui est ainsi rédigé : « Le nouveau maître d'ouvrage est la personne de droit privé ou de droit public qui a conclu le contrat d'entreprise ou le marché avec l'entreprise principale ».

Il n'apparaît pas qu'il y ait nécessité de préciser dans le projet de loi la nature du maître d'ouvrage. Aussi la commission n'était-elle pas d'accord pour l'insertion d'une telle disposition.

Le problème fondamental est celui que vise le deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement qui tend à se substituer à l'amendement présenté par la commission des lois. Il répond à notre préoccupation commune qui est de couvrir intégralement les sous-traitants des sous-traitants. En effet, il n'y a pas de raison qu'ils ne soient pas couverts également par les dispositions du titre II du présent projet de loi au lieu de l'être seulement par celles du titre III, d'autant plus qu'il s'agit bien souvent de petites entreprises.

D'autre part, à partir du moment où la commission des lois, comme nous le verrons tout à l'heure, a accepté le seuil de 10 000 francs que vous proposiez, monsieur le ministre, pour éviter justement la multiplication des mandats et faire en sorte que les services administratifs et les collectivités locales ne soient pas engorgés, nous pensons que les arguments dont vous avez fait état perdent une grande partie de leur valeur.

En conséquence, la commission des lois, qui veut garantir tous les sous-traitants, maintient son amendement et propose au Sénat de rejeter le texte du Gouvernement.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement, sensible à l'argumentation de M. le rapporteur, accepterait de renoncer au premier alinéa de son amendement.

En revanche, il ne peut que maintenir le second alinéa, et il souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement le plus éloigné du texte adopté par l'Assemblée nationale, à savoir l'amendement n° 22 rectifié du Gouvernement, lequel comporte deux alinéas.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je confirme que j'accepte de renoncer au premier alinéa de cet amendement n° 22 rectifié.

M. le président. Jusqu'à maintenant, vous aviez employé le conditionnel, monsieur le ministre. Si vous passez maintenant au présent, je vous donne acte de ce changement de mode.

En conséquence, nous avons affaire à un amendement n° 22 rectifié bis, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Le sous-traitant est considéré comme entreprise principale à l'égard de ses propres sous-traitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié bis, à l'égard duquel la commission maintient, sans doute, son avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé et l'amendement n° 3 de la commission des lois devient sans objet.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 bis.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'entrepreneur qui entend exécuter le contrat ou le marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, directs ou indirects, doit faire agréer chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

« Tout sous-traité non agréé par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant. »

Par amendement n° 4, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chacun de ceux-ci, ainsi que leurs sous-traitants éventuels, par le maître de l'ouvrage ; l'entreprise principale est tenue de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

« Lorsque le sous-traitant n'a pas été accepté par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le contrat de sous-traitance est nul de droit, sans que ni l'entreprise principale ni le sous-traitant puissent se prévaloir de cette nullité. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements

Le premier, n° 23, présenté par le Gouvernement, tend, au milieu du premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 4, à supprimer les mots suivants : « , ainsi que leurs sous-traitants éventuels, ».

Le second, n° 24 rectifié, présenté également par le Gouvernement, vise, à la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 4, à remplacer les mots : « sans que ni l'entreprise principale ni le sous-traitant puissent se prévaloir de cette nullité », par les mots suivants : « sans que l'entreprise principale puisse se prévaloir de cette nullité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean Sauvage, rapporteur. L'objet de cet article est de déterminer les relations qui s'établissent entre les différents partenaires de l'opération de sous-traitance.

L'Assemblée nationale avait rendu obligatoire la communication du contrat de sous-traitance au maître d'ouvrage. Votre commission vous propose de la laisser facultative car le maître d'ouvrage peut très bien considérer que cette communication ne lui est pas nécessaire.

Par ailleurs, il lui a paru souhaitable, dès cet article, et non pas seulement à l'article 4 B, de traiter les possibilités d'intervention et de substitution de nouveaux sous-traitants ; en effet, ces règles valent aussi bien pour les marchés publics que pour les contrats privés, qu'il s'agisse d'obtenir le paiement direct ou de mettre en œuvre l'action directe.

Les règles relatives à l'acceptation des sous-traitants « au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché » peuvent paraître contraignantes. Elles ont cependant paru nécessaires à votre commission qui a estimé que tous les sous-traitants devaient être protégés et qu'au surplus le maître d'ouvrage devait connaître le nom du sous-traitant, ne serait-ce que pour vérifier sa capacité et sa valeur professionnelle.

Votre commission est, par ailleurs, bien consciente qu'il sera parfois nécessaire, en cas d'urgence, de faire appel à un nouveau sous-traitant qui n'aura pas toujours été agréé. En ce cas, l'on peut supposer que les relations de celui-ci avec l'entreprise titulaire du marché seront suffisamment confiantes pour qu'il accepte de ne pas bénéficier, momentanément, des dispositions de la présente loi.

Enfin, au deuxième alinéa de cet article, il lui a paru nécessaire, pour éviter tout litige en cas de non-acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage, de préciser que ni l'entrepreneur principal ni le sous-traitant — qu'il conviendrait en ce cas de mettre à égalité — ne pourront se prévaloir de la nullité du contrat de sous-traitance.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, qui ont inspiré la nouvelle rédaction de l'article 3 qui vous est proposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ainsi que pour défendre les deux sous-amendements n° 23 et 24 rectifié.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement n° 4, qui tend à substituer à l'agrément des contrats de sous-traitance, procédure susceptible d'engager la responsabilité du

maître de l'ouvrage en cas de litige entre l'entreprise principale et le sous-traitant, l'acceptation de la personne du sous-traitant et la possibilité de communiquer au maître de l'ouvrage le contrat de sous-traitance.

Quant au sous-amendement n° 23, il est la conséquence du vote qui vient d'être émis par le Sénat. Par conséquent, son adoption ne doit pas présenter de difficulté.

En revanche, à propos du sous-amendement n° 24 rectifié, je voudrais donner quelques précisions sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Il faut éviter que l'entreprise principale s'abstienne de présenter le sous-traitant à l'acceptation du maître de l'ouvrage afin d'échapper au mécanisme de la loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'amendement n° 4 ne permet pas d'atteindre entièrement ce but. En effet, en maintenant intactes, en cas de nullité pour défaut d'acceptation, les relations juridiques entre l'entrepreneur et le sous-traitant, notamment l'obligation pour ce dernier d'exécuter le travail prévu par le contrat de sous-traitance, les dispositions prévues n'incitent nullement l'entreprise principale à faire accepter le sous-traitant qu'elle a choisi.

Le sous-amendement proposé par le Gouvernement permet au sous-traitant d'invoquer la nullité du contrat de sous-traitance à l'égard de l'entreprise principale.

Il donne donc au sous-traitant la possibilité d'exercer une pression sur l'entreprise principale afin qu'elle sollicite l'acceptation du sous-traitant, faute de quoi le travail prévu par le contrat de sous-traitance ne serait pas effectué.

Il s'agit là d'une précaution supplémentaire et je souhaite que le Sénat lui donne son accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 23 et 24 rectifié ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Sur le sous-amendement n° 23 qui tend à la suppression des termes « ainsi que leurs sous-traitants éventuels », la commission ne peut que donner son accord puisque c'est la conséquence directe du vote intervenu à l'article précédent.

En revanche, à propos du sous-amendement n° 24, la commission a estimé qu'il s'agissait de garantir le maître de l'ouvrage afin qu'aucun recours ne puisse s'exercer contre lui, tant de la part de l'entreprise principale que du sous-traitant qui n'aura pas été accepté.

Par ailleurs, si l'on veut sauvegarder les droits du sous-traitant dans des cas semblables de refus d'acceptation par un maître d'œuvre, il est apparu à la commission qu'il fallait également protéger l'entreprise générale contre tout recours, pour non-acceptation du sous-traitant par le maître de l'ouvrage. C'est dans cet esprit que nous avons proposé notre amendement et je suis obligé de le maintenir.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous vos sous-amendements ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Avant de faire part des critiques que m'inspire le deuxième alinéa de l'amendement, je dirai aux deux rapporteurs, MM. Sauvage et Laucournet, que je partage globalement leur souci et que je les remercie d'avoir développé, à la tribune, avec autant de sincérité, la philosophie de ce texte important.

Toutefois, le deuxième alinéa m'inspire quelques inquiétudes. En effet, quelles que soient ses motivations juridiques, l'amendement n° 4 présente certains inconvénients.

En reportant la conclusion du marché principal à l'acceptation des sous-traitants, il permet certaines pratiques courantes de mises en concurrence successives de sous-traitants, qui ne peuvent avoir pour résultat que la baisse des prix et de la qualité des travaux.

L'entreprise générale pourrait même faire commencer des travaux par un sous-traitant non accepté qu'elle ferait ensuite éliminer sans lui régler son dû.

En d'autres termes, mes inquiétudes sont liées à un souci légitime de la protection des sous-traitants.

Je proposerai donc à la commission des lois la suppression de cet alinéa.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je ne comprends pas l'argumentation de notre collègue, M. Schmitt. Ce deuxième alinéa prévoit que le maître de l'ouvrage peut ne pas accepter la proposition de sous-traitance qui lui est faite par l'entreprise principale. Dans ces conditions, le contrat de sous-traitance

est nul. Il ne veut pas travailler avec tel sous-traitant que lui propose l'entreprise principale; le contrat est nul de droit sans que ni l'un ni l'autre n'ait à se justifier ou à se prévaloir de cette nullité.

Je ne perçois pas les inconvénients que ce deuxième alinéa peut présenter dans l'architecture générale de cet article 3.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je suis très embarrassé pour me prononcer. Je souhaiterais que le Gouvernement m'expliquât avec précision pourquoi il s'oppose à l'amendement présenté par M. Sauvage, au nom de la commission.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, pour répondre à M. Descours Desacres, je dirai que le Gouvernement souhaite protéger non seulement l'entreprise générale, mais aussi les sous-traitants. Il a demandé la suppression de cet alinéa pour que le sous-traitant puisse exercer une sorte de pression sur l'entreprise générale. Tels sont les motifs qui ont poussé le Gouvernement à adopter cette position.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Le texte de l'Assemblée nationale admet que le maître de l'ouvrage accepte le contrat de sous-traitance présenté par l'entreprise principale. Le Gouvernement était opposé à une telle rédaction en raison de toutes les conséquences qu'elle pouvait avoir.

Notre commission vous propose l'agrément du sous-traitant présenté par l'entreprise principale. Pourquoi? Parce que le maître de l'ouvrage doit s'assurer de certaines garanties sur la valeur et la capacité professionnelles de l'entreprise qu'on va lui proposer pour exécuter telle ou telle partie de l'ouvrage concédée par la soumission qu'elle a passée avec l'entreprise principale.

C'est donc dans le cas où les données de capacité et de valeur professionnelles ne sont pas retenues parce qu'elles ne sont pas suffisantes aux yeux du maître de l'ouvrage que ce sous-traitant sera refusé.

C'est pourquoi nous voulons garantir le maître de l'ouvrage contre tout recours possible, tant de la part de l'entreprise générale que celle du sous-traitant.

Il faut comprendre notre position, compte tenu globalement du texte de l'article, tel que nous vous le proposons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 rectifié, proposé par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Je rappelle que le Sénat a précédemment adopté, dans le texte de l'amendement n° 36, un article additionnel après l'article 3.

TITRE II

Du paiement direct.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics »

Par amendement n° 5, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose dans le texte de cet article, après le mot : « marchés » d'insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Cet article a pour objet de déterminer quels sont les contrats qui pourront donner lieu à paiement direct. Il s'agit, dans le texte de l'Assemblée nationale, des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

La notion de marchés est très extensive puisqu'elle s'applique aussi bien aux marchés publics qu'aux marchés privés, tout particulièrement avec les entreprises publiques.

Notre commission estime qu'il convient d'exclure ces marchés privés du paiement direct.

Sans méconnaître l'intérêt que le texte de l'Assemblée nationale présente pour les sous-traitants, elle a fondé sa conviction sur le fait que, si certaines entreprises publiques passaient des marchés privés, c'était justement parce qu'elles évoluaient dans un secteur de droit privé, à caractère concurrentiel, et qu'il convenait par conséquent de ne pas leur imposer la réglementation relative à la procédure du paiement direct.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'introduire le mot « publics » après le mot « marchés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 A, ainsi modifié. (L'article 4 A est adopté.)

Article 4 B.

M. le président. « Art. 4 B. — Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 3, l'entrepreneur doit, lors de la soumission de ses offres au maître de l'ouvrage, indiquer la personne des sous-traitants auxquels il entend recourir ainsi que le montant des lots qu'il envisage de sous-traiter.

« Le décret prévu à l'article 13 fixe les modalités d'intervention et de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants après la soumission. »

Par amendement n° 6, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article : « Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entreprise principale et, éventuellement, ses sous-traitants, doivent indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, qui vise dans le texte modificatif proposé par cet amendement à supprimer les mots suivants : « et, éventuellement, ses sous-traitants », ainsi qu'à remplacer le mot : « doivent », par le mot : « doit » et les mots : « qu'ils envisagent » par les mots : « qu'elle envisage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Toujours dans le même esprit, votre commission des lois a voulu préciser, par cet amendement, les conditions d'acceptation prévues à l'article que nous venons d'adopter, c'est-à-dire que l'entreprise générale et éventuellement ses sous-traitants doivent indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter.

Il est nécessaire, en effet, que le maître de l'ouvrage connaisse le nom du sous-traitant qui lui est proposé, mais aussi le montant et la nature des travaux qui seront exécutés, puisqu'il aura à régler les mémoires des sous-traitants lorsqu'ils lui seront présentés.

Nous vous demandons donc de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission des lois sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 25 qui est, en réalité, la conséquence du vote par le Sénat des sous-amendements n° 22 rectifié bis et 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25 présenté par le Gouvernement?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 B est ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le sous-traitant dont le contrat a été agréé par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution, à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance.

« Ce paiement est obligatoire même en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire de l'entrepreneur titulaire du marché principal. »

Par amendement n° 7, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dont le contrat a été agréé » par le mot « accepté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants :

« , à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance. »

La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, la rédaction actuelle de l'article 4 prévoit que : « Le sous-traitant... est payé directement... pour la part du marché dont il assure l'exécution, à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance. »

L'amendement du Gouvernement tend à supprimer cette référence au contrat de sous-traitance qui pourrait laisser penser que les conditions du paiement direct des sous-traitants sont fixées par un contrat de sous-traitance dans lequel la collectivité n'est pas partie.

Conformément à l'esprit de la loi, les sous-traitants doivent être payés directement par le maître de l'ouvrage public selon des modalités identiques à celles dont bénéficie l'entreprise principale titulaire du marché.

Tel est l'objet de cet amendement que je souhaite voir adopter par votre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, le Gouvernement propose, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, d'insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés publics, est fixé à 10 000 francs ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat. »

« En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 34, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, qui tend à compléter comme suit le premier alinéa de ce texte : « En deçà de ce seuil, le paiement des sommes dues est garanti par la caution prévue à l'article 11-A de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 27.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Cet amendement tend à instaurer un seuil au-dessous duquel les sous-traitants ne seraient pas payés directement par la collectivité publique maître de l'ouvrage. Je ne reviendrai que brièvement sur ce sujet que j'ai eu l'occasion de traiter au cours de la discussion générale.

L'instauration de ce seuil a été inspirée par d'impérieuses nécessités pratiques.

Je vous ai indiqué que le paiement direct des sous-traitants multiplierait par 3,5 les tâches des maîtres d'ouvrage. Il résulterait de ce surcroît de travail un allongement considérable des délais de paiement au détriment des titulaires de marchés et de leurs sous-traitants. Pour éviter que certains sous-traitants ne soient payés avec retard, on aboutirait ainsi, de façon paradoxale, à retarder le paiement de toutes les entreprises.

C'est pourquoi, afin d'éliminer le paiement direct des plus petits contrats de sous-traitance, le Gouvernement propose d'instaurer un seuil en-dessous duquel le paiement direct ne se fera pas.

En outre, il propose de définir un seuil particulier pour les marchés industriels du ministère de la défense — hormis ses marchés de travaux publics, bien entendu. La spécificité des

marchés de la défense, le nombre des sous-traitants — plusieurs dizaines pour un système d'arme — et le montant des marchés de sous-traitance justifient amplement l'instauration d'un seuil différent.

L'exclusion de certains petits contrats de sous-traitance du bénéfice du paiement direct ne serait pas admissible, si ces sous-traitants n'étaient pas protégés.

Je noterai en premier lieu que les dispositions de l'article 3 sont, bien entendu, applicables et que le maître de l'ouvrage pourra s'assurer de la transparence du contrat de sous-traitance.

En second lieu, j'indique que le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 9 A, tendant à permettre aux sous-traitants qui ne seraient pas payés directement de bénéficier du dispositif du titre III, c'est-à-dire de l'action directe ou de la caution. Je tiens à souligner que, dans ce cas, l'action directe s'exercera contre la collectivité publique maître de l'ouvrage, ce qui donne aux sous-traitants une très bonne protection puisque la collectivité publique est toujours solvable.

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, monsieur le ministre, les assurances qui viennent de nous être données en ce qui concerne la protection des petits contrats et le souci que j'ai, comme nous tous ici, de simplifier au maximum le travail des maîtres de l'ouvrage m'incitent à vous proposer de retenir comme seuil celui prévu pour la passation des marchés publics de gré à gré, c'est-à-dire la somme de 30 000 francs.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demanderai de bien vouloir donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement et de présenter en même temps votre sous-amendement.

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement, sous réserve toutefois que soit assurée la protection des sous-traitants qui font partie de la catégorie visée et qui sont, en général, de petits sous-traitants. Elle veut que, pour eux aussi, le paiement soit garanti.

Le sous-amendement de la commission est à rapprocher de l'amendement n° 31 rectifié présenté par le Gouvernement à l'article 9 A.

Le Gouvernement se rallie-t-il à la rédaction de la commission des lois et retirera-t-il son amendement lors de la discussion de l'article 9 A ? Il nous est apparu préférable, en effet, de fixer à l'article 4 les conditions de garantie plutôt que de les reporter au titre III.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je remercie M. Sauvage, rapporteur de la commission des lois, de me donner l'occasion d'indiquer la position du Gouvernement à propos de l'amendement n° 31 rectifié déposé à l'article 9 A.

La commission des lois propose que les petits sous-traitants qui seront en dessous du seuil ne bénéficient pas, ce qui est logique, du paiement direct, mais soient garantis par l'action directe « et » la caution. Le Gouvernement, pour sa part, prévoit action directe « ou » caution.

Je sais que le souci de la commission est de protéger les petits sous-traitants, mais sa proposition risque de décourager les entreprises principales de recourir à la sous-traitance pour de petits travaux. En effet, ces entreprises principales répugneront à rechercher une caution bancaire pour de si petits contrats, car il s'agit, dans l'esprit du Gouvernement, de contrats de moins de 10 000 francs.

J'indique à M. Parenty que les seuils suivront ceux des collectivités, qui passent de 50 000 à 150 000 francs, ce qui me paraît extrêmement élevé. Je pense que le seuil de 10 000 francs est raisonnable si nous voulons vraiment protéger les petits sous-traitants.

Les entreprises principales, j'y reviens, préféreront assurer elles-mêmes les prestations en cause plutôt que de les confier en sous-traitance soit à des artisans, soit à de petites entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'extension à ces petits sous-traitants du bénéfice de l'ensemble des dispositions du titre III, c'est-à-dire de l'action directe ou de la caution.

Je précise au passage que l'action directe s'exercera, en l'espèce, sur un maître de l'ouvrage public, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, une collectivité par exemple, ce qui donne une garantie absolue de paiement au sous-traitant.

Je pense, monsieur le président, que ces explications permettront d'éclairer le Sénat de façon tout à fait complète.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je pense, monsieur le ministre, que notre accord est complet. Seule une question de place nous sépare encore.

Je me range à vos arguments, mais j'estime que la place du dernier alinéa de votre amendement n° 31 rectifié est plus à l'article 4 qu'à l'article 9 A.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je me rallie à la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37 rectifié, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ce paiement est obligatoire même si l'entreprise principale est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites. »

Le deuxième, n° 8, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, tend à la fin du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'entrepreneur titulaire du marché principal », par les mots : « l'entreprise principale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 37 rectifié.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il nous est apparu, monsieur le ministre, que le dispositif figurant au dernier alinéa de l'article 4, qui fixe l'obligation du paiement dans le cas de liquidation de biens et de règlement judiciaire de l'entrepreneur titulaire du marché, comportait une lacune. Vous allez dire que nous faisons du perfectionnisme, mais cela prouvé avec quel soin nous avons étudié ce texte.

Nous avons pensé à la situation de suspension provisoire des poursuites.

Ainsi, une entreprise importante chargée de construire un hôpital — j'ai connu ce cas dans ma ville — peut connaître quelques difficultés. Le juge-commissaire ou le président du tribunal de commerce peut la placer en suspension provisoire de poursuites et lui demander d'établir un nouveau bilan, une nouvelle organisation de son travail. On lui fixe des délais pour payer ses sous-traitants : 20 p. 100 la première année, 50 p. 100 la deuxième année et 30 p. 100 la troisième année. Mais que vont devenir, dans cette hypothèse, les sous-traitants ?

Nous pensons que c'est un troisième cas où doit intervenir le paiement direct. Il se pratique maintenant quand on veut assurer le sauvetage d'une œuvre ou d'une entreprise. Nous pourrions donc adapter les dispositions du code de commerce sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 8 ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. J'aimerais auparavant entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 rectifié ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je dirai simplement à M. Laucournet que les dispositions de la loi sont d'ordre public. Par conséquent, elles s'appliquent dans toutes les situations et dans tous les cas, mais le Gouvernement sur ce point s'en remet très volontiers à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'en remet également à la sagesse du Sénat pour l'amendement de M. Laucournet et retire de ce fait son amendement n° 8, qui n'a plus sa raison d'être, étant donné que, dans la rédaction de la commission des affaires économiques, figurent les termes « l'entreprise principale ».

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Plus personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite. » — (Adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Lorsqu'un maître d'ouvrage donne une façon à effectuer à un artisan façonnier, celui-ci bénéficie pour le règlement de son travail des mêmes privilèges que les salariés de l'entreprise en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du maître de l'ouvrage. »

Par amendement n° 9, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Cet article est le cas type du « cavalier » introduit dans un texte législatif. Il concerne les artisans façonniers qui bénéficieraient des mêmes privilèges que les salariés de l'entreprise en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du maître de l'ouvrage ». Outre quelques observations de forme, votre commission a estimé, premièrement, que cette disposition n'avait rien à faire dans un texte relatif à la sous-traitance puisqu'elle met directement en présence un maître d'ouvrage et un artisan façonnier ; deuxièmement, qu'il était assez curieux, dans un titre consacré au paiement direct par les collectivités ou entreprises publiques, d'envisager la liquidation de biens ou le règlement judiciaire des collectivités ou entreprises.

C'est pourquoi elle vous propose, par amendement, la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis exprimé par M. le rapporteur. Par conséquent, il souhaite que cet amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de la commission des lois accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'entrepreneur dispose d'un délai de vingt et un jours, compté à partir de l'envoi des pièces justificatives par le sous-traitant, pour revêtir de son acceptation les pièces justificatives servant de base au paiement direct ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

« Passé ce délai, le titulaire qui n'a ni accepté ni refusé expressément les pièces justificatives est réputé les avoir acceptées.

« En cas d'acceptation expresse partielle, dans les délais fixés à l'alinéa premier, les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent à la partie non acceptée.

« Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'entreprise principale dispose d'un délai de vingt et un jours, comptés à partir de l'envoi par le sous-traitant des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. »

Le deuxième, n° 41, présenté par M. Francou, propose au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « vingt et un jours » par les mots « quinze jours ».

Le troisième, n° 42, présenté par MM. Ballayer, Boileau et Schiélé, est identique au précédent.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Cet article précise les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le paiement direct. Les conditions habituelles relatives à l'établissement des pièces justificatives restent actuellement en vigueur. Mais, du fait de l'introduction du paiement direct et du maintien de la responsabilité de l'entreprise principale, il convient qu'avant paiement par le maître d'ouvrage, ladite entreprise puisse viser les pièces.

La chaîne administrative se trouve allongée d'un maillon, mais cet article n'apporte pas de novation fondamentale. C'est pourquoi votre commission vous propose de l'adopter dans les termes qu'elle vous a présentés.

M. le président. La parole est à M. Francou pour défendre les amendements n° 41 et 42, qui sont identiques.

M. Jean Francou. En effet, monsieur le président, j'ai été chargé, par ses auteurs, de défendre l'amendement n° 42 en même temps que le mien.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que les mécanismes que vous mettiez en place allaient considérablement alourdir un certain nombre de dispositions prises par les collectivités locales et l'Etat pour les marchés publics. Nous craignons que, lorsqu'il y aura des cascades de sous-traitance, le délai de vingt et un jours ne soit un délai trop long. Il nous semble qu'il pourrait être réduit à quinze jours pour accélérer le paiement des sous-traitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission a accepté ces deux amendements, car, à la réflexion, et suivant les avis que nous avons pu recueillir, il apparaît que, pour le visa des pièces justificatives des travaux effectués, il y a toujours l'architecte pour vérifier ces pièces.

La commission est donc d'accord pour réduire ce délai de vingt et un jours à quinze jours.

M. le président. La commission accepte les amendements identiques n° 41 et 42, qui peuvent donc être considérés comme des sous-amendements à son texte.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et sur les deux sous-amendements ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable, tout d'abord, à l'amendement présenté par la commission des lois ainsi qu'aux deux amendements, qui ont le même objet, présentés par MM. Francou et Ballayer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des sous-amendements n° 41 et 42.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de la commission, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par un alinéa unique ainsi rédigé :

« Passé ce délai, l'entreprise principale est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'elle n'a pas expressément acceptées ou refusées. »

Le deuxième, n° 11, présenté par M. Sauvage au nom de la commission des lois, a pour objet, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots « le titulaire » par les mots « l'entreprise principale » et le mot « réputé » par le mot « réputée ».

Le troisième, n° 28, présenté par le Gouvernement, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots « la partie non acceptée. » par les mots « la partie non expressément refusée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement est purement rédactionnel. La commission des affaires économiques a estimé que la rédaction des deuxième et troisième alinéas de l'article 6 était trop lourde et comportait même certaines contradictions. Aussi a-t-elle voulu rédiger de façon plus claire et plus concise un texte qui ferait la synthèse de ces deux alinéas.

A bien y réfléchir, je ne vois pas ce qui peut passer à travers notre rédaction, qui réunit en trois lignes les deux alinéas du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Sauvage, rapporteur. L'amendement de la commission des lois est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur les amendements n° 38 et n° 11 et pour présenter son amendement n° 28.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, l'amendement présenté par M. Sauvage au nom de la commission des lois est, comme il vient de le dire, un amendement de pure forme. En conséquence, le Gouvernement l'accepte.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Laucournet et celui que j'ai moi-même déposé, le Gouvernement se réjouit de la qualité de la rédaction de l'amendement de M. Laucournet et retire le sien, pour s'y rallier.

M. le président. L'amendement n° 28 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. L'article 6 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

« Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'agrément des sous-traités est subordonné à une réduction du nantissement à concurrence de la part que le titulaire se propose de sous-traiter. »

Sur l'article 7, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Sauvage au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 12, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « l'entrepreneur » par les mots : « l'entreprise principale » et le mot : « il » par le mot : « elle ».

Le second, n° 13, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque l'entreprise principale envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants est, sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entreprise principale se propose de sous-traiter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'amendements rédactionnels qui sont la conséquence des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 13 ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements, car ils sont cohérents avec les dispositions déjà votées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de la commission, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le présent titre s'applique :

« — aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

« — aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication. »

Par amendement n° 14, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés publics lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Cet article concerne les délais de mise en œuvre de la présente loi. Votre commission s'est interrogée sur l'intérêt en la matière de la distinction entre marchés sur appels d'offres ou sur adjudication et marchés de gré à gré, d'autant que les travaux sur mémoires ne sont pas visés par ce texte. C'est pourquoi elle propose de simplifier la rédaction de cet article et de rendre la loi applicable à tous les marchés publics dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi.

Grâce à cette précision, il sera, par conséquent, plus facile de réaliser certains marchés de gré à gré passés par les établissements publics qui sont parfois très longs à mettre en forme et qui nécessitent des études particulières.

En précisant « les marchés publics lancés », nous répondons davantage aux préoccupations du Gouvernement.

Nous proposons donc une rédaction simplifiée par rapport au texte que nous transmet l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

TITRE III

De l'action directe.

Article 9 A.

M. le président. « Art. 9 A. — Le présent titre s'applique aux contrats d'entreprise passés avec un maître d'ouvrage autre que ceux visés par l'article 4 A. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le présent titre s'applique aux contrats de sous-traitance lorsque le contrat principal est passé avec un maître d'ouvrage autre que ceux visés par l'article 4 A. »

Le second, n° 31 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le présent titre s'applique à tous les contrats qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

« Il s'applique également aux contrats de sous-traitance ne faisant pas l'objet d'un paiement direct en application de l'article 4 du titre II ; les autres dispositions de ce dernier titre demeurent applicables à ces contrats. »

La parole est à M. rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Cet article précise que les contrats donnant droit à une action directe des sous-traitants contre le maître de l'ouvrage sont ceux qui ne sont pas régis par les dispositions du titre précédent. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction plus précise et plus cohérente que celle présentée par l'Assemblée nationale.

Il s'agit donc surtout d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 31 rectifié et donner son sentiment sur l'amendement n° 15.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Compte tenu du vote intervenu sur l'article 4, le deuxième alinéa de l'amendement n° 31 rectifié n'a plus d'objet, monsieur le président. C'est la raison pour laquelle il me faut à nouveau rectifier mon texte et je souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 31 rectifié bis, réduit à son premier alinéa.

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission des lois serait favorable à la rédaction proposée par le Gouvernement sous une simple réserve, monsieur le ministre. Il serait bon que le présent titre s'applique à tous les contrats de « sous-traitance » qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

La commission retire son amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de la commission des lois ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte d'ajouter les mots « de sous-traitance » après les termes « les contrats ».

M. le président. La loi est en train de surgir petit à petit.

L'amendement n° 15 présenté par M. Sauvage est donc retiré.

Nous sommes donc saisis d'un amendement n° 31 ter rectifié qui tend à rédiger comme suit l'article 9 A : « Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 ter rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 A est donc ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur ne paie pas, quinze jours après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du sous-traité ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

« Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite. « Cette action directe subsiste en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entreprise principale ne paie pas, quinze jours après en avoir été mise en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie... (le reste de l'alinéa sans changement). »

Le second, n° 17, présenté également par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, vise, à la fin du troisième alinéa de cet article, à remplacer le mot : « l'entrepreneur », par les mots : « l'entreprise principale ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ses deux amendements.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 16 est surtout un amendement de coordination. Il est la conséquence de celui que nous avons adopté tout à l'heure et qui portait le n° 4.

Le second, n° 17, est également un amendement de coordination.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Dans un souci de coordination et bien qu'aucun amendement n'ait été déposé en ce sens, le dernier paragraphe de cet article devrait également tenir compte du principe de suspension provisoire des poursuites. M. le ministre avait d'ailleurs accepté, à l'article 4, cette formule que j'avais suggérée.

Je dépose donc un amendement dans ce sens.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 9 : « Cette action directe subsiste même si l'entreprise principale est en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16 de la commission des lois. Il émet toutefois une réserve car le délai prévu lui paraît un peu court.

En effet, un sous-traitant — de mauvaise foi, il faut le dire — pourrait profiter des périodes de congé pour adresser une mise en demeure à l'entrepreneur et, en l'absence d'une réponse de celui-ci dans les quinze jours, intenter une action contre le maître d'ouvrage qui peut être un simple particulier.

Il paraîtrait logique que le délai soit porté à un mois, mais le Gouvernement, sur ce point, s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 17 car, là encore, il s'agit d'harmoniser le texte avec les dispositions précédemment adoptées.

Le Gouvernement, enfin, accepte très volontiers les propositions de M. Laucournet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission des lois maintient-elle la rédaction de son amendement n° 16 ou accepte-t-elle de la modifier ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission maintient pour l'instant sa position. Le délai qu'elle prévoit a d'ailleurs été accepté par l'Assemblée nationale.

Si le Gouvernement considère que, dans des cas particuliers et principalement pendant la période des vacances, des difficultés peuvent surgir, nous pouvons partager son sentiment mais, dans ce cas, est-il disposé à présenter un sous-amendement pour porter ce délai de quinze à trente jours ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement sous-amende l'amendement n° 16 en portant le délai de quinze jours à un mois.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 45, présenté par le Gouvernement et qui tend, dans l'amendement n° 16 présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, à remplacer les mots : « quinze jours », par les termes : « un mois ».

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. J'avais demandé la parole avant que M. le ministre ne propose de porter le délai à un mois. Je suis très favorable à cette modification, à condition que lorsque nous examinerons, tout à l'heure, les derniers articles, notamment l'article 11 A, nous n'affaiblissions pas le dispositif instauré par l'Assemblée nationale.

Les maîtres d'ouvrage ont quarante-cinq jours pour régler leur situation. Si nous imposons à l'entreprise générale un délai de quinze jours — il est porté maintenant à un mois — nous serions vraiment excessifs.

Il convient, sur un autre plan, que l'ensemble des garanties juridiques et financières prévues par le texte de l'Assemblée nationale — paiement direct, action directe et caution — soit maintenu et ne soit plus facultatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, monsieur le président. Il est bien certain qu'il existe des cas particuliers difficiles à résoudre dans un texte de loi tel que celui-ci.

Le Gouvernement estime préférable de rallonger le délai. Nous acceptons sa proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, accepté par la commission des lois.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le sous-traité et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

« Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, a pour objet, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « sous-traité » par les mots : « contrat de sous-traitance ».

Le second, n° 19, également présenté par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « l'entrepreneur » par les mots : « l'entreprise principale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission des lois a accepté le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 10, sous réserve de deux amendements rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet un avis favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant en application de ce sous-traité sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions prévues aux articles 9 et 10 en matière d'action directe ne sont pas applicables lorsque le titulaire du marché principal fournit une garantie de paiement en faveur de ses sous-traitants.

« Cette garantie peut être donnée par une caution qui s'oblige envers le sous-traitant solidairement avec l'entreprise principale à payer celui-ci au fur et à mesure des versements effectués par le maître de l'ouvrage. »

Par le deuxième, n° 20 rectifié bis, M. Sauvage, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit ce même article :

« Les dispositions des articles 5 et 9 (2^e alinéa) de la présente loi ne sont pas applicables si le paiement aux échéances prévues de toutes les sommes dues par l'entreprise principale au sous-traitant est garanti par une caution personnelle et solidaire qui sera obtenue par l'entreprise principale auprès d'un établissement ou organisme agréé dans des conditions fixées par décret et dont le nom sera obligatoirement communiqué au maître d'ouvrage.

« En ce cas, et à peine de nullité du contrat de cautionnement, la caution s'engage, sans pouvoir différer le paiement ni opposer d'exception, à régler le sous-traitant dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par celui-ci à l'entreprise principale.

« Un des décrets prévus à l'article 13 de la présente loi déterminera les conditions d'application de cet article. »

Le troisième, n° 43 rectifié, présenté par M. Schmitt, propose la rédaction suivante :

« A peine de nullité du contrat de sous-traitance, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur principal aux sous-traitants sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur principal d'un établissement qualifié, créé dans des conditions fixées par décret. »

Pour la clarté du débat, je crois préférable de demander d'abord à M. le rapporteur de défendre son amendement n° 20 rectifié bis.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, j'estime qu'il vaudrait mieux discuter séparément de ces amendements, qui sont différents, et, dans ces conditions, de commencer par celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est donc à M. le ministre, pour défendre son amendement.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à ce stade de la discussion, il est nécessaire de faire le point en ce qui concerne les garanties accordées aux sous-traitants. En effet, nous abordons actuellement le problème de la caution et nous nous trouvons en face de deux positions : celle de la commission des lois et celle du Gouvernement.

Celle de la commission des lois, dans l'amendement n° 20 rectifié, est la suivante : lorsque l'entreprise principale présente une caution, les dispositions du titre III, article 5, c'est-à-dire le paiement direct, et celles du titre III, article 9, c'est-à-dire l'action directe, ne s'appliquent pas.

Le Gouvernement, dans son amendement n° 32, prend la position suivante : lorsque l'entreprise principale présente une caution, les dispositions du titre III, articles 9 et 10, c'est-à-dire l'action directe, ne s'appliquent pas.

On est donc en présence de trois types de garanties : le paiement direct, l'action directe, la caution.

Le paiement direct constitue une tâche assez lourde de gestion pour le maître d'ouvrage — nous nous en sommes expliqués tout au long de ce débat — mais c'est une excellente protection pour le sous-traitant, du moins pour autant que le maître d'ouvrage est solvable, ce qui est le cas des collectivités publiques.

L'action directe est une bonne protection, mais elle n'est pas comparable au paiement direct du point de vue du sous-traitant.

La caution est une excellente protection du sous-traitant, mais elle présente des inconvénients. Elle fausse le jeu de la concurrence en donnant un privilège aux grandes entreprises principales, qui n'auront pas de difficulté à obtenir une caution, au détriment des petites et moyennes entreprises. Elle défavorise les sous-traitants français en poussant les entreprises principales à rechercher des sous-traitants à l'étranger, pour lesquels la caution ne sera pas nécessaire. Elle donne aux organismes qui apporteront leur caution le pouvoir exorbitant de conférer à une entreprise le droit de sous-traiter ou non et elle renchérit sensiblement le coût des contrats donnant lieu à sous-traitance.

Compte tenu des avantages et des inconvénients respectifs de ces trois systèmes, le Gouvernement est favorable à ce que, dans le titre III, la caution soit une alternative de l'action directe. Il est, en revanche, très opposé à ce qu'elle soit une alternative du paiement direct. En effet, il est plus que probable que les maîtres d'ouvrage publics, pour échapper aux charges

que leur occasionnerait le paiement direct, feront pression sur les entreprises principales pour qu'elles donnent une caution à leurs sous-traitants.

En d'autres termes, faire de la caution une alternative du paiement direct revient pratiquement à le supprimer. J'ai indiqué que le mécanisme de la caution aurait pour effet de pénaliser assez lourdement les petites et moyennes entreprises principales. En outre, il entraînerait certainement une diminution du recours à la sous-traitance.

C'est parce que le seuil institué à l'article 4 protège les maîtres d'ouvrage publics contre le risque d'engorgement des services chargés du paiement qu'il faut maintenir l'obligation du paiement direct pour les marchés publics et donc ne faire de la caution que l'alternative de l'action directe prévue au titre III.

Je souhaite, monsieur le président, que cette explication soit suffisamment claire et qu'elle permette à chacun de prendre une décision. C'est dans ce sens que je demande au Sénat de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission, monsieur le président, a examiné l'amendement du Gouvernement. M. le ministre l'a d'ailleurs, dans son exposé, comparé au nôtre.

Je répondrai, monsieur le ministre, aux différents arguments que vous avancez pour faire valoir vos propositions.

Vous nous dites que le fait de rendre obligatoire la caution nuirait à une concurrence équitable entre petites et grandes entreprises, ces dernières étant mieux à même d'obtenir des cautions. C'est peut-être vrai dans certains cas, mais cela peut ne pas l'être pour tous. Le plus souvent, la solidité des entreprises n'a rien à voir avec leur dimension.

Vous déclarez par ailleurs que l'obligation de la caution fausserait la concurrence internationale. Or, nous constatons, d'après la jurisprudence que nous avons consultée et les renseignements que nous avons obtenus de différentes sources, que le système de la caution existe à l'étranger, notamment aux Etats-Unis.

Le deuxième alinéa sur lequel vous attirez notre attention n'est pas de nature, à lui seul, à nous faire adopter l'amendement préconisé.

Quant à l'augmentation de coût qui risque de résulter de ces souscriptions de contrats, personne n'est actuellement capable, me semble-t-il, d'indiquer d'une façon certaine le coût de cette caution qui, en réalité, ne devrait pas être très élevé du fait que, fort heureusement d'ailleurs, en France, les effets impayés ne sont pas très importants par rapport à la masse des effets en circulation.

Sur le fond de votre amendement, on peut considérer que l'action directe n'est nullement un moyen sûr. En effet, si le maître d'ouvrage a déjà payé l'entreprise principale, ce qui arrive le plus souvent, qu'advient-il ? L'action directe, en fait, pour être une procédure valable, doit être complétée par un système de caution. Il ne doit donc pas y avoir d'alternative entre les deux procédures, mais bien complémentarité.

En définitive, le système de la caution est, à notre avis, beaucoup plus sûr que la procédure de l'action directe.

C'est pour ces raisons que la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, s'agissant de la caution, je dirai au Sénat que son coût n'est pas négligeable. En effet, d'après les statistiques que nous possédons et qui portent sur les taux de cautionnement pour bonne fin de travaux, la caution oscille entre 0,5 et 3 p. 100 suivant les entreprises. Le taux moyen est de 1,5 p. 100. C'est dire qu'il n'est pas négligeable, surtout lorsqu'il s'agit de marchés importants.

D'autre part, nous avons en France 60 000 entreprises qui passent des marchés avec les collectivités publiques. Il ne s'agit pas uniquement de grandes entreprises ; il en est aussi de très petites, qui ont besoin du paiement direct. Il faut donc le maintenir et tel est l'objet du titre II du projet de loi que nous examinons.

Il n'est pas nécessaire, pour ces entreprises, de substituer la caution au paiement direct. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de suivre les propositions du Gouvernement.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. J'ajouterai simplement quelques mots pour rappeler au Sénat le texte adopté par l'Assemblée nationale :

« A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant en application de ce sous-traité sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. »

Il apparaît, par conséquent, que, pour l'Assemblée nationale, la caution représente une garantie très importante.

Le texte que la commission des lois préconise de son côté ne va pas si loin que celui de l'Assemblée nationale, mais, incontestablement, la caution est une garantie si importante qu'elle est liée à l'action directe.

Telle était la précision que je voulais apporter dans le débat.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. La divergence qui existe, monsieur le président, entre la position du Gouvernement et celle de la commission des lois ne porte que sur la référence à l'article 5. Pour le reste, je suis entièrement d'accord avec la commission.

Je suis donc prêt à abandonner mon amendement au profit de celui de la commission, sous réserve, toutefois, que la référence à l'article 5 y soit supprimée.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur. Je préférerais, monsieur le président, étant donné le point de la discussion auquel nous sommes parvenus et les divergences qui existent entre la thèse du Gouvernement et celle de la commission des lois, que le Sénat se prononçât sur le texte du Gouvernement, car son adoption aurait certaines conséquences.

M. le président. Mais il n'existe aucune difficulté à procéder ainsi !

M. Jean Francou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je me préparais à approuver l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement au moment où M. le ministre du commerce et de l'artisanat semble vouloir le retirer au profit du texte présenté par la commission. (M. le ministre fait un signe de dénégation.)

J'estimais déjà que le texte de la commission par rapport à celui de l'Assemblée nationale remettait en cause le dispositif de la loi, dans la mesure où il créait une alternative entre le paiement direct, l'action directe et la caution. En effet, il dispose que, lorsqu'il y aurait caution, on pourrait renoncer aux articles 5 et 9, c'est-à-dire que la caution se substituerait comme garantie du sous-traitant soit au paiement direct, soit à l'action directe. Au contraire, le texte du Gouvernement s'il acceptait que la caution soit une alternative du paiement direct, maintenant quand même le paiement direct.

Je trouve, monsieur le rapporteur, que la commission de lois, ce faisant, n'a pas été très attentive aux difficultés que vous avez vous-mêmes relevées dans votre rapport lorsque vous dites : Le système de la caution est facile à mettre en œuvre et d'application immédiate, mais il n'est pas sans présenter certains défauts : outre le pouvoir exorbitant qu'il donne aux organismes de caution sur la vie des entreprises, il faut reconnaître que ce système favorise les plus importantes d'entre elles qui n'ont guère de mal, compte tenu de leur surface financière, à obtenir une caution pour un coût assez faible. En revanche, les petites entreprises générales ne devraient guère trouver d'établissements bancaires susceptibles de leur fournir une caution à un prix raisonnable.

La rédaction de l'amendement de la commission des lois à l'article 11 A tend, finalement, à ne plus laisser que la caution comme moyen de défense des sous-traitants alors que le texte du Gouvernement, s'il est peut-être en retrait par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, maintient l'article 5, c'est-à-dire le paiement direct, ce qui me semble essentiel. Je m'apprêtais à soutenir le texte du Gouvernement au moment où j'ai cru comprendre que M. le ministre du commerce le retirait.

M. le président. Il y a un malentendu puisque le Gouvernement n'a pas annoncé son intention de retirer son amendement.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Effectivement, j'ai dû mal m'exprimer tout à l'heure et je vous prie de m'en excuser. Le Gouvernement souhaite que le Sénat adopte son amendement, c'est clair, car si nous adoptions l'amendement de la commission des lois qui fait référence à l'article 5, lequel introduit la caution dans le système du paiement direct, le Gouvernement pense qu'il n'y aurait plus de paiement direct. On supprimerait en fait le titre II de la loi. C'est pourquoi je suis heureux que M. Francou vienne au secours du Gouvernement sur cet article qui est fondamental.

Mais, d'autre part, je l'ai dit tout à l'heure, si la commission des lois, dans un souci de concertation et de coopération, acceptait de modifier son amendement en supprimant la référence à l'article 5, c'est-à-dire en évitant l'introduction de la caution dans le paiement direct, le Gouvernement serait prêt à s'y rallier.

Voilà ce que j'ai voulu indiquer au Sénat. Par conséquent, le Gouvernement demande que l'assemblée adopte son amendement.

M. le président. Il n'y a donc plus d'ambiguïté.

Nous allons suivre la proposition qui a été faite par la commission des lois et je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 20 rectifié bis et n° 43 rectifié, présentés respectivement par M. Sauvage, au nom de la commission des lois, et M. Schmitt n'ont plus d'objet et l'article 11 A est ainsi rédigé.

Mais je suis saisi d'un amendement n° 39, par lequel M. Francou propose de compléter ce texte par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je souhaitais qu'à titre transitoire la caution puisse être obtenue d'un établissement financier figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission est d'accord sur l'amendement n° 39 présenté par M. Francou sous la simple réserve que celui-ci accepte qu'on supprime le mot « financier » après le mot « établissement ».

On se conformerait ainsi au décret du 24 décembre 1971 qui comporte le mot « établissement », qui couvre les diverses catégories possibles de caution qui peuvent être données.

M. le président. Seriez-vous d'accord, monsieur Francou, sur cette modification ?

M. Jean Francou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans l'amendement n° 39 rectifié, le mot « financier » est donc supprimé après le mot « établissement ». Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 A, ainsi complété.

(L'article 11 A est adopté.)

M. le président. L'article 11 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

TITRE IV

Dispositions diverses.

M. le président. L'article 12 a été également supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Francou propose, avant l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, après les pressions répétées que nous avons subies et qui ont été dénoncées, nous avons quelque inquiétude sur la façon dont la loi va s'appliquer.

Les grandes entreprises vont chercher toutes les échappatoires possibles pour différer l'application de ce texte ou rechercher des formules plus ou moins honnêtes, disons-le, pour se soustraire à leurs obligations. L'objet de ma proposition est de permettre de déjouer de telles manœuvres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. La commission des lois ne considère pas qu'une telle disposition soit absolument nécessaire dans un texte de cette nature ; toutefois, étant donné qu'elle rappelle un certain nombre de principes, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a la même position que M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans la proposition de loi avant l'article 13.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Jacques Boyer-Andrivet membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Raymond Marcellin ;

M. Raymond Marcellin membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Jacques Boyer-Andrivet.

— 19 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 163, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 164, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôleurs généraux des armées en mission extraordinaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 20 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. (N° 319 et 498, 1974-1975.)

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raoul Vadepied un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. (N° 319, 408, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire. (N° 163, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 décembre 1975, à dix heures quarante-cinq, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer [n° 88 et 140 (1975-1976)]. — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. — Discussion du projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale modifiant le code électoral [n° 87 et 139 (1975-1976)]. — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

(*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire [n° 163 et 170 (1975-1976)]. — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974 [n° 126 et 152 (1975-1976)]. — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'union internationale des organismes officiels du tourisme (U.I.O.O.T.) a adopté les statuts de l'organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 [n° 127 et 1953 (1975-1976)]. — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes [n° 165 (1975-1976)]; rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Descours Desacres, rapporteur.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens [n° 150 et 156 (1975-1976)]. — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

8. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, [n° 489 (1974-1975), 34, 151 et 157 (1975-1976)]. — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations d'accession à la propriété réalisée par les organismes d'habitations à loyer modéré [n° 147 et 154 (1975-1976)]. — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

10. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés [n° 159, 218 (1973-1974), 149 et 155 (1975-1976)]. — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

11. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage [n° 319, 408 (1974-1975), 168 et 169 (1975-1976)]. — M. Raoul Vadepied, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

12. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975. — M. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

(*En application de l'article 59 du Règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

13. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la politique foncière [n° 162 (1975-1976)]. — M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

14. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris [n° 158 (1975-1976)]. — M. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 11 décembre 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour jusqu'à la fin de la session est fixé à dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion du texte.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué avant midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole?..

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 19 décembre 1975, à deux heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**NOMINATION DE MEMBRES
DE COMMISSIONS PERMANENTES**

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1975 le Sénat a nommé :
M. Jacques Boyer-Andrivet, démissionnaire de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Raymond Marcellin, démissionnaire.

M. Raymond Marcellin, démissionnaire de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Jacques Boyer-Andrivet, démissionnaire.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)**

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi n° 74 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse, en remplacement de M. Mézard, démissionnaire.

COMMISSION DES LOIS

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 163 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire.

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi n° 165 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Industrie de l'ameublement : difficultés.

18660. — 18 décembre 1975. — Mlle Gabrielle Scellier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées dans l'industrie de l'ameublement qui assure en France la vie de 1 500 entreprises et de plus de 80 000 salariés. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre très prochainement afin d'assouplir, voire de supprimer le blocage des prix à la production dans cette industrie.

*Anciens combattants et veuves de guerre :
taux de la pension d'invalidité.*

18661. — 18 décembre 1975. — Mlle Gabrielle Scellier demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser l'état des études et des consultations interministérielles en ce qui concerne l'application de la rétroactivité des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 relative à la pension d'invalidité au taux du grade en ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants les plus âgés et leurs veuves.

Maternelles en milieu rural : assouplissement des normes.

18662. — 18 décembre 1975. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire) de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre ou proposer allant dans le sens d'un assouplissement des normes de création des écoles maternelles plus particulièrement dans le milieu rural en favorisant par exemple la création de maternelles à mi-temps susceptibles de répondre d'une manière efficace aux besoins en zone rurale.

Téléviseurs couleur : Taux de la T. V. A.

18663. — 18 décembre 1975. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le taux maximum de la taxe sur la valeur ajoutée soit 33 p. 100, semble frapper encore à l'heure actuelle certains produits dits de luxe, et plus particulièrement les téléviseurs. Il lui demande s'il envisage de proposer la réduction de ce taux de T. V. A. pour ces appareils, ce qui aurait éventuellement pour conséquence de permettre à un nombre plus important de personnes, et en particulier parmi les moins aisées, d'acquiescer des postes de télévision, et notamment des téléviseurs couleur.

Jeunes agriculteurs : dotation à l'habitat.

18664. — 18 décembre 1975. — Mlle Gabrielle Scellier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition concernant la création d'une dotation à l'habitat des jeunes agriculteurs susceptible de permettre aux jeunes ménages agricoles d'avoir le confort auquel ils peuvent prétendre et d'éviter éventuellement la cohabitation avec leurs parents.

Alsace et Moselle : concordance entre cadastre et livre foncier.

18665. — 18 décembre 1975. — M. Marcel Nuninger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il existe à l'heure actuelle dans chaque centre des impôts un service spécialisé dans la fiscalité directe locale auquel sont intégrés, semble-t-il, les géomètres du cadastre. Or, le livre foncier en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle enregistre tous les changements d'actes notariés en se basant sur les opérations du cadastre dont la mission est de garantir les superficies et l'exactitude des limites. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de l'interdépendance entre le cadastre et le livre foncier, pour permettre aux géomètres de cette administration d'assurer le maintien de la concordance entre ces deux services.

Société anonyme : vérification de bilan.

18666. — 18 décembre 1975. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre de la justice le cas d'un bilan d'une société anonyme faisant apparaître, depuis plusieurs années, à l'actif, des comptes débiteurs divers au titre desquels aucune provision pour dépréciation n'a été constatée. Il lui demande de lui préciser : 1° quelles sont les possibilités pratiques d'investigations dont dispose le commissaire aux comptes pour vérifier la réalité matérielle des dites créances ainsi que la solvabilité des débiteurs. Par ailleurs, s'il peut notamment, le cas échéant, pour établir son opinion, interroger les intéressés, entendre leurs explications et les exposer au conseil dans le cas où il apparaîtrait que certaines créances sont irrécouvrables, en tout ou partie, ou auraient dû être com-

pensées au passif par des dettes de même montant. 2° Dans le cas où le commissaire aux comptes refuserait de certifier l'exactitude des comptes sociaux, si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes peut, néanmoins, les approuver et délivrer quitus aux administrateurs. 3° Dans le cas où ces comptes « débiteurs divers » dissimuleraient en réalité des prêts personnels consentis par certains administrateurs, si le commissaire aux comptes doit inviter le conseil à mettre en demeure les prêteurs de rembourser immédiatement les sommes ainsi prêtées par la société, le cas échéant par réduction d'égal montant des comptes créditeurs ouverts dans les livres à leur nom.

Artisan : T. V. A. sur droits d'auteur.

18667. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les droits d'auteur encaissés par un artisan photographe inscrit au répertoire des métiers pour la publication de photos d'art dans une revue spécialisée sont imposables à la T. V. A. et, dans l'affirmative, à quel taux.

Commissaires aux comptes : fiscalité sur honoraires.

18668. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les honoraires reversés par un expert-comptable, également commissaire aux comptes de société, à un commissaire aux comptes à l'occasion de travaux de révision commune dans des sociétés anonymes, peuvent être déduits des honoraires encaissés pour l'appréciation de la limite de 175 000 francs visée par l'article 6 de la loi de finances pour 1971.

Contribuable : évaluation du revenu.

18669. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le revenu global net des frais professionnels d'un contribuable à comparer aux limites de 11 400 ou 12 500 francs doit être arrondi à la centaine de francs inférieure, conformément aux dispositions de l'article 193 du code général des impôts.

Enseignantes françaises, épouses de tunisiens : sécurité sociale.

18670. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des enseignantes françaises, épouses de ressortissants tunisiens, détachées du ministère de l'éducation qui exercent en Tunisie au service de la coopération. Ces enseignantes sont affiliées, depuis le 1^{er} janvier 1971, pour les soins en France, à la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, 84, rue Charles-Michels, à Saint-Denis, qui rejette leurs dossiers de demande de remboursement de soins en Tunisie à la caisse militaire, rue de Nîmes à Tunis, seule représentante de la sécurité sociale française en Tunisie qui, elle-même, renvoie ces dossiers à la caisse-mère de Paris (Saint-Denis) au motif qu'aucune loi ne la contraint à effectuer le remboursement. Or, la cotisation de sécurité sociale est cependant retenue au taux plein sur leur part française, alors que le décret n° 72-1247 du 29 décembre 1972 précise que, dans le cas où l'on bénéficie de la sécurité sociale pendant les séjours en France uniquement, la cotisation correspondante est fixée au quart du taux exigible. De plus, les cotisations de sécurité sociale 1972-1975 n'ont pas encore été remboursées bien que l'affiliation n'ait pas été réellement effectuée pour cette période et que le congrès des 25 et 26 janvier 1975 de l'association professionnelle des enseignants français en Tunisie ait demandé leur remboursement avec intérêts échus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

Fédération française des ciné-clubs : situation.

18671. — 18 décembre 1975. — **M. Jacques Ménard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les 400 clubs de la fédération française des ciné-clubs qui groupe 130 500 adhérents et qui programme chaque année un nombre très important de films. Pour cette activité multiple de programmation, de formation et d'anim-

tion, la fédération française des ciné-clubs ne dispose que de dix salariés permanents et ne reçoit qu'une subvention annuelle de 100 000 F. Il serait heureux de savoir quelles dispositions financières il compte prendre pour permettre à la fédération française des ciné-clubs de poursuivre et de développer son activité culturelle (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque interfédérale, etc.), ce qui suppose une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipement, etc.

Lycée technique Dorian (financement des travaux).

18672. — 18 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité et l'urgence des travaux d'agrandissement du lycée technique Dorian à Paris, établissement très important qui rayonne sur l'ensemble de la capitale et sur la banlieue Est. L'agrandissement ne serait effectivement prévu ni pour 1976, ni pour 1977, alors qu'il était inscrit déjà dans le programme du IV^e Plan, puis au V^e et au VI^e. Il lui demande si, une bonne fois, les travaux vont être décidés et s'ils pourront être au plus tard financés en 1977.

Centres de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (liberté syndicale).

18673. — 18 décembre 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article extrait du règlement intérieur des centres de l'A. F. P. A., où il est indiqué notamment : « La plus stricte neutralité politique, confessionnelle, philosophique ou syndicale doit être observée à l'intérieur des centres. Toute atteinte à cette règle, quelle qu'en soit la forme, sera sanctionnée. Il est notamment interdit de distribuer des tracts, d'afficher des documents et d'avoir des discussions de nature à troubler l'ordre ». Il constate que cet article est contraire à l'esprit de la loi du 27 décembre 1968 qui reconnaît la liberté syndicale. Il considère que l'état de stagiaire n'est pas une entrave à l'exercice du droit syndical qui peut contribuer efficacement à la formation d'hommes responsables rappelé dans le préambule du règlement de l'A. F. P. A. et lui demande s'il ne serait pas utile de modifier la réglementation en vigueur pour permettre à ces stagiaires de bénéficier de l'exercice du droit syndical.

Secrétariat général de l'U. E. O.

18674. — 18 décembre 1975. — **M. Jean Legaret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère que le maintien pendant plus de deux ans d'un intérim au secrétariat général de l'U. E. O. permet un bon fonctionnement de cette organisation et s'il envisage certaines mesures pour mettre fin à cette situation que beaucoup trouvent regrettable.

Protection judiciaire des mineurs (résultats des études).

18675. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations relatives à la protection judiciaire de la jeunesse. Compte tenu de l'avis adopté par le Conseil économique et social le 11 juin 1975, souhaitant une révision des textes ayant pour objectif un renforcement des mesures assurant la protection des mineurs, tout en favorisant leur rééducation, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux et les perspectives de la commission créée par arrêté du 15 avril 1975, chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la protection judiciaire de la jeunesse et de présenter « ses premières conclusions et propositions avant la fin de l'année ».

Consulats (carte et moyens).

18676. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail créé à l'initiative du Premier ministre afin d'étudier, dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une adaptation aux nouvelles réalités de l'implantation et des besoins des Français à l'étranger, les réformes relatives à la carte et aux moyens des consulats et à l'action des services de l'administration centrale ainsi qu'il le précisait le 15 septembre 1975 lors de l'assemblée générale de l'Union des Français de l'étranger.

Nomenclature des actes de biologie.

18677. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est envisagé une actualisation de la nomenclature officielle des actes de biologie et une modification des conditions de prise en charge par les caisses de sécurité sociale de certaines analyses préventives indispensables au diagnostic des maladies.

Crédit maritime mutuel (application de la loi).

18678. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu par l'article 20 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel afin de fixer les conditions d'application de cette loi, décret dont la publication devait être effectuée avant la fin de l'année.

Artisans invalides non retraités : cotisations d'assurance maladie.

18679. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans invalides non retraités. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, tendant notamment à ce que des directives soient déterminées afin que les artisans invalides non retraités, âgés de moins de soixante ans et qui, titulaires d'une pension d'invalidité, n'exercent de ce fait qu'une activité professionnelle réduite, soient exonérés des cotisations d'assurance maladie dues au titre du régime des professions industrielles, commerciales et artisanales.

Prévention des accidents du travail : information.

18680. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson**, constatant que la prévention des accidents du travail constitue un objectif essentiel d'une politique de progrès social, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à favoriser l'information et l'éducation du public à cet égard, notamment par le canal des trois chaînes de télévision, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 30 juin 1975, p. 2399).

Entrepreneurs de travaux agricoles : diplôme.

18681. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à la création éventuelle d'un diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles et, de ce fait, à la définition d'un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relations avec le public, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 2 octobre 1975, p. 2763).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17221 André Fosset; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric; 17896 Pierre Perrin.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16177 André Fosset; 16369 Catherine Lagatu.

CONDITION FÉMININE

N°s 16156 Michel Kauffmann; 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 17569 Charles Bosson; 17788 Roger Poudonson; 17948 Jean Cluzel.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 17674 Louis Le Montagner; 17808 Francis Palmero; 17815 Jean Francou.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15849 Paul Jargot; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prevotau; 16825 André Fosset; 17009 Étienne Dailly; 17148 Edouard Le Jeune; 17170 Michel Moreigne; 17172 Michel Moreigne; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17303 Jean Cluzel; 17360 René Monory; 17495 Henri Caillavet; 17539 Hubert d'Andigné; 17570 Jean-Marie Bouloux; 17708 Jean Cauchon; 17741 René Touzet; 17757 Jean Gravier; 17773 Louis Orvoen; 17785 André Méric; 17790 Michel Moreigne; 17972 Gérard Ehlers; 18008 Jean Cauchon; 18009 Jean Cauchon; 18015 Roger Poudonson.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16171 Roger Houdet; 17245 Jean Collery; 17267 Pierre Perrin; 17314 Jean Cauchon; 17353 Robert Schwint; 17801 Marcel Souquet; 17805 Marcel Souquet; 17845 Jean Collery; 17947 Georges Cogniot; 17966 Joseph Raybaud.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 17822 Roger Quilliot; 17949 Jean Cluzel.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero.

CULTURE

N°s 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 17973 Pierre-Christian Taittinger; 17992 Jean Cauchon.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17818 Roger Poudonson; 17961 Francis Palmero; 17996 Francis Palmero.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prevotau; 15791 Pierre Schiele; 15799 Francis Palmero; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16702 Pierre-Christian Taittinger; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16867 André Bohl; 16876 Jacques Maury; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 17031 Pierre-Christian Taittinger; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17393 Henri Caillavet; 17426 André Mignot; 17471 Marcel Gargar; 17510 Rémi Herment; 17511 Rémi Herment; 17515 Victor Robini; 17531 Louis Orvoen; 17540 Marcel Gargar; 17547 Edgar Tailhades; 17565 Maurice Schumann; 17648 Raoul Vade-pied; 17694 Georges Cogniot; 17722 Louis Jung; 17772 Maurice

PrévotEAU ; 17789 Louis Courroy ; 17804 Auguste Amic ; 17806 Francis Palmero ; 17826 Henri Tournan ; 17866 Marcel Gargar ; 17867 Marcel Gargar ; 17870 Marcel Fortier ; 17873 Henri Caillavet ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 17907 Roger Poudonson ; 17909 Charles Beaupetit ; 17929 Jean Cauchon ; 17937 Henri Caillavet ; 17941 Louis Boyer ; 17965 François Dubanchet ; 17969 Georges Cogniot ; 17980 Roger Gaudon ; 17981 Henri Caillavet ; 17985 Jean Cauchon ; 17990 Robert Schmitt ; 18001 Marcel Souquet ; 18013 Jean Cauchon.

EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 13527 Robert Schwint ; 17293 Francis Palmero ; 17469 Robert Schwint ; 17496 Louis Le Montagner ; 17524 Jean Sauvage ; 17587 Edouard Le Jeune ; 17588 Edouard Le Jeune ; 17620 Roger Boileau ; 17650 Raoul Vadepiéd ; 17651 Raoul Vadepiéd ; 17673 Michel Labèguerie ; 17678 Marcel Nuninger ; 17701 Georges Cogniot ; 17739 Francis Palmero ; 17746 Jean-Marie Rausch ; 17752 Edouard Le Jeune ; 17754 Louis Jung ; 17834 Roger Poudonson ; 17956 Roger Poudonson ; 17959 Louis Le Montagner ; 17964 Auguste Chupin ; 18014 Roger Poudonson.

EQUIPEMENT

N° 17368 Marcel Gargar ; 17389 Roger Gaudon ; 17574 Francis Palmero ; 17628 Michel Darras ; 17685 Jean Bac ; 17942 Francis Palmero ; 18004 Francis Palmero.

LOGEMENT

N° 17730 Pierre Schiélé.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J.-F. Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice PrévotEAU ; 17105 Fernand Lefort ; 17736 Fernand Lefort ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouquard ; 17856 Jean Cauchon ; 17857 Jean Cauchon ; 17922 Michel Moreigne ; 17945 Michel Darras ; 17955 Jean Cluzel.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 B. de Hauteclouque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17100 Jean Cluzel ; 17467 Francis Palmero ; 17647 Raoul Vadepiéd ; 17770 Francis Palmero ; 17825 André Méric ; 17830 Roger Poudonson ; 17831 Francis Palmero ; 17858 Jean Cauchon.

JUSTICE

N° 16856 Jean Collery.

QUALITE DE LA VIE

N° 16456 Jean Sauvage ; 17612 Bernard Lemarié ; 17764 Jean Colin ; 17943 Francis Palmero.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 P.-Ch. Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou.

TOURISME

N° 15819 Jean Francou ; 16802 Roger Boileau ; 17190 André Rabineau ; 17855 Jean Cauchon.

SANTÉ

N° 15827 François Dubanchet ; 16555 André Rabineau ; 16999 Jean Cauchon ; 17298 Auguste Chupin ; 17365 Paul Caron ; 17371 Maurice PrévotEAU ; 17605 René Ballayer ; 17624 Paul Caron ; 17626 J.-P. Blanc ; 17686 René Ballayer ; 17802 Marcel Souquet ; 17819 Jules Roujon ; 17848 Francis Palmero ; 17853 Jean Cauchon ; 17860 Jean Cauchon ; 17875 Louis Brives ; 17918 Francis Palmero ; 17991 Michel Sordel.

ACTION SOCIALE

N° 17269 Pierre Giraud ; 17276 Joseph Raybaud ; 17536 André Bohl ; 17852 Jean Cauchon ; 17926 Jean Cauchon.

TRANSPORTS

N° 17906 Roger Poudonson.

TRAVAIL

N° 13856 Catherine Lagatu ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Roujon ; 15186 Jean Legaret ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malassagne ; 15817 Charles Zwickert ; 15982 André Fosset ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16248 Jean Varlet ; 16261 Jacques Carat ; 16277 Jean Cauchon ; 16415 Charles Bosson ; 16443 Catherine Lagatu ; 16454 Jean Gravier ; 16809 Pierre Sallenave ; 16866 André Bohl ; 16952 Michel Labèguerie ; 17033 Jean Cauchon ; 17218 Michel Moreigne ; 17275 Guy Petit ; 17345 Jean Cauchon ; 17361 Louis Le Montagner ; 17410 Joseph Raybaud ; 17417 Kléber Malécot ; 17502 Robert Schmitt ; 17507 Josy Moinet ; 17523 André Bohl ; 17530 André Méric ; 17544 Maurice Coutrot ; 17590 Edouard Le Jeune ; 17619 Roger Boileau ; 17653 Jean-Marie Bouloux ; 17663 Auguste Chupin ; 17664 Auguste Chupin ; 17717 Jean Cauchon ; 17767 Pierre Perrin ; 17829 Yves Durand ; 17832 Roger Poudonson ; 17837 Fernand Lefort ; 17895 Francis Palmero ; 17924 Guy Schmaus ; 17934 Jean Cauchon ; 17953 Jean Cluzel ; 17958 Kléber Malécot ; 17960 Raymond de Wazières ; 17962 Jean Cauchon ; 17970 Roger Poudonson ; 17982 Jules Pinsard ; 17999 Pierre Croze ; 18000 Jean Cauchon ; 18003 Michel Darras.

Travailleurs immigrés.

N° 17211 Auguste Chupin ; 17533 Jean-Marie Rausch.

UNIVERSITES

N° 16775 Jean-Marie Rausch ; 17916 Guy Schmaus ; 17967 Georges Cogniot ; 17997 André Aubry.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Enseignement agricole. — Personnel.

17913. — 7 octobre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si la création du corps des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation sera prochainement effective pour les établissements d'enseignement agricole ; 2° si le statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat sera prochainement publié.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a établi des projets de décrets tendant, d'une part, à créer des corps de conseillers principaux d'éducation des lycées agricoles et de conseillers d'éducation des collèges agricoles, d'autre part, à fixer les règles statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat des lycées et collèges agricoles. Ces textes font actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec les autres ministères intéressés.

Lutte contre la rage : abattage des animaux vaccinés.

18348. — 21 novembre 1975. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est permis d'espérer une proche publication de l'arrêté ministériel prévu au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage. Il lui signale, en effet, que dans les départements où sévit cette maladie les propriétaires de chiens comprennent mal qu'on les oblige encore, près d'un an après le vote de la loi précitée, à faire abattre leurs animaux contagieux alors que ceux-ci avaient préalablement subi une vaccination dont l'efficacité est maintenant pleinement reconnue.

Réponse. — Le projet de décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 pour l'application de l'article 232 du code rural, dont les dispositions permettent notamment de conserver sous certaines conditions les chiens, les herbivores et les porcs contaminés de rage dès lors que ces animaux ont été vaccinés contre

cette maladie antérieurement à leur contamination, a été adressé une première fois pour approbation aux différents ministres concernés le 16 juin 1975. Certains amendements ayant été apportés à ce texte à la suite des observations qui ont été présentées, le projet modifié a fait l'objet d'un nouvel envoi le 21 octobre 1975 et les dernières réponses des ministres intéressés sont attendues pour soumettre ce projet de décret à l'avis du Conseil d'Etat. Afin de ne pas retarder l'application des mesures dont bénéficieront les chiens vaccinés contre la rage, l'arrêté ministériel prévu au quatrième alinéa de l'article 232 du code rural a déjà été préparé et présenté à la commission nationale vétérinaire qui l'a approuvé. En l'état actuel de la procédure, il est donc raisonnablement prévisible que ces deux textes seront publiés dans les tout premiers mois de l'année 1976.

EDUCATION

Carte scolaire (recommandations du comité des usagers).

17684. — 11 septembre 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations du comité des usagers de son ministère indiquant notamment, à propos de l'établissement de la carte scolaire, « la commission académique de la carte scolaire doit entendre tout maire ou tout conseiller général qui en fait la demande ».

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative menée par le Gouvernement, le ministre de l'éducation envisage de renforcer les pouvoirs des recteurs d'académie en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la carte scolaire. Une telle évolution implique de modifier la composition de la commission académique de la carte scolaire qui a un rôle consultatif auprès du recteur, afin d'améliorer la concertation avec les représentants de la région. Un arrêté est en préparation à cet effet. D'ores et déjà, l'article 3 de l'arrêté du 5 février 1965 dispose que « la commission peut entendre ou consulter toute personne qualifiée sur les questions de sa compétence ». Il va de soi que les « personnes qualifiées » peuvent être des maires ou des conseillers généraux lorsque les questions intéressant leurs communes ou leurs cantons sont abordées. L'arrêté en préparation maintiendra cette disposition. Un effort devra cependant être entrepris afin d'améliorer l'information des élus sur l'ordre du jour de la commission afin que ceux-ci puissent faire en temps utile les demandes de participation nécessaires. Ce rôle d'information pourrait être dévolu au représentant de chaque conseil général qui siège à la commission depuis la parution de l'arrêté du 4 février 1971 qui a complété l'arrêté du 5 février 1965 précité. Il semble donc qu'au niveau des textes en vigueur, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné une suite favorable à la recommandation du comité des usagers. Dans les instructions qui seront adressées aux recteurs à l'occasion de la déconcentration des décisions de carte scolaire, il leur sera demandé de veiller avec une particulière attention à meilleure information des élus sur le déroulement des travaux de carte scolaire.

Date des décisions d'orientation des élèves.

17775. — 17 septembre 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation du comité des usagers de son ministère indiquant à l'égard de l'orientation des élèves: « Pour ne pas trop raccourcir l'année scolaire en démobilisant les élèves et pour que les décisions définitives prennent en compte les résultats de toute l'année scolaire, les vœux définitifs des familles, après consultation et dialogues, ne doivent pas être sollicités avant le 1^{er} juin et les décisions définitives prises avant le 15 juin ».

Réponse. — Actuellement, l'expression des vœux définitifs d'orientation des familles se situe à la fin du mois d'avril et les décisions définitives d'orientation sont prises pour le 15 juin. La proposition du comité des usagers du ministère qui vise à reculer d'un mois la date d'expression des vœux définitifs des familles sans charger la date des décisions définitives aurait des conséquences fâcheuses puisqu'elle amputerait considérablement le temps imparti au processus de concertation et de prise de décision qui intervient entre ces deux dates. Il peut être précisé cependant que les académies possèdent maintenant une certaine maîtrise dans l'application des nouvelles procédures d'orientation et, par conséquent, la réduction de délai demandée se trouve réalisée, mais dans une proportion qui ne porte pas atteinte au bon déroulement des opérations. Des modifications de calendrier ne pourraient d'ailleurs avoir une portée décisive sur les propositions définitives des conseils de classes. Celles-ci, en effet, sont prises collégalement à partir de la connais-

sance des résultats scolaires, des aptitudes, des goûts et des motivations de l'élève, acquise non seulement au cours de l'année toute entière, mais aussi tout au long de la scolarité, à partir des seuls résultats obtenus au cours des dernières semaines, étant bien entendu, toutefois, qu'elles peuvent être remises en cause jusqu'au dernier moment.

Vacances scolaires: répartition et durée.

17901. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère et tendant à prévoir pour la prochaine année scolaire un nouveau calendrier des vacances scolaires, susceptibles d'accroître la durée des vacances de Noël et de Pâques et de prévoir une diminution des vacances d'été.

Réponse. — Les conclusions des travaux menés par M. Richard, recteur de l'académie de Montpellier, ont été récemment déposées et comportent des propositions tendant à une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de la journée, de la semaine et de l'année scolaire. Sur la base de ces propositions, il sera procédé, en particulier en ce qui concerne la répartition des vacances de Noël et de Pâques et des vacances d'été, à une consultation qui permettra de dégager les nécessités propres à chacune des parties concernées, compte tenu, prioritairement, de l'intérêt des enfants et des adolescents.

Personnels non enseignants: réduction de la durée du travail et rémunération.

17925. — 9 octobre 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels non enseignants de l'éducation souhaitent que leur soit accordé le bénéfice des réductions d'une demi-heure et d'une heure de durée de travail contenues dans les conventions salariales de 1973 et 1975, puisqu'ils assurent un horaire hebdomadaire de 46 heures et que ces réductions sont applicables aux agents dont l'horaire est égal ou supérieur à 43 heures ou 42 heures 30. Il lui demande s'il entend créer des postes budgétaires nécessaires pour compenser ces réductions d'horaire de travail et, pour faire face aux besoins des établissements, s'il entend porter à 2 000 francs le minimum de rémunération de ces personnels et mettre fin à l'application du barème de dotation qui ne répond pas aux besoins des établissements ainsi que tous les syndicats et la direction ministérielle le reconnaissent.

Réponse. — Conformément à l'accord salarial intervenu en 1975 entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales, il a été décidé que les horaires de travail des personnels de service et de laboratoire des établissements scolaires qui étaient effectivement de 46 heures seraient ramenés à 45 heures pendant l'année scolaire. Les intéressés continueront de bénéficier, pendant les vacances scolaires, du régime particulier, qui était le leur, de 40 heures de travail par semaine et de 49 jours ouvrables de congés annuels. Il est à noter que c'est en raison de ce régime particulier que la diminution d'une demi-heure, prévue par l'accord salarial de 1973, n'avait pu leur être accordée. Il n'a pas été possible d'envisager, corrélativement, la création de postes, mais des aménagements dans l'organisation des services peuvent être opérés. De nouvelles normes de dotation répondant davantage à la situation des établissements sont actuellement à l'étude. Enfin, les décisions relatives aux rémunérations des fonctionnaires sont prises sur un plan interministériel et c'est donc dans ce cadre que pourront être traitées les revendications salariales des personnels non enseignants des établissements scolaires.

Situation des roustaniennes dans les Alpes-Maritimes.

18215. — 12 novembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des institutrices « roustaniennes » dans le département des Alpes-Maritimes qui, restant plusieurs années dans l'attente d'un poste, ne font des remplacements que quelques jours par an et bien que titularisées, ne sont rémunérées qu'en qualité de stagiaires perdant également les années d'attente pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il compte remédier à cette injuste situation.

Réponse. — Il ne fait aucun doute que l'application de la loi Roustan aux institutrices se heurte dans les Alpes-Maritimes à de sérieuses difficultés du fait que, d'une part, il s'agit d'un département particulièrement sollicité et que, d'autre part, la situation de l'effectif du personnel de l'enseignement du premier degré y est excédentaire. Il en résulte que le nombre de postes vacants susceptibles d'être réservés pour l'application de la loi Roustan

est peu élevé alors que le nombre de candidatures à l'intégration dans ce département au titre de la même loi est relativement très important. Il convient à cet égard de souligner que la loi Roustan donne les mêmes droits aux institutrices séparées de leur conjoint pour raison de force majeure et à celles dont le conjoint s'est établi volontairement, pour des considérations de convenances personnelles, dans un autre département (mutation sur demande, changement d'entreprise ou de profession). Une enquête relative aux modalités d'application de la loi Roustan a fait apparaître que dans certains départements, et notamment dans les Alpes-Maritimes, les demandes d'intégration au titre de la loi Roustan sont, dans une proportion importante, consécutives à une initiative du conjoint qui a abouti à son établissement dans le département concerné. Quoi qu'il en soit, et compte tenu des retards croissants constatés dans l'application de la loi Roustan aux départements les plus sollicités, des mesures ont été prises pour permettre aux institutrices roustaniennes de trouver plus facilement un emploi dans l'attente de leur intégration. A cet effet, la circulaire n° 75-113 du 11 mars 1975, publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation, n° 11, du 20 mars 1975, accorde une priorité aux institutrices roustaniennes pour le recrutement de suppléantes éventuelles. Les services accomplis en cette qualité sont pris en compte pour l'avancement et peuvent être validés pour la retraite. La même circulaire permet également aux institutrices roustaniennes d'être inscrites sur la liste départementale des institutrices remplaçantes. Elles ont ainsi la possibilité d'être intégrées dans le département sollicité après trois ans d'exercice en cette qualité. Elles sont alors reclassées dans les conditions normalement applicables aux bénéficiaires de la loi Roustan. La circulaire n° 75-201 du 3 juin 1975, relative à la situation des instituteurs remplaçants, publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation, n° 23, du 12 juin 1975, accorde priorité aux institutrices roustaniennes pour les nouvelles inscriptions sur la liste départementale des instituteurs remplaçants. Toutefois, les dispositions précitées ne peuvent améliorer la situation d'attente des institutrices roustaniennes que dans la mesure où les possibilités de recrutement en instituteurs suppléants éventuels et en instituteurs remplaçants sont suffisamment importantes.

Auxiliarat : résorption.

18277. — 14 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre concernant l'amélioration de la situation des personnels auxiliaires de son ministère, et notamment en ce qui concerne l'application à ces personnels du plan de résorption de l'auxiliarat tel qu'il a été mis au point en liaison avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande en particulier quelles dispositions sont envisagées en faveur des fonctionnaires « faisant fonction de conseillers d'éducation ».

Réponse. — Les diverses mesures intervenues depuis la rentrée scolaire vont permettre d'une part de résorber une partie de l'auxiliarat et d'autre part d'assurer le réemploi de plusieurs centaines de maîtres auxiliaires. En effet, par arrêté du 31 octobre 1975, il a été décidé que 2 500 emplois de P.E.G.C. seraient ouverts en faveur des maîtres auxiliaires qui possèdent l'ancienneté et les titres requis. De plus 3 000 postes d'adjoints d'enseignement ont été créés pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire. Deux mille cinq cent vingt candidats ont pu être ainsi nommés dans les disciplines d'enseignement général. Les postes restant sont destinés aux maîtres auxiliaires des disciplines artistiques et technologiques. Leur nomination en qualité d'adjoint d'enseignement interviendra dans les premières semaines de l'année 1976. En outre, 2 000 emplois ont été ouverts afin que soient réemployés des maîtres auxiliaires qui n'avaient pu retrouver de poste à la rentrée. Enfin, 3 000 enseignants titulaires vont pouvoir accéder au grade de professeur certifié par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Dispensés des épreuves théoriques du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., ils seront titularisés après avoir été déclarés admis aux seules épreuves pratiques de l'un de ces concours. Cette procédure permettra une promotion professionnelle non négligeable. Par ailleurs, le ministère de l'éducation se propose d'offrir des possibilités de titularisation par concours spéciaux aux auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. D'ores et déjà, pour améliorer la situation des maîtres auxiliaires occupant des emplois de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation, jusqu'à maintenant recrutés en tant que surveillant d'externat ou de maître d'internat, la circulaire du 20 octobre 1975 vient d'ouvrir la possibilité de recruter les intéressés comme maîtres auxiliaires. Ils bénéficieront à ce titre d'un reclassement qui avantagera dès à présent la majorité d'entre eux.

Maîtres auxiliaires : durée de service avant titularisation.

18283. — 14 novembre 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les nouvelles dispositions relatives à la titularisation de maîtres auxiliaires après quatre ans d'exercice ne sont pas de nature à léser les jeunes gens qui sont astreints au service national et par conséquent désavantagés par rapport : 1° à leurs collègues inaptes au service militaire ; 2° au personnel féminin. Il lui demande, le cas échéant, ce qu'il entend faire pour remédier à cette anomalie en faveur d'un garçon qui compterait trois années de maître auxiliaire et une année de service national.

Réponse. — La question posée se réfère à la procédure de recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires, sur titres, parmi les maîtres auxiliaires. Le barème de sélection qui permet de départager les candidats admet cinq points pour l'année du service national actif, cinq points par année d'enseignement et deux points par année de surveillance. L'égalité est donc respectée à ce point de vue entre enseignement et service national. Il est exact, que, pour pouvoir être candidat, les maîtres auxiliaires doivent accomplir trois ans de service complet d'enseignement (la condition initialement fixée à quatre ans a été réduite à trois ans pour tous les candidats). Cette durée minimale exigée ne constitue pas un moyen de classer les candidats, mais une exigence minimale de compétence professionnelle requise, et résultant de l'exercice effectif des fonctions. Cette exigence doit donc être la même pour tous les candidats et le service national actif ne peut être assimilé à ce point de vue à un service d'enseignement. Il convient de souligner que l'inconvénient signalé se manifeste très rarement. En effet, la compétition exige dans la plupart des disciplines un barème qui suppose plus d'années de service que le minimum ; c'est-à-dire que les candidats atteignent rarement un barème suffisant la première année où ils remplissent les conditions minimales. Or, dès que le candidat remplit les conditions, il bénéficie de la majoration des cinq points pour service national, qui rétablit alors l'égalité avec un candidat qui n'a pas accompli ce service national mais a assuré un service d'enseignement pendant une année de plus. Dans ces conditions, la procédure actuellement retenue sauvegarde la qualité du recrutement en respectant l'exigence d'équité.

EQUIPEMENT

LOGEMENT

Baux : loyers et charges.

18276. — 14 novembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances des travaux de la commission Delmont se préoccupant plus particulièrement des loyers et des charges, notamment en matière de baux, et de contrôle de charges.

Réponse. — La commission technique nationale pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires et locataires, que préside M. Delmont et à laquelle ont accepté de participer les représentants des organisations les plus qualifiées de propriétaires, d'administrateurs de biens et de locataires, a été instituée en vue de faciliter la mise en œuvre du protocole signé le 18 décembre 1972 par l'Etat et l'ensemble des organisations représentatives de propriétaires et de gestionnaires, par lequel ces dernières ont convenu d'engager leurs adhérents à respecter diverses règles concernant au premier chef les charges locatives mais aussi d'autres questions telles que le cautionnement, le délai-congé et les obligations respectives des parties en matière d'entretien et de réparation ; d'élaborer des modèles de documents remis aux locataires ; d'étudier les techniques de gestion ; de proposer aux pouvoirs publics tous types de mesures nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour compléter son action. Dans le cadre de cette action, la commission a tout d'abord émis une série de recommandations qui ont fait l'objet, en novembre 1973, d'un premier accord qui a été repris et complété en septembre 1974 par un second accord, lequel établit la répartition des dépenses entre propriétaires et locataires dans le secteur libre. Le groupe juridique s'est ensuite attaché à l'étude des réparations locatives, c'est-à-dire des obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives dont il a la jouissance, appréciées en fin de bail ou de location. Cette étude doit aboutir très prochainement à la signature d'un nouvel accord. La commission met actuellement au point un projet d'accord sur la participation des usagers à la gestion des immeubles, qui doit notamment préciser le rôle des associations de locataires régulièrement déclarées. La commission travaille d'autre part à la mise au point des contrats de chauffage. Les résultats obtenus à ce jour par la commission Delmont sont satisfaisants ; il est nécessaire toutefois qu'ils se généralisent. A cette fin, il est envisagé de susciter la création de commissions locales qui permettront de démultiplier son action.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 18 décembre 1975.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 6 de M. Schwint et des membres du groupe socialiste à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la réduction de la durée maximale du travail.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 279 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 140 |
| Pour l'adoption..... | 92 |
| Contre..... | 187 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billimaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Lefouart.
Pierre Marchihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soidani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Véronin.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Aimée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).

Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.

Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.

Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigue.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malasagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.

Jacques Menard.
André Messager.
Jean Mèzard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.

Pierre Prosi.
André Rabineau.
Jean Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Bernard Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepier.
Aimée Vadeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapouillé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur la motion n° 1 présentée par M. Mèzard au nom de la commission des affaires sociales et tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 275 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 240 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 121 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 56 |
| Contre..... | 184 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean Bertaud.
André Bohl.
Pierre Bouneau.
Raymond Brun (Gironde).
Charles Cathala.
Michel Chauty.
Lionel Cherrier.
Francisque Collomb.

Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Jacques Genton.
Edouard Grangier.

Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriot.
Rémi Herment.
Pierre Jourdan.

Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.
Louis Martin (Loire)
Pierre Marzin.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Jean Natali
Henri Olivier

Mlle Odette Pagani
Pierre Perrin.
André Picard.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.

Eugène Romaine.
Pierre Sallénave.
Pierre Schiélé.
Michel Sordel.
René Touzet.
René Travert.
Louis Virapoullé
Michel Yver.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballyer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheay.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Frédéric Bourguet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier.
Léon-Jean Gregory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Georges Marie-Anne.
James Marson.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Fouvanaa Oopa Tetuapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Jules Roujon.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Roland Boscary-Monsservin.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Jean Desmarests.
Hubert Durand (Vendée).

Louis de la Forest.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Roger Houdet.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

André Mignot.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Jean Priollet.
Ernest Reptin.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Albert Sirgue.
Jacques Thyraud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Eugène Bonnet, Pierre Marcihacy, René Monory, Roland Ruet et Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 244
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 123

Pour l'adoption 59
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur le projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 277
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 240
Contre 37

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballyer.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheay.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard

Hélène Edeline.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Gregory.
Louis Gros (François établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.

Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.

Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Fouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bertaud.
Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
Raymond Brun (Gironde).
Charles Cathala.
Michel Chauty.

Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reffin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travers.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Francisque Collomb.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.

Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Jacques Genton.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Jacques Habert.

Baudouin de Haute-cloque.
Rémi Herment.
Michel Labèguerie.
Marcel Lemaire.
Ladislas du Luart.
Paul Malasagne.
Pierre Marzin.
Jean Natah.
Henri Olivier.

Pierre Perrin.
Pierre Prost.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Pierre Schiélé.
Bernard Talon.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.

S'est abstenu :

M. Maurice Bayrou.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Marcilhacy et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 278 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 277 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 139 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 239 |
| Contre | 38 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.